







ECRITS

Pour & contre

LES IMMUNITÉS,

Pretendues par

LE CLERGÉ DE *FRANCE*.



TOME I.

Qui contient les Lettres ſupprimées à Paris . . . . *Ne repugnate veſtro bono.* &c.



A LA HAYE,

M. D. CC. LI.

LETTRES

SUPPRIMÉES À PARIS,

Par un Arret du Conseil,
& réimprimées

EN FAVEUR ET A L'USAGE

DU CLERGÉ.

Ne repugnate vestro bono, & hanc spem, dum ad verum pervenitis, alite in animis: libenterque meliora excipite & opinione ac voto juvate. SENECA *de Const. Cap.* XIX.



LETTRE PRÉMIÈRE.

MONSIEUR,

Vous me faites l'honneur de me demander ce que je pense de la prétention du Clergé par rapport à l'exemption du vingtième. Cette question dépend en partie des principes du droit & des faits historiques. C'est sous ce double point de vue que je l'envisagerai, parce qu'il est plus à ma portée; & si dans le cours de la discussion je suis obligé de remonter à des causes, qui ayent un rapport plus direct aux principes de la Religion, & aux Loix de l'Eglise & de l'Etat, je tâcherai de ne parler que d'après des autorités reçuës & incontestables.

Le premier de tous les principes de la Société est celui de la Justice distributive. Il est fondé sur le droit naturel, que chaque Société & chaque Membre de cette Société ont d'être régis avec équité, pour leur défense commune & leur bonheur général & particulier, & sur le droit positif, qui en établissant les So-

ciétés sous le gouvernement d'un ou de plusieurs, a confirmé le droit naturel que tous les hommes tiennent de leur essence. Or, si le droit même de conquête, qui est le plus fort de tous, ne peut, aux yeux de la justice & de la raison, changer ce premier principe du droit naturel, ni ôter aux Peuples conquis le droit d'être gouverné avec équité par le Conquérant, tous les autres droits qui transmettent la puissance souveraine par élection ou par succession, le peuvent encore moins, parce que les hommes n'ont ni voulu, ni pû se soumettre à des Loix contraires à leur bonheur & aux droits qu'ils tiennent de leur essence même. Les exemptions obtenues ou acquises au préjudice de ces droits par quelques Membres du Corps politique, sont nulles & abusives, si elles tendent à détruire, ou affoiblir considérablement la Justice distributive dûe à tous les autres, ou ce ne sont que des exceptions, qui ne peuvent être admises que quand elles procurent au reste de la Société un bien supérieur au mal, qu'elles peuvent faire à quelques-uns de ses Membres. Elles sont toujours révocables quand cette condition y manque, ou cesse d'exister, & il est aussi intéressant pour le Souverain, que pour les Sujets, de maintenir la Justice distributive & la révocabilité de tout ce qui peut y être contraire, parce que cette Justice est en même tems le titre & le fondement le plus solide de la puissance de l'un & de l'obéissance des autres, comme elle est le gage & le moyen

de

de la tranquillité de l'Etat & du bonheur de ses Membres.

DEVELOPPONS à présent M. les idées & les conséquences qui naissent de ce principe, & ne consultons d'abord que ce sentiment intime & inné dans le cœur de tous les hommes, cet Oracle sûr, ce Témoin irréprochable, ce Juge integre & incorruptible de nos façons de penser & de nos actions, il nous dira que nous sommes tous Membres d'une Société qui nous donne les mêmes droits & nous impose les mêmes obligations. De-là naissent sur l'exemption de contribuer aux charges de l'Etat, prétendue par quelques-uns des Membres de cette Société, les doutes & les scrupules qui, suivant les principes de la morale, suffisent pour rejetter tout ce qui les fait naître. Quels que soient en effet les préjugés, peut-on se prêter décisivement à penser que les Membres d'un Etat, qui en partagent tous les avantages, ne doivent ni en supporter les charges, ni l'aider dans ses besoins? Je conviens cependant, que pour mieux sentir ces doutes & ces scrupules qu'excite l'exemption prétendue par une partie des Sujets d'un Etat au préjudice des autres, il faut avoir au moins quelque notion de ce que c'est que l'Etat, & combien de Gens seroient dans le cas de le demander? On croiroit à les entendre & plus encore à voir leur conduite que l'Etat est un être de raison, & le Patriotisme un ridicule enseveli avec le Fanatisme des Curtius & des

Seevola, sous les ruines de l'ancienne Rome; mais les débris en sont précieux pour des cœurs citoyens; & s'il en est encore, ils m'aideront à en rassembler les matériaux. L'Etat, à ne consulter que l'étimologie du mot, n'est autre chose que la conservation habituelle & actuelle de notre être & de notre bien-être, le centre où tendent les principes & les moyens de notre conservation & de notre bonheur. Nos ayeux plus simples que grossiers, & par-là plus disposés à suivre les impressions & les lumieres de la raison, qu'à les combattre, connoissoient la foiblesse & les besoins de chaque homme en particulier, l'intérêt qu'il a & l'attrait naturel qu'il sent à s'unir à un autre homme. Ils sentirent que la conservation & le bonheur de chacun en particulier, dépendant nécessairement de la conservation & du bonheur de tous en général, il falloit pour rappeller les hommes à cette vérité, unir & fixer à jamais ces deux idées dans leur esprit par un seul signe qui les leur retraçât toujours en même tems. Ainsi, pour rendre ces deux idées associées indissolubles, aisées à appercevoir & familieres, ils les avoient fixées & désignées par le seul mot d'*Etat*, qui les comprend l'une & l'autre, & confond, en faisant regarder à chaque homme en particulier l'intérêt général dans son vrai point de vue, c'est-à-dire comme un moyen aussi sûr que nécessaire de l'intérêt personnel. Mais comme le sentiment agit toujours plus vivement, plus généralement

&

& plus sûrement sur tous les hommes, on sentit qu'il falloit établir & fixer aussi d'après lui & par lui dans leurs cœurs la relation de l'intérêt général à l'intérêt personnel. Le mot de *Patrie*, sinonime de celui d'*Etat*, y parut propre. L'Etat, terme philosophique, rend à l'esprit l'objet & les effets de la Société, la Patrie, expression sensible, rappelle au cœur les droits de la Société sur tous les hommes, & leurs devoirs envers elle; le titre cher & respectable qui lui donne les uns & auquel elle exige les autres, enfin les sentimens qui doivent être le principe & l'ame de ces droits & de ces devoirs, n'en résulte-t-il pas que tous les hommes unis ont vis-à-vis de chaque homme en particulier, l'autorité & l'affection de peres, & que chaque homme en particulier doit réciproquement à tous les hommes unis la soumission & la tendresse de fils. Si l'Etat & la Patrie imposent des obligations aux hommes, ils leur donnent en même tems des droits & des secours mille fois plus utiles que leurs devoirs ne leur sont onéreux; dépendans les uns des autres par leur foiblesse & leurs besoins, opposés en même tems par leurs désirs & par leurs passions, que deviendroient-ils sans l'équilibre que l'Etat & la Patrie maintiennent perpétuellement entre leurs différens intérêts, en les soumettant constamment au bien général? Et n'est-ce pas de cette harmonie établie entre tous les hommes en général, que résultent la conservation, la sureté & la

la félicité de chaque homme en particulier ? Cependant on l'oublie sans cesse, ou plutôt on l'ignore presque toujours, & quelle peut en être la premiere cause ? Croiroit-on en trouver le germe dans la frivolité, cette apparence changeante & successive qui tient lieu de caractere à la plûpart des hommes ? Elle gagne insensiblement de l'esprit au cœur ; on s'imagine trouver son compte à être frivole, on croit n'y perdre que l'usage souvent pénible & embarrassant de penser & de réfléchir, on y perd par succession de tems jusqu'à l'usage agréable de sentir ; la réflexion est à l'ame par rapport au sentiment, ce que le travail est au corps par rapport au plaisir. Un passage aussi nécessaire qu'utile, un contraste piquant, une préparation au sentiment qui en donne le desir & la faculté, à force de fuir l'occupation pour ne chercher que l'amusement, l'homme frivole devient bien-tôt incapable de s'intéresser. Sa vanité lui fait de sa légereté même un principe de conduite pour lui, & un motif de censure pour les autres ; ainsi l'ame incessamment tirée hors d'elle-même par des futilités qui la partagent sans la fixer, ni la remplir, perd insensiblement son assiette, les objets les plus intéressans ne sçavent où trouver, ni comment saisir ce Protée qui leur échappe sous mille formes frivoles, & qui n'ayant point de prise, a encore moins de tenue. Faut-il donc s'étonner que la relation essentielle de la conservation de l'être & du bien-être, comme effet avec l'Etat & la

Pa-

Patrie, comme cause, quelque sensible qu'elle doive être, ne soit cependant ni sentie, ni apperçue par l'homme frivole. Il ne sent pas même ce bien-être que l'Etat & la Patrie lui conservent; c'est un bienfait trop commun & trop général pour ne pas trouver beaucoup d'indifférens & encore plus d'ingrats. Plus la santé est inaltérable, moins on en sent le prix, & la consistance même de l'Etat, la sagesse du Gouvernement qui devroient augmenter la reconnoissance des hommes à proportion de la certitude qu'elles leur donnent pour leur conservation & leur tranquillité, ne font qu'accroître leur indifférence, ou leur ingratitude pour un bien dont la possession leur paroît assurée. Ainsi, la frivolité est le principe de nos torts avec l'Etat par l'ignorance où elle nous laisse sur ses bien-faits, ses droits & nos devoirs, & l'intérêt particulier trouvant l'esprit & le cœur vuides d'idées & de sentimens sur ces objets si intéressans, consomme notre aveuglement par les tenebres dont il nous environne, & souvent notre prévarication par les forfaits qu'il nous suggere. Mais nos obligations n'en sont pas moins indispensables, & après en avoir établi le principe, il faut voir comment on peut s'en acquitter.

LES secours nécessaires que la Patrie exige en sont les moyens, parce que c'est l'expression essentielle de nos devoirs & de nos sentimens. L'idée d'exemption de toutes Impositions est donc contradictoire avec la premiere notion d'*Etat* & de *Patrie*, avec les devoirs sa-

ſacrés qu'elle impoſe, avec les premiers ſentimens que tout Citoyen leur doit pour prix de la ſureté & du bonheur, qu'ils lui procurent.

Le préjugé en général eſt une opinion priſe ou un jugement formé ſans examen ou ſans connoiſſance ; l'Auteur de *l'Esprit des Loix*, cet Ouvrage de génie & de ſentiment ſi honorable à l'humanité, le définit dans ſa Préface, non-ſeulement ce qui fait qu'on ignore certaines choſes, mais ce qui fait qu'on s'ignore ſoi-même, & c'eſt-là le plus fort & le plus dangereux des préjugés, parce que c'eſt de cette double ignorance de ſoi-même, & des choſes dont on veut juger, que naiſſent les plus grandes erreurs que le préjugé ou la précipitation dans les jugemens puiſſent enfanter. Suivant cette définition, y eut-il jamais de préjugé plus caractériſé que les franchiſes, *immunités* & *libertés* prétendues par le Clergé, dans toute l'étendue que des eſprits prévenus ou mal inſtruits veulent leur donner. Ils prétendent & voudroient établir qu'il eſt exempt de toutes impoſitions, & que s'il contribue aux Charges de l'Etat, qui en ſont le principe & l'objet, ce n'eſt que *volontairement*, *gratuitement*, & à titre de *pure libéralité*. Prouvons, Monſieur, que l'Etat a un droit inaliénable & impreſcriptible ſur les biens Eccléſiaſtiques, comme ſur ceux des autres Sujets, pour les faire contribuer à ſes charges & à ſes beſoins par la forme des impoſitions ; que les Eccléſiaſtiques ſont tenus com-

comme les autres Sujets à titre de devoir & d'obligation de contribuer de leurs biens aux charges & besoins de l'Etat, & que tel a été le droit & l'usage de tous les temps. Démontrons enfin au Clergé que c'est ignorer les principes, l'histoire & les faits, & s'ignorer soi-même, que d'ignorer ou de ne pas reconnoître la vérité incontestable de l'une & l'autre proposition.

La réunion des forces particulieres forme ce qu'on appelle l'Etat politique, dit *Gravina.* Voilà son essence d'aprés laquelle il existe, & sans laquelle il ne pourroit exister. L'Etat politique a donc droit par son essence d'exiger de tous les Membres qui le composent, la réunion des forces qui le constituent, & si l'Etat n'avoit pas ce droit sur quelques-uns d'eux, ou que quelques Particuliers fussent dispensés de cette obligation, l'Etat & ces Particuliers n'auroient plus dès lors, entre eux, les rapports qui leur sont essentiels. Mais cette réunion de forces particulieres, qui forme l'Etat politique, n'est-elle dans son principe & dans son établissement qu'arbitraire, positive & de convention ? Non, sans doute, l'on n'en doit chercher, & l'on n'en peut trouver le véritable principe que dans la loi Naturelle, c'est-à-dire, dans l'essence même de l'homme & dans sa fin. Essentiellement capable de sentir & de connoître, & destiné à l'un & à l'autre par son Auteur, il éprouve d'abord quatre sentimens primitifs, qui font son essence, & d'où naissent ses rap-

ports avec les autres hommes : Le desir de conserver son être, le sentiment de sa foiblesse, celui de ses besoins, & le desir de s'unir à un autre être, lorsque l'homme vient ensuite à exercer la faculté de connoître, ses connoissances & ses idées produisent en lui d'après ses sentimens, & d'accord avec eux, un desir de vivre en Société plus étendue & plus proportionnée à ses nouvelles connoissances. La Société est donc le résultat & la conséquence des premiers sentimens & des premieres connoissances qui font l'essence de l'homme. Elle lui est donc aussi essentielle que les premiers sentimens & les premieres connoissances dont elle est l'objet & la conséquence. La Société est de plus la premiere fin à laquelle l'homme est destiné, & le moyen de se rendre heureux ; elle est donc sa premiere loi naturelle. Or la réunion des forces particulieres est l'essence de la Société ou de l'Etat politique qui est la même chose, comme la Société est l'essence de l'homme ; ainsi la réunion des forces particulieres, loin de n'être que positive & de convention, est la loi naturelle de l'homme, & ne peut être regardée que comme le premier, le plus cher & le plus indispensable de tous les engagemens.

Les forces particulieres sont ou personnelles, comme les soins où les travaux Civils ou Militaires, ou réelles, comme les revenus des fonds ou de l'industrie. L'Etat politique est formé de la réunion des unes & des au-

autres, ſur lesquelles il a un droit égal & eſſentiel. La ſûreté des Etats, leurs néceſſités & leurs charges toujours ſubſiſtantes, exigent que la réunion des forces réelles ſoit actuelle & permanente : cette réunion ſe fait par la voye des impoſitions ordinaires. Les charges & les beſoins qui ſurviennent aux Etats, exigent ſouvent encore des impoſitions extraordinaires ; & comme elles ont le même principe, le même caractére & le même objet, elles n'obligent pas moins eſſentiellement que celles que les néceſſités & les charges habituelles des Etats rendent toujours ſubſiſtantes.

TOUS les hommes, eſſentiellement faits pour la ſociété, ont depuis le commenment du monde rempli leur vocation par l'établiſſement des Etats politiques, & tous ſont ſujets à l'autorité qui les régit. Les Eccléſiaſtiques, Citoyens & Sujets de l'Etat par leur naiſſance, ne ceſſent pas de l'être par leur conſécration ; & s'il pouvoit y avoir ſur cela le moindre doute, il ſeroit bientôt levé par l'autorité de Jeſus-Chriſt même, qui a dit qu'il n'étoit pas venu pour délier les Sujets de l'obéiſſance des Rois, celle de St. Paul qui aſſure que toute ame eſt ſujette aux Puiſſances, l'aſſujettiſſement de la Tribu de Levi à Saül, marqué dans l'Ecriture, & celui des Eccléſiaſtiques aux Juges ordinaires, en matiere civile & criminelle avec de certaines diſtinctions qu'ils ne tiennent que de la puiſſance ſéculière, comme je le ferai voir dans la ſuite.

LA

La naissance établit donc entr'eux, ainsi qu'entre les autres hommes & l'Etat politique, les relations essentielles que leur profession ne détruit point, c'est-à-dire, l'obligation de leur part de contribuer aux charges & aux besoins de l'Etat politique, & le droit de la part de l'Etat politique d'exiger d'eux cette contribution ; & comment pourroient-ils s'y soustaire? Loin que leur profession les en affranchisse, elle les y oblige au contraire à trois titres de plus que le reste des hommes ; comme Pasteurs ils doivent au monde l'exemple de la fidélité aux premiers & aux plus sacrés devoirs des hommes les uns envers les autres ; comme reclus ou chargés d'un ministere qui les empêche de servir l'Etat de leurs personnes, ils cesseroient d'en être les membres & d'en remplir les devoirs, s'ils n'aidoient de leurs biens une société, dont ils sont la partie la plus opulente & la moins utile ; & ils le doivent enfin à titre de justice & de reconnoissance pour les biens dont la société les a enrichis à ses dépens, & la jouissance paisible de ces biens, & de tous les avantages communs qu'elle leur procure.

Il est de toute justice & de l'essence d'une société, que sans mise réelle ou industrielle on ne puisse avoir ni droit ni part à ses profits, & tous les hommes remplissent sur cela leurs obligations.

Le Cultivateur met dans la société des travaux utiles & pénibles, souvent plus utiles à ses compatriotes qu'à lui-même ; l'Artisan &

le

le Commerçant y mettent leurs peines & leur industrie; l'Homme d'Etat ses soins & sa vigilance; le Sçavant, l'Homme de Lettres & le Philosophe, leur application, leurs veilles, leurs recherches & leurs réflexions; le Magistrat, l'étude des Loix, la discussion des affaires des Particuliers, la dispensation de la Justice; le Militaire enfin, ses fatigues, son sang & sa vie; après avoir aidé la société par la contribution personnelle de leurs travaux & de leurs soins, ils l'aident encore d'une portion de leurs biens, & la renouvellent sans cesse en lui fournissant des Sujets aussi utiles dans tous les genres. Quelle est au contraire la condition des Ecclésiastiques? Ils servoient autrefois l'Etat de leurs personnes à la guerre; ils contribuerent même à le peupler dans les premiers siécles de l'Eglise, & leur saint ministere ne les dispensoit point du travail des mains & de la culture de la terre. Aujourd'hui dispensés d'enrichir, de gouverner, de maintenir, d'éclairer, de défendre & de perpétuer la société, ils ne sont de fait ou de droit obligés à aucune mise personnelle, quoiqu'ils soient plus que tous les autres hommes enrichis, gouvernés, maintenus, éclairés, défendus, perpétués par la société, & dans le tems qu'ils partagent dans une proportion plus forte que les autres tous les avantages qui en résultent, qu'ils profitent encore de la mise personnelle de tous les autres membres, ils l'appauvrissent incessamment de biens & de sujets qu'il s'approprient sans profit pour elle

&

& ſans retour. Dans cette poſition, croiroit-on que les Eccléſiaſtiques ne ſont pas obligés de contribuer réellement de la plus petite portion de ces biens qu'ils n'ont acquis, dont ils ne jouiſſent & qu'ils ne conſervent que par les bien-faits de tous les autres hommes, & à leurs dépens? Voudroient-ils rejetter la totalité ou la plus forte partie de la contribution réelle ſur les autres membres de l'Etat, qui contribuent déjà perſonnellement? ou prétendroient-ils que s'ils contribuent réellement ſans aucune proportion, même avec la contribution réelle des autres hommes aux charges & aux beſoins de la ſociété, ce n'eſt que *volontairement*, *gratuitement*, & à titre de *don* & de *pure libéralité*? N'eſt-ce pas détruire un pareil ſyſtême que de l'expoſer? Ne ſeroit-ce pas faire injure aux lumieres & aux ſentimens d'un Corps auſſi reſpectable que le Clergé, que de lui imputer de pareilles inconſéquences, un tel excès d'injuſtice & d'ingratitude?

J'AI établi jusqu'ici, Monſieur, les principes & les caractéres du droit qu'a l'Etat & l'autorité qui le régit ſur les biens des Eccléſiaſtiques, & reciproquement ceux de l'obligation impoſée aux Eccléſiaſtiques de contribuer aux charges & aux beſoins de l'Etat. Voyons à préſent s'ils ont quelques titres pour anéantir ce droit & cette obligation. On ne ſçauroit ſe ſouſtraire à un droit commun & à une obligation générale, qu'à trois titres; en vertu d'un droit particulier, en conſéquence de quel-

quelque concession speciale, ou par le fait seul de la possession. Il paroît que les Ecclésiastiques veulent cumuler ces trois sortes de titres ; *les immunités*, *libertés*, *exemptions & franchises* qu'ils réclament, les supposent tous. Elles peuvent être ou personnelles, c'est-à-dire, attachées à la profession, ou réelles & attachées aux biens. Avant de discuter l'existence & la qualité de ces *exemptions*, *franchises*, *libertés & immunités* prétendues par le Clergé de France, examinons, Monsieur, leur possibilité, l'application, la force & l'effet qu'elles peuvent avoir rélativement au droit & à l'obligation dont il s'agit.

Il est incontestable qu'aucun droit, quel qu'il soit, humain ou divin, ne sçauroit déroger au droit naturel, ni dispenser des obligations qu'il impose. Car le droit naturel des Etres, n'étant autre chose que leur essence, déroger au droit naturel ou en dispenser, seroit changer l'essence des Etres, ce qui est impossible à celui même qui les a créé tels, parce qu'il l'a voulu. Or suivant ce qui a été prouvé ci-dessus le droit naturel des hommes, est de vivre en société, parce qu'il est de l'essence des hommes de s'unir les uns aux autres; il est de l'essence de la société ou de l'Etat politique, qui est la même chose, d'avoir droit à la réunion des forces particulieres, personnelles ou réelles des hommes qui la composent, & de les obliger de contribuer personnelle-

ment

ment ou réellement aux charges qu'elle entraîne; il ne ſçauroit donc y avoir aucun droit humain ou même divin qui exempte les hommes de la contribution perſonnelle ou réelle, aux charges de la ſociété qui eſt leur eſſence, lorſque l'eſſence de la ſociété exige des hommes l'une ou l'autre contribution; les Eccléſiaſtiques ne ſçauroient donc tenir d'aucun droit humain ou divin l'exemption perſonnelle; c'eſt-à-dire; attachée à leur profeſſion, de réunir leurs forces particulieres à la ſociété, puiſque leur conſécration, ne leur ôte pas les caracteres ineffaçables d'hommes, de membres de l'Etat & de Sujets, qu'ils ont contractées par leur naiſſance. D'un autre côté les biens des Eccléſiaſtiques, avant que la ſociété s'en fût dépouillée pour les enrichir à titre purement gratuit, étoient dans l'Etat & faiſoient une partie conſidérable des forces réelles, à la réunion deſquelles il a eſſentiellement droit; Ont ils pû changer de nature en paſſant dans les mains Eccléſiaſtiques, par les prodigalités exceſſives d'une piété, ſouvent ſéduite & mal entendue? Ont-ils pû être affranchis d'une obligation auſſi légitime qu'eſſentielle? Cet affranchiſſement, s'il étoit porté par les donations, ſeroit deſtructif du droit naturel & de l'eſſence. Il ne ſçauroit donc exiſter; & il faut conclure qu'il eſt auſſi impoſſible qu'injuſte, que les Eccléſiaſtiques puiſſent pour leurs perſonnes ou leurs biens, avoir de droit humain

main ou même divin une exemption de contribuer aux charges & aux besoins de l'Etat. Je prouverai dans ma seconde Lettre, lorsque j'entrerai dans le détail des faits, que l'exemption des Lévites de l'ancienne Loi, qui étoit de droit divin, ainsi que leur droit sur les dixmes, ne fut fondée que sur une exclusion totale de la possession de tous les autres biens, hors les dixmes ausquelles ils furent réduits pour leur subsistance, & que par conséquent il n'y a aucune parité entr'eux, & les Ministres de la Loi nouvelle ; ainsi la proposition d'une exemption de droit divin, n'a été hazardée sans raison & sans preuve, que dans des siécles ténebreux de l'ignorance & de l'imbécilité desquels les Ecclésiastiques ont sçû tirer un si grand parti pour s'enrichir aux dépens de la société. Malgré la puissance & le crédit du Clergé, l'affoiblissement de l'autorité Royale, la discorde des Grands, l'ignorance & la superstition des peuples, cette opinion ne put faire fortune à la fin du neuviéme siécle ; ne seroit-ce pas méconnoître & outrager autant le nôtre, de la refuter sérieusement, que de l'avancer avec confiance ? Mais si le Clergé ne peut par son état & sa profession avoir de droit divin l'exemption des charges publiques, il ne peut pas plus la tenir du droit positif. La Loi naturelle, qui n'est autre chose que les rapports essentiels des hommes, les uns

aux autres, est écrite dans leurs cœurs par la main même de l'Etre dont ils tiennent l'existence. C'est-là que tous les hommes liroient en elle leurs droits & leurs obligations, s'ils n'étoient pas aveuglés par leurs passions, leur intérêt personnel mal entendu, & leurs préjugés. Il a donc fallu les éclairer sur la loi naturelle, les y rappeller, la leur faire respecter & observer. C'est dans ce point de vûe que la Sagesse a dicté les loix politiques & civiles d'après la loi naturelle, d'après les devoirs des hommes & leurs véritables intérêts, tandis que l'autorité leur a donné l'autenticité. Les Législateurs & les Souverains ne sont donc que les interprétes & les commentateurs de la loi naturelle, qui a son principe dans l'essence même des hommes; ils ne peuvent ni l'abroger ni en affranchir à perpétuité, parce que le droit qui en résulte est inalienable & imprescriptible comme la loi naturelle; si le Souverain peut en dispenser, ou y renoncer pour un tems, il ne le peut ni pour toujours ni pour son successeur, parce qu'il n'en a que l'usage & l'exercice, & son successeur ou lui-même peuvent y rentrer quand la justice ou les besoins de la société l'exigent; mais si ce droit est inaltérable par la raison qu'il est essentiel aux hommes & appartenant en commun à la société: nulle possession ne peut le détruire quelqu'ancienne qu'elle puisse être.

CON-

CONCLUONS donc que les Ecclésiastiques ne peuvent être exempts de droit de contribuer de leurs biens aux besoins de l'Etat ; parce que le droit, quel qu'il fut, seroit contraire au droit naturel. L'Etat des Ecclésiastiques & le caractére sacré dont ils sont revêtus, ne peuvent pas les dispenser de cette obligation envers la société, ni de l'obéissance qu'ils doivent à l'autorité qui la régit, parce qu'ils ne cessent pas par leur consécration d'être membres & sujets de l'Etat, suivant cette parole de Jesus-Christ même: Rendez à César ce qui appartient à César, & cette autre de saint Paul ; obéissez à vos Superieurs même Payens & publicains.

LES Souverains ne peuvent, suivant le principe établi au commencement de cette Lettre, dispenser leur sujets Ecclésiastiques, au préjudice des autres, de l'obligation de contribuer dans la même proportion qu'eux aux charges communes, parce que ces concessions seroient contraires à la Justice distributive que le Prince doit à tous les membres de la société, & que chacun d'eux a droit de réclamer. Si elles avoient été faites, elles seroient toujours révocables, parce que le droit de la société est inalienable, & la possession la plus ancienne pourroit en empêcher la révocation ; parce que ce droit est imprescriptible en même tems qu'il est inaliénable. C'en est assez pour prouver, quant au fonds du droit, que

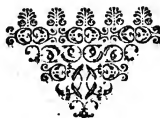
le Clergé n'a ni ne peut avoir ni exemption totale, perpétuelle & irrévocable de contribuer aux charges communes de l'Etat, ni immunités qui le dispensent de contribuer dans la même proportion qu'eux. Mais il peut avoir des priviléges qui le distinguent des autres Sujets, des concessions & des usages qui établissent ces priviléges. Il est même certain qu'il en a, & il n'est pas le seul qui en ait de légitimes. Les Nobles & les Magistrats, les Commensaux, différens Corps & différentes Provinces du Royaume ont pareillement des priviléges. Les uns, par leur naissance ou leurs dignités ; les autres par des traités ; d'autres par acquisitions, & d'autres enfin par concession. Tous en jouissent sur la foi publique, & tous méritent l'attention & la protection du Souverain qui a adopté, reconnu, donné ou confirmé ces différentes prérogatives. Je dis plus, elles doivent être conservées précieusement tant qu'il n'y a ni prévarication ni abus de la part de ceux qui les possédent ; & l'abus seul, s'il étoit sans prévarication, ne seroit qu'une raison pour les réduire à leur juste valeur non pour les proscrire. Il n'est question que d'en connoître, & d'en fixer le titre, l'objet & les bornes. C'est ce que je tâcherai de faire par rapport au Clergé dans ma seconde Lettre ; je le ferai avec le même détail que dans celle-ci, où je me suis étendu sur des choses, qui n'auroient peut-être eu besoin que de la simple exposi-

fition ; & fans vous arrêter aux trois premiers époques de cette feconde Lettre, uniquement remplies de faits également conftans & inutiles pour les gens inftruits ou impartiaux, vous pouvez paffer tout d'un coup à la quatriéme époque. Mais vous me demandez des preuves pour toutes fortes de perfonnes dans un pays que vous dites plein de préjugés, peu inftruit, & craignant peut-être de l'être. Il faut tout dire & tout prouver dans ces fortes de cas, parce qu'on impute le laconisme ou défaut de moyens ou de raifons ; & j'ai vû plus d'une fois les mêmes gens fur cette même matiere contefter d'abord les propofitions les plus évidentes, s'offenfer enfuite qu'on les eût crû affez ignorans pour vouloir les leurs prouver, & finir après la preuve faite, par refter dans leur opinion, malgré l'intérêt perfonnel qu'ils ont à la voir détruire. Eftce prévention, pareffe d'efprit, habitude, féduction ou fimple penchant à la contradiction ? Loin de fe prévaloir de ces préjugés populaires, le haut Clergé, fait pour porter la lumiere dans les efprits foibles, faifira fans doute cette occafion pour les détromper, en fermant la bouche à ceux qui ofent l'accufer de vouloir rejetter la plus forte partie des charges publiques fur fes freres & fes compatriotes ; & en facrifiant des prétentions fi contraires aux droits du Prince & des Sujets, il achevera de mériter par cet efprit de foumiffion, de juftice & de



désintéressement, les sentimens d'estime, de respect & de confiance qui lui sont déjà dûs à tant de titres.

Je suis, &c.



LET-

LETTRE II.

MONSIEUR,

J'AI traité dans ma premiere Lettre la question de droit concernant les Exemptions prétendues par le Clergé par rapport aux impositions, & je crois avoir démontré qu'il n'a, ni ne peut avoir par état, de droit Divin, humain ou positif aucune exemption de contribuer aux charges de l'Etat comme les autres Sujets, & dans la même proportion qu'eux, mais seulement une possession & des concessions, qui forment ses priviléges. Je vais donc dans cette Lettre traiter la question de fait, & j'examinerai 1°. Ce qui s'est pratiqué, sur-tout en France, depuis l'établissement du Christianisme par rapport aux Ecclésiastiques, concernant les impôts. 2°. Les priviliges qu'ils ont acquis en différens tems à ce sujet. 3°. En quoi consistent ces privileges, qu'elles en doivent être les bornes & l'étendue. Je commence par vous prévenir que toutes les autorités, & tous les faits seront tirés des monumens les plus autentiques de l'Histoire ancienne & moderne, & surtout de l'Histoire Ecclésiastique de M. Fleu-

ry, de celle de Mezeray, du Livre des Libertés de l'Église Gallicane, & des Mémoires du Clergé.

Les concessions de nos Rois en faveur du Clergé de France, supposent suivant lui, sa possession antérieure qu'elles reconnoissent, & qu'elles confirment. L'ordre de la matiere & des dattes exige donc que l'on commence par examiner les caracteres de cette possession.

Si la conduite des hommes étoit l'expression fidelle & constante de leurs devoirs; si la loi naturelle qui en est le principe, étoit toujours la régle de toutes leurs actions, ce qu'on appelle coutume & usage, seroit en soi-même aussi respectable que respecté. Et quelle loi plus juste en effet & plus puissante toute ensemble que l'habitude immémoriale, universelle & uniforme de la raison & de la justice? Mais s'il est des usages de cette espéce, combien doit-il s'en trouver, & s'en trouve-t-il en effet qui n'ont pour principe & pour origine que l'oubli & souvent l'infraction de la loi naturelle. Les fastes du monde ne le prouvent que trop, & les loix renouvellées sans cesse & multipliées sans fruit, pour rappeller les hommes à leurs premiers devoirs, achevent de le démontrer. Après tant de motifs & de raisons de se défier de ce qu'on appelle coutume & usage, cet objet si ordinaire & si peu légitime de la superstition politique, par quelles régles & sur quels principes faudra-t-il le discuter, pour l'adopter & le consacrer,

crer,

crer, ou le réprouver & le proscrire? Les actions des hommes ne peuvent & ne doivent être jugées que sur leurs rapports avec ce qui en doit être le principe & la régle. Tout usage quelqu'ancien qu'il soit, dès qu'il sera démontré n'être que l'infraction de la loi de nature, ne peut & ne doit donc passer que pour un abus. Ainsi quand l'exemption de fait & de possession que les Ecclésiastiques pourroient avoir de contribuer de leurs biens aux charges de l'Etat, seroit immémoriale, ne seroit-on pas en droit, & ne suffiroit il pas de la combattre par ces paroles de Saint Cyprien: „*C'est en vain*, dit-il, *que ceux dont la* „ *raison & la justice proscrivent les privileges*, „ *ne répondent à l'une & à l'autre que par leur* „ *possession*, comme si la coutume & l'usage „ pouvoient avoir jamais plus de force que la „ vérité, & devoient prévaloir sur elle".

Examinons néanmoins l'origine, les progrès, les caractéres & l'effet de la possession réclamée par le Clergé de France. Cet examen exige un détail historique que la matiere rend indispensable. L'étude du passé mene à la connoissance du présent, & souvent même à la science de l'avenir, parce que les hommes comme les modes ne varient que dans les formes, sans changer d'objet & de principe. Le but de l'Histoire est de les montrer dans tous les points de vûe, & dans les positions différentes, où le contraste & le jeu de leurs idées & de leurs sentimens, de leurs opinions & de leurs passions les placent succes-

ſivement. C'eſt un tableau toujours le même & toujours changeant des hommes, qui comme Acteurs ou Spectateurs, ont paru ſur le Theâtre du monde dans les ſcenes qu'ils y ont jouées ou vû repréſenter ; les caracteres ou les paſſions des uns, & les impreſſions des autres, ſont l'ame de ce Tableau ; & comme les affaires de l'Egliſe & des Eccléſiaſtiques ſont néceſſairement liées à celles de la ſociété par leur relation naturelle, & par les motifs, les intérêts & les ſentimens des hommes qui s'en ſont mêlés, je ne puis en retracer l'hiſtoire à vos yeux, ſans y joindre au moins en partie celle de tous les ſiécles, de tous les Etats, de tous les hommes & de toutes les paſſions. Je ſuis même d'autant plus obligé de traiter cet objet dans toute ſon étendue, que le Clergé qui fait remonter ſes Exemptions aux premiers ſiécles du monde & de l'Egliſe, a formellement avancé dans ſes remontrances au Roi, qu'il en jouiſſoit depuis Clovis. Je vais donc eſſayer de vous préſenter, 1°. Le Clergé en général dans ſa poſition à l'égard de l'Empire Romain, tant que le monde entier fut réuni ſous ſa domination. 2°. Le Clergé de France dans ſes poſitions différentes, & ſucceſſives à l'égard de l'Etat depuis l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe juſqu'à nos jours.

La Loi nouvelle ayant ſuccedé à l'ancienne, qui n'en étoit que l'ombre & la figure, il faut en conſéquence du rapport qui ſe trouve entre les Prêtres de l'une & de l'autre, & des in-

inductions que le Clergé en tire, examiner quelle étoit la conduction des Juifs relativement à leur Etat, tant qu'il a subsisté, & à l'Empire Romain, lorsqu'il les eut subjugués.

La consécration de la Tribu de Levi au Ministere des Autels, y rendit le Sacerdoce héréditaire. Josué par l'ordre & l'inspiration de Dieu exclut les Lévites du partage des terres, & leur attribua pour leur subsistance les Dixmes des fonds qu'il distribua aux autres Tribus. Réduits par cette Loi à une simple aumône, n'ayant & ne pouvant avoir aucune part dans les biens de l'Etat, il n'étoit ni possible ni juste qu'ils contribuassent réellement à ses charges & à ses besoins: tel est le fondement d'une exemption établie de droit Divin en faveur des Lévites, & le prétexte qu'on a voulu donner aux prétentions du Clergé, pour reclamer une pareille exemption pour ses biens fonds, & un droit aussi légitime sur les Dixmes. Mais il faudroit pour qu'il y eût parité entre les Ecclésiastiques & les Lévites, qu'ils n'eussent pas plus de part qu'eux aux biens temporels; que le Législateur de la Loi nouvelle en les en excluant leur eût attribué la dixme de tous les biens pour les dédommager de cette privation; & que l'on ne sçut pas que les Dixmes qu'ils possédent leur ont été données, ainsi que les biens fonds par ceux qui en étoient les vrais Propriétaires; que les biens des Ordres de Cluny, Cîteaux & Malthe ont été exemptés par les Papes de payer la Dixme, ce qui ne se pourroit

roit si elle étoit de droit Divin; que c'est par une Ordonnance récente que les Curés sont autorisés à percevoir en vertu de leur Clocher la Dixme de toutes les Terres qui ne la payent à personne; qu'enfin une partie de ces Dixmes appartient à des Bénéficiers Ecclésiastiques, qui n'ont pas charge d'ames, & une autre à des Seigneurs Laïcs, à qui elles sont inféodées. Comme tous ces faits sont certains, je ne m'y arrêterai pas davantage.

DIFFE'RENTES révolutions avoient déja confondu la Tribu sainte avec les autres, lorsque les Romains subjuguerent les Juifs, & imposerent des taxes sur leurs terres & sur leurs personnes. Ils étoient dès-lors partagés en trois Sectes, les Pharisiens, les Esseniens & les Sadducéens. Les Pharisiens, suivant le rapport de S Clement d'Alexandrie, de S. Chrysostome, de Théodoret & de S. Augustin, refusoient de payer les Tributs à l'Empereur; ils s'en prétendoient exempts, ainsi que de toute obéissance civile. Voici comme parle d'eux Joseph Historien, Juif & Contemporain. „ Il y a une Secte de gens, dit-il, qui „ veulent qu'on les croye plus instruits que les „ autres des Loix & des Usages de la Religion, du Gouvernemeut & de la Patrie. Ils „ se vantent d'en être les rigides observateurs. „ On les nomme Pharisiene; ils sont artificieux, arrogans, & si entreprenans, qu'ils „ ne craignent pas même quelquefois de s'élever contre les Rois, & de les attaquer „ ouvertement. Pleins de préjugés, d'orgueil, „ d'ar-

Hist. des Juifs par Joseph liv. 17. chap. 3.

„ d'artifice & d'esprit d'indépendance & de ré-
„ volte, ils s'opposoient à l'autorité, ils of-
„ fensoient la Majesté souveraine, & par tou-
„ tes sortes d'intrigues & de cabales ils exci-
„ toient le peuple à la rébellion. Avec ce ca-
„ ractere & ces dispositions ils refuserent au
„ Roi, à l'Empereur & à l'Etat le serment de
„ fidélité que toute la Nation leur avoit prêté.
„ *Auguste*, dit ailleurs Joseph, avoit établi *Ibid.* liv. 18. chap. 2.
„ Cirénius, homme d'un mérite rare, Gou-
„ verneur de Syrie & de Judée avec ordre d'y
„ faire le *dénombrement de tous les biens des Par-*
„ *ticuliers.* Les Juifs voyoient d'abord avec
„ peine ce *dénombrement.* Joazar, Grand Sa-
„ crificateur, leur persuada de n'y pas résis-
„ ter. Mais Judas & un Pharisien nommé
„ Sadoc, solliciterent les peuples à se soule-
„ ver, disant que ce *dénombrement n'étoit autre*
„ *chose qu'une manifeste déclaration qu'on vou-*
„ *loit les réduire en servitude.* Pour les exhor-
„ ter à maintenir leur liberté, ils leur repré-
„ senterent que si le succès de leur entreprise
„ étoit heureux, ils ne jouiroient pas avec
„ moins de gloire que de repos de tous leurs
„ biens; mais qu'ils ne devoient pas espérer
„ que Dieu leur fût favorable, s'ils ne faisoient
„ pas de leur côté tout ce qui seroit en leur
„ pouvoir. Le peuple fut si touché de ce dis-
„ cours qu'il se porta aussi-tôt à la révolte.
„ Ce ne fut plus par tout que meurtres & bri-
„ gandages. On pilloit & on tuoit indifférem-
„ ment amis & ennemis par le desir de s'enrichir
„ & sous prétexte de défendre la liberté publi-
„ que.

„ que. La rage de ces séditieux passa jusqu'à „ cet excès de fureur, qu'une famine qu'el„ le occasionna ne pût les empêcher de for„ cer les Villes, & de les inonder du sang de „ leurs concitoyens. Judas & Sadoc ne trou„ blerent & ne désolerent pas seulement toute „ la Judée, mais ils jetterent encore les se„ mences de tous les maux dont elle fut affli„ gée depuis, & de sa destruction totale". Le même Historien observe encore que les Prêtres des Juifs & sur-tout les Princes des Prêtres étoient presque tous de la Secte des Pharisiens. Elle subsistoit encore du tems de J. C. Voici ce que nous lisons à son sujet dans l'Evangile de Saint Mathieu, & dans celui de Saint Marc. „ Les Pharisiens, disent ces deux Evangelis„ tes, firent dessein entr'eux de surprendre Je„ sus dans ses paroles. Ils lui envoyerent donc „ leurs Disciples avec les Hérodiens, (c'étoit „ les Officiers publics préposés pour la levée „ des impôts) lui dire, Maître, nous sçavons „ que vous êtes véritable, & que vous enseig„ nez la voye de Dieu, sans avoir égard à „ qui que ce soit, parce que vous ne considé„ rez point la personne dans les hommes, di„ tes-nous donc votre avis sur ceci. *Est-il* „ *libre & permis de payer ou non le tribut à Cé*„ *sar*". Ils faisoient ainsi un cas de conscience du payement de ce tribut qui étoit un cens, une espece de capitation; mais Jesus connoissant leur malice, leur dit: „ Hypocrites, „ pourquoi me tentez-vous? Montrez-moi „ la piéce d'argent qu'on donne pour le

„ cens;

„ cens; & eux lui ayant présenté un denier, „ Jesus leur dit ; de qui est cette image & „ cette inscription? de Cesar, lui dirent-ils: „ alors Jesus leur répondit, *rendez donc à Cesar* „ *ce qui est à Cesar*, & à Dieu ce qui est à „ Dieu". Saint Mathieu rapporte encore que ceux qui recevoient le tribut de deux drachmes étant venus trouver Saint Pierre, & lui ayant demandé si son Maître ne payoit pas ce tribut, il leur répondit qu'il le payoit. L'Evangeliste ajoute que Jesus-Christ dit à Saint Pierre de jetter la ligne dans la mer, & qu'il trouveroit dans le premier poisson qu'il prendroit une piece d'argent de quatre drachmes, dont il se serviroit à payer les cens pour eux deux. *Cette doctrine de Jesus-Christ sur le payement des tributs*, confirmée *par son exemple & par un miracle*, fut suivie & prêchée par les Apôtres. Saint Paul, dans l'Epître aux Romains, établit l'autorité des Princes & l'obéissance qui leur est dûe; en réglant les devoirs des Chrétiens à l'égard des Princes payens: il *ordonna aux Fidéles* de leur être soumis non seulement par la crainte, mais par le *devoir de leur conscience*, & de rendre à tous ce qui leur est dû, *le tribut à qui ils doivent le tribut, les impôts à qui ils doivent les impôts.* Différence qui établit celle des charges réelles & personnelles, & l'obligation de contribuer aux unes & aux autres.

L'usage de payer les tributs est attesté comme constant dans la seconde apologie que S. Justin adressa à Marc-Aurele au milieu du se-

second siecle. „ *Nous payons*, dit ce défenseur de la Religion qu'il scella de son sang, *les tributs & les impositions* à ceux que vous avez préposés pour les lever, & *nous y sommes plus exacts que qui que ce soit*; en conséquence *de l'ordre & de l'exemple* de celui qui nous a dit, *rendez à César ce qui appartient à César*". Vers la fin du même siecle, S. Irenée, Evêque de Lyon, expliquant l'Epitre aux Romains sur l'obéissance dûe aux Princes: „ C'est ce que J. C. lui-même a confirmé, dit-il, par son *exemple*, lorsqu'il *ordonna* de payer le tribut à César pour lui & pour S. Pierre". Origène qui vécut jusqu'à l'année 253., dit dans son Commentaire sur cette même Epître: „ Les Princes exigent les tributs du produit de nos terres & de notre commerce: J. C. n'en a-t'il pas payé lui-même? Combien n'est-il pas plus juste & plus raisonnable que nous y soyons assujettis"? S. Augustin dans deux de ses traités dit positivement: „ Otez le droit des Princes temporels, qui osera dire, cette maison, ce fond, cet esclave est à moi? Prenez donc garde de ne point dire, qu'aije de commun avec les Rois, car c'est par le droit des Rois que vous tenez vos possessions". Ainsi jusqu'à la fin du troisiéme siecle, la Religion Chrétienne, toujours persécutée par les Empereurs payens, n'avoit pas procuré à ses disciples ni à ses Ministres une exemption de tributs que les uns & les autres étoient bien éloignés de prétendre. Les E-

Justin orat. ad Anthon. apol. 2.

Iren. lib. 5. cap. 20.

Orige. lib. 9. in Rom. 13.

Aug. tract. 6. ad cap. 1. Joannis, & apud Græc. cap. jux. dist. 3.

Evêques & les Prêtres encore pénetrés *des préceptes de J. Chr. & des Apôtres*, en consacroient la tradition dans leurs écrits, l'expression dans leurs mœurs, l'observation & l'exemple dans leur conduite; ils se vantoient enfin d'être aussi fideles aux contributions qu'ils s'y reconnoissoient sujets.

LA conversion de Constantin au quatriéme siecle, donna la paix à l'Eglise, & la faveur de cet Empereur aux Evêques & aux Ecclésiastiques; il les enrichit, les respecta, les honora & leur accorda de grands privileges. Il exempta leurs personnes des corvées publiques, & permit aux Parties de porter les affaires civiles au Tribunal des Evêques, donnant à leurs Sentences la même autorité qu'à celles émanées de lui, & ordonnant à ses Officiers & aux Magistrats de les faire exécuter: mais on ne trouve cependant pas que ce Prince par aucune loi ait exempté les biens Ecclésiastiques des impositions. Le calme que Constantin avoit procuré à l'Eglise s'étoit à peine maintenu sous sa protection jusqu'à sa mort arrivée en 337. L'hérésie d'Arius, qui dés 321. avoit commencé de la troubler, enleva aux Ministres de la Religion la protection de Constantinus, l'apostasie de Julien son successeur renouvella les persécutions. Jovien ne regna pas assez long-temps après lui pour réparer les maux qu'il avoit faits à l'Eglise. Valens qui lui succéda, favorisa les Ariens au préjudice & aux dépens des Catholiques. En 373. S. Gregoire prononça un

discours devant Julien prépoſé pour régler à Nazianze l'impoſition des tributs ; il lui recommanda les Pauvres, le Clergé & les Moines. „ Aucun lien, dit-il, ne les attache ici „ bas, ils poſſédent à peine leurs corps, ils „ n'ont rien pour Céſar, tout eſt pour Dieu, „ les hymnes, les prieres, les veilles, les „ larmes, leurs biens ſont hors d'atteinte". S. Baſile dans le même tems prioit auſſi un Officier de l'Empereur d'exempter les Moines des charges publiques, *comme n'ayant plus ni leurs biens qu'ils ont donnés aux Pauvres, ni leurs corps qu'ils conſument par la Pénitence.* On voit par-là que les Clercs & les Moines avoient ceſſé ſous ce regne d'être exempts des charges publiques. En effet nous avons une loi de Valens adreſſée en 370. à Modeſte Préfet du Prétoire, par laquelle il ſoumet aux charges des Villes les Clercs qui y étoient ſujets par leur naiſſance, & du nombre de ceux que l'on nommoit *Curiales*, à moins qu'ils n'euſſent été dix ans dans le Clergé. Par une autre loi que l'on croit du même tems, Valens avoit ordonné la même choſe pour les Moines ; mais après la mort de Valentinien ſon frere, devenu plus libre de perſécuter la Doctrine Catholique, & ſçachant que les Moines en étoient un des plus puiſſans appuis, il ordonna en 376. qu'ils fuſſent contraints à porter les armes. Quelle étoit cependant la Doctrine de S. Ambroiſe, élu l'année précédente Evêque de Milan, ſur l'obligation de payer les impôts ? „ Si J. C. a payé „ le

Hiſt. Eccleſ. liv. 16. nomb. LII.
Greg. Naz. epiſ. 168.
Hiſt. Eccleſ. *Ibid.*
Baſ. epiſ. 304.
Hiſt. Eccleſ. *Ibid.*
Leg. 9. cod. Theod. de epiſc.
L. 63. cod. Theod. de decur.
Hiſt. Eccleſ. liv. 17. nom. XXIV.
Baſ. epiſ. 200.

„ le tribut, disoit-il dans son livre sur S. Luc, Amb.
„ qui êtes-vous pour croire en être exempts, lib. 4.
„ si vous ne voulez pas être sujets de César, in Luc.
„ ajoutoit-il ailleurs dans le même ouvrage, cap. 5.
„ renoncez donc à la possession des biens du *Idem.*
„ monde ; mais si vous en possédez & en lib. 10.
„ jouissez, vous êtes par là sujets de César. cap. 20.
„ Si l'Empereur demande un tribut, disoit il
„ encore dans un Sermon contre Auxence *Idem.*
„ en 386. nous ne le lui refusons pas ; *les ter-* orat.
„ *res de l'Eglise payent tribut, nous rendons à* cont.
„ *César ce qui est à César*, & à Dieu ce qui Aux.
„ est à Dieu" ; *le tribut est à César.* S. Am- lib. 5.
broise ignoroit-il néanmoins les droits de l'E- epist.
piscopat, ou manquoit-il de fermeté pour les 32.
soutenir ? En 388. il fit sortir Théodose du Sanctuaire destiné aux seuls Ministres de l'Autel. Cet Empereur répondit à l'Evêque Nectaire, qui lui demandoit pourquoi il n'y étoit pas demeuré ; „ A peine ai-je pû trouver Hist.
„ quelqu'un qui m'enseignât la vérité, je ne Ecclé.
„ connois qu'Ambroise qui porte à juste ti- liv. 18.
„ tre le nom d'Evêque". Ce Prélat, aussi nomb.
instruit que zélé, écrivit encore en 390. à xv.
Théodose avec force & autorité au sujet du Amb.
massacre de Thessalonique ; il l'excommunia, epist.
lui refusa l'entrée de l'Eglise de Milan, lui 51.
imposa la pénitence publique, mais ne cessa pas néanmoins de lui demeurer aussi soumis que fidele. En 404. *S. Innocent Pape* mandoit à S. Victrice, Evêque de Rouen, par une *décrétale en réponse aux questions que cet Evêque lui avoit faites sur les regles pratiquées par*

l'Eglise Romaine au sujet de divers points de discipline : „ si l'Empereur nous demande le „ tribut nous ne le lui refusons pas, *les ter-* „ *res de l'Eglise payent le tribut*". Honorius successeur de Théodose par une loi de l'année 407. adressée à Porphire Proconsul d'Afrique, confirma les priviléges que les loix précédentes portoient en faveur des Eglises & des Clercs. Par une autre loi du 25. Mai 412. ce Prince défendit que les terres des Eglises fussent sujettes aux charges extraordinaires, en ordonnant cependant qu'elles continuassent de payer la *contribution ordinaire.* Valentinien III. qui lui succéda, donna l'an 415. une loi adressée à Bassus, pour rétablir les priviléges de toutes les Eglises que le Tyran Jean leur avoit ôtés, principalement le droit des Clercs, de n'être point poursuivis devant les Magistrats séculiers, mais jugés par les Evêques. Les loix des Empereurs en faveur de l'Eglise & du Clergé, successivement abrogées & rétablies depuis Constantin jusqu'à Justinien, furent enfin rassemblées, redigées, fixées & publiées par ce Prince en 534. sous le titre des Novelles. Par la trente septiéme, il permet aux *Evêques* d'Afrique de rentrer dans les biens dont les Ariens les avoient dépouillés ; mais *à condition de payer les charges ordinaires.* Il y avoit plusieurs boutiques à Constantinople, dont les loyers étoient destinés *pour les frais des sépultures.* Justinien n'exempte des tributs qu'une partie de ces boutiques, de peur, dit-il, que s'il les ex-

Decr. Grat. P. 2. caus. XI. Quæst. I. cap. XXVII.

Loix Eccles. par d'Hericourt 3. Part. ch. 5.

exemptoit toutes des charges ordinaires, cette exemption ne devînt préjudiciable au Public. Justinien distinguant ailleurs, suivant le Decret d'Honorius de l'année 412. les Impositions ordinaires des extraordinaires, dispense les Eglises des secondes, en les assujettissant aux premieres. Enfin les fonds même de l'Eglise de Rome étoient encore tenus de la contribution aux charges de l'Etat, comme au tems du Pape Saint Innocent. Saint Grégoire en 591. & 593. recommandoit aux défenseurs de Sicile de faire cultiver avec soin *les terres de ce Pays qui appartenoient au Saint Siége*, ,, afin, disoit-il dans ses Lettres, que l'on ,, pût *payer* plus facilement les *impositions dont* ,, *elles étoient chargées*". Les Légats que le Pape Agathon avoit envoyés à Constantinople au sixiéme Concile œcumenique, en revinrent à Rome en 682. au mois de Juillet. Ils rapporterent des Lettres de l'Empereur Constantin Pogona., portant remise pour cette année en faveur de *l'Eglise Romaine des contributions de bled* que fournissoient ses *patrimoines de Sicile & de Calabre*, ainsi que de *plusieurs autres impositions dont l'Eglise étoit surchargée*. On trouve encore deux Lettres données par l'Empereur Justinien l'an 687. au Pape Jean V. en faveur de l'Eglise Romaine. Par l'une, Justinien remet la *capitation que payoient les Patrimoines de Rome* dans le Pays des Brutiens & en Lucanie. Par l'autre, il ordonne la restitution des serfs de ces *patrimoines & de ceux de Sicile*, que, *faute de payement des impositions*,

Ibid.
Ibid.
Greg. lib. 1. epist. 42. lib. 12. ep. 50.
Ep. Leon. t. 6. Conc. p. 1113.
à Anast. in Jo. V.
Anast. in Con. Théoph. An. 17. p. 302.

& An. 2. p. *tions*, la Milice de l'Empereur retenoit en gage.

303. S. Nice-phor. TELLES furent, Monsieur, les maximes, la conduite & les positions constantes & respectives du Clergé & de l'Etat, tant que l'Univers n'en fit qu'un sous la domination des Empereurs, depuis J. C jusqu'au commencement du cinquiéme siécle, & même jusqu'à la fin du sixiéme & du septiéme.

L'EMPIRE Romain désolé par l'inondation des Barbares que l'ambition de Stilicon avoit appellés, & que la foiblesse d'Honorius & de ses successeurs ne put repousser, vit fonder par eux sur ses débris plusieurs Etats particuliers environ l'an 420. On fixe communément à cette Epoque la naissance de l'Etat que les François, vainqueurs des Romains & des Gaulois, formerent dans les Gaules. C'est la position successive du Clergé rélativement à cet Etat, depuis sa fondation jusqu'aujourd'hui que je vais essayer de vous retracer. Je devise cette exposition en cinq Epoques différentes. La premiere depuis Pharamond jusqu'à Charlemagne: La seconde, depuis Charlemagne jusqu'à la fin de la seconde race: La troisiéme, depuis Hugues Capet jusqu'à Philippe-le-Bel: La quatriéme, depuis Phillippe-le-Bel jusqu'à François II. La cinquiéme & derniere, depuis François II. jusqu'à l'année 1711.

PRE-

PREMIERE EPOQUE.

La Religion Chrétienne, prêchée dans les Gaules dès l'an 253. n'y étoit pas encore généralement établie au quatriéme Siécle, les perſécutions des Empereurs jusqu'à Conſtantin, l'héréſie Arienne enſuite, & les incurſions des Barbares y avoient troublé & détruit les Egliſes; elles ne furent ni protégées, ni favoriſées par Pharamond, & ſes trois premiers Succeſſeurs, tous Idolâtres ainſi que lui. Clovis premier Roi Chrétien les rétablit, en fonda de nouvelles, & leur donna à toutes de grandes poſſeſſions. Sa ferveur & ſon zéle exciterent ſes Sujets, nouveaux convertis comme lui, à imiter ſes pieux exemples. Pluſieurs Moines, qui dès le milieu du cinquiéme ſiécle étoient venus d'Italie & d'Irlande s'établir dans les Gaules, *ſous la conduite des Evêques & la discipline des Canons*, n'eurent pas moins de part à toutes ces libéralités. Les richeſſes, ainſi que le crédit du Clergé, faiſoient déja des Monaſtéres un refuge auſſi ſûr qu'agréable contre la jalouſie des Viſigots & des François. Il y eut en France dans le commencement du cinquiéme ſiécle pluſieurs Conciles, dont les différens objets furent d'arrêter les entrepriſes des Evêques les uns ſur les autres,

de conſerver les droits, les aziles & les biens des Egliſes, de diſpenſer le Clergé de plaider devant les Juges Séculiers, & de réprimer les uſures.

Mezeray.

Les contributions aux charges & aux beſoins de l'Etat étoient de trois ſortes dès la fondation de la Monarchie.

La premiere conſiſtoit dans le Service Militaire dû par les Vaſſaux du Roi, à raiſon de leurs fiefs ou *bénéfices*, & par les hommes libres, à raiſon des terres dont ils étoient propriétaires. Ce Service Militaire étoit rendu perſonnellement, & aux frais des Vaſſaux du Roi & du Propriétaire qui en étoient tenus; ainſi il étoit par-là pour l'un & pour l'autre une contribution mixte, c'eſt-à-dire, tout à la fois perſonnelle & réelle.

La ſeconde eſpéce de contribution étoit purement réelle; elle conſiſtoit dans les dons & préſens que faiſoient annuellement au Roi & à l'Etat tous les Vaſſaux du Roi, & tous les hommes libres propriétaires.

La troiſiéme ſorte de contribution conſiſtoit enfin dans les tributs ou les cens, qui n'étoient exigés que des Romains ou Gaulois conquis, à raiſon des Terres qui leur avoient été laiſſées à cette condition par les Francs leurs vainqueurs, ou des Fermiers des Domaines du Roi.

Les Egliſes furent dotées & enrichies dés le cinquiéme ſiécle par les Rois, par leurs Vaſſaux, par les Propriétaires & par les Gaulois & les Romains. Ainſi les Eccléſiaſti-

ques

ques avoient des Terres du Domaine, des Fiefs, des Terres en propriété, & des Terres ſujettes aux tributs ou au cens (*).

IL paroît même que nos Rois avoient bien avant la fin du ſixième ſiécle ſurpaſſé par leurs donations la pieuſe libéralité de leurs Vaſſaux & des leurs Sujets libres ou eſclaves. Childeric, Petit-Fils de Clovis, ſe plaignoit déja que les biens de ſon Domaine avoient presque tous été donnés aux Egliſes. „ Notre fiſc, „ diſoit-il, eſt devenu pauvre, nos richeſſes „ ont été tranſportées aux Egliſes, il n'y a „ plus que les Evêques qui régnent, ils ſont „ dans la grandeur & nous n'y ſommes plus ". Ce diſcours eſt rapporté par Saint Grégoire, Evêque de Tours, Hiſtorien contemporain. Les Eccléſiaſtiques ſi riches & ſi accrédités étoient-ils néanmoins exempts alors des contributions dont les Terres, qui leur avoient été données, étoient chargées envers l'Etat, avant d'être devenues le patrimoine de l'Egliſe? Par rapport au Service Militaire, il eſt conſtant par l'hiſtoire de la premiere race, & plus encore par celle de la ſeconde que les Eccléſiaſtiques, non ſeulement en étoient tenus comme les autres Sujets, mais même qu'ils étoient & furent jusqu'à Charlemagne dans l'uſage de rendre perſonnellement ce ſervice.

Grég. Tur. Lib. 6. cap. 46.

Fleury 3e. Disc. ſur l'Hiſt. Eccl. nomb. 8. & ſuiv.

(*) J'adopte ici en entier l'opinion de l'Auteur de *l'Eſprit des Loix* ſur le tribut ou le cens. On peut voir dans le Tome 2. de cet Ouvrage, Liv. 30. Chap. 15. & 16. ce qu'il en dit.

vice. Pour ce qui eſt des contributions réelles, il eſt encore conſtant que les Evêques, Abbés & Abbeſſes dans les Aſſemblées du Champ de Mars, faiſoient des dons & préſens au Roi & à l'Etat, ainſi que les Comtes & le Peuple dans la même forme & dans la même proportion. On voit même que les Rois ne s'en rapporterent pas toujours à la libéralité des Eccléſiaſtiques comme à celle de leurs autres Sujets. Clotaire I. en 558. ou 560. ordonna que les Eccléſiaſtiques payaſſent la troiſiéme partie de leur revenu; contribution bien différente de celle qu'ils payent aujourd'hui par les Décimes, & renouvellée cependant plus d'une fois ſous la ſeconde & la troiſiéme race, ainſi que nous le verrons dans la ſuite. Les Evêques aſſemblés à Soiſſons y conſentirent tous, à l'exception du ſeul Injurioſus de Tours. Enfin, à l'égard des tributs ou cens, il paroît que les Eccléſiaſtiques y étoient ſujets, ſoit à cauſe de leurs perſonnes, parce qu'ils étoient tous Romains ou Gaulois, ſoit à cauſe des terres dont les Gaulois ou les Romains avoient enrichi les Egliſes. Nivard, Archevêque de Reims, obtint du Roi Childebert I. qui ne mourut qu'en 558. l'exemption de quelques tributs dont ſon Egliſe étoit chargée. Gregoire de Tours loue le Roi Theodebert d'avoir remis aux Egliſes d'Auvergne le tribut qu'elle avoit coutume de payer. Fleury obſerve que les richeſſes des Egliſes de France étoient déja au cinquiéme & au ſixiéme ſiécle, une tentation continuelle &

Greg. Tur. lib. 4. cap. 2. Aimon, lib. 2. cap. 2. Valeſius tom. 1. Lib. 8. ann. 558. Flodoard. lib. 2. cap. 7. Greg. Tur. lib. 3. c. 25. Fauchet liv. 3. ch. 9. ann. 550. 3. & 4. Diſcours ſur l'Hiſt. Eccl.

& dangéreuſe pour l'avarice & l'ambition. Les Seigneuries temporelles dépendantes de ces richeſſes, y ajoutoient l'autorité & le crédit. Les unes & les autres faiſoient participer les Eccléſiaſtiques aux affaires publiques dans les Aſſemblées générales de la Nation, & ſur-tout dans les Conſeils des Princes, où la faveur les appelloit encore auſſi ſouvent que le beſoin & l'utilité. Auſſi les Seigneurs même & les Grands de la Nation conquérante renonçoient-ils alors à tous les Emplois pour l'Epiſcopat, où ils trouvoient l'honneur, les richeſſes, la conſidération, la faveur, & la ſûreté contre les diſgraces: de là les brigues, la ſimonie, les intruſions, les choix indignes, le ſéjour continuel à la Cour, l'abandon des fonctions du ſaint Miniſtére, l'application excluſive aux affaires civiles & politiques, l'influence ſur le Gouvernement, les factions & les guerres civiles. Les Grands, ignorans par état, par goût & par vanité, ne s'occupoient que de la chaſſe & de la guerre. Les lumiéres & l'érudition des Evêques ne pouvoient donc manquer de leur donner dans les Aſſemblées générales & dans les Conſeils des Rois, autant d'aſcendant que d'influence. Mais devenus inſenſiblement par contagion, chaſſeurs, guerriers & concubinaires, les Eccléſiaſtiques prirent auſſi dès le ſixiéme ſiécle, le dégoût, les principes & les mœurs des Seigneurs qu'ils avoient ſupplantés dans l'adminiſtration & dans le credit. Grégoire de Tours en eſt un exemple, il reconnoît lui-mê-

même qu'il avoit peu étudié, & ses écrits par le style, le choix de ses matiéres, le défaut d'ordre, & la crédulité superstitieuse qui y regnent, le prouvent encore mieux que son aveu. Telle étoit la position des Evêques par rapport à l'Etat, lorsque deux femmes émules d'ambition, de galanterie, de vices & de crimes, gouvernerent, ou plutôt désolerent la France, & par l'abus qu'elles firent de l'autorité Royale, lui porterent la premiére atteinte. Les Grands & les Evêques, allarmés & avertis par l'une & par l'autre, chercherent à balancer une autorité absolue qu'ils avoient vû dévenir arbitraire & despotique. Clotaire II. qui pour réunir toute la Monarchie étoit entré dans leur conspiration contre Brunehaut, seconda le projet qu'ils avoient de borner l'autotité Royale & dont cette conspiration n'étoit que le prétexte. Warnachaire chef de la révolte en profita le premier, en devenant Maire du Palais de Bourgogne, & obtint de Clotaire II. que ce Prince lui conserveroit toute sa vie cette place importante, qui jusqu'alors avoit été amovible. Il est vraisemblable que Warnachaire, au moyen de la révolution, étoit devenu Maire du Palais par le choix de la Nation; car après sa mort Clotaire demanda aux Grands assemblés à Troyes s'ils vouloient élire un autre à sa place, mais ils lui en déférérent encore unanimement la nomination. Dagobert fils & successeur de Clotaire II., ne gouverna que par les conseils de Pepin Maire d'Austrasie, de S. Arnoul Evê-

Fredeg. Chron. cap. 42. ann. 613. ibid. cap. 54. ann. 626.

vêque de Metz, de S. Cuniberg Evêque de Cologne, & de Didier qui fut depuis Evêque de Cahors, & continua de jouir aussi du droit de nommer les Maires du Palais: mais sous la minorité de Clovis II. son fils, & la Ré- *ibid.*
gence de Nentechilde, les Seigneurs élurent cap. 89.
Flaochat, qui en reconnoissance de leurs suf- ann.
frages, s'obligea par lettres & par serment en- 641.
vers les Grands & les Evêques, de leur conserver pendant leur vie leurs honneurs & leurs dignités, C'est ici que l'Auteur du livre des Maires de la Maison Royale, fixe l'époque de leur usurpation, qui ne devint néanmoins sensible qu'en 660. par la tyrannie du Maire Ebroin. Les biens Ecclésiastiques furent l'objet & la proye de son avidité, tandis que son ambition, sous le nom de Thierri second fils de Clovis II. qu'Ebroin au préjudice & à l'exclusion de Childeric son aîné mit sur le Trône, avoit usurpé l'autorité Royale, & en abusoit. Ce fut sous le gouvernement d'Ebroin que commencerent les *précaires* des biens d'Eglise : Marculfe auteur contemporain en rap- Mar-
porte des formules parmi celles qu'il a recueil- culf.
lies. Ces *précaires* étoient originairement de lib. 2.
l'invention des Ecclésiastiques, qui pour faci- c. 40.
liter les donations qu'on leur faisoit, laissoient par-là l'usufruit aux donateurs leur vie durant. L'Eglise se servoit encore de *précaires* pour donner ses biens par baux à cens qui devoient se renouveller tous les cinq ans, & qui le plus souvent n'expiroient qu'à la mort des locataires. Ebroin & les Seigneurs qu'il gratifioit

des

des biens d'Eglise, étoient trop habiles pour ne pas colorer & couvrir leurs usurpations de cette forme consacrée par l'usage & qui leur en assuroit la jouissance. Il n'étoit question d'ailleurs, pour y parvenir, que de forcer par l'autorité & le crédit les Ecclésiastiques de consentir à ce qu'ils ne pouvoient empêcher & à ce qu'ils faisoient tous les jours de plein gré pour leur intérêt & celui de leurs Eglises. Ebroin établit donc le premier l'usage des lettres *précaires*.

Tom. 5. des Hist. de France par les PP. Benedictins art. 6.

Le Roi Pepin dans un Diplôme datté de la troisiéme année de son regne, en cite une faite par ce Maire. Sa politique vint même encore mieux au secours de son ambition & de son avidité en prétextant ses violences de l'objet de l'intérêt de l'Etat Il sçavoit que les biens des Ecclésiastiques devoient, comme ceux des laïcs, le service militaire. Il donna donc ce service pour motif des *précaires* qu'il fit faire, & il en mit à toutes la condition expresse. Par là l'excès & l'abus constatoient du moins le droit de l'Etat sur les biens d'Eglise : aussi ces usurpations ainsi colorées, continuerent-elles d'avoir lieu

Ann. 668.

lorsque la faction des Evêques, qui avoit pour chef S. Léger, eut déplacé Ebroin leur auteur, & l'eut confiné dans le Monastere de Luxeu. Tandis qu'en Neustrie & en Bourgogne, Thierri, après la mort d'Ebroin, suivoit toujours ses maximes par rapport aux biens Ecclésiastiques, Pepin de Heristal, qui sous le titre de Maire, & ensuite sous celui de Duc, s'étoit emparé de l'Austrasie, y suivoit un

un ſyſtême différent, auſſi agréable au Clergé qu'utile aux vûes de ſon ambition. Fidéle à l'exemple de ſes Ancetres, qui avoient occupé les prémiéres places de l'Egliſe, il lui rendoit ſes biens, il remettoit les Evêques dans leur ſiéges, & ne régnoit que ſous leur autorité & par leur avis. Auſſi le Clergé de Neuſtrie implora-t-il ſon ſecours. Les annales de Metz rapportent qu'une des raiſons qu'allégua Pepin pour faire la guerre au Roi Thierri, & s'emparer de ſa perſonne, de ſes tréſors & de ſon autorité, fut qu'il étoit *appellé en Neuſtrie par les Evêques*, à la défenſe des Egliſes dont les Maires avoient envahi toutes les poſſeſſions. Pepin vainqueur fut reconnu Maire du Palais dans toute la France, & la gouverna comme il avoit gouverné l'Auſtraſie.

Annal. de Metz ſur l'an 687.

Les Moines ſeuls Ecrivains de ce tems-là, exaltent beaucoup ſes vertus, & ne peuvent ſe laſſer d'admirer ſa dévotion & ſa libéralité.

ibid.

Son fils Charles Martel regna après lui, ſous les noms de Dagobert III. Childeric II. & Thierri IV. vainqueur des Sarazins, des Friſons & des Saxons; il ſçut du moins rendre ſa domination utile & glorieuſe à la France, & formidable à tous ſes ennemis. Sa politique & celle de Pepin ſon pere, quoique contradictoires, furent l'une & l'autre aſſorties à leurs caractéres & à leurs intérêts, mais ſurtout à leur poſition & aux circonſtances. Pepin appellé par le Clergé, ſe rendit maître de la Monarchie, en le protégeant & en lui faiſant rendre par les Grands ſes rivaux,

les

les biens qu'ils avoient usurpés sur l'Eglise. Charles Martel ne put se maintenir qu'en dépouillant les Ecclésiastiques qu'il n'avoit plus à ménager, pour enrichir à leurs dépens les gens de guerre dont il eut toujours besoin.

Les biens prodigués aux Ecclésiastiques, cette composition pécuniaire avec Dieu pour les péchés, que l'ignorance, la superstition & l'avidité avoient introduite, ne parurent & ne devinrent bien-tôt plus respectables qu'à ceux qui en abusoient. Ainsi Charles Martel ne manqua ni d'occasion, ni de prétexte pour envahir sans contradiction les biens d'Eglise sur des usufruitiers, au moins indifférens au public, & en recompenser ceux à qui la patrie devoit sa défense & sa conservation. Toute la Nation d'ailleurs étoit alors militaire : conquérant & politique, il ne mit donc pas plus de bornes à ses invasions, qu'il ne s'en fit scrupule & qu'il n'y trouva d'obstacles. Mais il prit aussi pour prétexte le droit de l'Etat sur les biens Ecclésiastiques & le service militaire dont ils étoient chargés. Le domaine du Roi, les fiefs des Seigneurs & les alleux mêmes, avoient passé entre les mains des Ecclésiastiques par des donations que la piété des Rois, des Grands & des propriétaires leur en avoit faites. Charles Martel en dépouillant le Clergé par des *précaires*, composa un nouveau domaine, & établit de nouveaux fiefs. Ainsi ce Prince, suivant le systême d'Ebroin, exerça & constata aussi, quoique par l'excès & par l'abus, le droit de l'Etat sur

Ex Chronico Centulensi lib. 2.

ſur les biens Eccléſiaſtiques. Telle étoit la ſituation du Clergé, lorſque Winfred, Moine Anglois, crut y trouver matiére à exercer un zéle qui lui avoit fait franchir les limites du Cloître. N'ayant ni maître, ni patrie, ni domicile, ni revenu, ce Miſſionnaire toujours errant & iſolé, s'étoit devoué au Pape, par néceſſité, par intérêt & par enthouſiasme. Il avoit pris le nom Romain de Boniface, ſous lequel il eſt plus connu que ſous le ſien; fait Evêque par Gregoire II. Gregoire III. le fit Archevêque, & lui donna le droit de convoquer des Conciles, & d'ordonner des Evêques. Boniface muni de ces titres & de ces pouvoirs, entreprit donc de réformer le Clergé de France, & de le rétablir dans ſes biens & ſes prérogatives. Son zéle avoit outre cela pour objet d'étendre l'autorité & la domination du Pape; c'étoit la ſienne, il devoit la faire valoir comme moyen, il l'excéda, & tout le reſte n'en fût que le prétexte & le mobile. Boniface ne trouva pas dans Charles Martel, à qui Grégoire II. l'avoit adreſſé & recommandé, les diſpoſitions & la faveur néceſſaire à ſes projets; & ſes entrepriſes, qui ne ſont pas de mon ſujet, n'allerent pas loin de ſon tems. Ce Prince étant mort, après avoir partagé la France entre ſes enfans Carloman & Pepin, S. Eucher qu'il avoit relegué, eut après ſa mort une viſion, dans laquelle ravi au Ciel, il le vit tourmenté dans l'enfer inférieur par l'ordre des Saints, qui doivent aſſiſter avec Jeſus-Chriſt au jugement

dernier, pour avoir dépouillé les Eglises, & s'être ainsi rendu coupable des péchés de tous ceux qui les avoient dotées. C'est ce qu'on trouve dans une lettre que les Evêques assemblés à Reims en 858. écrivirent au Roi Louis le Germanique. Boniface comprit alors que le partage de la France & de l'autorité entre Pepin & Carloman, devoit être plus favorable à ses desseins que ne l'avoit été le Gouvernement monarchique & militaire de Charles Martel; mais il sentit encore mieux que le projet de réformer les abus & les désordres du Clergé de France, ne pouvoit réussir ni en soi, ni pour le Pape, ni pour lui-même, s'il ne le rendoit respectable à la fois & agréable. Ainsi dans le double point de vûe d'en imposer & de séduire, Boniface s'annonça aux Evêques, d'un coté comme l'envoyé du S. Pere leur Souverain de tout tems par les appellations, leur refuge & leur protecteur contre les invasions depuis qu'elles avoient lieu; de l'autre il se fit valoir auprès d'eux comme le réparateur aussi puissant que zélé, des torts qu'ils avoient soufferts. Les contes que l'on avoit fait sur la damnation de Charles Martel avoient rempli Carloman l'un de ses enfans, de terreurs & de scrupules; ce Prince étoit pieux & juste, ç'en étoit assez pour être un saint dans le Cloître où il finit ses jours, trop peu pour faire son salut sur le trône, où les vertus morales sans lumiéres, & le courage d'esprit rendent quelquefois les Princes aussi coupables que les passions mêmes; & nous ver-

verrons bien-tôt que la foiblesse de ce Prince fut la premiére cause des désordres qui éclaterent sous Louis le Débonnaire & Charles le Chauve, sans que les conquêtes de Pepin & le génie vaste de Charlemagne qui en suspendirent l'effet, pussent en déraciner les principes. Carloman auroit du réparer les injustices de Charles Martel, rétablir le Clergé dans ses biens injustement usurpés, le réformer dans ses mœurs, & l'exécuter en Souverain éclairé, il le tenta en homme foible; & sans remédier aux abus qu'il avoit en vûe, il ne fit qu'en introduire de nouveaux.

Boniface, ce Moine Irlandois, devenu Archevêque & Légat du S. Siége, offroit au Clergé les secours du Pape à titre de protection, & présentoit au Prince les conseils & les exhortations du S. Pere, comme les ordres de Jesus-Christ même. Ces moyens étoient dangereux pour l'un & pour l'autre par les conséquences; mais le Prince étoit foible, & le Clergé opprimé: on assembla donc un Concile en 742. Boniface y présida comme Vicaire du Pape, & on l'y qualifia d'Envoyé de S. Pierre. Ce Concile ordonne, que l'on Hist.
rendra aux Eglises tous les biens dont on les Eccl.
avoient dépouillées; les Ecclésiastiques y si- liv. 42.
gnerent de plus une Profession par écrit, qui nomb.
les oblige de demeurer unis, sujets & obéis- XXXIV.
sans à l'Eglise Romaine, & au Vicaire de S. Pierre. Elle fut portée à Rome, reçue avec *ibid.*
transport par Zacharie, & mise sur le tom- nomb.
beau du Prince des Apôtres. Pour approu- XXXV.

ver ce Concile, le Pape écrivit une Lettre adressée à tous les François. Elle portoit entre autres choses : „Si vous obéissez *en tout* à

Ibid. „ Boniface, qui vous prêche de notre part, „ toutes les Nations infidéles tomberont devant vous, & après la victoire vous aurez „ la vie éternelle". Cependant la restitution absolue & universelle des biens d'Eglise étoit plus embarassante, & plus ruineuse encore pour le fisc que pour les particuliers. Carloman tint à ce sujet un autre Concile à Lep-

Ibid. tines en 743. Boniface y présida encore ; il
nomb. y fut ordonné, qu'à cause des guerres présen-
XXXVI. tes, le Prince prendroit pour un tems une par-
Capit. tie des biens d'Eglise à titre de *précaire & de*
edit. de *cens pour aider à l'entretien de ses troupes*, à
Baluze. condition de payer tous les ans à l'Eglise ou
cap. 2. au Monastére un sol valant douze deniers
pag. pour chaque famille; en sorte que celui à qui
149. la terre aura été baillée venant à mourir, elle retournera à l'Eglise. Mais elle pourra de nouveau être baillée au même titre de *précaire*, si la nécessité y contraint, ou *si le Prince l'ordonne.* La même chose fut réglée dans un autre Concile assemblé par Pepin à Soissons le 3. Mars 744.

Ainsi le droit de l'Etat sur les biens Ecclésiastiques, non-seulement fut encore constaté alors, mais même confirmé par l'aveu & le consentement du Clergé de France. Tous les Evêques assemblés dans un Concile reconnoissent, & que le Prince a pû & a dû prendre la plus grande partie des biens de l'E-

glise

glise pour subvenir à l'entretien de ses troupes, & qu'il pourra de nouveau par la suite prendre ces mêmes biens, en conséquence de la nécessité, ou même de sa seule volonté. Pourroit-on penser que dans un tems, où la domination nouvelle de Pepin & de Carloman n'étant ni bien reconnue, ni bien affermie, ces Princes étoient obligés de ménager tous les Ordres du Royaume, & sur-tout le plus puissant & le plus accredité, cette reconnoissance des Evêques ne fut qu'une complaisance de leur part, ou qu'elle dût être attribuée à une violence qui étoit également contraire au caractere, à la position & à l'intérêt des premiers Ducs des François ? Nous verrons par la suite que ces *précaires* reconnues & consenties si solemnellement par le Clergé, comme l'usage légitime & ancien du droit de l'Etat sur les biens Ecclésiastiques, & comme l'application juste & nécessaire de ces mêmes biens aux besoins & charges de la Patrie, nous verrons, dis-je, que ces *précaires* s'établissoient & se renouvelloient par la seule volonté du Souverain, sans qu'il demandât le consentement de ceux qu'elles intéressoient.

BONIFACE, qui avoit présidé aux Conciles de Leptines & de Soissons, en écrivit à Zacharie, & loua beaucoup le *zéle* des Princes Carloman & Pepin. Ce fut alors que Carloman ne pouvant calmer ses terreurs & ses scrupules, remit à Pepin toute l'autorité, alla à Rome faire ses dévotions, & de là prendre

l'habit de Saint Benoît au Mont de Soracte, d'où il se retira au Mont-Cassin.

Après l'abdication & la retraire de Carloman, il ne manquoit plus à Pepin que le titre de Roi, dont sous un Prince imbécile & ignoré, il exerçoit seul l'autorité dans toute la France; cinquante ans de possession & de gloire avoient accoutumé les François à sa domination. Les grands & les soldats, vainqueurs sous la Maison des Pepins, avoient toujours été récompensés par elle. Pepin suivant les traces de son ayeul & de son bisayeul venoit de remettre les Evêques & les Ecclésiastiques en possession de leurs biens, les peuples entraînés vers lui par les uns & par les autres, & cédoient de plus à l'habitude, au goût & à leur intérêt. Tout étoit donc favorable pour achever une révolution qui étoit devenue aussi agréable qu'elle avoit été insensible; tous les Ordres de l'Etat désiroient également qu'un Prince, qui méritoit par lui-même leur affection héréditaire à sa maison, leur demandât de consacrer solemnellement sa puissance par un titre auguste & chéri que leur amour lui donnoit d'avance, & qui assuroit leur bonheur. Suivant ces dispositions, Pepin convoqua à Soissons en 751. une assemblée des Evêques & des Seigneurs; il crut cependant devoir consulter le Pape, ou avoir besoin de son autorité, il en connoissoit le pieds & l'étendue sur l'Eglise Gallicane; il sçavoit que les réponses du Saint Pere passoient en France, comme dans tout l'Oc-

l'Occident, pour des oracles. Soit que Pepin ne pût ou ne voulût rien décider sans l'avis de Zacharie, il est constant que le résultat de cette assemblée de Soissoins ne fut qu'une ambassade à ce Pontife; il étoit ami de Pepin dont il avoit besoin contre les Grecs & les Lombards. Boniface, ce Moine Irlandois, devenu Archevêque & Légat du Saint Siége, & dont l'objet étoit l'agrandissement de la domination des Papes, avoit d'ailleurs de tout tems resserré les nœuds d'une union si nécessaire à ces vûes. Pepin nomma pour cette ambassade importante, la plus flatteuse que jusques-là on eût envoyée à Rome, Wolrad son neveu, Abbé de Saint Denis, & Burchard établi Evêque de Wurtzbourg par Boniface. Sur la réponse de Zacharie, telle qu'on pouvoit la prévoir & la désirer, Pepin tint une seconde assemblée à Soissons en 752. Les Evêques de toutes les parties du Royaume y assisterent en grand nombre; Boniface étoit à leur tête, & fit valoir la réponse du Pape; le Roi Childeric dégradé & confiné au Monastere de Sitiu fut remplacé unanimement par Pepin. Quelques Auteurs de ce tems-là disent que Boniface l'éleva à la Royauté par le commandement de Zacharie; & ce qui est sûr, c'est qu'il couronna Pepin, & y joignit l'onction d'huile bénite, qui commença alors d'être pratiquée à l'inauguration de nos Rois, & l'a toujours été depuis. On voit dans la formule de consécration de Pepin que Charles & Carloman ses enfans furent aussi oints

& bénits, & que les François s'obligérent, sous peine d'*interdiction* & d'*excommunication*, de n'élire jamais de Rois d'une autre race. Mézeray dit que Pepin & son successeur, comme s'ils eussent eu l'obligation de la Royauté aux Ecclésiastiques, leur donnerent grande part dans le gouvernement. Pepin ne marqua pas moins de reconnoissance au Pape, en le tirant successivement de la Tyrannie des Rois Lombards & de la dépendance des Empereurs Grecs. Ce fut à cette occasion que le Pape Etienne, écrivant au Roy Pepin & aux Seigneurs François, les exhorte de venir au secours de Saint Pierre, en leur promettant de sa part la rémission de leurs péchés, *le centuple en ce monde* & la vie éternelle en l'autre. Dans une seconde lettre on lit ces mots : ,, Je vous conjure par le Seigneur notre Dieu, ,, sa glorieuse Mere, toutes les vertus célestes & Saint Pierre qui vous a *sacré Roy*, ,, de faire tout rendre à la Sainte Eglise de ,, Dieu, suivant la donatiou que vous avez ,, offerte à Saint Pierre votre protecteur; nous ,, avons remis entre vos mains les intérêts de ,, la Sainte Eglise & vous rendrez comte à ,, Dieu & à Saint Pierre au jour du terrible ,, Jugement comment vous les aurez défendus ; c'est à vous que cette bonne œuvre ,, a été reservée, aucun de vos Peres n'a ,, été honoré d'une telle grace, c'est vous ,, que Dieu a choisi pour cet effet par sa ,, prescience & de toute éternité ; *car ceux* ,, *qu'il a prédestinés, il les a appellés, &*

Tom. 5. des hist. de France, par les PP. Bénédictins, page 10.

Hist. Eccléſ. liv. 43. nomb. XV.

,, *ceux*

„ *ceux qu'il a appellés, il les a justifiés*". Il en écrivit une derniere à Pepin & à ses sujets *au nom de Saint Pierre*, qu'il fait parler comme s'il étoit encore sur la terre. Le titre imité des Epîtres Canoniques commence ainsi : „ Pierre appellé à l'Apostolat par Jesus-Christ „ Fils du Dieu Vivant". Avec lui parlent aussi la Vierge, les Anges, les Martyrs & tous les Saints. „ Je vous conjure, dit Saint „ Pierre, par le Dieu Vivant de ne pas permettre que ma Ville de Rome & mon Peu„ ple soient plus long-tems déchirés par les „ Lombards, afin que vos corps & vos ames „ ne soient pas déchirés dans le feu éternel, „ ni que les brebis du troupeau que Dieu m'a „ confié soient dispersées, de peur qu'il ne „ vous rejette & ne vous disperse comme le „ Peuple d'Israël. Si vous m'obéissez promp„ tement vous en recevrez une grande récom„ pense *en cette vie, vous surmonterez tous vos* „ *ennemis, vous vivrez long-tems mangeant les* „ *biens de la terre*, & vous aurez *sans doute* la „ vie éternelle, autrement sçachez que par „ l'autorité de la Sainte Trinité & la Grace „ de mon Apostolat, vous serez privés du „ Royaume de Dieu & de la vie éternelle". Cette lettre eut tout l'effet qu'Estienne s'en étoit promis, & qu'elle ne pouvoit manquer d'avoir dans ce siecle-là. Pepin entra en Italie avec une armée formidable. Il étoit déja près de Pavie, lorsque des Ambassadeurs que l'Empereur Constantin lui envoyoit, vinrent l'y joindre ; ils lui représenterent le droit lé-

Ibid. nom. XVII.

gitime & immémorial que leur maître avoit ſeul ſur Ravenne & l'Exarcat : ils le prierent inſtamment & avec de grandes promeſſes d'en rendre toutes les Villes à leur Souverain. Pepin répondit à ces Ambaſſadeurs qu'il ne ſouffriroit point que ces places fuſſent aliénées de la puiſſance de Saint Pierre & du droit de l'Egliſe Romaine. Il les aſſura que ce n'étoit que *pour l'amour de Saint Pierre & le pardon de ſes péchés*, qu'il s'étoit expoſé à tant de combats, & que quelques tréſors qu'on pût lui offrir, on ne lui perſuaderoit jamais d'ôter à Saint Pierre ce qu'il lui avoit donné. Fulrad ſon Chapelain reçut les clefs de vingt-deux Villes, & les mit ſur le tombeau des Apôtres avec la donation que le Roy de France en avoit faite à Saint Pierre, à l'Egliſe Romaine, & à tous les Papes à perpétuité. Voilà le fondement de la Seigneurie temporelle des Souverains Pontifes, qui jusques-là n'avoient eu que des domaines utiles pour leur ſubſiſtance & l'entretien de leur Egliſe. Charlemagne par le conſentement des Seigneurs Eccléſiaſtiques & Laïcs, aſſemblés à S. Denis, ayant ſuccédé à Pepin en 768. n'accorda pas moins que lui ſa protection à l'Egliſe & au Saint Siége ; elle valut aux Papes la confirmation des donations avec la ſouveraine juſtice ſur toutes les terres du patrimoine de Saint Pierre, & à Charles la conquête du Royaume de Lombardie & de toute l'Italie avec le titre d'Empereur. Ce Prince conſerva auſſi l'uſage des *précaires* par rapport aux biens d'Egliſe. On voit

voit que par un Capitulaire de l'an 779. fait dans un Parlement, composé de Seigneurs, d'*Evêques* & d'*Abbés*, il ordonna que l'on renouvellât les *précaires*, qui avoient été établies & que l'on en fît de nouvelles. Il ajouta même que l'on eût soin de distinguer celles qui étoient faites par la *seule volonté du Prince* & de sa *seule autorité* d'avec celles que les Ecclésiastiques avoient établies eux-mêmes. Capitul. tom. I. pag. 197. cap. 13.

TELLE est, Monsieur, la premiere Epoque. Elle ne comprend que ces siecles grossiers & barbares; ces tems de ténébres, d'ignorance, de superstition, de troubles & de révolutions dont les *Moines* & les *Ecclésiastiques seuls* nous ont à peine conservé quelques traces dans leurs chroniques & leurs légendes. J'y trouve néanmoins clairement établi, 1°. par rapport au service militaire, cette contribution mixte imposée aux Vassaux du Roy & aux hommes libres propriétaires; que les Ecclésiastiques n'en étoient pas moins tenus qu'eux. 2°. Par rapport aux contributions réelles, ordinaires qui consistoient dans des présens faits aux Roy & à l'Etat par la Noblesse & le Peuple, dans les assemblées annuelles du Champ de Mars; que le Clergé étoit dans la possession & dans l'usage de faire ces présens dans la même forme & dans la même proportion que les autres sujets. 3°. Que les biens Ecclésiastiques furent encore imposés extraordininairement par nos Rois, lorsqu'il n'est point fait mention que ces contributions extraordinaires eussent lieu à l'égard de la Nobles-

blesse & du Peuple. Ainsi les Ecclésiastiques par des impositions extraordinaires contribuoient réellement dans une proportion plus forte que les autres sujets, parce qu'ils étoient plus riches, & parce qu'ils contribuoient personnellement moins qu'eux. Je vois encore que les Maires du Palais, lorsqu'ils commencerent à exercer l'autorité Royale, introduisirent à l'égard des Ecclésiastiques une contribution extraordinaire & forcée par l'usage des *précaires*. Elles étoient peut-être l'exercice outré & excessif du droit de l'Etat sur les biens d'Eglise; mais est-il naturel & raisonnable qu'un Clergé puissant & accrédité, qui tenoit tête aux Maires, eût laissé subsister cet abus, s'il n'avoit pas eu pour objet la destination d'une partie de ces biens aux charges & besoins de la Patrie? Aussi les *précaires* subsisterent-elles depuis Ebroin jusqu'à Pepin & Carloman; & ces Princes, quelque portés & quelque intéressés qu'ils fussent à rendre justice au Clergé, & même à la favoriser, en conserverent néanmoins l'usage tant pour le passé que pour l'avenir, tandis que le Clergé lui-même le reconnut dans deux Conciles comme un usage aussi légitime qu'ancien. Je trouve enfin que Charlemagne par ses Réglemens, fit de cet usage consenti par les Evêques, une loi de la Monarchie. La seconde Epoque fera voir si les conséquences que je tire de la premiére sont aussi fondées que naturelles.

SE

SECONDE EPOQUE.

SUR la fin du huitiéme siécle, parurent ces décrétales supposées, recueillies par *Isidore Mercator*, & faussement attribuées par lui aux Papes des trois premiers siécles: l'imposture & l'avidité les avoient fabriquées, l'ignorance les adopta, la crédulité les accrédita, le fanatisme enfin les consacra comme des régles de discipline & des articles de foi; & il fallut toutes les lumiéres, toute la science & toute la critique du dix-septiéme siécle pour confondre un prestige qui en a imposé pendant 800. ans. Leurs objets principaux étoient l'indépendance qu'on attribue aux Ecclésiastiques, de toute Jurisdiction séculiere, l'extension de l'autorité du Pape, & les plaintes sur l'usurpation des biens temporels de l'Eglise. Après avoir été répandues en France par Riculfe Archevêque de Mayence, elles y eurent bien-tôt & pour long-tems autant de créance qu'il convenoit au Pape & au Clergé de leur en donner, & confirmerent par des titres qui parurent alors anciens & respectables, la possession abusive d'une infinité de prérogatives, aussi chimériques que ces prétendues Décrétales. Mais sans examiner ici en détail chacune de ces prérogatives, il faut voir quelle étoit la po-

Hist. Eccl. liv. 44. num. 22.

ſition générale du Clergé à l'égard de l'Etat lors de l'avénement de Charlemagne à l'Empire, les Réglemens qu'il fit à ce ſujet, & les ſuites de ces Réglemens.

Le Gouvernement François n'avoit pû avoir, & n'avoit eu en effet ni principes connus, ni forme décidée, ni conſiſtance certaine & invariable. Il n'étoit fondé que ſur le génie de la Nation, des uſages & quelques loix en petit nombre, que les circonſtances avoient ſucceſſivement introduites. Ces loix mêmes, que les Francs avoient apportées de de-là le Rhein, étoient pour la plupart ou ſans application, ou inſuffiſantes, depuis leur nouvelle domination. Les terres des Gaulois conquiſes & partagées entre les François vainqueurs, & les Rois qui s'en reſervoient une partie, avoient établi dès le commencement de la Monarchie un domaine pour le Roi, des fiefs appellés *Bénéfices* pour les Seigneurs & les Officiers, & des alleux pour les particuliers. La piété de Clovis & de ſes ſucceſſeurs, imitée par leurs ſujets, donna une grande partie du domaine, des fiefs ou bénéfices, & des alleux, aux Egliſes & aux Monaſteres. L'Etat ſe trouva donc par-là compoſé de vaſſaux du Roi, nommés *Leudes* ou *Fidèles*, de poſſeſſeurs de biens d'Egliſe, & d'hommes libres propriétaires de terres.

Les fiefs ou *bénéfices*, les terres données aux Egliſes & aux Monaſteres, & les alleux devoient au même titre, & rendoient également

ment & par proportion le ſervice militaire à la patrie & au Roi. Ce ſervice militaire emportoit avec lui une contribution réelle, puiſqu'il ſe faiſoit toujours aux frais & dépens de ceux par qui il étoit dû. Un Etat formé par la conquête, ne devoit pas, ſurtout dans les commencemens, avoir d'autres beſoins & d'autres charges, ni un peuple guerrier imaginer d'autres devoirs envers cet Etat, que le ſervice militaire aux dépens de chacun de ſes membres. Ces Aſſemblées annuelles de la Nation au Champ de Mars, où l'on traitoit & décidoit les affaires militaires, politiques & civiles, avoient joint cependant à ce ſervice une autre contribution réelle par des dons, que les *Leudes*, les Evêques & Abbés, & les propriétaires faiſoient proportionnellement au Roi, outre le tribut ou cens que payoient les Romains & les Gaulois vaincus, ſoit pour les terres qu'ils avoient conſervées, ſoit pour leurs perſonnes. Les *Leudes*, Evêques, & Abbés menoient leurs hommes à la guerre, les hommes libres, propriétaires y alloient ſous la conduite des Comtes : de-là par une conſéquence néceſſaire, les *Leudes*, les Evêques, les Abbés & les Comtes avoient reſpectivement une juriſdiction militaire, qui entraîna depuis la juriſdiction civile ſur ceux qui étoient ſoumis à leur conduite, tandis que le Roi avoit la même juriſdiction ſur les *Leudes* & les Comtes. Ainſi le gouvernement militaire & civil, & l'ad-

l'administration de la police étoient partagés entre le Roi, le Clergé & la Noblesse, dans la même proportion que les forces de l'Etat. Ce partage des forces de l'Etat, de la jurisdiction & de la police emportoit par conséquent celui du gouvernement politique. Mais il falloit pour cette administration ainsi partagée un concours bien rare & bien difficile de la puissance du Clergé, de celle de la Noblesse & de l'autorité du Roi. La rivalité en avoit plus d'une fois troublé l'équilibre; de-là le Gouvernement avoit été tour à tour exclusivement Militaire, Monarchique ou Ecclésiastique, au lieu qu'il devoit avoir à la fois ces trois caractéres, assortis d'ailleurs au génie d'une Nation tout ensemble guerriére, dévote & affectionnée à la Royauté. Néanmoins le gouvernement ainsi constitué, s'étoit maintenu sous la premiére Race, bien plus sur des usages & sur l'habitude que sur des loix. Les révolutions qui auroient pû l'ébranler ou le dissoudre, si elles étoient venues de la part des étrangers, ou qu'elles eussent été poussées à l'extrêmité par quelqu'une des trois Puissances qui partageoient l'autorité, ne firent que troubler l'équilibre, & servirent même quelquefois à le raffermir, parce qu'elle le ramenoient alternativement du côté de la Puissance opprimée. C'est ainsi que les deux Clotaires & Dagobert, en réunissant la plus grande partie de la Monarchie, rendirent à la Royauté la pré-

prépondérance que les partages entre différens Princes étoient prêts à lui ôter, & que Pepin & Charles Martel tirerent successivement, quoique par des moyens violens & peu légitimes, l'un le Clergé, & l'autre la Noblesse de l'oppression que ces deux Corps avoient exercée alternativement l'un sur l'autre.

LES richesses du Clergé, ses lumieres & le pouvoir de la Religion lui donnerent d'abord trop d'influence sur le Gouvernement, toujours aux dépens de la Noblesse & souvent aux dépens du Roi. L'invasion des biens de l'Eglise par les Maires & les Grands depuis Ebroin jusqu'à Charles Martel, qui les donna à ses Officiers, formerent de nouveaux fiefs ou bénéfices, qui diminuerent au profit de la Noblesse & du Roi le trop grand ascendant du Clergé. La révolution de Pepin où les Ecclésiastiques eurent tant de part, avoit fait renaître leur crédit dans le Gouvernement, mais elle ne leur avoit pas rendu tous leurs biens. Ainsi le Clergé & la Noblesse furent ramenés par secousses à une espéce d'équilibre, qui n'établissoit cependant entre ces deux Puissances que plus de jalousie & de rivalité. Elles avoient toujours des prétentions l'une contre l'autre, & une disposition prochaine à les faire valoir. Il étoit donc instant & nécessaire de fixer entre ces deux Corps l'espéce d'équilibre où leurs secousses réciproques les avoient ramenés, & que le moindre choc pouvoit détruire; de régler leurs droits & leurs prétentions; de

contenir ou réprimer leurs entreprises ; enfin de balancer & de déterminer l'administration civile & politique qu'ils partageoient. Mais comment remplir tant d'objets importans, seuls principes de la tranquillité & de la gloire de l'Etat, de la sûreté & du bonheur des Peuples ? Ils exigeoient un génie vaste & créateur, qui connût l'essence du Gouvernement, ses principes & ses ressorts, qui en sentît les vices, les remedes & les moyens de les employer. Il falloit joindre à ce génie capable de concevoir & d'embrasser dans toutes les parties un plan général de réforme, un caractére ferme, invariable & toujours soutenu, qui sçût l'établir, le maintenir & le faire observer. Il falloit qu'une autorité, aussi chere qu'imposante à tous les ordres de l'Etat, leur rendît respectables & agréables les Réglemens dont ils avoient besoin. Il falloit enfin qu'un régne brillant par les victoires, frappât le génie guerrier de la Nation Françoise & qu'elle se livrât ainsi par affection, & par entousiasme à celui qui vouloit la rendre heureuse après l'avoir rendue triomphante. Charlemagne réunit toutes ces qualités, trouva ou fit naître toutes ces circonstances & en profita encore mieux. Il devint dans toutes les parties de l'administration le Législateur d'un grand Empire fondé presque tout entier par ses Conquêtes ; & lui seul imagina, établit & consolida un Corps complet de Législation politique, écclésiastique, militaire, civile & œconomique. Ses Capitulaires portent jusques dans les moindres dé-

détails l'empreinte de ſon génie & de ſa grandeur ; & ſoit qu'on le voye régler dans les uns l'adminiſtration de l'Egliſe & de l'Etat, diſtribuer dans les autres les dépouilles des Lombards & des Viſigots à ſes Sujets, preſcrire la forme de la réception des Ambaſſadeurs étrangers, les fonctions des Officiers & des Domeſtiques de ſon Palais, les ſoins œconomiques des Fermiers de ſes Domaines, on y reconnoît partout le grand homme, le Roi juſte & le pere de famille.

Le partage de l'adminiſtration civile entre les Evêques & les Nobles, né de la Juriſdiction que les uns avoient ſur le Clergé, les autres ſur les peuples, & tous reſpectivement ſur leurs Vaſſaux, diviſoît par une conſéquence néceſſaire la puiſſance & le crédit entre le Clergé & la Nobleſſe.

Ch. M. aſſocia ces deux Corps au Gouvernement de l'Etat ſous ſon autorité. En les contrebalançant ainſi l'un par l'autre, il les contenoit également dans leurs limites. Leur rivalité toujours ſubſiſtante & toujours contenue ne pouvoit plus avoir d'autre effet que de rendre les Evêques & les Seigneurs émules & ſurveilans les uns des autres, & ils ne devenoient par là que des Miniſtres plus vigilans, & plus ſûrs de la félicité des peuples. Ce fut donc de ces deux Ordres qu'il compoſa les *Parlemens* qu'il aſſembloit au moins deux fois tous les ans pour regler les principes de l'adminiſtration, à l'excluſion de tous les autres ſujets, qui n'y eurent nulle part dans ces

tems-là. Toutes les Provinces de l'Empire étoient partagées en différentes parties, gouvernées par des Comtes nommés par le Prince, & amovibles à ſa volonté. Ces Comtes juges de Laïc, & les Evêques juges des Eccléſiaſtiques, en vertu des privileges des Empereurs Grecs, confirmés par nos Rois ou par l'uſage, pouvoient prendre trop de crédit & en abuſer. Ch. M. ſoumit l'adminiſtration & la conduite des uns & des autres à l'inſpection d'Envoyés Royaux, choiſis par lui dans la Nobleſſe & dans le Clergé. Ces Envoyés devoient, ſuivant l'article 8. d'un Capitulaire de 812. faire leurs tournées quatre fois par an, aux mois de Janvier, Avril, Juillet & Octobre. Outre les inſtructions particulieres qu'ils avoient ſouvent ſur des abus & des désordres nouveaux qui paroiſſoient mériter attention, leur Miſſion générale & ordinaire étoit d'examiner la conduite des Comtes, des Evêques & de leurs Officiers ſubalternes, d'écouter les plaintes des particuliers, de leur faire juſtice ſur le champ par eux-mêmes, ou d'apporter leurs repréſentations au pied du Trône. Après avoir ainſi partagé l'adminiſtration entre le Clergé & la Nobleſſe, il falloit fixer les devoirs & les fonctions de l'un & de l'autre relativement à l'Etat

Capitul. Edit. de Baluſe, tom. 1. p. 498.

Ch. M. avoit déja par un Capitulaire que l'on croit de l'an 769. défendu aux Eccléſiaſtiques de porter les armes, & de verſer le ſang des Chrétiens ou des Payens. Ce reglement demeura apparament ſans exécution ; car on voit

voit au Parlement de Wormes une supplique des peuples à ce sujet, qui portoit en substance. „ Nous prions tous à genoux V. M. que „ désormais les Evêques ni les Prêtres ne „ soient plus contraints d'aller à l'armée com- „ me ils l'ont été jusqu'à présent, mais qu'ils „ demeurent dans leurs Diocèses, *qu'ils prient „ pour vous & pour vos troupes, chantent des „ Messes & fassent des Processions & des aumô- „ nes*; car nous en avons souvent vû de bles- „ sés & de tués dans les combats, & Dieu „ sçait quelle frayeur nous ont causée ces ac- „ cidents, qui ont mis quelquefois le désor- „ dre dans votre armée. Vous aurez d'ailleurs „ plus de combattans si les Evêques & les Prê- „ tres demeurent dans leurs Diocèses, parce „ qu'alors leurs Vassaux n'étant plus occupés „ à les garder, combattront tous avec nous ".

Ibid. tom. I. p. 405. 406.

Il faut croire que cette demande si favorable au Clergé, & si éloignée de l'envie de le troubler dans la possession de ses biens, l'avoit pourtant allarmé sur ce point qui lui étoit sans doute aussi présent que sensible dans ce tems-là, ou bien l'on croyoit alors que les Ecclésiastiques n'auroient plus de droit à la jouissance de leurs fonds, s'ils ne remplissoient plus le Service militaire & personnel qui en étoit le titre pour tous les possesseurs, car la demande des peuples finit par la protestation la plus formelle qu'ils n'ont ni le projet ni le desir de s'approprier les biens d'Eglise. Ils accablent les ravisseurs & les usurpateurs de *malédictions & d'anatêmes*, les dévouent & les li-

vrent à la févérité de l'Empereur. Charlemagne ftatua fur cette Requête par le huitiéme Capitulaire donné au Parlement de Wormes fur la fin de l'année 803. & conçu en ces
ibid. p. 409. termes : „ Etant mieux inftruits par l'autorité „ Apoftolique, les avertiffemens de plufieurs „ faints Evêques, & la lecture des faints Ca- „ nons, en conféquence nous corrigeant „ nous-mêmes, & donnant l'exemple à nos „ fucceffeurs nous ordonnons pour la feconde „ fois, de l'avis de tous nos Nobles confultés à ce fujet, qu'aucun Prêtre n'aille à „ l'exception de deux ou trois Evêques choi- „ fis par les autres pour *donner la bénédiction*, „ *prêcher & reconcilier*, & de quelques Prêtres „ qu'ils choifiront pour impofer des pénitences, célébrer la Meffe, prendre foin des „ malades, donner l'onction de l'Huile Sain- „ te & le Viatique. Ces Evêques ni ces Prê- „ tres n'iront point au combat, & ne porte- „ ront point d'armes. Ils fe contenteront de „ porter les Reliques & les Vafes facrés, & „ de prier pour les combattans ; mais *Nous* „ *voulons que les autres Evêques qui demeureront* „ *dans leurs Eglifes, Nous envoyent leurs Vaf-* „ *faux bien armés avec nous ou à nos ordres*, „ tandis qu'eux dans leurs Diocèfes *diront des* „ *Meffes & des Litanies & feront des Offran-* „ *des & des Aumônes* pour Nous & pour no- „ tre Armée".

Le Clergé ne goûta point du tout ce Reglement ; il n'y gagnoit rien du côté de l'intérêt, & il y perdoit néceffairement le crédit & la

la considération qu'une Nation toute guerriére attachoit exclusivement au service Militaire. D'ailleurs la protestation des peuples n'avoit ni détruit, ni calmé ses soupçons. Les Evêques se plaignirent donc de ce que la défense de mener eux-mêmes leurs vassaux à la guerre préjudicioit à leur dignité, comme ils se plaindroient aujourd'hui du contraire, & ils insisterent surtout sur ce qu'elle les exposoit à être dépouillés de leurs *terres* par ceux qui *feroient à leur place le service dont elles étoient tenues*. L'Empereur fut donc obligé de justifier là-dessus ses intentions, & de rassurer le Clergé par un Capitulaire donné au même Parlement de Wormes. „ Ayant appris, dit-il, qu'à „ l'instigation de l'*ancien ennemi* l'on nous „ soupçonne d'avoir voulu, en défendant aux „ Evêques & aux Prêtres d'aller à l'armée en ibid.
„ personne, *avilir leur dignité* & favoriser l'in- p. 410.
„ vasion des biens d'Eglise, Nous déclarons „ que Nous honorerons & chérirons d'autant „ plus les Ecclésiastiques, qu'ils observeront fi- „ délement les devoirs & les regles de leur pro- „ fession & du service de Dieu. Nous ordon- „ nons qu'aucun Laïc ne posséde les biens „ d'Eglise *qu'à titre précaire*. Nous défen- „ dons, de l'avis de *Leon Pape*, *& de tous les* „ *Saints*, d'envahir, piller, aliéner ou deman- „ der les biens ecclésiastiques sans le consen- „ tement des Evêques, regardant les usurpa- „ teurs comme *homicides*, voleurs & *sacriléges*, „ que Nous mandons à nos Comtes & Juges „ de punir, & à nos Evêques d'*excommunier*".

Le Clergé, conformément à l'ancien usage, & de son aveu même, étoit donc, à raison de ses possessions, tenu du service au même titre que tous les autres sujets, & il se plaignoit même de ce Capitulaire, en ce qu'il le dispensoit de faire ce service en personne; cependant il subsista, & les Capitulaires de 807. & 812. acheverent de régler la proportion & la forme du service pour tous ceux qui y étoient sujets. On y voit que ceux qui ont des *Bénéfices*, c'est-à-dire des fiefs, sont obligés de se trouver en personne à l'armée. Tous propriétaires d'alleux, ayant trois, quatre ou cinq manoirs, y sont pareillement obligés, & ceux qui en ont moins de trois, sont associés pour fournir un homme entre eux, à raison d'un par trois manoirs ou six demi manoirs; ceux qui n'ayant ni terres ni esclaves, ont cinq sols au moins de revenu, fourniront un homme entre six. Ainsi dans ce tems-là on avoit déja sur cette matiere l'esprit de calcul, qui n'a reparu que depuis peu, après avoir été long-tems enseveli, & l'homme qui vaut aujourd'hui un capital de 150. livres, 200. livres, ou 300. livres, suivant la richesse ou la consommation des differens états, étoit évalué à une livre dix sols de revenu & équivalant pour le fond & pour la prestation dûe à l'Etat, à un capital de trois manoirs composés chacun d'une maison & d'une quantité déterminée de terres labourables dans le nombre des vassaux du Comte, ou en dispense deux du service pour les laisser avec sa femme. On lui permet aussi

Capitul. tom. I. p. 457. & seq. & 493. & seq.

aussi d'en laisser deux dans chacun de ses fiefs ou domaines, en menant ou envoyant tous les autres à l'armée; on ne permet à chaque *Evêque* & à chaque *Abbé* de garder chez lui que deux de ses vassaux; & l'on voit par-là que la proportion étoit la même entre la Noblesse & le Clergé à raison de leurs biens. Les hommes ainsi fournis au Roi, devoient avoir, aux dépens de ceux qui les fournissoient, des habits, des armes, & des vivres; & l'article 3. du Capitulaire de 807. porte que les Capitaines se rendront sur le Rhin avec leurs hommes les mieux équipés qu'il sera possible au milieu d'Août. L'article 9. du Capitulaire de 813. ordonne que les Comtes, les *Evêques* & les *Abbés* aient soin de pourvoir leurs vassaux, en allant à la guerre, de lances, boucliers, arcs, casques & cuirasses. On trouve une Lettre de Charlemagne à l'*Abbé* de Alth, par laquelle il lui enjoint d'envoyer ses hommes, à jour nommé, avec des habits & des armes pour six mois, & des vivres pour trois; c'est-à-dire, de l'argent en quantité suffisante pour renouveller le tout. Ainsi le Clergé étoit, comme la Noblesse, obligé à la contribution réelle, qui étoit la suite du service militaire. Il y avoit une amende de 60. sols, c'est-à-dire, environ cent écus de ce temps-ci, contre les propriétaires qui ne faisoient pas le service. L'article 2. du Capitulaire de 812., ordonne aux Envoyés royaux de faire des recherches de ceux qui ne s'étoient pas rendus à l'armée, & de leur faire payer l'amende, à moins qu'ils n'eus-

Ibid.

Hist. du regne de Charlemagne par M. de la Bruere Par. 1745.

Capitul. tom. 1. p. 491.

n'eussent un congé du Comte, du Vicaire ou du Centenier; mais dans ce cas, il veut que l'amende soit exigée de celui qui a donné le congé de quelque condition qu'il puisse être, soit Comte, soit Vicaire, soit Avoué d'Evêque ou d'Abbé; & la même chose se pratiquoit sous la troisiéme Race de nos Rois, qui ont souvent prononcé & fait payer des amendes aux Evêques & aux Abbés dans le même cas. Les Evêques, les Abbés, & tous les Ecclésiastiques, étoient donc tenus du service militaire sous la même peine que les propriétaires. On fournissoit aux troupes logement & le fourage sur la route, & la subsistance aux Ambassadeurs étrangers. Les exemptions données par les Rois sur le premier article à quelques Abbayes, prouvent que les Ecclésiastiques y étoient sujets, & les grosses amandes prononcées par Charlemagne contre les Evêques qui n'avoient pas logé & nourri les Ambassadeurs du Roi de Perse, en font la démonstrastion pour le second.

C'EST ainsi que ce Prince avoit réglé le service militaire & la contribution réelle qui en dépendoit en la partageant également entre le Clergé & la Noblesse, à proportion de leurs biens, comme il avoit aussi partagé entr'eux la portion de législation & d'administration qu'il leur avoit laissée; mais trouvant plus de lumiéres & de droiture & de soumission dans les Ecclésiastiques de son tems, il leur donna plus de crédit & d'autorité dans les affaires publiques, & peut-être y fut-il forcé par les cir-

circonstances. Carloman & Pepin avoient admis les représentations & les prétentions du Clergé contre la Noblesse, sans les regler définitivement par une restitution entiere des biens qu'elle avoit envahis. Il falloit ou la dépouiller & l'aigrir, pour contenter le Clergé ou laisser opprimer ce dernier corps en fermant les yeux sur les violences des Grands, ou le laisser dans un état d'incertitude, de crainte & d'abaissement qui donnoient lieu à des murmures continuels. Charlemagne aima donc mieux satisfaire les Ecclésiastiqués par quelques donations prises sur son domaine, quelques restitutions qu'il leur fit faire de tems-en-tems & sur-tout par des distinctions, qui d'un côté les lui rendoient utiles dans l'administration, & de l'autre contenoient par la considération qu'il leur donna, les Grands dont il pouvoit craindre la puissance & l'indocilité, il crût que le génie guerrier de la Nation contrebalançoit assez cette préférence donnée au Clergé, & il compta que ses soins & sa vigilance s'étendant à tout, il suppleroit continuellement à ce qui pourroit manquer à la disposition des ressorts du gouvernement qu'il avoit établi. Peut être aussi ne s'apperçut-il pas de ce qu'il pouvoit avoir de défectueux pour un Souverain moins habile que lui. L'esprit ne voit bien que ce qui est à son niveau, & les génies élevés ont aussi leurs bornes. L'homme supérieur ne sent pas assez les inconvéniens qui viennent de celles de l'esprit, quand l'homme borné y tombe sans les avoir ap-

apperçûs ; parce que l'un voit mal ce qui eſt au-deſſous de lui & que l'autre ne voit rien de ce qui eſt au-deſſus. D'ailleurs tout eſt petit & ſoumis devant un grand homme. Tout s'éclipſe ou s'éclaire, s'épure ou s'anoblit aux rayons de ſa lumiere & de ſes vertus. Les réglemens de Charlemagne étoient excellens ſous ce Prince, mais leur mérite conſiſtant principalement dans une manutention, dont lui ſeul étoit capable, ils ne tarderent pas dès qu'il ne fût plus, à devenir inutiles ou dangereux; & l'on ne retrouve que trop dans les Evêques & les Grands appellés par lui au partage de l'adminiſtration, ces Capitaines aſſociés à la conquête & au gouvernement du monde par le vainqueur d'Arbelles, *Soldats ſous Alexandre, & Rois après ſa mort.*

LOUIS le Débonnaire qui ſuccéda à ſon pere ſans le remplacer, ne fut pas long-tems à le prouver, & ce fut alors que ſe développerent les germes des maux que Carloman avoit préparés par l'ascendant qu'il avoit laiſſé prendre aux Papes & au Clergé. Le croiroit-on; le propre des génies foibles, eſt d'outrer tout en bien & en mal, en force & en foibleſſe, parce que faute de lumieres, ils ne voyent ni les principes ni les bornes ni les conſéquences de rien, & que faute de courage d'eſprit, ils ſe laiſſent entraîner par toutes les circonſtances, ſouvent par toutes les paſſions, même étrangeres, & presque toujours par les apparences plus que par la réalité. Louis le Débonnaire avoit vû ſon pere élever & favoriſer

tiser le Clergé, ménager & consulter les Seigneurs, poursuivre des rébelles, les punir & leur pardonner; il fit tout cela & le fit mal & à contre-tems, parce qu'il n'avoit aucune des qualités nécessaires pour le bien faire. Tout ce qu'il eut d'enfans, de Ministres & d'associés au gouvernement devinrent par sa faute autant de rébelles, de tyrans & d'oppresseurs de la liberté publique, & sa mauvaise conduite mit dans l'Etat & sa propre famille le trouble & la dissention, qui causerent en peu de tems la ruine entiere de sa postérité, après qu'il en eût été la premiere victime. Suivant les Capitulaires faits en 816. au Concile d'Aix la-Chapelle, chaque Eglise devoit avoir un manoir exempt de service, & si elle en avoit d'autres, ils étoient soumis aux charges. Dans un Parlement, tenu au même lieu en 817. on fit un rolle des Monasteres de l'obéissance de l'Empereur Louis, & on les partagea en trois classes différentes. Voici ce que porte le préambule de ce rolle : „ L'an „ 817. , l'Empereur dans son Parlement „ d'Aix-la-Chapelle, a réglé quels sont les „ Monasteres de son Empire qui *peuvent* faire „ le service militaire & des présens, quels „ sont ceux qui *peuvent* faire des présens & „ non le service militaire, & quels sont ceux „ qui ne *peuvent* faire ni le service militaire „ ni présens, mais seulement des prieres pour „ le salut de l'Empereur & de ses enfans & „ pour la conservation & la félicité de l'Em- „ pire, & il en a fait dresser & écrire le pré-

Capitul. tom. I.

Capitul. édit. de Bal. p. 589. 590. tom. I.

„ sent

„ sent état". On en marque 14. de la premiere classe, 16. de la seconde & 18. de la troisiéme, ce qui faisoit en tout 48. Monasteres dans l'Empire. Les biens du Clerge Séculier n'étoient certainement pas plus privilegiés ni plus favorisés que ceux des Moines; mais son crédit ne tarda pas à augmenter, & nous allons voir quelle en fut l'occasion & la suite. Toute l'œconomie du gouvernement imaginé & établi par Charlemagne, d'après le génie de la Nation Françoise avoit pour principe & pour base l'équilibre entre la puissance du Clergé & celle de la Noblesse, équilibre déterminé, fixé & maintenu par le poids de l'autorité Royale sur l'une & sur l'autre. Dans ce systême, les Evêques & les Nobles étoient respectivement les conseils & les Ministres de cette autorité; mais elle devoit & pouvoit seule les balancer & les contenir : l'extrême rigueur de Louis envers le Roi Bernard & les complices de sa rébellion, ses remords, son indulgence, ses scrupules, sa confession & sa pénitence publiques, avoient été déja tour à tour la preuve & les effets de sa foiblesse, de son inconstance & de sa molesse; elles ne lui laisserent bientôt pas plus d'autorité que de considération. Sur la fin de l'an 828., on chercha au Parlement d'Aix-la-Chapelle les causes des désordres & des abus du gouvernement dans toutes les parties de l'Etat & les remedes que l'on y pouvoit apporter. Vala Abbé de Corbie, vénérable par son âge, sa naissance & son mérite, y parla fortement con-

Hist. Ecc. de Fleury liv. 47.

contre les entreprifes des deux puiffances l'une fur l'autre. Il fe plaignit de l'invafion des biens d'Eglife; il dit que les *Evêques* & les *Eccléfiaftiques, tenus du fervice militaire*, devoient le rendre fans déroger à la fainteté de leur état, & fans que l'on ufurpât leurs poffeffions. Sur tous ces excès, Louis ne trouva d'autre expédient que de convoquer quatre Conciles, à Mayence, Paris, Lyon & Touloufe. Il ne refte que les actes de celui de Paris. L'article le plus important concerne les entreprifes des deux puiffances. „ Le plus grand obftacle au bon ordre, difent les Evêques, eft que depuis long-tems les Princes s'ingerent dans les affaires Eccléfiaftiques, & que les Evêques, foit par ignorance foit par cupidité, s'occupent plus qu'ils ne devroient des affaires temporelles". Cependant le Clergé ainfi que la Nobleffe & le peuple faifoit encore alors un don annuel au Roi, & ce don étoit une contribution proportionnelle; car il étoit le produit d'une taxe impofée fur les Eccléfiaftiques comme fur les Nobles & les roturiers, & repartie entr'eux fur le pied du revenu des fiefs ou des alleux, que chacun d'eux poffédoit. Néanmoins il n'y avoit plus ni concert entre les membres de l'Etat & le Chef, ni fubordination des fujets au Maître. On auroit envain cherché l'un & l'autre dans la famille Royale, divifée d'ailleurs par un fecond mariage & fes fuites. De-là la défobéiffance fucceffive de trois Rois, enfans du premier lit con-

Ibid.

Faucher en la vie de Louis le Débonnaire, l'an 826. & fuiv. ch. x. à la fin.

contre leur pere, encore plus facile qu'injuste. Elle est suivie d'une révolte ouverte, commune & concertée entr'eux. Louis la tolére & l'irrite par nonchalance, l'approuve par foiblesse & par facilité, y céde par timidité & par impuissance. Il se livre lui-même à ses enfans rébelles & armés contre lui. Il se laisse enlever par eux sa femme Judith & son fils Charles, la cause & l'objet de cette révolte; on le renferme dans le Monastere de Saint Médard, & il étoit prêt d'y faire Profession, lorsqu'à l'union factieuse des trois freres succede la jalousie & la mésintelligence. Des Moines intriguans irritent leur discorde, Louis & Pepin se liguent contre Lothaire & rétablissent leur pere sur le Trône.

Hist. de France par Mezerai.

L'EMPEREUR reprend ainsi son autorité pour n'en user qu'avec sa molesse ordinaire, on lui livre les chefs & les complices de la conspiration, les Evêques sont déposés, les Seigneurs condamnés à mort, le foible Louis pardonne aux uns & aux autres, les rétablit & leur rend à tous ses bonnes graces. Cependant une nouvelle conspiration de ses enfans le détermine à changer leurs partages jurés solemnellement plus d'une fois par toute la nation. Agobard, Archevêque de Lyon, écrit à l'Empereur pour lui reprocher sur le ton le plus séditieux ses variations injustes. Lothaire arme contre son pere, que Louis & Pepin, aussi mécontens & d'ailleurs dépouillés, ne veulent ni ne peuvent plus secourir. Les armées étoient en présence lorsque les trou-

Hist. Eccl. liv. 47.

Ibid.

troupes du pere, séduites & intimidées par Lothaire, se rendent à lui. L'Empereur regardé après cette défection générale comme déchu de la dignité Impériale, réduit à se livrer luimême à ses enfans, est confiné par eux pour la seconde fois dans le Monastere de S. Médard On envoye Judith à Tortone & on enferme Charles dans l'Abbaye de Prom. Lothaire élu Empereur, après avoir reçu le serment de la nation, indique un Parlement à Compiégne pour le premier Octobre 833. Agobard, le chef & l'ame de sa faction, publie un manifeste pour la justifier. Cet écrit, respirant la révolte & le fanatisme, avoit pour objet de préparer les esprits à l'attentat que les Conjurés préméditoient & qu'ils consommerent au Parlement de Compiégne. Lothaire & ses complices craignant la pitié & l'indignation des *gens de guerre & du peuple*, voulurent enfin pousser leur rébellion à une extrémité qui ne permit plus de retour. Ils résolurent donc de mettre Louis en pénitence publique, afin que par une conséquence généralement reçue alors, quoique fausse & absurde; il ne pût jamais porter les armes ni rentrer dans la société civile. Les auteurs de ce conseil & de cette résolution furent suivant le rapport de Tegan Corevêque, Historien contemporain, Ebbon Archevêque de Rheims, Agobard de Lyon, Bernard de Vienne, Barthelemy de Narbonne, Jessé Evêque d'Amiens, Elie de Troyes & Herebold d'Auxerre. Ils forcerent Louis de se soumettre à un

Ibid.

Ibid.

jugement que les Evêques avoient rendu contre lui ſans l'entendre, de s'accuſer publiquement de crimes qu'ils lui ſuppoſerent & qu'ils lui donnerent par écrit, de demander la pénitence publique, & de ſe laiſſer impoſer par eux aux yeux de toute la nation. Ils ordonnerent que chacun des Evêques, qui avoit aſſiſté à cette dégradation ſolemnelle & inouie, en dreſſeroit une relation ſouſcrite de ſa main, & que de toutes les relations particulieres, on en formeroit un ſommaire ſigné de tous. Ils eurent cependant honte d'un attentat auſſi déteſtable que déteſté par toute la poſtérité; car aucun d'eux n'oſa ſe nommer dans l'acte commun. Quoi qu'il en ſoit, la trahiſon des Evêques en faveur de Lothaire ne leur valut pas encore de la part de ce Prince aucune exemption de contribuer réellement aux charges & aux beſoins de l'Etat; on trouve au contraire dans la Chronique de S. Arnoulphe de Metz que Lothaire à ce même Parlement de Compiégne en 833. reçut les préſens que faiſoient tous les ans au Roi *les Evêques, les Abbés*, les Comtes & le Peuple. Ces dons comme l'obſerve Fauchet, étoient proportionnés aux biens que chaque ſujet poſſédoit. Le même Saint Arnoulphe rapporte que Louis le Débonnaire reçut encore ces dons annuels du Clergé comme de la Nobleſſe & du Peuple, à Orleans, à Worms & à Thionville dans les Parlemens qu'il y tint les années 835. 836. & 837. Ainſi Lothaire profita ſeul aux dépens du Clergé de ſa perfidie

Loix Eccl. par d'Hericourt, part. 3. p. 284. Aimon lib. 4. c. 115. *Notæ*. P. Sirmondi p. 108. in Capitul. Car. Cal.

die & de son attentat. Ce Corps cessa donc envi-
bien tôt de soutenir cette révolution pour ex- ron
citer les remords & la jalousie de Louis & de l'année
Pepin à en faire une autre. Louis fut en ef- 829.
fet rétabli encore par les deux freres, & ré- ann.
habilité solemnellement par quarante Evêques 835.
au Parlement de Thionville. L'Archevêque 836. &
Ebbon s'accusa lui-même publiquement à 837.
Metz d'avoir porté un jugement injuste con- Meze-
tre l'Empereur son maître, sur des crimes faux ray.
& supposés; & sur sa confession & de son con- Fleury.
sentement il fut déposé, dégradé & mis en prison. On punit de même ses confreres & ses complices; mais l'esprit de discorde, de faction & de révolte n'en subsistoient pas moins dans tous les Ordres de l'Etat. Les Actes d'un Concile tenu à Aix la Chapelle en 836. en font la preuve. Ils sont divisés en deux parties, dont la premiere contient trois chapitres. Dans le second, on menace de déposition l'Evêque ou le Prêtre qui abandonnera l'Empereur, & le Laïc d'excommunication.
Dans le troisiéme, on remarque comme la Hist.
principale source des désordres la confusion Eccl.
des deux Puissances. *Les Evêques avouent* liv. 47.
qu'ils ont beaucoup excédé de la leur & que la nomb.
révolte des enfans de l'Empereur a fait voir un 54.
crime inoui à tous les siecles; „ C'est pourquoi,
„ concluent-ils, nous estimons que le seul
„ moyen de rétablir l'ordre, est que laissant
„ jouir les Evêques de toute la puissance que
„ J. C. leur a donnée, vous usiez de toute
„ celle que vous avez comme pere & comme

„ Empereur". La feconde partie découvre l'intérêt du Clergé à la conclufion de la premiere. Elle ne concerne que la reftitution des biens d'Eglife dont les enfans de Louis toléroient, favorifoient & procuroient même à l'envi l'ufurpation. Ainfi les Evêques reclamerent alors une autorité qu'ils avoient affoiblie eux-mêmes. Si la dégradation de l'Empereur Louis fut un crime inoui, les conféquences qu'elle eut contre l'Etat ont été bien funeftes & bien durables. La premiere & la principale fut la deftruction d'un équilibre auffi néceffaire que jufte. L'Hiftoire de France depuis cette époque, ne nous offre que troubles, fecouffes & révolutions fucceffives. La Nobleffe, le Clergé & le Roi y ont gagné ou perdu alternativement; mais l'Etat en a toujours conftamment fouffert, fans que l'équilibre ait jamais pû fe retrouver. L'attentat commis contre Louis le Débonnaire avoit détruit toute harmonie en anéantiffant la fubordination du pere aux enfans, & celle des fujets au maître. Un Prince fans principes, fans caractere, fans fermeté & fans tenue, ne voulut ni ne fçut la rétablir; & fe trouvant fans confidération & fans autorité par l'humiliation qui l'avoit rendu méprifable, il n'auroit pû, même avec toutes les qualités de Charlemagne, ramener à l'obéiffance les Rois fes enfans, les Evêques & les Seigneurs qui étoient devenus indépendans, ou qui vifoient à le devenir, & gagnoient tous à la confufion qu'ils avoient mife dans l'Etat. Ainfi, dès que

que Louis fut mort, ses enfans rebelles devinrent des freres jaloux & bien-tôt ennemis. Ils eurent autant de facilité que d'intérêt à entraîner chacun dans leur parti des Evêques & des Seigneurs factieux par habitude, par contagion & pour leur avantage. De-là la guerre civile dont le nouveau partage fait par Louis avant sa mort, fut l'occasion & le sujet; le démembrement de la Bretagne, les irruptions & les ravages des Normands en furent les effets & les suites. Lothaire, que Louis le Débonnaire avoit favorisé dans ce dernier partage, au préjudice de Louis & des enfans de Pepin, pour en faire un protecteur à Charles le Chauve, n'en devint que son plus puissant ennemi. Les armées étoient en présence, lorsque les Seigneurs de part & d'autre s'entremirent d'un accommodement qu'ils forcerent les deux freres d'acceptrer. Ce traité qui faisoit perdre à Charles la plus grande partie de ses Etats, & mettoit des bornes à l'ambition de Lothaire, ne pouvoit être qu'infidele & peu durable. En effet, Lothaire ne fit qu'amuser par de feintes négociations Charles & Louis le Germanique, jusqu'à sa jonction avec Pepin son neveu; mais ayant alors rejetté avec fierté les offres & les soumissions de ses freres Charles & Louis, ils lui envoyerent livrer le champ de bataille pour le lendemain 25. Juin 841. lui déclarant qu'ils étoient contraints d'en venir au *jugement de Dieu*; ils appelloient ainsi la bataille de Fontenay, cette journée si funeste à la France, où quatre Rois,

Mezeray.

Hist. Eccl. liv. 48. nomb. 9.

trois freres & un neveu armés les uns contre les autres pour se détruire, en avoient rassemblé toutes les forces, & cette journée vit périr cent mille François. Les Rois Louis & Charles, quoique vainqueurs, saisis d'horreur, de remords & de pitié, consulterent les Evêques qui étoient en grand nombre à leur armée, sur les moyens d'appaiser la colere céleste après un carnage si horrible. Les Evêques assemblés prononcerent que tous ceux qui y avoient eu part, soit pour le conseil, soit pour l'exécution, étoient innocens, ainsi que le *jugement de Dieu* l'a déclaré, puisqu'ils n'avoient été que les Ministres de sa Justice. Cette décision ne venoit certainement pas de gens plus au fait de la politique que des cas de conscience. Cependant Lothaire rentre en Neustrie avec les débris de son Armée & de nouvelles forces; Charles plus foible fuit devant lui jusqu'à sa jonction avec Louis-le-Germanique à Strasbourg; ils y renouvellent leur ligue avec promesse réciproque de ne jamais s'abandonner, & ils fortifient leur serment de la clause la plus inouie & la plus dangereuse. Elle portoit que si quelqu'un des deux freres contrevient au Traité, ses Sujets seroient dès-lors absous de l'obéissance & du serment de fidélité. On voit combien l'esprit de révolte & de faction avoit déja rendu les Rois dépendans de leurs Vassaux; ils le devenoient par-là bien davantage & pour toujours. Après cette seconde irruption, Lothaire s'étant retiré en Italie, Louis & Charles s'en rap-

Capitul. Edit. de Baluse tom. 2. p. 39. 16. Mars 842.

rapporterent aux Evêques & aux Prêtres sur le fort & le partage des Etats qu'il abandonnoit. En conséquence les Evêques rendent contre Lothaire à Aix-la-Chapelle en 842. un Jugement solemnel, par lequel, pour raison de ses crimes contre l'Eglise, son pere & ses frere, ils le déclarent déchu de sa portion des terres de deça les Monts. Ils ne veulent pas néanmoins déférer aux deux freres la portion dont ils le privoient, qu'ils n'ayent sçu d'eux s'ils entendent la gouverner suivant la volonté de Dieu. Louis & Charles ayant répondu comme il convenoit; & nous, reprennent les Evêques, nous vous prions, & nous vous *enjoignons* par l'autorité Divine de prendre le Royaume de Lothaire Ainsi les Evêques donnerent les premiers aux Papes l'exemple de disposer des Couronnes; ils n'en étoient cependant pas plus exempts des charges de l'Etat Dans le Concile de Thionville, tenu au mois d'Octobre 844. en présence des Rois Lothaire, Louis & Charles, le Clergé dressa & fit approuver six articles Il y exhorte les Princes à l'union; leur recommande les intérêts & la discipline des Eglises & des Monasteres, & d'empêcher surtout l'usurpation des biens ecclésiastiques, „ à la charge néanmoins, disent les Evêques, qu'ils fourniront à l'Etat les subsides nécessaires". Les termes dont se servent ici les Evêques, sont d'autant plus remarquables, qu'ils établissent le droit de l'Etat & l'obligation des Ecclésiastiques, & qu'ils attestent la possession où ils é-

Hist. Eccl. liv. 48. nomb. 11.

Capitul. tom. 2. p. 12.

étoient de contribuer réellement aux charges & beſoins de la Patrie, proportionnellement à leurs biens. „ Chaque Eccléſiaſtique, diſent „ les Evêques, aura ſoin de vous offrir, ou- „ tre le ſecours de ſes prieres, *le ſubſide dont* „ *la République a beſoin, ſubſide proportionné* „ *aux biens de l'Egliſe qui lui eſt confiée, ainſi* „ *qu'il avoit coutume de l'offrir aux Rois vos* „ *prédéceſſeurs*". Voilà donc, de l'aveu du Clergé de ce tems-là, un ſubſide ordinaire & proportionnel. Deux mois après, on tint un autre Concile à Verneuil, en préſence de Charles-le-Chauve, & on y fit douze Canons. Voici ce que porte le huitiéme, „ quelques Evêques s'excuſent du ſervice de „ guerre à cauſe de la foibleſſe de leur corps, „ & vous en diſpenſez quelques autres; mais „ il faut prendre garde, diſent les Prélats aux „ Rois, que leur abſence ne nuiſe au ſervice, „ c'eſt pourquoi, ſi vous le trouvez bon, ils „ donneront la conduite de leurs hommes à „ quelqu'un de vos Vaſſaux qui les retienne „ dans le devoir".

Hiſt. Eccl. *ibid.* nomb. 20.

Capi. tul. Edit. de Baluſe, tom. 2. capit.8. p. 17.

Le Clergé dreſſa encore dans les Conciles de Meaux & de Paris d'autres articles au nombre de 80. ſur l'uſurpation des biens d'Egliſe par les Seigneurs & ſur leur reſtitution. Il preſſa le Roi Charles de les confirmer dans le Parlement extraordinaire qu'il tint à Epernay au mois de Juin 847. mais la Nobleſſe avoit pris l'aſcendant ſur le Clergé, & l'autorité Royale qu'il réclamoit, étoit trop foible pour contenir l'une & ſoutenir l'autre.

Voici

Voici donc ce que l'on trouve dans le titre des Capitulaires d'Epernay. „ Les articles „ suivans ont été extraits des articles publiés „ l'an 847 par les Evêques dans leurs Con- „ ciles, & présentés au Roi, suivant son or- „ dre, pour être relûs à Epernay. Mais par- „ ce que l'esprit du Roi étoit aigri contre les „ Evêques par la faction de quelques-uns, les „ Grands du Royaume n'étant pas d'avis des „ représentations du Clergé, les Evêques fu- „ rent exclus de cette Assemblée, & de tous „ ces articles les Seignenrs ont choisi seule- „ ment ceux-ci après (au nombre de dix-neuf) „ & les ont donnés par écrit aux Evêques, „ disant que ni les Princes ni eux n'en vou- „ loient pas répondre ni observer davantage".

Ibid. tit. 7. pag. 29.

Ces articles retranchés avoient pour objet les prieres & les remontrances que les Evêques dans les Conciles de Meaux & de Paris, avoient arrêté de faire au Roi, & qui tendoient à ce qu'il n'établît pas sur eux de nouvelles levées, mais qu'il se contentât des subsides qui se levoient sous les Rois ses pere & ayeul. Quoi qu'il en soit, telle étoit déja la conséquence de la dégradation de l'Empereur Louis contre le Clergé lui-même; en excédant sa puissance, il l'avoit perdue au profit de la Noblesse, & les guerres civiles, suites de l'attentat contre l'autorité Royale, avoient rendu cette Noblesse encore plus considérable. Les enfans de Louis-le-Debonnaire, qui par leur foiblesse & leur discorde avoient besoin du secours des Seigneurs, & vouloient à l'envi se

Capitul. tom. 2. tit. 7. p. 30. & seq. Conc. P. Sirmondi, tom. 3. p. 23. & 27. ann. 845. & 846.

les attacher, leur donnerent, ou leur laisserent envahir les biens du Clergé, dont ils avoient plus à craindre qu'à espérer, & sacrifierent par nécessité, par crainte & par vengeance des Ecclésiastiques factieux, redoutables & riches à l'avidité de grands ou moins dangereux ou plus utiles; mais ceux-ci n'en devinrent que plus indépendans, & cette indépendance augmenta encore par le changement, qui survint alors dans la constitution de l'État, & qui par succession de tems en livra aux Seigneurs toutes les forces. Le Traité conclu à Mersen entre Lothaire, Louis & Charles, porte de la part de Charles que tout homme libre, c'est-à-dire, propriétaire, pourra choisir du Roi ou des Vassaux qui il voudra pour Seigneur. La puissance immédiate se fait toujours le mieux sentir; elle est d'ailleurs plus sujette à l'excès & à l'abus, parce qu'elle est précaire & bornée, & les Comtes qui avoient une autorité immédiate sur les propriétaires qu'ils menoient à la guerre, les vexoient dans le service pour favoriser leurs propres Vassaux; les mettoient à l'amende à leur profit, lorsqu'ils s'absentoient & les réduisoient en esclavage faute de payement. Il étoit donc de l'intérêt de ces propriétaires de s'assurer la protection des Comtes en leur rendant hommage, plutôt que de réclamer celle du Roi, qui n'étoit ni si prochaine ni si sûre. D'ailleurs les Propriétaires & les Vassaux du Roi demeuroient exposés sans défense aux ravages des Normans, dont les Seigneurs parti-

Capitul. Edit. de Baluse, tom. 2. tit. 9. p. 44.

ticuliers défendoient leurs propres Vaſſaux. Il arriva donc que les Propriétaires par néceſſité, par convenance & par intérêt aimerent mieux presque tous relever des Seigneurs que du Roi. Ce même Traité porte qu'aucun Vaſſal du Roi ne ſera plus tenu de le ſuivre à la guerre que lorsqu'elle ſera génerale, & qu'elle aura pour objet la défenſe commune contre les ennemis de l'Etat. Ainſi en rendant la Nobleſſe indépendante on lui fourniſſoit encore les moyens de devenir plus puiſſante de jour en jour, & chaque Noble pouvoit & devoit inſenſiblement ſe trouver en état d'attaquer le Roi, tandis que tous les autres étoient dispenſés de le défendre. La Bretagne & l'Aquitaine revoltées, avoient appellé les Normans à leurs ſecours, & livroient depuis dix ans la France entiere à la fureur de ces barbares. Charles le Chauve, occupé à réduire ces deux Provinces rebelles, & craignant auſſi Lothaire & Louis, dont il ſe défioit toujours, ne ſe mit pas en peine de repouſſer les Normans. Les Seigneurs ſe trouverent donc obligés de pourvoir eux-mêmes à leur propre défenſe, Ils rejetterent ainſi tout l'effort des Normans ſur les Egliſes plus riches & moins défendues, & ſe dédommagerent même du pillage de ceux-ci par les biens eccléſiaſtiques qu'ils continuerent d'uſurper, quand ils ſe trouverent en état de le faire impunément. Dans cette extrémité, le Clergé ne pouvant obtenir de l'indolence & de la connivence de Charles, ni protection contre les uns, ni justice

tice des autres, appella Louis-le-Germanique au secours de ses biens désolés & envahis. Wenilon Archevêque de Sens se rangea avec plusieurs autres du parti du Prince qui venoit, à leur sollicitation, les protéger & les défendre. Les seuls Evêques des Provinces de Reims & de Rouen, demeurés fideles à Charles, s'assemblérent à Quercy, & écrivirent à Louis-le-Germanique sur son irruption : „ Si „ vous venez, disoient-ils dans cette Lettre, „ rétablir l'Eglise, conservez ses priviléges & „ ses biens; car depuis que les richesses du „ Clergé se sont accrues, les Evêques ont „ jugé à propos de donner des terres à des „ hommes libres pour augmenter la milice du „ Royaume, assurer à l'Eglise & à l'Etat des „ défenseurs & des soutiens de la paix & de „ la tranquillité publique. C'est pourquoi „ les terres ainsi concédées, & celles réser- „ vées à la subsistance des Clercs, & *dont ils* „ *doivent le service militaire*, sont également „ sous la protection Royale par leur consé- „ cration". Les Evêques conseillent ensuite à ce Prince de se réformer lui-même, sa maison, ses Officiers, ses gens de guerre & ses Magistrats, avant de songer à réformer les autres. Ils lui donnent des conseils & des préceptes sur le gouvernement civil & politique, & sur l'administration de ses domaines, „ afin „ que vous ne soyez pas obligés, disent-ils, „ d'être plus à charge aux *Evêques*, *Abbés &* „ *Abbesses pour les logemens*, *voitures & autres* „ *besoins*, *que l'usage & la raison ne le comportent*".

Capitul. Edit. de Baluse, tom. 2. tit. 27. pag. 101.

,, *tent*". Ils parlent ensuite de l'invasion des
biens d'Eglise par les Seigneurs contre les-
quels ils reclament la protection, l'autorité,
la justice & la vengeance de Louis, ainsi que
contre les Normans. Hincmar, Auteur de
cette Lettre, en envoya copie à Charles, en
lui marquant : ,, Ne négligez pas les articles
,, que le Concile de Quercy a adressés à
,, Louis; croyez-moi, ils ont été faits plus Hist.
,, pour vous que pour votre frere. J'ai appris Ecclés.
,, trois choses, ajoûte-t-il, que j'avois résolu liv. 49.
,, de vous cacher, mais après avoir bien pen- nomb.
,, sé, je crains de me rendre coupable moi- 43.
,, même si je ne vous fais connoître les bruits
,, qui courent contre vous. Le premier, c'est
,, que vous ne voulez point vous mêler de
,, ces pillages, & que vous prétendez que
,, chacun se défende comme il pourra. Je
,, sçais que c'est une calomnie; mais j'ai vou-
,, lu vous en instruire, afin que vous en mon-
,, triez la fausseté par les effets. *Car ce seroit*
,, *impiété à un Roi d'exiger de ses sujets des dons*
,, *& des contributions, & de ne pas conserver*
,, *les biens dont il les tire.* Le second est, que
,, ceux qui vont porter des plaintes à votre
,, Cour, n'y reçoivent ni réponse favorable,
,, ni consolation. Je ne le crois pas non plus;
,, mais je crois, malgré moi, le troisiéme,
,, qu'après que *l'on a pris aux dépens de l'Egli-*
,, *se tous les vivres nécessaires, on exige* encore
,, de l'argent, si-non on y fait des grands ra-
,, vages". Il est vraisemblable que le pre-
mier article des plaintes d'Hincmar n'étoit pas
plus

plus étranger au Clergé que le dernier. L'irruption de Louis-le-Germanique multiplia seulement les desordres & les pillages, & lui valut aussi l'excommunication, dont trois Archevêques & six Evêques, députés vers lui
Capi- par le Concile de Metz, lui proposerent de
tul. l'absoudre à certaines conditions portées dans
tom. 2. leurs instructions. Mais ce Prince répondit
tit. 28. à Hincmar, chef de l'Ambassade, que n'ayant
p. 122. rien fait que par *le conseil des Evêques*, il desiroit avant de se décider prendre encore leurs avis. On assembla donc au mois de Juin 859. un Concile à Savonnieres. Les Evêques de douze Provinces y arrêterent qu'ils travailleroient à faire un traité de paix entre les Princes. Le 16. du même mois, Charles le Chauve, petit-fils de Charlemagne, qui recevoit & regloit dans les Conciles & dans les Parlemens les requêtes des Evêques, leur en présenta une en son nom contre Wenilon Ar-
Capi- chevêque de Sens. „ Lorsque je partageai le
tul. tit. „ Royaume avec mes freres, disoit-il dans
30. p. „ cette requête, Wenilon promit avec fer-
133. „ ment, comme les autres Evêques, l'obser-
Hist. „ vation du partage. Depuis il m'a sacré
Eccl. „ Roi; en conséquence je ne devrois pas ê-
liv. 49. „ tre déposé de la dignité Royale par person-
nomb. „ ne, *du moins sans être entendu & jugé par les*
46. „ *Evêques* qui m'ont consacré avec lui, qui „ sont appellés les Trônes de Dieu dont ils „ exercent la justice, & aux corrections paternelles, & aux jugemens castigatoires, „ desquels, ajoûtoit le Roi, j'ai toujours été

„ prêt

„ prêt de me foumettre comme je m'y fou„ mets encore. Quand mon frere Louis en„ tra à main armée dans mon Royaume; We„ nilon, non feulement ne me donna point „ dans cette guerre *le fecours que fon Eglife me „ devoit*, mais il mena fes forces à mon frere „ contre moi. Enfin, après que j'eus, par „ l'affiftance de Dieu, recouvré mon Royau„ me, je m'approchai de la ville de Sens, „ & Wenilon me refufa encore *le fecours des „ gens de guerre que fon Eglife eft obligée de me „ fournir*. Ces paroles, dit Fleury, font re„ marquables dans la bouche d'un Roi, & „ nous n'en avons point vû qui parlât ainfi, „ du moins en France; mais l'exemple de „ Louis le Débonnaire, qui s'étoit tant de „ fois fait couronner & réhabiliter par les E„ vêques, & la foibleffe de Charles, pou„ voient lui faire tenir ce langage. Quoi qu'il „ en foit, il paroît que les Evêques croyoient „ pouvoir dépofer les Rois; car on ne peut „ pas douter que cette requête ne fût dreffée „ par leur confeil". Sur cette plainte Wenilon fut cité par une lettre Synodale, & ce qu'il y a de fingulier, c'eft que le Roi ayant reconnu en quelque forte le Concile pour juge, puifqu'il lui avoit prefenté fa requête, cette lettre porte qu'il a choifi pour juges Remy Archevêque de Lyon, Wenilon de Rouen, Herard de Tours & Rodolphe de Bourges Cependant les irruptions fréquentes & inopinées des Normans exigeoient que l'on fût inceffamment partout en état de défenfe. Charles

Capi-tul. tom. 2. tit. 37. p. 199. les ordonna donc par les Capitulaires de Touzy, l'an 863. que les Comtes, Abbés & Abbesses se tinssent prêts à se réunir pour la défense commune à la premiere occasion ; il chargea ses Envoyés de veiller & de pourvoir à ce que chaque département eût soin d'envoyer ses hommes équippés & armés ; il ajouta que dans le cas où les forces d'un seul département ne suffiroient pas pour repousser les Barbares, on y joignît celles des Evêques, Abbés & Abbesses d'un autre département voisin. Le Clergé n'ayant pû, soit par ses censures, soit par l'irruption de Louis le Germanique, avoir raison des Nobles usurpateurs des biens d'Eglise, eût enfin recours au Pape; & Nicolas premier écrivit en 866. aux Nobles d'Aquitaine, pour les exhorter à restituer sous peine d'excommunication; mais ces lettres & ses menaces n'eurent pas plus de succès contre les usurpateurs, que les clameurs du Clergé contre les Normans. Cependant comme ces Barbares dans leurs courses avoient plus pour objet le pillage que les conquêtes, Charles pensa qu'il étoit plus aisé & plus sûr de les éloigner avec de l'or, que de les repousser par la force des armes, & il s'engagea à leur payer un tribut.

On trouve dans les Capitulaires de Charles le Chauve que ce Prince prit deux fois sous son regne le parti de prévenir par deux contributions différentes les incursions & les pillages des Normans. La premiere fut faite en 861. par une levée établie sur tous les François;

çois, tant *Eccléſiaſtiques* que Nobles & roturiers. La Chronique de Mont-Dieu porte que cette levée fût de cinq mille livres. Par rapport à la répartition, on voit qu'elle étoit tout à la fois réelle & perſonnelle. Car chaque *Evêque* & chaque *Abbé* étoit impoſé pour chacun de ſes manoirs, à douze deniers, répartis proportionnellement entre le propriétaire, le fermier & les eſclaves qui faiſoient valoir la ferme : de plus chaque *Prêtre* étoit auſſi impoſé à cinq ſols pour l'impoſition la plus forte, & à quatre deniers pour la moindre. La même contribution fut renouvellée en 877. on l'arrêta dans l'Aſſemblée Générale tenue à Compiegne, & elle fut répartie dans la même forme & dans la même proportion que celle de 861. On trouve enfin un autre témoignage des contributions du Clergé, dans la lettre qu'Hincmar, Archevêque de Reims, écrivit à ſes Suffragans & aux Grands du Royaume en 875. pendant l'abſence de Charles le Chauve, qui étoit allé à Rome recevoir du Pape la Couronne Impériale. Dans cette lettre, Hincmar fait mention en général *des tributs que, par un uſage obſervé de toute ancienneté, les Rois de France avoient coutume de prendre ſur les Egliſes à proportion des biens qu'elles poſſédoient, & eu égard à la qualité du titre des bénéfices.*

Du-Cheſne, tom. 2. p. 260.

Notæ, P. Sirmondi, ad Capitul. tom. 2. des Capitul. p. 806.

Capitul. tom. 2. tit. 52. p. 257.

Ibid.

Ep. Hincmar cap. 38. pag. 88.

Telle eſt, Monſieur, la ſeconde époque. Je m'y ſuis étendu ſur les principes & les reſſorts d'une révolution dont l'Etat s'eſt reſſenti ſi long-tems, comme je l'ai fait auſſi

ſur le commencement de la ſeconde race ; parce que ces deux époques ſont eſſentielles pour connoître la forme de notre conſtitution orginaire & les changemens qui y ſont ſurvenus. J'en uſerai de même toutes les fois que j'aurai occaſion d'y remarquer des variations conſidérables. Peut-être auſſi m'arrêterai-je, chemin faiſant, ſur les perſpectives intéreſſantes que je rencontrerai dans le grand tableau que j'ai entrepris de vous tracer ; j'imagine que les repos & quelques écarts vous ſont auſſi néceſſaires qu'à moi, pour éviter la fatigue d'une courſe trop rapide, ou l'ennui d'une marche trop uniforme, & je trouve que les réflexions me délaſſent des faits. Il vous les faudroit, ſans doute, meilleures ; mais quand on n'eſt pas content de celles qu'on rencontre, on eſt capable de trouver les bonnes. Pour moi je dis ce que je ſçais & ce que je puis. Louis le Débonnaire ne pouvoit pas être Charlemagne ; mais il n'en exigeoit pas moins ainſi que lui du Clergé des contributions réelles, ordinaires & extraordinaires, & qui étoient toujours proportionnées aux revenus des Eccléſiaſtiques.

TROI-

TROISIÉME EPOQUE.

TANT que dura la feconde Race de nos Rois, les fucceffeurs de Charles le Chauve, avec moins de puiffance & d'autorité que lui, plus de foibleffe & d'inconféquence, ne furent pas en état de rétablir une Monarchie déchirée & divifée, fans concert & fans fubordination. Ainfi fur les débris le dixiéme fiécle vit s'élever infenfiblement des vaffaux plus puiffans que les Rois de la troifiéme Race. Il n'eft pas étonnant que l'Hiftoire pendant cette Anarchie, ne fourniffe aucuns monumens de la preftation réelle ou perfonnelle d'Eccléfiaftiques pauvres envers un Etat qui n'exiftoit plus. Hugues Capet & fes fucceffeurs n'eurent dans le onfiéme fiécle, ni affez de puiffance, ni affez d'autorité pour en impofer à l'indépendance, la rivalité & la difcorde des Seigneurs toujours armés les uns contre les autres. On voit qu'en 1031. les Evêques à l'occafion d'une famine exhortérent dans plufieurs Conciles, la Nobleffe & les peuples à mettre fin aux guerres particuliéres & inteftines qui défoloient continuellement la France depuis près de deux fiécles. Baudry Evêque de Noyon, auteur contemporain, a écrit qu'un Evêque de France difoit alors a-

Hift. Ecclef. liv. 59. nomb. 25.

 voir

voir reçu des lettres du Ciel, qui avertissoient de renouveller la paix sur la terre, & qu'il le manda ainsi à tous ses Confreres. Il n'en fallut pas d'avantage pour y disposer avec enthousiasme dans les premiers momens; mais quelque nécessaire & intéressante qu'elle fût pour la société, les particuliers la rompirent bientôt avec autant de facilité qu'ils l'avoient jurée. Ces tentatives inutiles ayant fait voir l'impossibilité d'établir solidement une paix, qu'aucune Puissance ne pouvoit maintenir, on se réduisit à une tréve générale depuis le Mercredi au soir jusqu'au Lundi matin. L'objet & l'établissement de cette suspension d'hostilités portée par plusieurs Conciles en 1041. la firent nommer la tréve de Dieu. Saint Arnoul avoit été élu malgré lui Abbé de S. Médard de Soissons l'an 1077. Son éloignement du siécle & de tout ce qui y avoit rapport, condamnoit la conduite & le faste des autres Abbés de ce tems-là. Un de ses Moines nommé Odon, jaloux de sa dignité, engagea Philippe I. Roi de France, à commander à S. Arnoul de le suivre quand il iroit à la guerre. Le saint Abbé ayant refusé d'aller à l'armée en personne, Philippe lui fit dire: „ C'est „ une *ancienne coutume* que les vassaux de „ l'Abbaye servent le Roi à la guerre, ayant „ l'Abbé à leur tête, ou suivez la coutume, „ ou quittez la place afin qu'on fasse le ser„ vice". Arnoul profita de l'occasion, obéit volontiers au Roi, & reprit la vie de reclus. Ainsi l'obligation du service militaire de la

Balder. Chron. Camerac. lib. 3. ch. 52. Segeb. Chronogr. an. 1031.

Hist. Eccles. liv. 63. nomb. 15.

part

part du Clergé à cause de ses biens subsistoit encore, & il rendoit même ce service personnellement malgré les Capitulaires de Charlemagne, qui l'en avoient dispensé, comme nous l'avons vû ci-dessus. Il y a apparence que ce fut sur les représentations du Clergé, que l'on cessa de les exécuter, parce qu'il se tenoit, ainsi qu'il le dit lui-même, avili par cette exemption. En 1078. commença la fameuse querelle des investitures, qu'un Concile de Rome défendit à tout Clerc de prendre de la main d'un Prince ou de tout autre Laïc. Elles avoient déja produit des schismes & des guerres dans l'Eglise & dans l'Empire, lorsqu'en 1119 on proposa un accommodement entre l'Empereur Henri V. & le Pape Calixte II. La paix devoit se traiter au Concile de Reims : Guillaume de Champeaux, Evêque de Châlons, & Pons, Abbé de Clugny, furent députés à Strasbourg pour y disposer l'Empereur. Ce Prince leur demanda conseil sur les moyens de faire cette paix sans diminution de son autorité. „ Si vous desirez a- Hist.
„ voir une véritable paix, lui dit l'Evêque, il Ecclés.
„ faut que vous renonciez absolument à l'in- liv. 67.
„ vestiture des Evêchés & des Abbayes ; & nomb.
„ pour vous assurer que vous n'en souffriez 3.
„ aucune diminution de votre autorité Roya-
„ le, sçachez que quand j'ai été élû dans le
„ Royaume de France, je n'ai reçu de la
„ main du Roi, avant ni après mon sacre,
„ *néanmoins je le sers aussi fidélement pour les*
„ *tributs, la milice, & les autres droits qui*

 „ *ap-*

„ *appartiennent à l'Etat, sur les biens que les*
„ *Rois Chrétiens ont donnés anciennement à*
„ *l'Eglise*; je le sers, dis-je, aussi fidéle-
„ ment que *vos Evêques vous servent dans vo-*
„ *tre Royaume*; en vertu de l'investiture qui
„ a produit tant de discorde, & attiré sur vous
„ l'anathéme". Je ne compte pas dans les exemples de la prestation du Clergé de France envers l'Etat, ses subventions fréquentes dans ce siécle & le suivant, en faveur des Papes ou des Croisades; elles ne servent qu'à prouver que s'il n'étoit pas exempt dans le fait de contribuer de ses biens au secours, à l'entretien, & à la défense des Etrangers, il l'étoit encore bien moins d'aider de ces mêmes biens son maître & sa patrie. Il faut cependant observer que la décime Saladine pour la Croisade fut imposée en 1188. par les Etats Généraux sur les Ecclésiastiques comme sur les autres sujets, dans la même proportion, & dans la même forme. Le Clergé n'en étoit pas moins tenu alors du service militaire. Louis VI. en 1129 avoit fait saisir les biens de l'Archevêque de Sens, & des Evêques de Paris, d'Auxerre & de Chartres, parce qu'ils avoient refusé de se trouver à l'armée. Ce même Prince en 1131., obligea les Eglises de lui fournir la plus grande partie de leurs revenus.

Mezeray. hist. de France. Du-Chesne tom. 4. p. 317. Veter. script. frag. de rebus Ludov. Grossi Regis.

Louis le Jeune en l'année 1146. ordonna à l'Abbé de S. Benoît sur Loire de lui tenir prêts mille marcs d'argent pour les frais de son voyage à la Terre Sainte. Cet Abbé s'en étant excusé *sur les impositions considérables que*

que les Eglises avoient payées, le Roi lui manda qu'il se contenteroit de cinq cens marcs. L'Abbé fit un second refus, & le Roi par l'avis de son Conseil, l'ayant fait venir devant lui se réduisit à ne demander que trois cens marcs; mais il lui dit qu'il vouloit être obéi. Alors l'Abbé ayant assemblé ses Religieux, & ayant fait connoître la volonté du Roi & ses ordres réïtérés & pressans, auxquels il n'étoit ni permis ni possible de résister davantage, ils donnerent deux chandeliers d'argent de trente marcs, un encensoir de huit marcs & trois onces d'or.

Ex Veterib. Membran. Duchesne tom. 4. p. 423.

PHILIPPE Auguste en 1183. assembla la Noblesse & le Clergé de France à Compiégne, pour avoir leur avis sur le refus, que faisoit le Comte de Flandres de lui restituer le Pays de Vermandois. Les Ecclésiastiques, ainsi que les séculiers, offrirent au Roi dans cette assemblée tous les secours tant d'hommes que d'argent, qui seroient nécessaires pour obtenir de ce Comte la restitution d'une partie du domaine de la Couronne. En l'année 1200. Philippe Auguste imposa sur le Clergé une décime pour les frais de la guerre contre Jean *Sans-Terre*, qui avoit usurpé le Trône d'Angleterre sur Artus son neveu. Le Clergé de France consentit à cette décime dans un Concile National tenu à Soissons. Le Pape Célestin III. se plaignit de cette imposition sur laquelle il n'avoit pas été consulté, & menaça de ses censures les Evêques qui l'avoient accordée; mais le Roi fit connoître au Pape,

Rigordus. Duchesne tom. 5. p. 12. & 13.

De Serres. p. 118.

que *sans son aveu les Ecclésiastiques de France étoient obligés de contribuer pour la défense de la Patrie*, & la décime fut levée. Le Testament de Philippe Auguste fait en 1190. porte que si quelqu'un fait la guerre à son fils, & si ses revenus ne suffisent pas aux frais nécessaires pour la soutenir, tous ses vassaux seront tenus de l'aider de leurs corps & de leurs biens, & que les Eglises lui donneront les secours qu'elles ont accoutumé de donner. Il y a une lettre de l'Archevêque de Rheims & de ses Suffragans en 1207. qui déclare que le Chapitre de Rheims, en cas de convocation de ban, est obligé de contribuer comme les autres Chapitres. Le Moine Rigord, Médecin de Philippe Auguste, marque dans la vie de ce Prince qu'en 1209 les Evêques d'Orleans & d'Auxerre avoient quitté l'armée avec leurs Vassaux, sous prétexte qu'ils ne devoient le service que quand le Roi y étoit en personne; mais comme ils n'avoient *aucun privilege*, & *que la Coutume générale étoit contraire à leur prétention*, le Roi, sur leur refus de revenir, confisqua leurs Fiefs. Il ajoute que le Pape Innocent III. auquel ces Evêques en avoient appellé, ne voulant ni révoquer ni enfreindre les *droits* & les *Coutumes du Royaume*, ils furent obligés de payer une *amende*, au moyen de laquelle leurs Fiefs leur furent rendus. La confrontation de ce qu'écrit Rigord avec les lettres d'Innocent, prouve, dit François Bouchet, que *par leurs fausses allégations les Evêques en avoient imposé au Pape*, *tant dans le fait* que

Preuv. des Libertés de l'Egl. Gall. chap. 39.

Apud Rigordum in Philippo Augusto.

Au Trés. des Chartes du Roy. en la tit. Reims, num. 2.

Rigordus in Philippo Augusto.

Epist. Innocentii III. lib. 1. epist. 190. & 191.

que dans le droit. On trouve une lettre du mois de Mars 1210. adressée par Philippe Auguste à l'Archevêque de Sens, ses Suffragans & à tous les Ecclésiastiques de la Province. Elle porte que le Roy ayant appris les calamités qui affligent l'Eglise Romaine, le requiert & le prie de donner au Pape tous les secours nécessaires. Pour les mettre en état de le secourir plus abondamment, le Roi leur remet le *service qu'ils lui doivent, à moins que l'Empereur Othon venant à lui faire la guerre, ne l'oblige de les rappeller à la défense du Royaume.* Manassès Evêque d'Orleans, reconnut en 1212. par un acte qu'il étoit obligé d'assister le Roi dans les guerres, ainsi que les autres Evêques & Barons. L'Evêque d'Auxerre par un acte du mois de Mars 1225. reconnut pareillement que le Roi, pour *le service militaire qu'il lui devoit, & pour la décime de ses revenus qu'il étoit obligé de lui payer*, s'étoit restraint à la somme de six cens livres pour un an, payable en deux termes égaux, & il y obligea tous ses biens meubles. L'on entrevoit par ces différentes reconnoissances de la part du Clergé, & les amendes qu'on lui fit payer assez fréquemment dans ce tems-là, qu'il commençoit déjà à vouloir se soustraire au service militaire & aux contributions réelles.

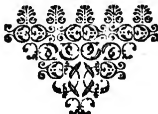
lib. 2. epist. 52. lib. 3. epist. 39. 40. 106. 107. Preuv. des Libert. de l'Eg. Gall. ch. 22. Du Trés. de Chartes. Trésor des Chartes, Layette Orleans, n. 6. Preuves des Lib. de l'Eg. Gall. ch. 39 Du Trésor des Chartes d'un

PHILIPPE le Hardi, ayant accepté pour son fils Charles de Valois la Couronne d'Aragon, que le Pape Martin IV. lui avoit offerte, les Eglises de France lui accorderent en 1283. le dixiéme de leurs revenus pour sub-

venir aux frais de la conquête de ce Royaume.

En 1296. Philippe le Bel fit de son autorité sur les Ecclésiastiques une levée du Cinquantiéme pour l'employer à la conquête de la Guyenne & à la guerre contre les Flamans. Tant de monumens de tous les siécles, depuis la naissance de la Monarchie, ne prouvent pas que jusques-là le Clergé de France eût encore acquis la possession de ne pas contribuer comme les autres sujets aux charges & aux besoins de l'Etat.

Regist. Guil. de Nangeriac. Duchesne, tom. 5. p. 542. Du Haillan tom. 1. p. 552. Mezeray, tom. 1. p. 677.



QUA-

QUATRIÉME EPOQUE.

TELLE étoit dans le fait la situation des Eccléfiaftiques, lorsque la queftion de droit s'éleva pour la premiere fois fur leurs contributions réelles, que le changement de forme dans le gouvernement avoit introduites au commencement du treiziéme fiecle. La conftitution fondamentale de l'Etat, les Capitulaires de Charlemagne, & un ufage immémorial & conftant impofoient également au même titre, & dans la même forme à la Nobleffe compofée des Vaffaux du Roi, au Clergé, & aux propriétaires qui formoient le tiers État ou le Peuple, l'obligation du fervice militaire à leurs dépens. Ainfi ce fervice perfonnel emportoit avec lui une contribution réelle de la part de tous ceux qui en étoient tenus. La milice convoquée pour ce fervice s'appelloit le *ban*, par rapport à la Nobleffe; & par rapport aux propriétaires on la nommoit l'*arriere-ban*, (*) du nom ancien de l'amende qu'ils payoient, lorsque pàr désobéiffance ou congé ils manquoient de fe rendre à l'armée. La continuité des guerres, la lenteur

(*) *Aeribannus*, hériban, airban, & par corruption, arriére-ban.

teur avec laquelle ces milices si mal composées s'assembloient, & l'obligation de les renvoyer à la fin de la campagne pour les rassembler avec autant de peine & aussi peu d'utilité l'année suivante, firent enfin connoître à Philippe Auguste au commencement du treizéme siecle la nécessité d'avoir à sa solde des troupes toujours prêtes & plus utiles pour la défense de l'Etat. Il ne sentit pas moins par expérience le mérite & l'avantage des troupes réglées sur une milice ramassée à la hâte, & composée presque toute entiere de vassaux de gens d'Eglise & de Laboureurs, manœuvres & artisans. Il comprit aussi l'inconvénient & l'abus de dépeupler incessamment la campagne de Cultivateurs utiles, pour en faire de mauvais Soldats. Ce Prince soudoya donc le premier des troupes, & les entretint sur pied; mais cet état militaire toujours subsistant, avoit besoin de fonds annuels & assurés. Philippe-Auguste y pourvût, en convertissant le service militaire, que les propriétaires devoient à leurs dépens, en une contribution réelle. Tous les Propriétaires non Nobles y furent donc assujettis, en conséquence & en compensation de l'*Arriere-ban*. Il est vraisemblable que cette contribution, connue depuis sous le nom de *taille*, représentoit le service militaire dû par les roturiers; car on voit qu'aux Etats Généraux assemblés à Tours en 1484, le tiers Etat se plaignit de ce que l'on contraignoit ceux qui n'avoïent aucuns fiefs, de marcher à l'*Arriere-ban*, qu'ils fussent sujets

Mezeray, Hist. de Fr.

à

à la taille. Philippe-Auguste pensa que la même converſion du ſervice militaire en un contribution réelle, n'étoit pas moins juſte par rapport aux Eccléſiaſtiques, & qu'elle pouvoit être auſſi avantageuſe à l'Etat. Nous voyons en effet qu'en 1201, pluſieurs Evêques l'ayant prié d'envoyer les troupes qu'il entretenoit à ſa ſolde, pour les défendre des invaſions & des pillages des différens Seigneurs, il leur répondit que l'on n'avoit point de troupes ſans argent. Les Evêques ayant contribué, le Roi marcha à leurs ſecours avec ſon armée. La contribution réelle du Clergé repréſentative du ſervice militaire qu'il devoit à ſes dépens pour raiſon de ſes biens, eut donc lieu dans le fait pendant le treiziéme ſiécle, malgré la difficulté que quelques Eccléſiaſtiques faiſoient de s'y ſoumettre, lorſque la Bulle *Clericis laicos*, qu'elle occaſionna au mois d'Octobre 1296, fit agiter pour la premiere fois la queſtion de droit ; ſçavoir, ſi les biens d'Egliſe, étoient tenus comme les autres de contribuer aux charges & aux beſoins de l'Etat. Voici comment cette Bulle s'en explique : „ L'antiquité nous apprend l'*inimitié des Laïcs contre les Clercs*, & l'expérience du tems préſent nous la déclare manifeſtement, puiſque ſans conſidérer qu'*ils n'ont acune puſſance ſur les perſonnes ni ſur les biens Eccléſiaſtiques, ils chargent d'impoſitions le Clergé tant Séculier que Régulier* ; & ce „ que nous rapportons avec douleur, *quelques* „ *Prélats & autres Eccléſiaſtiques craignant*

Mezeray, Hist. de Fr.

Hist. Eccl. liv. 89. nomb. 43.

„ *plus*

„ *plus d'offenser la Majesté temporelle que l'Éternelle, acquiescent à ces abus.* Voulant „ donc y obvier, nous ordonnons que tous „ Prélats ou Ecclésiastiques Réguliers qui payeront aux Laïcs la decime ou telle autre „ partie que ce soit de leurs revenus, à titre „ d'acide, de subvention ou autre secours sans „ l'autorité du Saint Siége, & les Rois & „ Princes, les Magistrats & tous autres qui „ les imposeront ou exigeront, ou qui donneront aide ou conseil à ce sujet, encoureront dès-lors *l'excommunication, dont l'absolution sera réservée au Saint Siége, & ce nonobstant tout privilége*". Il est déja prouvé par cette Bulle que les Ecclésiastiques avoient payé jusqu'alors des impositions. Philipe-le-Bel ayant défendu sous peine de confiscation le transport d'or & d'argent, de vivres, d'armes, chevaux ou munitions de guerre hors de France, sans sa permission, le Pape Boniface lui adressa à ce sujet une autre Bulle, où il reléve d'abord la *liberté de l'Eglise*, Epouse de Jesus-Christ, „ à laquelle, dit-il, il „ a donné pouvoir de commander à tous les „ fideles & à chacun d'eux en particulier". Puis venant à la défense du transport d'argent, il dit: „ Si l'intention de ceux qui l'ont faite, „ a été de l'étendre à nous & à nos freres

Ibid. „ les *Prélats & aux autres Ecclésiastiques*, elle „ seroit non-seulement imprudente, mais *insensée*, puisque *ni vous*, dit-il au Roi, *ni les autres Princes Séculiers n'avez aucune puissance sur eux*, & vous auriez encouru l'excom-

,, l'excommunication pour avoir violé la *li-*
,, *berté Ecclesiastique*". Le Pape explique ensuite la constitution *Clericis laicos*, & déclare qu'il n'a pas défendu *absolument* au Clergé de France de donner *quelques* secours d'argent pour les nécessités de l'Etat ; mais seulement de le faire sans la permission du Saint Siége. Cette Bulle est datée d'Anagni le 21. Septembre, & elle fut envoyée par l'Evêque de Viviers ; le Roi y fit faire une réponse en son nom, voici ce qu'elle porte.

,, AVANT qu'il y eût des Ecclésiastiques,
,, les Rois de France avoient l'administration
,, absolue du Royaume, & pouvoient y faire
,, des Reglemens pour ôter aux ennemis de
,, l'Etat les moyens de nuire, & les employer
,, à son avantage & sa défense. *L'Eglise*, E-
,, pouse de J. C. *n'est pas seulement composée*
,, *du Clergé, mais encore des Laïcs. J. C. l'a*
,, *délivrée de la servitude du péché & du joug de*
,, *l'ancienne Loi ; c'est en cela que consiste la li-*
,, *berté qui lui est acquise, & dont il a voulu*
,, *que tous les Fidéles qui la composent jouissent*
,, *également. Ce n'est pas pour les Ecclésiasti-*
,, *ques que J. C. est mort, ni à eux seuls qu'il*
,, *a promis la grace en cette vie, & la gloire en*
,, *l'autre. Le Clergé ne peut donc que par abus*
,, *s'approprier exclusivement la liberté que J. C.*
,, *par sa Redemption, a acquise à tous les Fidé-*
,, *les.* Mais il y a plusieurs franchises singu-
,, lieres, spécialement affectées aux Mini-
,, stres des autels, qu'une vocation spirituelle
,, consacre au culte Divin pour l'édification

Preuves des Lib. de l'Eg. Gall. ch. 39. Au Trésor des Chartes Registre C. 29. p. 12.

„ des peuples. Néanmoins ces franchiſes & „ ces *libertés* accordées par les Statuts des „ Souverains Pontifes, *à la priere, & ſous le* „ *bon plaiſir des Princes temporels*, ne peuvent „ ôter à ces mêmes Princes, le droit & le „ pouvoir de gouverner & défendre leurs E- „ tats. Elles ne ſçauroient non plus leur en- „ lever les moyens que la prudence & le „ conſeil des gens de bien leur ſuggerent, & „ qu'ils jugent néceſſaires & utiles à l'admi- „ niſtration & à la défenſe de leurs Royau- „ mes. *C'eſt aux Pontifes du Temple que J.* „ *C. a dit, rendez à Céſur ce qui appartient à* „ *Céſar*, & à Dieu ce qui appartient à Dieu: „ comme une partie qui ne convient pas à „ ſon tout eſt réputée vicieuſe, comme un „ membre qui refuſe à ſon corps les ſecours „ qu'il lui doit ne peut paſſer que pour un „ membre paralytique & inutile; ainſi par la „ même raiſon quiconque, ſoit *Eccléſiaſtique*, „ ſoit Laïc, ſoit Noble, ſoit Roturier, re- „ fuſe d'aider ſon Chef & ſon Corps, c'eſt- „ à-dire le Roi & l'Etat, ſe conſtitue par ce „ refus partie vicieuſe, membre paralytique, „ & inutile. Doit-on dire par conſéquent que „ les *ſubventions proportionnelles*, qui ſont de- „ mandées aux *Eccléſiaſtiques*, ſont un far- „ deau dont on les accable, des exactions & „ des extorſions dont on les véxe? Il s'enſuit „ qu'elles ne ſont au contraire que les ſe- „ cours naturels & légitimes dûs par tous les „ membres à leur Chef, à leur Corps, & dont „ l'emploi eſt la ſolde des braves défenſeurs

„ de

„ de ceux qui n'ont ni la permiſſion, ni lè
„ pouvoir de ſe défendre eux-mêmes. Per-
„ ſonne n'eſt obligé en effet de faire la guer-
„ re pour les autres à ſes dépens ; ſi faute
„ d'armée qu'il faut ſoudoyer, les ennemis
„ venoient à pénétrer dans le Royaume, les
„ biens d'Egliſe ne deviendroient-ils pas leurs
„ premieres conquêtes ? La défenſe eſt de
„ droit *naturel*. C'eſt donc enfreindre & dé-
„ truire ce droit que d'interdire à qui que ce
„ ſoit, Laïc ou Eccléſiaſtique, Noble ou
„ Roturier, celui de ſe défendre ſoi-même
„ ou de ſoudoyer ſes défenſeurs. N'eſt-ce
„ donc pas avec juſtice que Dieu a livré à
„ leur ſens reprouvé ceux qui eſſayent ainſi,
„ au gré de leur caprice, de renverſer *le droit*
„ *naturel*? Quel homme ſenſé ne ſera pas con-
„ fondu d'entendre le Vicaire de J. C. défen-
„ dre de payer le tribut à Céſar, & fulminer
„ l'anathême contre les Eccléſiaſtiques, ſi, à
„ proportion de leurs facultés, ils prêtent au
„ Roi, au Roiaume, & à eux-mêmes, une
„ main ſecourable pour repouſſer l'incurſion la
„ plus violente & la plus injuſte? On tolére né-
„ anmoins en même tems, & on permet même
„ aux Eccléſiaſtiques la diſſipation auſſi énor-
„ me que ſcandaleuſe de leurs revenus, que
„ le faſte, le luxe & toutes ſortes de débau-
„ ches épuiſent inceſſamment, ſans qu'ils ſon-
„ gent à en ſoulager les pauvres. *La nature*,
„ *la raiſon*, *le droit divin & humain* déteſtent
„ & proſcrivent également ce double abus,
„ de ſouffrir la licence des dépenſes les plus

H „ cri-

„ criminelles, & de ne défendre que celles
„ qui sont justes & nécessaires. Peut-on penser, en effet, qu'il soit licite & honnête de
„ défendre, sous peine d'excommunication,
„ *Ecclésiastiques enrichis & engraissés par la dévotion des Princes*, de les aider *à proportion*
„ *des grands biens qu'ils tiennent d'eux*, à repousser les incursions de leurs ennemis, en
„ fournissant la solde de ceux qui combattent
„ pour le Roi, pour l'Etat, & pour les Ecclésiastiques eux-mêmes? *Ceux qui refusent*
„ *ces contributions, ou qui les défendent, ne sentent pas, sans doute, que ce n'est rien moins*
„ *qu'aider les ennemis de l'Etat, & se rendre*
„ *coupable du crime de leze-Majesté, en trahissant & abandonnant le défenseur de la République*, attentat sur la punition duquel
„ nous avons résolu de veiller plus que jamais, avec autant d'attention que de sévérité".

PHILIPPE-LE-BEL expose ensuite que sur le refus de l'hommage que le Roi d'Angleterre lui devoit, il avoit fait saisir toutes les terres qu'il tenoit de lui, & que ce Vassal rebelle y ayant voulu rentrer à force ouverte, avoit contraint par-là son Souverain d'avoir recours aux armes. Il ajoute qu'il avoit offert à l'Empereur de s'en remettre à des arbitres pour décider leurs différends, & régler leurs limites; mais que l'Empereur ayant rejetté ses offres avec autant d'orgueil que de mépris, l'avoit mis en droit & l'avoit forcé de s'emparer de la Comté de Bourgogne pour pré-

prévenir l'invasion que ce Prince méditoit, & qu'il auroit déja exécutée sans cette précaution. Après avoir ainsi déduit le sujet & les motifs des deux guerres différentes que l'intérêt de sa gloire, les droits de sa Couronne, le bien & la défense de ses Etats l'obligent d'entreprendre, le Roi finit en disant :

„ N'AVONS-NOUS donc pas de tems „ immémorial, nous & nos Prédecesseurs „ rendu à l'Eglise notre mere plusieurs servi- „ ces aussi importans qu'agréables? *Ne tient-* „ *elle pas de notre pieté & de notre libéralité ces* „ *biens immenses, par où les Ministres des Au-* „ *tels sont dans notre Royaume plus riches, plus* „ *puissans & plus bonorés que par tout ailleurs?* „ *Fasse le Ciel que tant de bienfaits ne soient pas* „ *payés de la plus monstrueuse ingratitude ; bien* „ *loin donc que les Ecclésiastiques ayent en aucu-* „ *ne façon le droit de nous refuser les subsides* „ *qu'ils nous doivent, leur devoir au contraire* „ *dans le cas d'une défense, aussi nécessaire que* „ *légitime, est de nous offrir volentairement leurs* „ *biens*".

TELLE est la réponse de Phillippe-le-Bel à la Bulle *Clercis laicos.* Je laisse au Clergé lui-même à juger de ces deux piéces pour le mérite, la force & la solidité des raisons, & à en tirer les conséquences par rapport à la question de droit. Je ne sçaurois cependant m'empêcher d'observer que la réponse du Roi établit & démontre : 1°. Le droit qu'ont de tout tems les Rois de France d'imposer des tributs sur les Ecclésiastiques comme sur leurs

autres Sujets. 2°. L'obligation des Ecclésiastiques de contribuer aux charges de l'Etat. 3°. Les principes & les raisons de ce droit & de cette obligation. 4°. On y voit que la contribution du Clergé doit être proportionnée à ses revenus. 5°. On y trouve enfin la distinction réelle, solide & juste entre la *liberté spirituelle* acquise à l'Eglise composée de Laïcs comme d'Ecclésiastiques par la rédemption & les mérites de Jesus-Christ, & la *liberté temporelle* que le Clergé vouloit déja confondre avec celle-là, & s'attribuer privativement pour servir de prétexte aux *franchises*, *exemptions*, *immunités & libertés* qu'il n'osoit pas prétendre encore ouvertement, mais qu'il méditoit dès lors d'usurper insensiblement, par la suite des tems & par la faveur des circonstances. L'affranchissement du joug du peché, procuré par la rédemption commune à tous les Fidéles laïcs ou ecclésiastiques, & pris par une interprétation aussi absurde que grossiere pour l'exemption des charges publiques ou des impôts, ou confondu avec elle, auroit aussi rendu par une conséquence nécessaire cette exemption commune aux Laïcs, pour lesquels Jesus-Christ n'est pas moins mort que pour les Ecclésiastiques. C'est une erreur de plusieurs hérétiques, qui en vertu de la liberté évangélique ont prétendu que les Chrétiens n'étoient soumis à aucune Puissance; & comme cette erreur réprouvée de tout tems par la raison, le droit des gens & la saine politique, a été condamnée plus d'une fois par

l'E-

l'Eglise, je ne m'y arrêterai pas davantage. Quelle étoit cependant sur une question neuve, élevée sous Philippe pour la premiere fois depuis le commencement de la Monarchie Françoise, la façon de penser des *Evêques eux-mêmes*? On la trouve dans une supplication faite alors au Pape par l'Archevêque de Reims, ses Suffragans & tous les Bénéficiers de la Province, qui s'expliquent ainsi „ Nous appre- Au
„ nons que votre affection paternelle pour Trésor
„ l'Eglise Universelle vous a porté à donner Regis-
„ *depuis peu une constitution nouvelle*, dont l'ob- tre B.
„ jet est de pourvoir utilement à la *liberté ec-* 28. fol.
„ *cléfiastique. Le Roi notre souverain Seigneur*, 235.
„ *les Princes, les Barons, les Seigneurs temporels & tous les François* soutiennent que
„ cette constitution est préjudiciable au *droit*
„ qu'ils ont d'appeller à la défense de l'Etat
„ & de la Patrie, tous & un chacun des Habitans du Royaume sans aucune exception,
„ & sans avoir égard à quelque exemption ou
„ quelque privilege que ce soit. Ils prétendent surtout qu'en qualité de *Feudataires du Roi comme ses Sujets*, nous & les autres Prélats de France, *en vertu de l'hommage* que
„ quelques-uns de nous lui ont rendu, & *du serment de fidélité qui lui a été prêté par tous*,
„ nous sommes obligés de défendre les droits
„ & la gloire du Roi & du Royaume; ils ajoutent que notre propre défense & notre
„ sûreté, dépendant nécessairement du soutien de ces *droits*, & ne pouvant subsister
„ sans eux, notre intérêt personnel nous im-

„ pose encore l'obligation d'y concourir & „ d'y *contribuer*. Telles sont les raisons qu'a- „ près une mûre délibération ils se disposent „ à employer & à faire valoir contre nous. „ C'est pour faire cesser les troubles & les „ scandales dont l'Eglise Gallicane est affli- „ gée, que nous avons cru devoir recourir à „ vous, vous suppliant de rétablir entre nous „ & le Roi notre souverain Seigneur, les Prin- „ ces & les Seigneurs temporels du Royaume „ cette union de paix & de charité qui a sub- „ sisté jusqu'à présent, & de nous procurer „ ainsi les moyens de remplir nos devoirs en- „ vers le Créateur, à l'ombre de leurs aîles & „ & à l'abri de leur puissante protection : nous „ vous envoyons à ce sujet des Evêques, qui „ de vive voix vous rendront encore plus sen- „ sibles les scandales qui s'élevent, & les pé- „ rils pressans dont nous sommes menacés ". On ne voit pas dans cette supplication que l'obligation imposée aux Ecclésiastiques de contribuer de leurs biens aux charges & aux besoins de l'Etat, soit contestée par eux, ni qu'ils y opposent *des priviléges, des exemptions ou une possession contraire*; on y voit seulement que cette obligation est établie par les *Ecclésiastiques eux-mêmes* sur les principes les plus solides. Quoi qu'il en soit, le Pape par une Bulle dattée d'Orviette le dernier Juillet 1297. & adressée au Roi & à tout le Clergé de France, après s'être plaint qu'on eût essayé de soumettre à une *interprétation aussi déraisonnable qu'arbitraire* la Constitution *Clericis Laïcos*, qu'il

qu'il n'appartenoit, dit-il, d'interprêter qu'à l'autorité dont elle étoit émanée : s'expliqua lui-même en ces termes.

„ NOUS déclarons pour ôter toute ambi- Au
„ guité, & lever tout scupule, que notre Trésor
„ constitution & la défense qu'elle porte, ne Coffre
„ s'étend point *aux cas de nécessité pour la dé-* Bulles,
„ *fense générale ou particuliere du Royaume*, & liasse
„ *que notre intention, est que vous & vos suc-* 312. &
„ *cesseurs*, dit le Pape au Roi, *puissiez pour* au Cof-
„ *cette défense, demander aux Prélats & aux* fre Bo-
„ *Ecclésiastiques de votre Royaume, & recevoir* niface
„ *d'eux subside ou contributions, & que les Pré-* num.
„ *lats & autres Ecclésiastiques soient tenus de* 753.
„ *vous les payer à vous & vos Successeurs, sans*
„ *consulter même le Souverain Pontife, sous le*
„ *nom de quote ou sous quelque autre que ce soit,*
„ *nonobstant notre constitution susdite privilége*
„ *ou exemption quelconque*".

LE Pape déclare ensuite que c'est au Roi, s'il a vingt ans, ou à son Conseil, s'il ne les a pas, *à décider en leur conscience de ce cas de nécessité, dont il les laisse absolument les arbitres.* Il ajoute que son intention n'est point, & n'a jamais été d'oter, diminuer ou changer *les droits, libertés, franchises ou usages qui avoient lieu auparavant en faveur des Rois ou des Seigneurs temporels ni d'y déroger, mais de les conserver au contraire dans toute leur intégrité, vigueur & autorité.* Voilà donc de la part du Pape lui-même une reconnoissance aussi formelle qu'autentique du *droit* qu'ont les Rois de France, & de la *possession* où ils étoient de

lever sur le Clergé *toutes sortes de contributions, sous quelque dénomination qu'elles puissent être.* Elle doit avoir d'autant plus de poids & d'autorité dans cette matiére que le Pape étoit juge dans sa propre cause, & qu'elle précede les démêlés de Philippe-le-Bel avec lui, ainsi on ne sçauroit la regarder comme le prix ou l'effet d'une réconciliation, qui d'ailleurs n'exista jamais. Ces démêlés postérieurs donnerent lieu à une assemblée d'Etats tenus par Philippe-le-Bel, à Notre-Dame de Paris le 6. Avril 1302. Les Evêques, qui y représentoient le Clergé de France, déclarerent expressément qu'ils assisteroient le Roi de leurs conseils & *des secours convenables, pour la conservation de sa personne, des siens & de sa dignité, de la liberté & des droits du Royaume, comme quelques-uns d'entr'eux qui tenoient des Seigneuries & d'autres Fiefs y étoient obligés par leurs sermens, & tous les autres par la fidélité qu'ils devoient au Roi.* Cette déclaration du Clergé se trouve dans une lettre que les Prélats écrivirent au Pape & qui est datée du même jour de l'Assemblée. Ainsi la question de droit sur la *contribution des Ecclésiastiques aux charges & aux besoins de l'Etat*, élevée par le Pape & décidée par lui contre le Clergé, qui ne la soutint jamais, fut de nouveau traitée dans cette Assemblée, où l'obligation des Ecclésiastiques fut encore reconnue par la déclaration formelle & autentique des Evêques, qui représentoient le Clergé de France dans l'Assemblée des Etats Généraux du Royaume.

Hist. Eccl. liv. 90. num. 8. & 9.

LES

Les démêlés de Philippe-le-Bel avec Boniface avoient commencé d'éclater en 1303. & les excès qui s'y commirent de part & d'autre, ne font honneur ni à l'un ni à l'autre, & ne sont point de mon sujet. L'occasion de la querelle, fut que le Pape ayant érigé le nouvel Evêché de Pamiers sans le concours de la puissance Royale, nécessaire en cette matiere, & nommé Bernard Saissetti, qui s'en étoit fait ordonner Evêque malgré le Roi, pour Légat en France, ce Légat, en vertu de ses pouvoirs, ordonna au Roi de partir pour la Croisade, & de rendre la liberté au Comte de Flandres Prisonnier de guerre. Le Roi ayant refusé d'obéir à des ordres si inouis, le Pape par une Bulle foudroyante, mit le Royaume de France en interdit.

Ces entreprises sur la Souveraineté temporelle étoient la suite de la confusion des deux Puissances. L'ambition & le crédit des Ecclésiastiques avoient établi insensiblement depuis long-tems cette confusion sur l'ignorance & la superstition, & l'avoient consacrée dès la fin du huitiéme siécle par l'autorité des fausses Décrétales. Ainsi on avoit confondu le glaive spirituel & le pouvoir de lier & de délier, donné aux Apôtres, avec le glaive & le pouvoir temporel, le fore intérieur avec le fore extérieur. Sous prétexte que les Rois, les Seigneurs, leurs Juges & leurs Officiers faisoient ou pouvoient faire, soit dans leur conduite particuliere soit dans leur administration, des actions criminelles ou réputées telles, qui

étoient des péchés, & que les péchés étoient du ressort des Ministres de l'Eglise, ces Ministres avoient usurpé la possession de connoître & de juger de l'administration des Rois eux-mêmes, ainsi que de leur conduite par des censures, des excommunications & des interdits. De-là ils les forçoient à une confession & à une pénitence publique, comme Louis le Débonnaire, ou ils leur infligeoient des peines canoniques, sans confession préalable & sur la simple notoriété ou la présomption, comme aux Rois Robert, Philippe-Auguste & à d'autres Princes. On étoit cependant revenu depuis long-tems de l'erreur du neuviéme siécle, que l'excommunication des Souverains emportât avec elle interdiction de toute autorité & déposition, & qu'elle déliât leurs Sujets du serment de fidelité. Mais quoique la puissance Ecclésiastique y eût perdu dans l'esprit des peuples cette conséquence aussi dangéreuse qu'absurde, elle n'en prodiguoit pas moins l'excommunication. Aussi Boniface au jugement qu'il rendit sur les différens de la France & de l'Angleterre, joignit l'interdit contre Philippe-le-Bel & contre tout le Royaume, porté par la Bulle *Unam sanctam* & autres. Mais ce Prince non moins instruit que jaloux des droits & de l'indépendance de sa Couronne, sçut les reclamer & les faire valoir par un appel que lui, tous les ordres de l'Etat & toutes les Eglises interjetterent au futur Concile général. Le Roi n'ignoroit pas alors & tous ses sujets même *Ecclésiastiques* en

Hist. Eccl. liv. 90.

en étoient convaincus comme lui, que ne tenant son autorité que de Dieu, il ne devoit qu'à lui seul compte de son administration. On sçavoit que dès le sixiéme siécle, Saint Grégoire Evêque de Tours, disoit au Roi Childeric : „ Si quelqu'un de nous passe les
„ bornes de la justice, vous avez le droit &
„ le pouvoir de le corriger; mais si vous les
„ passez qui vous reprendra? Nous vous par-
„ lons, & vous nous écoutez, quand il vous
„ plaît; mais si vous ne voulez pas nous en-
„ tendre, qui vous condamnera, sinon celui
„ qui s'est nommé lui-même la Justice"?

Greg. Tur. Chilp. an. 590.

On étoit instruit qu'en 833. ce tems de trouble & de révolte, le Clergé de France avoit déclaré unanimement au Pape Gregoire IV. amené par les enfans rébelles de Louis le Débonnaire, que s'il venoit pour excommunier l'Empereur & ceux qui lui demeureroient fidéles au sujet de cette division, il s'en retourneroit lui-même excommunié. On lisoit dans la Lettre 171. d'*Ives de Chartres* à l'Archevêque de Sens „ La dispensation des choses tem-
„ porelles est donnée aux Rois. S'ils abu-
„ sent quelquefois de leur puissance, il ne
„ nous appartient pas de les irriter par des cor-
„ rections trop séveres; mais s'ils ne se ren
„ dent pas aux remontrances des Prêtres,
„ nous devons les réserver au jugement de
„ Dieu; & moins ils déférent aux saints aver-
„ tissemens que nous leur donnons de sa part,
„ plus ils seront sévérement punis devant son
„ tribunal. C'est pourquoi, ajoute ce grand

Ex autore incerto sed coœtaneo vitæ H. Ludovici Pii Imperator.

Aimon. Monac. cap. 14. lib. 5.

„ E-

„ Evêque du onziéme fiécle, les Capitulaires „ Royaux, conformément au troifiéme Ca- „ non du douziéme Concile de Toléde (tenu „ l'an 681) *enjoignent* aux Prélats de recevoir „ en leurs converfations ceux que la Majefté „ Royale auroit reçus en fa grace ou à fa ta- „ ble, quoiqu'ils euffent été excommuniés „ par eux ou par autres, afin que l'Eglife ne „ parut pas rejetter ou condamner ceux dont „ il plait au Roi de fe fervir". Philippe-le-Bel avoit lû dans *Matthieu Paris* la réponfe que le Roi S. Louis (*) fit aux Envoyés du Pape Gregoire IX qui lui mandoit avoir excommunié l'Empereur Frederic II. l'avoir privé de l'Empire & avoir élû en fa place Robert frere du Roi. „ Par quel efprit ou par „ quelle entreprife téméraire, leur dit ce Prin- „ ce jufte, magnanime & défintéreffé, le „ Pape a-t-il prétendu excommunier & dé- „ pouiller de la dignité Impériale un fi grand „ Prince, qui en tout cas quand il auroit mé- „ rité d'être traité ainfi, ne pourroit l'être que „ par un Concile général? *Pour moi je ne le* „ *reconnois que pour innocent*". Enfin Philippe-le-Bel avoit en faveur de l'indépendance de fa Couronne les reconnoiffances les plus fortes contre Boniface, qui ne pouvant ni les dés-

Matheus Paris in hift. Anglo.

(*) *N.* Saint Louis étoit encore fur ce point dans l'erreur de fon tems. Car en fuppofant qu'un Concile général puiffe excommunier un Souverain, il ne peut certainement le dépouiller ni de fa dignité ni de fa fouveraineté.

désavouer ni les éluder, avoit essayé envain de les détruire en les révoquant. Car on trouvoit dans le Trésor des Chartes sept Bulles des Papes. Gregoire VIII. Gregoire IX. Alexandre IV. Clement IV. Gregoire X. Nicolas III. & Martin IV. qui tous depuis 1187. & avant Boniface, avoient déclaré *que les Rois de France ne pouvoient être excommuniés, ni leur Royaume mis en interdit pour raison de leur administration.* Bodin, fameux Ligueur, dit dans sa replique avoir vû ces sept Bulles au trésor des Chartes, avec cinq autres postérieures des Papes Clément V. Urbain V. Gregoire XI. Boniface IX. & Martin V. avant que les Souverains Pontifes, Vicaires de J. C. Chefs visibles de l'Eglise universelle, & Surveillans de chaque Eglise particuliere pour la Doctrine, la Morale & la Discipline, eussent appris aux Evêques de France par toutes ces Bulles l'usage & l'application des foudres spirituelles, ils les avoient plus d'une fois détournées à la défense de leur temporel. Ainsi elles avoient été au neuviéme & au dixiéme siecle leur unique & inutile ressource contre l'usurpation des biens Ecclésiastiques, que l'autorité Royale, qu'ils avoient affoiblie eux-mêmes, leur laissoit ravir, & ne pouvoit leur faire rendre; ainsi au dixiéme siecle fut imposée & consacrée par des censures la tréve de Dieu, cette vaine suspension des assassinats & des brigandages, nés de l'anarchie, & fomentés par elle; enfin les Evêques lançoient depuis longtems à tous propos des excommuni-

ca-

cations & des interdits, non seulement contre tous ceux qui leur faisoient des vexations, des torts & des procès, ou qui exigeoient d'eux des droits ou des sommes qu'ils ne croyoient pas devoir, ou ne vouloient pas payer; mais ils en frappoient sur-tout les Officiers du Roi, ou des Seigneurs, lorsque les uns & les autres vouloient corriger leurs injustices, ou réprimer leurs entreprises. Ces censures si injustement prodiguées, n'étoient déja plus respectées bien avant Philippe-le-Bel. On trouve dans Joinville, que les Evêques de France demanderent à Saint Louis un ordre pour ses Juges de contraindre par saisies de leurs biens, tous ceux qui seroient excommuniés; à se faire *absoudre dans l'an & jour*, „ parce que lui „ dirent-ils, personne ne desire plus d'être ab- „ sous de l'excommunication, & si vous ne „ rendez pas cette Ordonnance *vous laissez per-* „ *dre la Chrétienneté*". Le Roi leur répondit qu'il donneroit volontiers cet ordre, pourvû que les Juges trouvassent l'excommunication juste. Sur quoi les Evêques ayant dit qu'il n'appartenoit pas aux Laïcs de connoître des Censures, Saint Louis leur répliqua qu'il ne donneroit jamais pareil ordre qu'à cette condition, parce que sans cela il croiroit faire lui-même une grande injustice. „ Car, par ex- „ exemple, ajouta ce Prince, le Comte de „ Bretagne a plaidé sept ans contre les Evê- „ ques de Bretagne qui l'avoient excommunié, „ & a enfin gagné contre eux sa cause en Cour „ de Rome où il a été absous. S'ils l'eussent „ con-

Vie de Saint Louis écrite par Joinville. Guillel. de Nangeriaco Monachus de Gest. Lud. IX.

„ contraint de ſe faire abſoudre dès la premiè-
„ re année, n'eût-il pas fallu qu'il eût aban-
„ donné ce qu'on a jugé qu'ils lui deman-
„ doient injuſtement"? Quoiqu'on ſe ſouciat peu d'être abſous de pareilles Cenſures, l'autorité Royale avoit cru néanmoins devoir en arrêter le cours avant Philippe-le-Bel, & en réprimer l'abus. L'Archevêque de Reims, dans un procès ſur des droits purement temporels contre les habitans de ſa Ville, les avoit excommuniés. S. Louis, en 1235. (*) ordonna qu'il ſeroit tenu de les abſoudre en payant l'amende, au cas qu'elle fût trouvée juſte par deux prud'hommes commis par le Roi, pour aſſiſter l'Archevêque tant dans l'information qu'au jugement. Ce Saint Roi en 1263. donna pareillement ordre à l'Evêque de Poitiers de lever l'interdit qu'il avoit mis ſur la Ville, ſans qu'on fût tenu de lui payer *l'amende que les peuples*, diſoit le Prélat, *devoient aux Egliſes pour les dédommager des rétributions que l'interdit leur avoit fait perdre.* Ainſi avant Philippe-le-Bel les moindres ſujets du Roi n'étoient déja pas moins que lui à l'abri de l'excès & de la fauſſe application des Cenſures ſpirituelles. L'on avoit déja contre cet abus des priviléges, des exemples & des remédes. Le Clergé mit ſouvent nos Rois ſucceſſeurs de

Preuves des Libertés de l'Egl. Gall. ch. 36. *ibid.* ch. 4. Extrait Regiſt. du Tréſor des Chartes.

(*) *N.* C'étoit encore une erreur du tems, que de penſer que les Souverains pouvoient être excommuniés pour leur adminiſtration, & devoient ſe faire abſoudre par le Pape.

de Philippe-le-Bel dans la néceſſité d'y avoir recours pour défendre du moins leurs Officiers & leurs ſujets d'excommunications & d'interdits, qui ne tomberent jamais ni ſur la perſonne du Roi en particulier, ni ſur le Royaume en général. En 1350. l'Évêque de Clermont avoit interdit ſon Diocèſe, *faute de payement des redevances qu'il prétendoit pour ſon joyeux avénement.* Le Roi Jean manda par Lettres Patentes à ſon Bailli d'Auvergne de faire aſſigner le Prélat pour lever l'interdit, „ *n'étant permis* „ *à perſonne*, dit le Roi dans ces Lettres, „ *d'interdire aucune terre de ſon domaine*". Il y avoit déja longtems que les Juges Royaux & les Juges des Seigneurs Laïcs ſe plaignoient des uſurpations & des entrepriſes du Clergé ſur la Juriſdiction temporelle, lorſque cette matiere fut ſolemnellement diſcutée devant le Roi Philippe de Valois au mois de Décembre 1329. par Pierre Roger Archevêque de Sens, & le Cardinal Bertrand Evêque d'Autun, de la part des Eccléſiaſtiques, & M. Pierre du Cugnieres, Avocat Général pour les Magiſtrats. En conſéquence des prétentions du Clergé à cet égard, & des cenſures dont il les appuyoit ordinairement, l'Archevêque de Bourges s'aviſa de publier l'an 1365. dans ſes Statuts Synodaux que les Juges ſéculiers ne pouvoient, ſans encourir excommunication, juger les Clercs prévenus de crimes ſoit civilement ſoit criminellement, & d'ordonner aux Curés de ſon Diocèſe de les excommunier. Le fait parut ſi grave, parce que la pratique alors

Extrait du Regiſtre intitulé Pictavis. fol. 75.

alors n'étoit que trop conforme au principe par lequel on vouloit encore autoriser & consacrer l'abus, que malgré la défense de publier ces Statuts & sa retraction au Synode suivant, l'Archevêque fut obligé de demander & d'obtenir des *lettres d'abolition comme dun attentat contre l'autorité Royale, les loix & les usages du Royaume*. Jean Duc de Berry lui accorda ces lèttres sur sa Requête, & elles furent confirmées par le Roi Charles V. Ce même Prince, pour détruire cet abus dans son principe, par une Ordonnance de l'an 1369 défendit à tous Prélats & autres, d'excommunier les Villes, Bourgades & Communautés de son Royaume. Il y a un Arrêt du Parlement du 6. Août 1373. portant saisie du temporel de l'Archevêque de Rouen, jusqu'à ce qu'il ait révoqué l'excommunication fulminée par lui contre le Bailly de Rouen. L'an 1460. M Jean Dauvet Procureur Général appella comme d'abus des censures de Pie II. contre le Roi, ses Officiers & Sujets, tant Laïcs qu'Ecclésiastiques. 20. Avril 1485. Arrêt par lequel l'Evêque du Mans est condamné d'impartir le Bénéfice d'*absolution à tout le moins à Cautéle*, aux Officiers Royaux du Mans qu'il avoit excommuniés, & ce par saisie de son temporel & son Official par prise de corps & de biens. 15. Mai 1495. Arrêt qui ordonne que les Officiers du Roi au Mans seront absous de l'excommunication contre eux décernée, à ce faire le Cardinal Evêque du Mans contraint par prise de son temporel, & défense à lui de plus ex-

Extrait des Registr. au Trésor des Chartes de France Registre C.

Preuves des Lib. de l'Eglise Gall. ch. 5. art. 2.

Extrait des Registr. du Parlement.

Preuves des Lib. de l'Eglise Gall. ch. 13.

Extrait des Registr. du Parlement.

Extrait

des Registr. du Parlement.

excommunier les Officiers Royaux sur plus grande peine. Arrêt du Parlement de Toulouse en 1599. qui déclare qu'il y a abus dans l'excommunication prononcée contre deux Conseillers de cette Cour par l'Evêque de Castres, ordonne qu'elle sera rayée & biffée dans les Registres & Greffes de l'Evêché, ainsi que l'absolution donnée ensuite par l'Evêque que l'on condamne en deux mille écus d'amende.

Extrait des Registr. du Parlement de Toulouse.

5. Mai 1601. Arrêt du Parlement d'Aix, qui déclare l'excommunication décernée contre lui par l'Archevêque, *nulle*, *abusive*, *scandaleuse & contraire aux loix & privileges*, lui ordonne de la révoquer dans trois jours sur peine de quatre mille écus d'amende & de saisie de son temporel, lui défend de faire pareilles excommunications à peine d'être procédé contre lui comme *infracteur des loix & privileges du Royaume*.

Extrait des Registr. du Parlement d'Aix.

4. Mars 1602. pareil Arrêt du Parlement de Bordeaux contre le Cardinal de Sourdis Archevêque. Ce même Prélat ayant excommunié le Parlement pour avoir reçu l'appel comme d'abus d'une de ses Ordonnances, fut condamné par Arrêt du 30. Décembre 1606. en quinze mille livres d'amende; l'entrée de la Cour lui fut interdite pour paroles injurieuses de sa part contre le Roi & le Parlement; il lui fut fait défense à lui & à tous les Evêques du ressort de procéder par excommunication contre les Officiers du Roi exerçant leurs offices, sur peine de trente mille livres d'amende ou plus grande somme, s'il y échet. En 1626. François de Lorraine, Evêque de Ver-

Extrait des Registr. du Parlement de Bordeaux. *Ibid.*

Verdun, avoit fait publier un Monitoire contre ceux qui entreprenoient sur les bâtimens & droits des Eglises de la Cité de Verdun. Le Lieutenant en la Justice Royale, en ayant reçu le Procureur du Roi appellant comme d'abus, & ayant ordonné que les publications & affiches de ce Monitoire seroient levées & otées, l'Evêque de Verdun l'excommunia. Sur l'appel comme d'abus de l'excommunication, Jugement du Président de Metz le 13. Février 1627., par lequel on déclare qu'il y a abus, on casse & on révoque les actes de monitoires & d'excommunication comme *abusifs, scandaleux & préjudiciables à l'autorité du Roy, au repos & à la tranquillité publique*; on ordonne qu'ils seront *lacérés & brulés par l'exécuteur de la Haute Justice*, & rayés & biffés des Registres & Greffes de l'Evêché; on défend à tous Curés, Vicaires & Ecclésiastiques de publier de pareils actes; & pour réparation d'un tel *attentat*, on condamne François de Lorraine Evêque en dix mille livres d'amende, & on ordonne *qu'il sera mené sous bonne & sûre garde en la Ville de Paris, pour satisfaire au Roy*, & que jusqu'à ce, son temporel demeurera saisi. Je passe *plusieurs autres Arrêts antérieurs ou postérieurs*, soit contre les Bulles des Papes, soit contre les excommunications & interdits décernés par les Evêques de France, pour finir par un exemple plus récent & plus fort. En 1687. le Pape Innocent XI. à l'occasion de la Régale, proscrivit par une Bulle & une Ordonnance, les franchises des Ambassadeurs des

Preuves des Lib. de l'Eglise Gall. ch. 6.

On peut voir tous ces Arrêts dans les preuv. des lib. de l'Eg. Gall.

Têtes couronnées à Rome, & excommunia le Marquis de Lavardin Ambaſſadeur de France. Louis XIV. qui dès 1662 avoit obtenu par le Traité de Piſe la réparation la plus entiére & la plus autentique de l'inſulte faite au Duc de Créqui, réprima cette nouvelle entrepriſe ſur la Majeſté Royale, les droits & l'indépendance de ſa Couronne, & les privileges de ſes Miniſtres & Officiers par les voyes juridiques & uſitées de tems immémorial. M. Talon Avocat Général appella comme d'abus de la Bulle & de l'Ordonance qui furent déclarées *nulles & abuſives* par Arrêt du 23. Janvier 1688. il appella auſſi au futur Concile général, & ſon acte d'appel fut enregiſtré au Greffe du Parlement. De ſon côté M. de Lavardin, quoique publiquement excommunié par le Pape, pour avoir exécuté les ordres du Roi ſon Maître, *comme l'avoient été auſſi pour pareille cauſe les Officiers du Roi d'Eſpagne à Naples*, avoit été publiquement faire ſes dévotions le jour de Noël à l'Egliſe Nationale de Saint Louis à Rome, *ainſi que les mêmes Officiers en avoient uſé à Naples*, & l'on n'eut aucun égard à l'interdit fulminé par le Pape en conſéquence contre cette Egliſe. Ainſi fut reconnue & conſacrée alors la maxime au ſujet des excommunications & des interdits, que ni le Roi pour raiſon de ſon adminiſtration, ni ſes Officiers, pour ce qui regarde l'exercice de leurs fonctions & de leurs charges, ni ſes ſujets par rapport à l'obéiſſance qu'ils doivent & qu'ils rendent à leur Souverain, ni les Egliſes de ſon Do-

Traité de l'autorité de nos Rois touchant l'administr. de l'Eglise, par M. Talon.

Domaine, ne peuvent jamais être sujets aux excommunications ou interdits. Quel abus plus visible & plus énorme en effet, quelle contradiction plus formelle avec l'Evangile, que de donner au pouvoir de lier & de délier qui ne tombe que sur les ames, des effets temporels & civils, de vouloir priver de la société des hommes & de l'autorité légitime, par des interdits & des excommunications ; de punir par ces sortes de moyens pour des injustices réelles ou prétendues, ou des Rois qui n'en sont comptables qu'à Dieu seul ; ou leurs Officiers que le devoir de leurs charges en rend indispensablement complices ; ou des peuples qui en aucun cas n'en peuvent, ni n'en doivent jamais être responsables ? Les appels comme d'abus, ceux au futur Concile général & les saisies du temporel ont été de tout tems, & seront toujours contre les excommunications & les interdits que les Papes ou les Evêques ont pu ou pourroient employer si mal-à-propos, des remedes aussi légitimes & aussi consacrés qu'efficaces. Après cette digression intéressante, quoique naturellement étrangere à la matiere purement temporelle des impôts, je reviens à mon sujet Il paroît que Philippe-le-Bel fit plus d'une fois sous son régne usage contre les Ecclésiastiques d'un droit aussi légitime, aussi ancien & aussi constant, qu'il étoit solemnellement reconnu par eux : ce Prince dès 1303. écrivit à tous les *Evêques & Archevêques* des lettres circulaires datées de Vincenne, avant la Magdelaine, portant qu'ils

Au Trésor, Regist. 36. fol. 30.

eussent à se rendre avec leurs gens à son armée de Flandres. On voit des Lettres Patentes datées de Château-Thiery le Lundi avant la Saint Denis de la même année, par lesquelles le Roi ordonne à tous les *gens d'Eglise* de lui fournir un secours d'hommes & d'*argent à proportion des terres qu'ils possédoient*. En voici les termes : „ C'est à sçavoir, que *tous Archevêques*, *Evêques*, *Abbés & autres Prélats*, „ *Doyens*, *Chapitres*, *Couvens*, *Colleges &* „ *toutes manieres de personnes d'Eglise*, *Religieux & Séculiers exempts & non exempts*, „ Ducs, Comtes, Barons, Dames, Damoiselles & autres Nobles de notre Royaume, „ de quelque condition ou état qu'ils soient „ *nous aident au leur* en la poursuite de cette „ guerre par quatre mois, c'est à sçavoir, „ Juin, Juillet, Août & Septembre prochains „ avenir de chacune, cinq cent livrées de terres qu'ils ont au Royaume, d'un Gentilhomme bien armé & monté à cheval, de „ cinquante livres tournois & couvert de couvertures de fer ou de converture pourpointée, & de tant comme il passera cinq cent „ livrées de terres, combien que ce soit jusqu'à mil deux hommes d'armes montés & „ appareillés, si comme dessus est dit, & en „ cette même maniere de chacune cinq cent „ livrées de terres un homme d'armes du plus, „ plus & du moins, moins selon la fourme „ dessusdite. Item, quant as non Nobles, „ chacun cent feux nous fassent six Sergens „ de pied, desquex il y en ait deux arbalêtriers ".

Du Trésor des Chartes Registr. 36. fol. 30.

„ triers". Ces lettres avoient été précédées
par d'autres données aussi à Château-Thiery Au
le Samedy après la Fête de Saint Remy, portant Tré-
en considération de ce secours remise *aux Ec* sor,
cléſiaſtiques ainſi qu'aux autres Sujets de toutes Regis-
autres *ſubvention* ou *aide* quelle qu'elle soit pen- tre 36.
dant l'année suivante 1304. On trouve aussi
une lettre circulaire écrite par les Préposés du
Roi résidens à Paris, datée du Mardy après la *Ibid.*
Nativité de Notre-Dame l'an 1303. au sujet
du secours d'argent accordé par le Clergé.
Ces Préposés mandent que le Clergé ait soin
d'envoyer au Trésor Royal le produit de la
Décime, & que les Evêques leur marquent &
le tems de la remise aux Trésoriers & le mon-
tant des sommes. En treize cent quatre, le
Roi fit un *commandement* absolu & circulaire *à* *Ibid.*
*tous les Eccléſiaſtiques de ſon Royaume de ſe trou-
ver en perſonne à ſon armée à Arras, ainſi qu'ils
y étoient obligés, en vertu du ſerment de fidélité
qui les lie envers l'Etat & lui.* Il est accom-
pagné de Lettres adressées à chaque Bailli,
portant qu'il ait soin dans son ressort *de faire
rendre le ſervice par les Prélats, Evêques, Ab-
bés, & autres perſonnes d'Egliſe qui le doivent.*
Tant de faits & tant de titres ne prouvent-ils
pas qu'au quatorziéme siecle le Clergé étoit
encore en possession de servir l'Etat personnel-
lement, & de l'aider de contributions réelles,
ainsi que tous les autres sujets, au même titre,
dans la même forme, & dans la même pro-
portion? Ils n'établissent pas moins les princi-
pes aussi anciens que la Monarchie, & l'usage

immemorial & conſtant de cette double contribution. On voit encore que les impoſitions ſur les Eccléſiaſtiques de France ſe faiſoient de l'autorité du Roi, & étoient levés par ſes Officiers. Voici ce que portent de Lettres de Philippe-le-Bel à l'Archevêque de Tours & au Clergé de ſa Province. „ Plus le don de la „ ſcience, l'intelligence des Ecritures, & les „ lumieres de l'expérience brillent en vous, „ plus vous ſçavez mieux que les autres quel-

Au Tréſor, Regiſt.

„ le eſt l'étendue de *l'obligation impoſée à tous* „ *& uns chacuns des Eccléſiaſtiques & Laïcs de* „ *notre Royaume, en qualité de Membres d'un* „ *même corps, de ſe donner mutuellement tous* „ *les ſecours ſpirituels & temporels, tels que la* „ *défenſe & la conſervation de l'Etat les exigent.* „ Lorsque l'une & l'autre, comme il eſt ſouvent arrivé en tems de paix, ont pû ſe paſſer des travaux & des contributions des Eccléſiaſtiques, leurs perſonnes conſacrées au „ culte divin, & leurs biens deſtinés aux pauvres, en ont été également diſpenſés *Mais* „ *dans les cas de néceſſité où la défenſe de l'Etat* „ *exige leurs ſecours : alors les Eccléſiaſtiques* „ *ſont tenus d'y concourir & d'y contribuer de* „ *toutes leurs forces. La raiſon naturelle, les* „ *Loix divines & humaines leur en impoſent l'obligation; elle eſt de plus conſacrée par l'uſage* „ *immémorial, louable & conſtant, obſervé de* „ *tout tems dans le Royaume.* Les guerres qui „ ſe ſont élevées nous ont mis dans la néceſſité de réunir toutes nos forces, & nous y „ obligent encore, pour l'intérêt commun.

„ A

„ A ces caufes, *Nous avons impofé fur tous les* „ *biens des Laics & des Eccléfiaftiques un fubfi-* „ *de qui doit être payé par ceux qui ne voudroient* „ *pas donner volontairement la fubvention modérée* „ *d'une double décime, ou du cinquiéme des reve-* „ *nus que Nous avons demandés*; mais comme „ *les dons gratuits* coûtent moins à ceux qui les „ offrent, & font d'ailleurs plus agréables à „ Dieu & aux hommes, que les impofitions „ qui excluent la libéralité, Nous avons pré- „ féré à cette derniere fubvention *ce que les* „ *Laïcs & les Eccléfiaftiques Nous ont offert li-* „ *béralement pour en tenir lieu.* Nous vous ex- „ hortons donc, *fur peine de faifie de votre tem-* „ *porel*, à payer fuivant vos offres, la fubven- „ tion fusdite *entre les mains de ceux que Nous* „ *avons prépofés pour la lever fur tous vos biens*, „ & Nous enjoignons à tous nos Sujets & „ Jufticiers de leur obéir". Ces Lettres dattées de Paris le 10 Octobre 1305. prouvent, entre autres chofes, que l'expreffion de *don gratuit* ne convenoit pas plus à la contribution du Clergé, qu'à celle de la Nobleffe & du Tiers Etat; qu'elle ne faifoit pas plus l'effence & le caractere de l'une que des autres; qu'il n'appartenoit pas davantage au Clergé d'être libéral envers la patrie, en lui payant ce qu'il lui devoit, qu'à la Nobleffe & au Tiers Etat; enfin, que le Roi ne qualifioit pas moins de libéralité & de *don gratuit* ce que les Nobles & les Roturiers lui avoient offert, fuivant l'ufage pratiqué fous la premiere & la feconde Race, que ce qu'il exhortoit les Eccléfiaftiques,

ſous peine de ſaiſie de leur temporel, à lui payer auſſi ſuivant leurs offres. Ces Lettres furent en effet accompagnées de Commiſſions adreſſées aux Prépoſés, portant qu'ils euſſent à ſaiſir les biens des Eccléſiaſtiques qui refuſeroient de payer, & à les contraindre. Il paroît que quelque pathétique & quelque ſolide que fût l'exhortation faite par le Roi au Clergé, cette derniere précaution n'étoit pas inutile; car on trouve dans un des rolles d'impoſition le procès verbal des Prépoſés contre l'Archevêque de Tours, ſon Chapitre & celui du Saint Martin. Il porte que l'*Archidiacre*, qui a toujours été *l'ennemi du Roi & de l'Etat*, a ſoutenu que le Clergé *ne peut, ni ne doit payer au Roi; ni le Dixiéme, ni le Cinquiéme, ni d'autres ſubventions, ſans l'aveu du Pape*; qu'il demande du tems pour le conſulter; que d'ailleurs, ſuivant la conſtitution de Boniface VIII. *le Roi n'a pas droit de faire aucune impoſition ſur le Clergé*; qu'enfin l'Archidiacre a allégué pluſieurs autres moyens, tendant à annuller l'ordre du Roi, & à décliner ſa Juriſdiction temporelle. A quoi il a été répondu par les Prépoſés: que la conſtitution de Boniface, ſuivant l'interprétation qu'il en avoit donnée lui-même, laiſſoit au Roi le *droit* & la *liberté* de faire toute ſorte d'impoſitions ſur le Clergé dans les cas de néceſſité, deſquels le Pape laiſſoit à la conſcience du Roi de juger; que d'ailleurs, *quand même cette interprétation de Boniface n'exiſteroit pas, le Roi qui n'en avoit pas beſoin, n'avoit pas moins indépendamment d'el-*

Tu Tréſor des Chart. Layette, *Gravamina.*

d'elle le droit de mettre des impositions sur tous ses Sujets. Ce même procès-verbal ajoute qu'après plusieurs allégations de part & d'autre, l'Archevêque, le Chapitre & l'Archidiacre ayant persisté à dire que leurs consciences y étoient intéressées, ils avoient demandé un délai pour consulter le Pape *affoiblissant & anéantissant ainsi la Jurisdiction temporelle du Roi*, ce qui leur avoit été absolument refusé; que les Préposés voulant procéder sur les saisies faites, & sur les bris de scellés, l'Archevêque, le Chapitre & l'Archidiacre, sommés de répondre, avoient soutenu que *le Roi n'avoit aucune jurisdiction sur eux*; qu'alors les Préposés les avoient assignés devant les Juges sur l'information faite & sur les dépositions de témoins à l'occasion de leurs rébellions; qu'ils n'avoient pas comparu, excepté l'Archidiacre seul, qui n'ayant pas de pouvoir n'a pas voulu attendre que les témoins eussent prêté serment, & s'est retiré avec mépris, après avoir avoué néanmoins qu'il y avoit eu quelques saisies verbales faites du temporel de l'Archevêque & du Chapitre. Le Procès-verbal porte encore que les Préposés voyant que l'Archevêque & le Chapitre dûement appellés méprisoient de comparoître, & *que leur mauvais exemple excitoit les suffragans & les sujets de la Province à la rébellion*: aprés avoir délibéré avec le Bailly de Tours & autres gens prudens, ils avoient en vertu de leur commission procédé contre l'Archevêque & le Chapitre, à l'effet de renouveller les saisies, & que

que de plus, pour la désobéissance de l'Archevêque, ils avoient fait saisir tout son temporel, sur lequel ils avoient prélevé le montant de l'imposition; que c'est ainsi qu'il avoit été procédé, & qu'ils rendoient compte de tout au Roi & à son Conseil, pour sçavoir ses intentions & lui demander de nouveaux ordres. Ainsi le Clergé étoit donc alors en possession non-seulement de payer à l'Etat des subsides, ainsi que les autres sujets dans la même forme & dans la même proportion sur des rôles arrêtés par les Officiers préposés pour les imposer & les lever; mais même d'y être contraints comme les autres sujets par saisie de son temporel. On ne voit pas que l'Archevêque de Tours, ni aucun Evêque ait employé alors la ressource aussi absurde qu'impuissante de l'excommunication & de l'Interdit. Les seules Constitutions de Boniface, quoiqu'il les eût désavouées & retractées lui-même, & que le Clergé ne les eût jamais adoptées, pouvoient néanmoins laisser quelques scrupules dans la conscience des Ecclésiastiques délicats & timorés sur la contribution de leurs biens aux charges & aux besoins de l'Etat. Le Pape Clement V. par deux Bulles du premier Frévrier 1306. leur ôta ce scandale & ce prétexte en révoquant & annullant la Bulle *Unam Sanctam* & celle *Clericis Laicos* Cette derniere fut encore révoquée & annullée plus solemnellement en 1312. par le Concile œcuménique de Vienne. Enfin le droit de l'Etat sur les biens Ecclésiastiques avoué & constaté par le

Hist. Ecclés. liv. 91. n. 2. Extrava. Comm. de privil. C. Meruit.

le Pape & par l'Egliſe univerſelle, ſe trouve encore écrit dans l'Extrait du Procès fait à Boniface en 1310. Cet Extrait porte que quoique le Roi n'eût fait d'impoſition ſur le Clergé que de ſon conſentement, *il n'avoit pas moins le droit d'exiger des Eccléſiaſtiques des ſubſides même malgré eux*, dans le cas de néceſſité pour la défenſe ou l'adminiſtration de ſon Royaume, & *de les contraindre à les payer.* On voit que les frais de la guerre n'en étoient pas l'unique objet, car il y a des Lettres de Philippe-le-Bel, adreſſées en 1313. au Bailly de Senlis, portant ſurſéance en faveur de l'Abbaye de Saint Denis d'un ſubſide qu'elle devoit pour la dot d'Yſabelle de France, mariée au Roi d'Angleterre. Il eſt dit dans ces Lettres que la ſurſéance n'eſt fondée que ſur la ſtérilité du tems préſent, & *qu'elle ne pourra acquérir à l'Abbaye une exemption nouvelle, ni préjudicier aux droits de la Souveraineté*

Hiſt. Eccleſ. liv. 91. n. 60.
Clem. un. de immum.
Du Tréſor des Chartes coffre, Boniface.
Du Tréſor des Chartes.

Les Papes depuis le douziéme ſiécle ſeulement avoient ſouvent impoſé ſur le Clergé de France de ſon conſentement, ou du moins de celui du Roi, des Décimes, ſoit pour leurs beſoins perſonnels, ſoit pour les frais de Croiſades, ſoit enfin pour ceux de leurs guerres particulieres contre les Empereurs ou autres Princes. Ils les regardoient apparemment comme des guerres contre des Infidéles, en conſéquence de la précaution qu'ils prenoient d'excommunier leurs ennemis. Comme les Décimes n'avoient encore été employées qu'à des guerres ſacrées ou réputées telles que les Pa-

Papes conseilloient ou ordonnoient, ils s'étoient mis par-là en possession de se faire demander par les Rois cette sorte d'imposition & de la leur accorder. Philippe de Valois qui n'étoit gueres à portée de faire valoir contre cet abus tous les droits d'un Trône que la Nation venoit de lui adjuger par le second exemple de la Loi Salique, demanda à Clément VI. en 1340 les décimes pendant deux ans, & les obtint de lui; mais pour les appliquer aux frais de la guerre contre Edouard Roi d'Angleterre. Néanmoins les principes sur la contribution du Clergé aux charges & aux besoins de l'Etat n'avoient pas changé malgré la condescendance de Philippe: car dans une lettre qu'il écrivit au même Pape, pour lui demander d'employer aux frais de la même guerre d'autres décimes levées pour les Croisades, & d'en disposer soit absolument & sans retour, soit par forme d'emprunt & avec promesse de restitution, il s'exprimoit ainsi: „ Les *Prélats* & „ ceux qui composent notre Conseil nous ont „ dit *tous d'une voix unanime que nous pouvions* „ *en sureté de conscience lever des décimes pour* „ *les employer à la defense de l'Etat à laquelle* „ *tous nos Sujets tant Ecclésiastiques que Laics,* „ *sont tenus de contribuer puisqu'il s'agit de l'in-* „ *térêt commun*". Le Pape ne manqua pas l'occasion de constater alors par un double refus le droit & la possession que lui & ses prédécesseurs n'avoient que par abus, d'accorder ce que l'on pouvoit prendre sans le lui demander. Quoi qu'il en soit, l'usage du quator-

Hist. Eccl. liv. 95. nomb. 3.

torziéme siecle étoit que l'on arrêtoit les subsides dans les assemblées des Etats Généraux. Ces subsides ainsi décidés étoient alors les mêmes pour les Ecclésiastiques & pour les autres sujets sans aucune distinction, soit pour la quotité, soit pour la perception: ainsi lorsqu'en 1355. les Etats Généraux accorderent au Roi Jean un subside pour subvenir aux frais de la guerre contre Edouard, il fut ordonné que *les Ecclésiastiques* payeroient comme les Nobles & les Roturiers huit deniers pour livre de toutes denrées; mais comme cette contribution ne suffisoit pas, on ordonna encore que les *Prélats, Abbés, Chanoines, Curés & autres Ecclésiastiques ayant cent livres de revenus fussent, est-il dit, en bénéfice de sainte Eglise, payeroient ainsi que les autres sujets quatre livres, qu'à cet effet les revenus de leurs bénéfices seroient prisés & estimés selon le taux du dixiéme, & ne s'en pourroient franchir ni exempter par privilege quelconque, non plus qu'ils faisoient de leur dixiéme quand il avoit lieu.* Si les Rois de France demandoient mal à propos aux Papes la permission de lever des décimes sur le Clergé, les Papes à leur tour n'en pouvoient exiger & n'en exigeoient réellement que du consentement & de l'autorité des Rois. Calixte III. écrivit à Charles VII. Le premier Mai 1456. pour le remercier d'avoir permis qu'on levât la dixme en France pour fournir aux frais de la guerre contre les Turcs. Pie II. en 1459 demanda aux Ambassadeurs du même Prince, qu'il lui fût accordé une taxe

Extrait des Annales de France écrites à la main, qui finissent l'an 1380.

Hist. Eccl. liv. 110. n. 183.

Hist. Eccl. 111. surn. 118.

ſur le Clergé. Ces Ambaſſadeurs lui répondirent non ſeulement qu'ils n'avoient ni ordres ni inſtructions là-deſſus, mais qu'ayant obtenu une pareille levée depuis peu de tems, on ne lui en accorderoit certainement pas une nouvelle qui en effet n'eût point lieu. Cependant les Loix & les Maximes du Royaume & l'uſage conſtant de la Monarchie, ſur la contribution des Eccléaſtiques, furent ſur le point de recevoir une atteinte indirecte par une Bulle que Paul II. donna en 1468. dans le goût de la Conſtitution *Clericis laicos*. Cette Bulle en excommuniant George à Runſtad Podiebrad Roi de Bohéme, excommnioit auſſi les Rois, Reines, Ducs, Marquis ou autres, qui nonobſtant les priviléges qu'ils pourroient avoir, leveroient des impôts ſur les Ecléſiaſtiques; & les Patriarches, Evêques, Archevêques ou autres gens d'Egliſe qui en payeroient. Louis XI. fit dreſſer un Mémoire contre cette Bulle; voici ce qu'il porte entr'autres par rapport aux impoſitions du Clergé. „ C'eſt grande entrepriſe d'envoyer publier en France qu'on n'aſſie ou lieve aucunes collectes, réelles ou perſonnelles ſur les gens d'Egliſe ſans le congié du Pape, car par ce moyen, tous les ſujets du temporel des gens d'Egliſe ne payeront plus rien au Roi, & ſi veut le Pape innuer qu'ils ſont ſes ſujets au temporel & non du Roi". Ce qui eſt ſûr, c'eſt que la Bulle ne fut pas publiée en France; mais en 1484. les Etats généraux du Royaume aſſemblés à Tour accor-

Preuves des Lib. de l'Egliſe Gall." ch. 4. Au Tréſor des Chartes grande armoire, Guichet X.

corderent à Charles VIII. deux millions cinq cens mille livres, & trois cens mille livres pour son joyeux avenement, & ces deux sommes furent comme à l'ordinaire réparties proportionnellement sur la Noblesse, *le Clergé* & le peuple. En 1527. le Parlement de Paris, ceux de Bordeaux, Toulose & autres, consultés par François I. lui donnerent leurs avis; portant qu'il pouvoit saintement & justement lever *sur tous ses sujets*, sçavoir, *l'Eglise*, la Noblesse, les Villes & le peuple la somme de deux millions d'or pour la délivrance de ses enfans; que de cette somme on employeroit douze cens mille écus à icelle délivrance; & que des huit cens mille écus restans le Roi pourroit s'en aider au fait de ses guerres. On ne distingue donc pas encore alors les Ecclésiastiques des autres Sujets du Roi par rapport aux impositions. François I. tint à cette occasion un Lit de Justice le 20. Décembre de la même année; & le Cardinal de Bourbon parlant au nom du Clergé, & reconnoissant la justice de cette levée, offrit au nom du Clergé la somme de treize cent mille livres. Sur la nouveauté de ces offres, le premier Président craignant qu'elles ne pussent préjudicier aux droits de l'Etat sur les biens d'Eglise, & aux Loix & à l'usage de la Monarchie, par rapport à leur contribution, voulut agiter la question de sçavoir si les Ecclésiastiques n'étoient pas tenus, comme les autres sujets, de contribuer, & s'ils ne pouvoient pas y être contraints: mais le Cardinal de

Extrait des Registr. du Parlement.

Extrait des Registr. du Parlement.

de Bourbon lui ferma la bouche en disant, qu'au moyen de l'offre qu'il avoit faite, cette question étoit inutile & superflue. Il y eut néanmoins deux opinions là-dessus, malgré la tentative & les efforts du Cardinal pour éluder la difficulté; l'une fut que l'on devoit demander en particulier au Clergé ce qu'il voudroit donner de son chef, & le lui laisser imposer. *Cette opinion si nouvelle n'étoit uniquement fondée que sur le prétexte que l'on tireroit ainsi du Clergé une somme plus considérable.* Quelque spécieux, & quelque tentant que fût ce prétexte dans les circonstances, le Parlement n'en sentit pas moins qu'il n'étoit qu'un piége, dont le véritable objet étoit de porter pour la premiere fois une atteinte aussi dangereuse qu'inouie au *droit de l'Etat sur les biens d'Eglise*, *aux Loix fondamentales & à lusage immémorial & constant de la Monarchie.* Fidéle dépositaire des maximes du Royaume, des droits & de l'indépendance de la Couronne, cette Compagnie se montra alors aussi jalouse qu'à l'ordinaire, de les maintenir dans leur pureté, & leur sacrifia l'appas d'une contribution peut-être plus forte, mais surement préjudiciable, puisqu'elle devenoit pour la premiere fois volontaire & reconnue pour telle. En conséquence, il passa *à la pluralité des voix*, que *l'Eglise & la Noblesse devoient contribuer*, *& n'en pouvoient être exempts*; mais pour empêcher que le Clergé, dont on rejettoit les offres, ne s'en dédommageât en payant moins, on arrêta que le Roi nommeroit

des

des Evêques ; des Nobles & des Commissaires des Cours Souveraines, chargés de faire ensemble le département & l'assiette des deux millions d'or accordés. Ainsi les Ecclésiastiques furent encore alors confondus avec les autres Sujets, relativement aux impositions. Il paroît que ce secours passager ne suffit pas aux besoins de l'Etat, non plus que les décimes que le Clergé assemblé à Paris en 1532., accorda au Roi, *sans attendre le consentement du Pape:* Car en 1534. François I. en vertu de Lettres patentes, fit saisir tout le temporel des Ecclésiastiques de son Royaume, & le mit en régie au profit de l'Etat, entre les mains des Commissaires établis par lui, & qui n'en donnoient que les deux tiers aux Chapitres, Colléges & Communautés, & la moitié aux Archevêques, Evêques, Abbés, Prieurs & Couvents. Voici ce que l'on trouve dans le préambule de ces Lettres: ,, Notre vouloir ,, & intention est de faire tous préparatifs né- ,, cessaires pour la guerre, ce que ne pour- ,, rions & ne sçaurions faire sans avoir une ,, grosse somme de deniers, & n'y suffiroit le ,, revenu que Nous prenons chacun an en no- ,, tre Royaume, tant ordinaire qu'extraor- ,, dinaire, attendu la dépense qu'il Nous ,, convient faire chacun an sur icelui, ne pa- ,, reillement y auroit assez d'argent aux déci- ,, mes, qui dernierement ont été cueillies & lé- ,, vées en notre dit Royaume, qui sont enco- ,, re dedans un coffre ensemble, sans que y ,, ayons touché. Or de charger le Peuple,

M. Jean Bouchet en ses annales d'Aquitaine, 4. part.

Preuves des Lib. de l'Eglise Gall. ch. 39. piéce 28. p. 242.

„ outre ce qu'il a accoutumé de payer, il ne „ le pourroit porter; & quant à la Noblesse, „ sont ceux qui sont ordonnés à porter les „ armes & défendre notre dit Royaume, ter- „ res & Seigneuries, & souventes fois advient „ que leur revenu ne suffit pas à défrayer la „ dépense qu'il leur convient à cette cause „ faire & tenir, & par ainsi est nécessaire, at- „ tendu l'éminent & notoire péril en quoi vo- „ yons notre dit Royaume, Terres & Sei- „ gneuries, s'il n'y est promptement pourvu „ avoir recours au tiers Etat qui est *l'Eglise*, „ *laquelle de sa part doit porter & soutenir par-* „ *tie desdits frais, tant pour le soulagement du* „ *peuple qui fait de sa part ce qui lui est possible*, „ que pour éviter les inconveniens où pour- „ rions tomber.

„ A cette cause, à notre très-grand regret „ & déplaisir, nous est nécessaire avoir recours „ à eux, & ce *tant seulement sur le temporel*, „ sans aucunement toucher à leur spirituel, „ *lequel temporel, s'il est hors de leurs mains*, „ *ceux qui le tiendroient, seroient tenus faire ser-* „ *vice pour la qualité de leurs Fiefs, prendre les* „ *armes & secourir notre Royaume*". Tels sont les objets, les principes & les motifs de cette régie, à laquelle le Cardinal de Sens, Legat du Pape & Chancelier de France, fut chargé de présider & de veiller. On ne voit pas qu'aucun Evêque ait employé alors la ressource de l'excommunication & de l'interdit. Le Clergé se contenta d'avoir recours à un expédient plus légitime & plus sûr; il offrit au Roi trois déci-

cimes par chaque don gratuit, & obtint à ce prix main-levée de la saisie générale de son temporel. Neanmoins les Evêques de France se plaignirent apparemment au Pape Paul III. de ce que l'on levoit sur eux des décimes, & de ce qu'on les contraignoit à en payer par saisie de leur temporel. Car on trouve les réponses des Gens du Roi du Parlement de Paris à certains articles envoyés de Rome, portant quelques plaintes, & que le Roi leur avoit adressées le 20. Septembre 1547. Voici ce qu'on lit dans ces réponses : „ *Quant au second article, qui parle de la dixme bénéficiale,* „ *le Roi est fondé de ce faire, quand il est question de la défense du Royaume, pour laquelle* „ *les personnes Ecclésiastiques sont contribuables* „ *aussi bien que les Laics*, & en a le Roi le „ privilege du Pape Boniface dont la copie est „ baillée aux Ambassadeurs du Roi, étant à „ présent au Concile de Boulogne, & exhibera l'original quand besoin sera. *Quant au* „ *troisiéme, concernant la saisie du temporel de* „ *l'Eglise, le Roi peut faire saisir le temporel de* „ *l'Eglise, comme étant chose temporelle & profane*, & même aussi le porte le privilege du „ dit Boniface". Quoique le privilege sur lequel cette réponse est fondée ne soit pas le titre du Roi, puisque ce n'est pas du Pape que les Souverains tirent le droit de lever des impôts sur leurs Sujets Ecclésiastiques ou autres, il résulte toujours delà qu'ils les devoient, & ils les payerent.

Preuves des Lib. de l'Eglise Gall.

Les besoins de l'Etat obligerent Henry II.

Preuves des Lib. de l'Eglise Gall. ch. 39. Extrait des Registr. du Parlement.

de tenir un Lit de Justice en 1551. le Cardinal de Bourbon y offrit au Roi pour le Clergé, de contribuer à l'entretien de son armée, d'une grande partie des biens dont le Roi, dit-il, & ses Prédécesseurs avoient comblé les Ecclésiastiques. Les décimes établies depuis 1516. étoient devenues ordinaires & annuelles; mais elles étoient alors imposées de l'autorité du Roi, & levées directement à son profit par ses Officiers. Henri II. en 1557. créa des Receveurs de ces décimes dans chaque Diocèse, & leur attribua douze deniers pour livre de ce qu'ils percevoient: ces Receveurs établis par le Roi, étoient comptables de leur gestion à la Chambre des Comptes. La nécessité de pourvoir aux frais nécessaires pour la continuation de la guerre par des secours extraordinaires, fit encore tenir à Paris sous ce regne, au mois de Janvier 1558. une Assemblée d'Etats Généraux. Ils accorderent trois millions d'or, repartis proportionnellement, suivant l'usage entre la Noblesse, *le Clergé* & le peuple. Ainsi finit la quatriéme Epoque, où l'on ne voit pas, que les Ecclésiastiques fussent encore de droit ou de fait exempts de contribuer comme les autres Sujets, aux charges & besoins de l'Etat.

CIN-

CINQUIÉME EPOQUE.

Les nouvelles opinions de Calvin avoient déja fait quelques progrès, lorsqu'à la mort de Henri II. l'ambition & la jalousie des Grands sous un Roi aussi foible d'esprit que de corps, & une Régente plus avide que capable de gouverner achéverent d'allumer le feu, qui embrasa bientôt le Royaume. La Reine toujours irrésolue sur le choix des Partis & des moyens, & livrée successivement à toutes les factions que deux minorités successives firent éclore, n'eut jamais d'autre politique que cette maxime de sa Maison: qu'il faut diviser pour régner. Les Guises, oncles de la Reine régnante, & Chefs du Parti Catholique, dont l'intérêt servoit de voile à leur ambition, s'emparerent de la personne de François Second en 1559 & se rendirent maîtres de la Cour & du Gouvernement. Leur crédit acheva de revolter le Parti protestant & les Seigneurs de l'une & de l'autre Religion, dont l'autorité des Guises détruisoit également les projets & les espérances, & l'on ne vit plus dans l'Etat que des factions que la Régente, suivant son caractere, son systême & ses positions différentes, favorisa successivemenr, à mesure que l'ascendant qu'elles avoient pris, ou qu'elles tenoient

d'elles, pouvoit lui être avantageux ou lui devenir suspect. François II. avoit commis la direction de toutes les affaires du Royaume aux deux Guises, sçavoir, celles de la guerre au Duc, & celles des finances au Cardinal de Lorraine. Ce dernier qui avoit déja beaucoup d'autorité sur le Clergé, dont il étoit le Chef, étoit d'ailleurs regardé comme un défenseur aussi puissant que nécessaire. Il n'étoit ni vraisemblable ni possible, que dans des troubles, dont la Religion étoit le principe & paroissoit l'unique objet, le Clergé demeurât simple spectateur. Objet de la haine & de l'avidité des Protestans, il n'avoit pas moins à craindre alors pour ses biens d'un Parti de Catholiques connus sous le nom de *politiques*. Ces *politiques* convaincus d'après les loix & les usages du Royaume, que les biens des Ecclésiastiques n'étoient pas moins essentiellement affectés aux besoins de l'Etat que les biens des autres sujets, vouloient que dans l'épuisement de la Noblesse & du peuple, les biens d'Eglise devinssent la ressource de l'Etat, qui paroissoit n'en avoir plus d'autre. Les Protestans avoient malheureusement le même systême qu'ils outroient encore: le Clergé ne pouvoit donc manquer de tirer parti de cette conformité de sentiment entre les Calvinistes & les *Politiques*, pour rendre suspect un projet qu'il avoit tant d'intérêt de décrier. Dans cette extrêmité, si le Clergé sentit tout le besoin qu'il avoit du crédit & de l'autorité du Cardinal de Lorraine, celui-ci ne sentit pas moins combien il étoit important &

fa-

favorable à ses projets, & à ceux de son frere de ménager à l'un & à l'autre l'appui d'un corps respectable, puissant & accrédité. Le Regne de Charles IX. commença par l'ouverture des Etats Généraux que le feu Roi avoit convoqué; elle se fit à Orleans le 13. Décembre 1559. par un discours du Chancelier. Le Cardinal de Lorraine avant la mort de François II. avoit demandé, contre l'usage, d'y parler seul au nom des trois Ordres. La Noblesse & le Tiers-Etat, cédant à son crédit & aux circonstances, ne s'y étoient pas opposés, & le Clergé qu'il gouvernoit, y avoit donné son consentement. Mais les motifs de la condescendance de la Noblesse & du tiers Etat ne subsistant plus depuis la mort de François II. l'une allégua l'ancien usage, & l'autre répondit nettement qu'il n'avoit garde de choisir pour son Avocat un homme dont il avoit raison de se plaindre. La hauteur du Cardinal offensée de ce double refus, ne pensa pas que le choix du Clergé pût l'en dédommager, il lui laissa donc nommer Jean Quintin pour son Orateur, le Baron de Rochefort fut celui de la Noblesse, & Jean l'Ange celui du tiers Etat. Les discours que ces Orateurs prononcerent successivement dans la scéance du 2. Janvier 1560. font voir quelles étoient alors les dispositions respectives des trois Ordres de l'Etat. Jean l'Ange s'étendit beaucoup sur le luxe, l'avarice, l'ignorance & les mœurs corrompues du Clergé; & pour y remédier il demanda au nom du tiers Etat la célébration d'un Concile légitime. Le

Hist. Eccl. liv. 155. n. 4. & suiv.

Hist. Eccl. liv. 155. n. 4. & suiv.

Baron de Rochefort déclama aussi contre les Ecclésiastiques & leur Jurisdiction ; il dit que la Noblesse s'étoit affoiblie elle-même par *ses libéralités envers l'Eglise*, & que non contente de les avoir enrichies du plus liquide de ses biens, elle leur avoit encore cédé la Justice par un aveuglement d'autant plus préjudiciable, que la profession Ecclésiastique n'étoit point de se mêler des affaires séculiéres, mais de vivre dans la solitude, de prier, de prêcher, d'administrer les Sacremens, & non pas de juger de la vie & des biens des sujets du Roi. Jean Quintin traita de *Sectaires* tous ceux qui demandoient la réformation de la discipline Ecclésiastique. Il soutint qu'il étoit à craindre que par la même hardiesse avec laquelle ils attaquoient la *Maison de Dieu*, ils n'insultassent le Prince même après avoir sécoué le joug des Loix ; qu'il demandoit donc qu'on leur défendît tout commerce avec les Catholiques, & qu'on traitât avec eux, *comme avec des ennemis :* qu'il ne falloit pas permettre le retour dans le Royaume à ceux qui en étoient sortis pour cause de Religion : qu'il étoit du devoir du Roi de venger l'injure faite à Dieu, en punissant du dernier supplice ceux qui étoient infectés de la secte contagieuse : qu'il n'étoit pas moins du devoir du Roi, qu'en son pouvoir de protéger le Clergé, en ne souffrant pas qu'il fût comme *décimé* à l'avenir, *que les revenus Ecclésiastiques étoient destinés à des œuvres pieuses, & qu'on ne pouvoit sans sacrilége les employer à d'autres usages.* Il finit en demandant pour le Clergé *l'exemption des impositions ;* ce qui

qui prouve du moins qu'il n'en jouïssoit pas, & qu'il n'aspiroit à devenir exempt, que par la concession du Roi. Après divers Réglemens sur la discipline Ecclésiastique, où l'on ne parle pas de l'*immunité demandée par le Clergé* & quelques-uns sur la Justice, la Noblesse & le commerce, les Etats furent congédiés On remit leurs séances aux premiers jours de l'année 1561. & pour éviter la foule & la dépense on ordonna que deux Députés seulement de chaque grande Province du Royaume s'assembleroient à Pontoise au jour qu'on leur indiqueroit. Cependant l'Université de Paris, invitée par l'Evêque à envoyer aussi des Députés aux Etats & au Concile général, que l'on devoit assembler à Trente, y députa le 2. Novembre 1559. deux Membres de chaque Faculté. Dans les demandes que la Faculté de Théologie proposa de faire tant à Trente qu'aux Etats, & qui devoient être confirmées par un Edit du Roi, on trouve entre autres celle-ci; *que* Hist.
l'on abolit les décimes, & qu'il ne fût pas permis Eccl.
aux Princes de tirer quelque chose du trésor de liv.
l'Eglise. Peut-on douter d'après ces articles de 155.
l'Université, & le discours de l'Orateur du n. 60.
Clergé aux Etats d'Orléans, que le projet des D'Ar-
Ecclésiastiques ne fût alors de soustraire abso- gentré
lument leurs biens à toute espéce de contribu- in col-
tion, & même sans proposer de leur part l'é- lec. ju-
quivalent du *Don gratuit.* Néanmoins cette dici. de
exemption absolue, lorsque les Papes l'avoient nov.
voulu établir directement sous Philippe-le Bel, error.
& Henri II. lorsque le Clergé avoit essayé de lib. 2.
p. 289.

se

ſe l'attribuer indirectement en 1551. avoit toujours été également combattue & proſcrite par les principes, les droits & les uſages de la Monarchie Françoiſe; l'épuiſement des finances & l'impoſſibilité de trouver des reſſources dans la Nobleſſe ni dans le peuple, rendoient d'ailleurs cette exemption auſſi odieuſe alors, & auſſi impraticable qu'elle étoit abſurde & injuste, & le Clergé qui ne la prétendoit cependant ni de droit ni en vertu d'aucune poſſeſſion, ne la demandoit pas moins au Roi, aux Etats & au Concile général. L'équilibre que Catherine de Médicis avoit eſſayé d'établir entre le parti Catholique & le Proteſtant, en favoriſant tour à tour l'un & l'autre, ne pouvoit être maintenu que par le poids de l'autorité Royale, mais il falloit plus de conſiſtance & de fermeté dans celle qui l'exerçoit pour en impoſer à l'eſprit factieux & fanatique, qui devenoit de jour en jour l'eſprit général; & comment d'ailleurs des mains auſſi tremblantes que foibles, pouvoient-elles tenir la balance entre deux partis également revoltés, viſant à l'indépendance, & diviſés ſeulement ſur les moyens d'y parvenir? Auſſi les factions à la Cour, les ſéditions dans les Provinces, & la licence générale furent l'unique fruit des variations forcées ou politiques de Catherine de Médicis. Le Cardinal de Lorraine lui reprocha ces déſordres & ces abus, qu'une Déclaration favorable aux Proteſtans venoit encore de multiplier. Sur ſes remontrances & ſes plaintes la Régente ſe détermina à faire te-

tenir par le Roi son fils, un Lit de Justice, où le Chancelier de l'Hôpital exposa entr'autres choses que les disputes sur la Religion troubloient la tranquillité publique, & diminuant de jour en jour l'obéissance que l'on devoit au Roi y faisoient succéder la licence la plus effrénée. Le résultat de ce Lit de Justice fut le célébre Edit du mois de Juillet 1561. On y voit encore plus clairement que dans le discours du Chancelier, l'esprit déja subsistant de la Ligue par les précautions que l'on prend pour les réprimer & en contenir les fureurs. Cet Edit qui rétablit le Clergé dans la possession de connoître & de juger du crime d'hérésie, dont on réduit la peine au bannissement avec amnistie pour le passé, ordonne qu'on ne fera à l'avenir aucunes assemblées, aucuns traités, rien qui puisse faire soupçonner ou *faction ou conspiration*, *que les Prédicateurs n'useront d'aucunes paroles séditieuses en prêchant*, & *instruiront le peuple avec sagesse & prudence, sur peine de mort pour ceux qui contreviendront.* On défend le port des armes à toutes personnes, excepté celles à qui l'Edit le permet. On fait grace enfin a tous ceux qui avoient excité des troubles pour cause de religion, & on en abolit la mémoire, à condition qu'ils vivront à l'avenir *paisiblement* & en Catholiques.

Les Etats, transférés de Pontoise à Saint Germain en Laye, y reprirent leurs séances au mois d'Août 1561. On ne voit pas que les demandes du Clergé & de l'Université, à ce qu'en abolissant les Décimes, on déclarât les biens

biens Ecclésiastiques exempts de contribution, eussent paru ni justes ni praticables aux Etats Généraux du Royaume. Car la Noblesse & le Tiers-Etat proposerent unanimement que l'on retranchât des bénéfices de cinq cens livres de revenu la quatriéme partie; de ceux de mille livres, le tiers; de ceux qui rapportoient plus de mille écus, la moitié, & que tout cela fût porté au Trésor Royal : qu'à ceux qui auroient douze mille livres de revenu en bénéfices, on ne leur en laissât que trois mille; qu'on ôtât de même à tous les Moines tous leurs revenus au delà de ce qu'il falloit pour leur subsistance; & que le surplus fût appliqué aux charges & aux besoins de la Patrie. Ces propositions tout exhorbitantes qu'elles parurent aux Evêques, avoient néanmoins été déja réalisées sous François I en 1534 lorsque par la saisie & régie du temporel de l'Eglise, il en avoit employé la moitié ou le tiers à des nécessités moins pressantes; aussi le Défenseur du Clergé ne s'en tint pas à supplier Sa Majesté, qu'à l'exemple des Rois ses prédécesseurs, il lui plût conserver les *droits*, les *priviléges* & la dignité de l'Ordre Ecclésiastique, sans suivre le conseil de ceux qui voudroient lui faire *étendre la main sur le Sanctuaire*; mais le Clergé, pour prévenir l'effet de ces demandes, prit alors le même parti qui lui avoit obtenu en 1534. main-levée de son temporel. Il offrit au Roi quatre Décimes par chaque année pendant six ans; & ces offres plus fortes que les demandes du Roi, furent alors acceptées,

tées, sans que, comme au Lit de Justice de 1527. l'on en sentît ou que l'on en voulût voir les conséquences. Cependant le Colloque entre les Évêques de France & les Ministres Protestans indiqué à Poissy au 4. Septembre 1561. ayant excité les plaintes de Philippe II. Roi d'Espagne, qui craignoit pour les Calvinistes des Pays-Bas l'exemple de cette condescendance, Catherine de Médicis pour se justifier lui envoya Jacques Montberon & Sebastien de l'Aubespine Evêque de Limoges. Ces Ambassadeurs furent reçûs froidement par Philippe, qui les adressa au Duc d'Albe. Ce Ministre leur dit que le Roi Catholique n'avoit appris qu'avec une extreme douleur qu'on traitât avec tant de tiédeur & de dissimulation les principaux articles de la Religion, dans un Royaume dont les Rois portoient le titre de Très-Chrétiens, & que l'on y eût sitôt oublié la sévérité religieuse de Henri II. & François II. Il ajouta que si des Rois majeurs & capables de régner n'avoient pû étouffer l'hérésie qu'avec les armes, un Roi encore enfant & une femme étrangere Tutrice n'en arrêteroient pas les progrès rapides par la dissimulation & la tolérance: que le Roi Catholique prioit donc sa belle-mere de remédier à un mal qui prenoit tous les jours de nouveaux accroissemens; mais que si la Régente négligeoit ce reméde unique & nécessaire, Philippe étoit résolu d'employer toutes ses forces contre les Hérétiques. Qu'il n'y auroit pas lieu néanmoins de lui reprocher la rupture de la

paix,

paix, puisqu'il ne la rompoit que pour maintenir la Couronne sur la tête du jeune Charles, en retenant dans l'ancienne Religion les esprits inconstans des François, & que d'ailleurs les Soldats Espagnols qu'il enverroit en France n'y feroient la guerre que sous la conduite du Roi Très-Chrétien, dont ils suivroient les intentions & les ordres. Il finit en disant que Philippe II. ne donneroit satisfaction à Charles sur la restitution de la Navarre à Antoine de Bourbon, que lorsque le Roi de France auroit déclaré la guerre aux Hérétiques, & lorsqu'il poursuivroit le Prince de Condé & les Colignis. Après cette réponse Monberon fut congédié au commencement du mois d'Octobre. Cet Ambassadeur s'apperçut alors qu'on avoit déja projetté en France cette Ligue si fameuse sous le Regne suivant, & que les Catholiques du Royaume, se défiant de l'éducation du Roi & de la religion de sa mere, entretenoient depuis long-tems des intelligences avec la Cour de Madrid. Il en fournit même des preuves au Roi par un *témoignage signé de l'Evêque de Limoges*, qui attestoit ces intelligences; & il ajouta que ce n'étoit pas sans raison qu'au mois de Juillet dernier on avoit informé contre le Prêtre Artus Désiré. Ce Prêtre, par le conseil de plusieurs Théologiens de Sorbonne, s'étoit chargé d'une Requête adressée, au nom du Clergé de France, au Roi d'Espagne pendant la tenue du Colloque de Poissy. Par cette Requête le Clergé imploroit l'assistance du Roi Catholique contre le cré-

Hist. Eccl. liv. 157. nomb. 46. & 47.

crédit des Calvinistes; il supplioit ce Monarque de le secourir par la voye des armes, & de considérer qu'on ne pouvoit lui fournir une occasion plus favorable d'exercer sa bonté & sa puissance, qu'en l'invitant à prendre les intérêts du Clergé de France sous sa protection. *Ibid.* Il lui recommandoit enfin, comme au plus puissant & au plus religieux des Princes, la dignité, le pouvoir, la vie & la fortune du premier Ordre du Royaume. Artus chargé de porter en Espagne cette Requête du Clergé de France, communiquée à trop de gens pour demeurer secrete, fut arrêté auprès d'Orleans, & amené à Catherine de Médicis, qui commit au Parlement la connoissance de cette affaire. De Thou, liv. 28. Artus interrogé avoua quels étoient ses complices; mais le Parlement ne jugea pas à propos de faire une plus ample information, à cause du grand nombre de gens impliqués dans cette conspiration, avant d'en avoir rendu compte à la Regente, qui par les mêmes considérations fut de même avis. On se borna donc à condamner seulement le Prêtre Artus Desiré, par Arrêt du 14 Juillet 1561, à faire amende honorable, & à déclarer qu'il avoit écrit sans raison, malicieusement, & à mauvais dessein, la Requête dont on l'avoit trouvé saisi, qu'il avoit voulu la porter au Prince à qui elle étoit adressée, qu'il s'en repentoit de tout son cœur, & en demandoit pardon à Dieu, au Roi & au Parlement. On prit la précaution de lui faire dicter par un Huissier cette déclaration qu'il devoit répéter aprés lui. On

ordonna enfin que cette Requête du Clergé de France au Roi d'Espagne seroit lecérée publiquement devant le Prêtre Artus Désiré, qui seroit ensuite mis en prison dans le Couvent des Chartreux, pour y passer le reste de ses jours. Telle étoit la fermentation générale des esprits, qui ne respiroient que la révolte & la guerre civile, lorsqu'après a la fin du Colloque de Poissy les Evêques y demeurerent pour donner ordre au payement des quatre décimes par chacune année pendant six ans, que le Clergé avoit offertes & promises au Roi (*) dans l'Assemblée des Etats généraux à Saint-Germain en Laye: il y fut en effet pourvû par un abonnement du Clergé, qui s'obligea de payer au Roi, en douze payemens, dans l'espace de six ans, la somme de 9600000. livres par cotisations de décimes ou autrement, pour le rachat des domaines de S M. Aides & Gabelles, & celui, tant du principal des quatres décimes, que des termes & payemens d'icelles, à la charge de départir sur les Archevêques, Evêques, Chapitres & Bénéficiers, la somme qu'il conviendra lever par-dessus les quatre décimes accordées. Le Clergé s'obligea de plus de rembourser en dix ans le principal de 630000. livres de rentes, créées par le Roi sur l'Hotel-de-

Nouvel abrége chr. de l'hist. de France. 3. édit. 1. part. p. 384.

(*) *Charle IX. qui pressoit le Clergé pour le payement des quatre décimes, avoit donné des Lettres patentes en 1561. pour contraindre tous les Bénéficiers à donner une déclaration des revenus de leurs Bénéfices. Ces Lettres furent révoquées.*

de-Ville de Paris. Cet abonnement, appellé le Contrat de Poissy, & dont il n'y avoit pas encore eu d'exemple avoit été scellé & ratifié à Saint-Germain en Laye le 21 Octobre 1561. lorsque Jean Tanquerel, Bachelier en Théologie, soutint dans une Thèse que le Pape, Vicaire de J. C. & seul Monarque de l'Eglise, avoit tous les Princes Chrétiens pour Sujets, non seulement dans les choses spirituelles, mais encore dans les temporelles, & qu'il pouvoit les dépouiller de leurs Royaumes, Etats & Dignités, quand ils lui étoient rebelles. Sur l'information faite par le Président de Thou, Charles des Dormans & Barthelemi de la Faye, Conseillers, que le Chancelier de l'Hôpital avoit commis, le Parlement, par Arrêt du 2. Décembre, condamna Jean Tanquerel à faire amende honorable, & à déclarer publiquement en Sourbonne, toute la Faculté de Théologie assemblée, en présence du Procureur Général & des Commissaires de la Cour, qu'il se repentoit d'avoir proposé cette Thèse, qu'il la reconnoissoit pour fausse, & qu'il supplioit très-humblement le Roi de lui pardonner sa faute. Il défendit aussi d'agiter à l'avenir de semblables questions, & obligea la Faculté de Théologie de députer au Roi deux de ses Membres, pour lui demander pardon. Ainsi la révolte & le fanatisme attaquoient déja publiquement, par ses discours séditieux, l'autorité Royale & les principes de la Monarchie, lorsque le Massacre des Protestans à Vassy par les gens du Duc de Guise, donna

Hist. Eccl. liv. 157. nomb. 48. De Thou, liv. 28. D'Argentré collec. jud. de nov. err. tom. 1. append. p. 52.

le premier jour de Mars 1562. le ſignal des guerres de Religion. Le Prince de Condé, Chef du Parti Proteſtant, publia au mois d'Avril un Manifeſte, & y joignit la copie d'une Ligue faite entre le Pape, le Roi d'Eſpagne & les Guiſes, pour exterminer les Sectateurs de la Réforme. La ſuite de la guerre de Religion ne fut pas ſi favorable au Clergé de France que l'avoient été ſes principes. En effet, les pillages ayant mis les Eccléſiaſtiques hors d'état de payer les ſeize cent mille livres portées par le Contrat de Poiſſy, le Roi, pour leur fournir les moyens de remplir leurs engagemens, fut obligé de donner au mois de Mai 1563. un Edit portant aliénation des biens d'Egliſe juſqu'à la concurrence de cent mille écus. Cet Edit, regiſtré au Parlement le 17. Mai dans un Lit de Juſtice, avoit pour motif les beſoins de l'Etat & l'épuiſement général de tous les Ordres du Royaume. L'Avocat Général, qui en requit l'Enregiſtrement, obſerva que les Eccléſiaſtiques ſe reſſouvenant de l'affection de leurs Prédéceſſeurs à la conſervation de la Couronne, *pour laquelle ils n'avoient rien épargné*, faiſant d'ailleurs attention que *de droit & de raiſon ils doivent ſubvention à leurs Patrons & fondateurs, qui ſont les Rois de France, que la plupart de leur bien leur eſt aumôné à cette charge & que les ſubventions qu'on leur demande ne ſont employées qu'à mettre leurs perſonnes & leurs biens en liberté, repos & ſureté*, ils ne doivent pas héſiter à abandonner une petite partie de leurs biens pour ſauver le ſur-

Preuves des Lib. de l'Egliſe Gall. chap. 39.

ſurplus; ainſi malgré le Contrat de Poiſſy, ſubſiſtoient encore tant dans le droit que dans le fait, les principes & les maximes ſur le droit de l'Etat, les devoirs des Eccléſiaſtiques, & l'uſage immémorial de la Monarchie. Cependant, on avoit propoſé à Trente dans des Congregations particulieres la réformation des Princes réduite, après bien des conférences & des conteſtations, à douze articles; voici ce que portoit le huitiéme : „ *Que les Eccléſiaſti-* „ *ques ne pourroient être obligés de payer les* „ *taxes, les gabelles, les décimes, péages, ſubſi-* „ *des ſous quelque nom que ce fût, non pas mê-* „ *me ſous celui de don gratuit ou de prêt, ni pour* „ *leurs biens d'Egliſe, ni pour ceux de leur pa-* „ *trimoine*, & qu'on les laiſſeroit jouir des *immunités* qui leur ont été accordées par les ſaints Canons; que néanmoins dans les Provinces ou Royaumes, où les Eccléſiaſtiques ſeroient dans une poſſeſſion très-ancienne d'aſſiſter aux Etats, où l'on eſt dans l'uſage de cotiſer également les Séculiers & les Clercs pour des néceſſités publiques & trés-preſſantes, comme pour faire la guerre contre les Turcs & autres, on pourroit les obliger à ces ſubſides pour le tems ſeulement, que dureroient ces beſoins. Les Légats du Pape faiſoient difficulté de propoſer ces articles au Concile général, par deux raiſons; l'une, qu'à la vérité, ils avoient quelque crédit & vivoient dans une parfaite intelligence avec les Ambaſſadeurs des Princes; mais comme ceux-ci étoient chargés des ordres de leurs maîtres, ils ne

Hiſt. Eccl. liv.166. nomb. 34. & ſuiv. Mémoires pour le Concile de Trente in 4.

ne pouvoient se dispenser de les exécuter; l'autre que le Cardinal de Lorraine, quoique très-uni avec les Espagnols, n'avoit pas cependant assez d'autorité sur eux pour les attirer dans son parti. Cependant ces articles ayant été envoyés à Charles IX. le 11. Août 1563. par les sieurs de Ferrier & Pibrac, ses Ambassadeurs au Concile de Trente, il leur répondit le 28. que loin de souffrir qu'on fît rien dans le Concile, qui pût diminuer l'autorité Royale & augmenter celle du Clergé, il vouloit qu'ils fissent leurs remontrances, conformément au Mémoire qu'il leur envoyoit, & qu'ils empêchassent tout ce qui seroit préjudiciable à ses droits & à ceux de son Royaume, & qu'aprés ces remontrances, ils eussent à se retirer à Venise, où il leur feroit sçavoir ses intentions. Par ce Mémoire, le Roi disoit en substance, qu'ayant vû les articles, & jugeant qu'ils tendoient tous à diminuer l'autorité des Rois, *Ibid.* pour augmenter celle des Ecclésiaques, il ne vouloit pas qu'on pût dire que par la présence de ses Ambassadeurs, il eût approuvé ce qui pourroit être fait au préjudice des Souverains Il ajoutoit que par les articles de réformation, les Peres du Concile prétendoient ôter aux Rois & aux Princes *leurs droits*, *prérogatives & privileges*, *dont leur prédécesseurs avoient joui de tems immémorial*; qu'ils vouloient casser toutes les Ordonnances Royales, qu'ils comptoient anathématiser & excommunier les Souverains & les Sujets; ce qui occasionneroit la désobéissance, la sédition & la rébellion,

quoi-

quoique tout le monde fût convaincu qu'il n'appartenoit pas aux Peres du Concile, dont le pouvoir étoit borné au ſpirituel, de ſe mêler du gouvernement civil & de la juriſdiction ſeculiére, qui n'étoit pas de leur reſſort, & qui différoit en tout de la juriſdiction Eccléſiaſtique. Le Roi finiſſoit, en ordonnant à ſes Ambaſſadeurs de déclarer aux Peres dans le Concile qu'il les avoit chargés de s'oppoſer *fermement* à tout ce qui pourroit être décidé de contraire à ſes *droits*, & à tous autres privileges des Souverains: il leur enjoignoit enfin, ainſi qu'à tous les Prèlats François, de ſe retirer ſans attendre de nouveaux ordres; ſi malgré leurs remontrances & oppoſitions, on vouloit commettre quelqu'un des *attentats* propoſés contre les *droits* de la France en particulier, & ceux de la Royauté en général. Le Cardinal de Lorraine ayant reçu du Roi une Lettre conforme à ce Mémoire, la réponſe qu'il y fit eſt auſſi remarquable que ſa conduite, imitée par preſque tous les Prélats François: „ Je „ puis vous aſſurer, Sire, dit-il au Roi, que „ les choſes ne ſont pas paſſées comme on „ vous l'a fait entendre, & qu'il n'étoit pas „ beſoin que Votre Majeſté prît la peine de „ nous en écrire. Il n'eſt pas croyable que „ dans une ſi ſainte Compagnie que celle-ci, „ dans laquelle on ne propoſe rien, que nous „ ne jugions être avantageux pour le repos & „ le bien de la Chrétienté, on oſât prendre „ de ſi fâcheuſes réſolutions; aucun de vos „ Ambaſſadeurs, ni de nous autres n'y vou-

 „ droit

„ droit consentir. *Nous sommes tous trop bien*
„ *instruits de ce que nous devons à notre Souverain*; il est vrai que la réformation des Princes a été faite par les *Légats* qui ne l'ont pû
„ refuser *aux instances de quelques Evêques sujets de certains Princes, dont ils sont si maltraités, contre les droits & privileges de l'Eglise, qu'ils souhaiteroient fort, qu'en faisant une bonne & générale réformation, on mît ordre à ces oppressions*; mais on ne pourra jamais prouver, Sire, qu'on ait pensé ni voulu toucher aux *droits & à l'autorité des Souverains & sur tout aux vôtres*, ni à aucune chose qui pût vous porter le moindre préjudice; *les Ambassadeurs de l'Empereur*, ceux de Votre Majesté, *celui du Roi Catholique & beaucoup d'autres* ne souffriroient en aucune maniere, que l'on entreprît quelque chose contre votre service. Ne prêtez donc plus l'oreille, Sire, à de semblables bruits." Le Cardinal partit pour Rome le lendemain de cette réponse, avant que l'Ambassadeur du Roi eût obtenu audience, & la plus grande partie des Evêques de France abandonnerent aussi le Concile à son exemple. Aprés leur départ, le sieur du Ferrier, conformément aux ordres & aux intentions de Charles IX. fit le 22 Septembre ses remontrances & ses protestations au Concile assemblé. Quelques légitimes & raisonnables quelles fussent, elles irriterent les Ultramontains qui dominoient dans le Concile, sur-tout depuis la retraite de plus de vingt Prélats François. Charles de

Gras-

Graffis, Boulonnois, Evêque de Montefiascone, & depuis Cardinal, entreprit la réfutation du discours du Sieur du Ferrier, qui de son côté en publia une apologie plus forte que ses remontrances, & écrivit le 22. & le 23. Septembre deux Lettres au Cardinal de Lorraine, pour se justifier auprès de lui. Les paroles de ces remontrances, qui avoient le plus révolté, étoient celles-ci: *Que les Rois très-Chrétiens, en qualité de Souverains des François & de toute la France, avoient le droit & le pouvoir de s'aider des biens & revenus de tous leurs Sujets même Ecclésiastiques, dans une pressante nécessité de l'Etat.* On traitoit cette proposition d'*hérétique* ou du moins de *suspecte d'hérési*, *scandaleuse* & *offensante les oreilles pieuses*. Quoiqu'il en soit, le Sieur du Ferrier, conjointement avec le Sieur Pibrac, rendirent compte de tout au Roi, par une Lettre du 25. Septembre, dans laquelle ils marquent, que quoiqu'ils eussent exhorté les Evêques de France à demeurer au Concile, jusqu'après le succès des remontrances, plusieurs d'entr'eux avoient mal observé les ordres du Roi, puisque le jour du départ du Cardinal de Lorraine, ou peu de jours après, ils étoient partis au nombre de vingt; en sorte qu'il n'en étoit resté en tout que sept. Ils rendent ensuite raison de leurs remontrances & de l'effet, qu'elles avoient produit, & concluent en disant, qu'ils attendront de nouveaux ordres de Sa Majesté. Il paroît que le Roi fut aussi satisfait de la conduite de ses Ambassadeurs, qu'il fut irrité de la persé-

vérance des Peres du Concile à vouloir attenter sur les droits de sa Couronne; car il ordonna aux Sieurs du Ferrier & de Pibrac de se retirer à Venise: néanmoins les articles de la réformation des Princes, ou plutôt l'attentat contre les droits des Etats & des Souverains, & l'usurpation d'une exemption chimérique & injuste, n'eurent pas tout le succés que les Ecclésiastiques avoient désiré & espéré. Les douze articles contredits également par les Ambassadeurs de tous les Princes, mais sur tout *par celui d'Espagne*, furent réduits à un seul, qui, quoique conçu d'une maniere générale & équivoque, n'a jamais pû être reçu en France. Quelques efforts que le Clergé ait faits plus d'une fois, le Parlement fidele aux droits, maximes & usages de l'Etat & à l'indépendance de la Souveraineté & de la Couronne, s'est toujours opposé avec autant de constance que de fermeté à ce que cet article du Concile de Trente fût publié dans le Royaume & y eût jamais force de loi. Les six années du Contrat de Poissy étant prétes d'expirer, Charles IX. avoit ordonné de son autorité, qu'il continueroit pour six autres. Mais le Clergé assemblé au mois de Septembre 1567. obtint la revocation de cette Ordonnance, en passant le 22. Novembre avec les Prévôts des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, un nouveau Contrat, par lequel il s'obligea de payer à l'acquit du Roi, 630000 l. de rentes créées sur l'Hôtel-de-Ville, rachetables dans dix ans, pour la somme de 7560056 liv.

Dans le Récueil des affaires générales du Clergé de France in 4. chez Vitray 1636. part. 1. pag. 14. & suiv.

liv les Receveurs des décimes établis par le Roi en 1557. & supprimés depuis le Contrat de Poissy, furent rétablis par Edit du mois de Janvier 1572. Ces Officiers préposés par le Roi, & Comptables à la Chambre des Comptes, devinrent en 1573. l'objet des remontrances du Clergé, qui ayant obtenu la révocation des deux Edits de création & de rétablissement, en obtint un autre, portant création de nouveaux Receveurs des Décimes dans chaque Diocèse. On laissa la nomination de ceux-ci aux Evêques, à condition que la Finance de leurs Offices seroit employée à acquitter la subvention accordée pour le voyage du Duc d'Anjou, Roi de Pologne. Telle étoit la position du Clergé pour ses contributions aux charges & aux besoins de l'Etat; tandis que la foiblesse du Gouvernement, la puissance & la division des Grands, la haîne des Protestans & des Catholiques, la nécessité de se défendre des fureurs des deux Partis, & les guerres civiles de Religion formoient dans le Royaume depuis 1559. plusieurs petites ligues particulieres. Leur réunion fit enfin éclore en 1576. cette faction si nombreuse, si redoutable & si cruelle, que ses Auteurs appellerent la *Sainte-Union*, & que le Vulgaire nomma la *Ligue*. La révolté & le Fanatisme en furent le principe, l'ame & l'objet, lorsque la Religion en étoit le prétexte. Henri III. réduit à la signer lui-même, & à la faire signer à tous les Grands & au Peuple, de Roi, devint Chef de cabale, &

& de pere commun, ennemi & perſécuteur d'une partie de ſes Sujets. Néanmoins il jouiſſoit toujours des Décimes portées au Contrat de Poiſſy, & qui auroient dû ceſſer au dernier jour de l'année 1577. lorſque le Clergé dans ces circonſtances demanda en 1579. la permiſſion de s'aſſembler, & s'aſſembla en effet à Paris le 30. May. Mais s'y trouvant trop près de la Cour, il ſe retira à Melun, où il tint ſa premiere Séance le 20. Juin: l'Evêque de Bazas, nommé le 26. pour porter la parole au Roi, en eut Audience le 3. Juillet. Sa remontrance contenoit trois principaux Chefs. Par le premier, le Clergé demandoit le rétabliſſement de la diſcipline Eccléſiaſtique; par le ſecond, *la publication & l'obſervation des Décrets du Concile de Trente*; par le troiſiéme, *le rétabliſſement des Elections*. Henry III. répondit au premier Chef qu'il étoit animé du même zéle que le Clergé, mais qu'il n'étoit pas la cauſe du déſordre; ſur le ſecond, que dans les Décrets du Concile de Trente, il y avoit pluſieurs articles contraires aux droits du Royaume, & aux libertés de l'Egliſe Gallicane; ſur le troiſiéme, que les élections ne ſe faiſoient que par brigues & par ſimonie, qu'il avoit droit de nommer aux Evêchés & aux Abbayes, que ſes Prédéceſſeurs avoient joui de ce droit du conſentement du Pape & de l'Egliſe, qu'il ne vouloit point le leur céder, ni en piété, ni en Religion, ni en zéle envers Dieu; mais qu'il conſerveroit ce droit comme eux. L'Evêque de Bazas repliqua au Roi, que *les élections étoient*

Hiſt. Eccl. liv. 175. n. 14. 15. 16. & ſuiv. juſqu'au 25. De Thou, liv. 68. Spond. hoc anno n. 3. Dans l'abrégé des actes & mémoir. du Clergé de France in 4. p. 479.

toient si nécessaires à l'Etat, qu'on remarquoit qu'il n'étoit jamais arrivé de changement de lignée à la Couronne, que lorsque les Rois avoient usurpé la nomination aux Bénéfices; que le Clergé ne prétendoit pas disputer contre Sa Majesté, mais seulement satisfaire à son devoir, & décharger sa conscience; qu'au surplus Dieu étoit le Juge entre les Evêques & leur Souverain. Le Roi ne répondit rien alors; mais il envoya le Sieur de Belliévre à l'Assemblée du Clergé lui proposer de continuer à payer les rentes, qu'il s'étoit engagé d'acquitter pour le soulagement de l'Etat. Cette proposition déplut beaucoup, & *les Evêques refuserent d'en délibérer jusqu'à ce que le Roi eût répondu aux remontrances de l'Evêque de Bazas*. L'Archevêque de Lyon dit au Commissaire du Roi *que le Clergé avoit plus accordé pendant les vingt dernieres années, que depuis douze cens ans*. Il s'étendit beaucoup sur les *Immunités* des Ecclésiastiques, *sans nier néanmoins qu'ils dussent assister l'Etat dans ses besoins pressans*. Le Sieur de Belliévre lui ayant opposé la Bulle de Boniface VIII., l'Archevêque répartit, que quand même elle accorderoit au Roi un privilége, ce privilége avoit été révoqué par le même Pape, qui avoit *défendu au Roi de rien prendre sur le Clergé, nonobstant tout privilége contraire*: il conclut que dans la crainte où étoient les Evêques, qu'aux dernieres Assemblées on n'eût donné atteinte à leurs *libertés*, ils ne vouloient rien confirmer qu'ils ne l'eussent examiné. Le Sieur de Belliévre comprit bien alors que la résistan-

Actes & mémoir. du Clergé. *ut sup.* p. 9. & suiv.

Mémoir. & actes du Clergé imprimés en 1646. tom. I. p. 30. & suiv.

ſiſtance du Clergé, auſſi ſinguliere au fond que dans la forme, ſe reſentoit de la diſpoſition générale des eſprits. Il crut donc devoir céder au tems, & en diſant que le Roi ne vouloit pas toucher aux immunités du Clergé, ni faire valoir ſes contrats paſſés avec la Ville de Paris en 1561. & 1567. Il ſe borna à *prier* les Evêques d'avoir égard aux beſoins du Roi, & de le ſecourir *volontairement & par bienveillance.* Il s'étendit ſur les néceſſités de l'Etat, & ſur les pertes que Sa Majeſté avoit ſouffertes pour la défenſe de la Religion; il repreſenta que les contrats avoient été faits & renouvellés dans une grande Aſſemblée après la plus mûre délibération; il aſſura enfin le Clergé que le Roi feroit réponſe à ſes demandes, & qu'on y avoit déja travaillé. Mais cette condeſcendance ne fit que confirmer les Evêques dans leur réſolution de refuſer abſolument & formellement au Roi & le don gratuit & le rembourſement des Contrats ſur l'Hotel de Ville, qu'il s'obſtina à regarder comme entiérement acquités. Cependant comme le Prévôt des Marchans preſſoit fort le payement des rentes, le Roi écrivit au Clergé de le ſatisfaire, & n'en eſſuya encore qu'un nouveau refus. Les Evêques continuerent néanmoins leurs Séances, & y établirent la forme d'adminiſtration, qui a toujours ſubſiſté depuis, & qui ſubſiſte encore aujourd'hui. Le 25. Septembre ils renouvellerent leurs proteſtations contre le payement des rentes; & ayant remis l'Aſſemblée au 30. dans l'Abbaye de Saint Germain des Prez à Paris,

ils

ils y prirent les mêmes résolutions & députérent de nouveau au Roi l'Evêque de Saint Brieux, assisté de quelques Archevêques & Evêques, pour insister sur les demandes faites par l'Evêque de Bazas. Dans l'Audience qu'eut l'Eveque de Saint Brieux le 23. Octobre, il dit au Roi que la Religion étoit le *seul* & véritable fondement des Monarchies, particuliérement de celle de France; que Saint Remy baptisant Clovis lui avoit prédit, que la Couronne dureroit autant de tems que les Rois seroient attachés à la Foi Catholique; que *l'unique moyen de rétablir l'ancienne Discipline, étoit de publier le Concile de Trente, & de rendre les élections.* L'Evêque ajouta que *pour punir les entreprises contre l'Eglise du Seigneur, la Couronne de France avoit passé des descendans de Clovis dans la Maison de Charlemagne, & de celle de Charlemagne dans celle de Hugues Capet*; que depuis que les Rois avoient *usurpé* la nomination aux Bénéfices par le Concordat, les hérésies avoient commencé à ravager l'Etat, sans qu'il fût devenu ni plus riche ni plus heureux, au lieu que pendant les élections l'Eglise avoit toujours été florissante; qu'il n'étoit ni juste ni raisonnable de forcer le Clergé à payer plus de douze cens mille francs par an, en vertu de certains Contrats dont plusieurs avoient été acquittés, & d'autres étant faits par des gens sans pouvoir, sans forme, *sans solemnités & autorités requises par les saints Décrets*, & sans cause légitime, n'étoient d'aucune valeur; *que Sa Majesté & le feu Roi Charles IX. ayant reçu de l'E-*

Actes & Mémoires du Clergé tom. 1. infol. p. 16. & suiv. De Thou liv. 68. Spond. *hoc anno.* n. 6.

glise

glise environ quatre-vingt millions, le peuple n'en avoit pas été moins chargé, les finances moins épuisées & les dettes moins augmentées. L'Evêque conclut, *que le moyen de regner sûrement & paisiblement, & d'avoir des Sujets soumis & obéissans, étoit que le Roi fît publier le Concile de Trente, & qu'il déchargeât sa conscience, en renonçant à la nomination aux Bénefices, & en rétablissant les élections.* Le Roi ayant répondu que pour cette fois seulement il vouloit que le Clergé payât la somme d'un million quatorze cens mille livres par an, & qu'il ordonnoit aux Députés de se retirer chacun dans leur Diocèse, & d'y faire sçavoir sa volonté ainsi qu'à tous les autres Diocèses du Royaume, l'Evêque de Saint Brieux répartit, que le Clergé en offrant un million deux cens mille livres excédoit déja ses moyens, & qu'il ne pouvoit aller au-delà de cette offre; il ajouta *que le Roi devoit prendre garde, qu'en ôtant par des impositions contraires à la justice ce qui appartient à Dieu & à ses membres, Dieu ne lui enlevât la Couronne qu'il lui avoit donnée.* Le Roi de son côté persista à demander qu'outre les 1400000. livres, le Clergé acquitât les rentes sur l'Hôtel de Ville, & de plus 900000. liv. dûs à différens particuliers. Mais le Clergé s'en tint toujours à son offre, & y joignit les conditions suivantes: 1°. *Que le Roi déclareroit par Lettres patentes, qu'il ne seroit fait aucune levée dans la suite sur le Clergé, si non pour cause légitime proposée dans une assemblée générale & de son consentement.* 2°. Que les Diocéses ne seroient point

Dans les actes & mémoires du Clergé, tom. I. in-fol. pag. 17.

Dans les memoires du Clergé. *ut sup.*

point solidaires. 3°. Que le Clergé seroit indemnisé par Sa Majesté pour les non-valeurs. 4°. Que le Diocése ou le Bénéficier qui ne jouiroit pas de son revenu, seroit déchargé au prorata de sa non-jouissance. 5°. Que la requête pour la levée des décimes seroit répondue suivant l'intention du Clergé. 6°. Que ce qui seroit présentement accordé, le seroit sans nouveau Contrat & par forme de subvention pour six ans, pendant lequel tems *Sa Majesté feroit assembler les Etats pour acquitter ses dettes.* Les Evêques ayant ainsi fait la loi à leur Maître, voulurent encore la faire au public, en protestant contre le payement des rentes. Cette protestation signifiée le 11. Décembre, excita un soulevement dans Paris, & le Prevôt des Marchands en ayant porté sa plainte au Parlement, les Chambres s'assemblerent & ordonnerent que les Evêques députés ne pour- De roient sortir de la ville & comparoîtroient en Thou, personne devant le Procureur Général; & que liv. 68. les autres Prélats qui seroient déja en chemin hors du ressort, seroient arrêtés dans le lieu où on leur signifieroit ces ordres; Le Clergé se plaignit au Roi de cet Arrêt, comme d'un outrage; mais le Roi obligea les Députés de consentir à continuer encore pendant dix ans le payement de rentes, appaisa ainsi les justes murmures du Peuple, & prévint la sédition. Cependant le Roi s'étant contenté de 1300000 livres, les Députés les lui accorderent enfin, le 14. Janvier 1580. à la charge, que le Clergé jouiroit des conventions faites par les Contrats de

 1561.

Dans le tom. 3. de la Col-lect. des affaires du Clergé de France.

1561. & de 1567. sans approbation de ces Contrats, & *aux conditions portées par les offres*, & que le Clergé en demanderoit *la permission & le consentement au Pape*. La transaction entre le Roi & le Clergé fut passée le 20. Février 1580. elle est l'origine & le premier exemple de l'exemption prétendue par le Clergé, qui en a toujours fait insérer les clauses avec des additions plus favorables, suivant les circonstances, dans les Contrats passés depuis avec le Roi. Il faudroit les parcourir & les analyser tous pour établir l'exemption, que le Clergé a usurpée insensiblement aux dépens du Roi & de l'Etat. Henri III. ne regna que sous l'autorité de la Ligue; il en vécut l'esclave, & il en mourut la victime. Il n'est pas douteux que le Clergé de ce tems-là, dont les biens étoient toujours l'objet de l'avidité des Protestans & du *Patriotisme* des politiques, fut Ligueur par intérêt autant que par principe & par goût. Il n'est donc pas étonnant que pendant le regne d'un Roi, Chef de la Ligue, il ait obtenu de lui, pour la forme de contribuer l'établissement & la continuation d'une exemption qu'il achetoit d'ailleurs, par un don gratuit. Henri IV. réduit à conquérir un Royaume héréditaire, forcé d'être le vainqueur de ses sujets rebelles pour pouvoir en devenir le Pere, triompha de la Ligue, & lui pardonna; mais il n'en détruisit jamais l'esprit. Les divers attentats contre la personne du plus grand & du meilleur des Princes, & dont le dernier lui coûta la vie, ne prouvent que trop combien cet esprit subsista tou-

toujours, fur-tout parmi les Eccléfiaftiques. Il n'étoit donc ni prudent ni poffible à Henri IV. de faire fur eux une entreprife, qui d'ailleurs n'eut pas manqué d'être relevée, combattue & condamnée par les gens d'Eglife, comme la preuve des foupçons injuftes & féditieux qu'ils affecterent de répandre jusqu'à fa mort fur la fincérité de fa converfion. Il étoit naturel & vraifemblable que les minorités de Louis XIII. & de Louis XIV. les miniftéres des Cardinaux de Richelieu & de Mazarin, ne portaffent point d'atteinte à une exemption que l'ufage avoit déja confacrée. Du moment où le feu Roi, en 1661. prit par lui-même le gouvernement du Royaume jusqu'à fa mort, toujours defintereffé par des dons gratuits que lui procuroient des demandes qu'il n'étoit pas poffible de refufer, ce Prince n'eut garde d'élever une queftion que le Clergé fçût éluder ou prévenir par des dons; & ce qu'il y a de plus fingulier, c'eft que foit que ces dons fuffent proportionnés ou non à ce que le Clergé pouvoit payer, ils l'ont fucceffivement obéré, parce qu'ils ont presque toujours été faits par des emprunts & des conftitutions de rentes, enforte que le Clergé a perpétuellement facrifié l'intérêt véritable de fes biens deftinés aux pauvres & celui de fes fucceffeurs, à l'objet préfent & chimérique d'une exemption idéale & peu avantageufe. Ainfi fubfifta tacitement cette exemption née de l'efprit de la Ligue, & qui ne tomboit cependant que fur la forme de contribuer, fans que jusqu'en 1711. elle ait jamais été préten-

due ou avancée formellement par le Clergé, ni par conséquent avouée ou contredite par nos Rois. Une possession si peu ancienne, & ainsi caractérisée, doit-elle, & peut-elle jamais prescrire contre l'usage immémorial établi dès le commencement de l'Eglise & de la Monarchie Françoise, & suivi constamment jusqu'au tems de la faction, la plus fanatique & la plus rebelle, contre la Jurisprudence divine & humaine de tous les siécles, contre le droit naturel aussi inviolable qu'imprescriptible, enfin contre tous les principes & tous les faits qui se réunissent pour établir & démontrer le droit inaliénable de l'Etat sur les biens des Ecclésiastiques comme sur ceux des autres Sujets, & l'obligation indispensable, imposée à tous les titres possibles aux Ecclésiastiques comme aux autres Citoyens, de contribuer réellement & proportionnellement aux besoins & aux charges de l'Etat? Nous voici parvenus, Monsieur, à l'Epoque où le Clergé prétend que son exemption a été reconnue & confirmée par l'autorité Royale elle-même; les titres de cette reconnoissance & de cette confirmation, sont les deux Déclarations de 1711. & de 1726. dont je vous rendrai compte dans ma Lettre suivante. J'ai l'honneur d'être, &c.

LETTRE III.

MONSIEUR,

Le Dixiéme venoit d'être imposé sur tous les revenus par la Déclaration du 14. Octobre 1710. comme elle s'expliquoit en termes fort généraux, les Payeurs des Rentes, les Receveurs, Fermiers, Locataires & autres débiteurs des Ecclésiastiques, se crurent autorisés par-là à retenir le Dixiéme sur eux, ainsi que sur les autres sujets du Roi, & le retinrent en effet. Le Clergé qui ne contribuoit depuis long-tems que par des dons gratuits, fut allarmé de cette entreprise, dont il redoutoit les suites, & sentant d'ailleurs combien les circonstances du tems pouvoient lui être favorables, il essaya de s'en prévaloir. Ses remontrances obtinrent effectivement la Déclaration du mois d'Octobre 1711. qui s'explique en ces termes:

„ Les Cardinaux, Archevêques, Evê-
„ ques & autres Bénéficiers, composant
„ l'Assemblée du Clergé, nous ont remon-
„ tré, porte le préambule de de cette Dé-
„ claration, que *quoique dans notre Déclara-*
„ *tion du* 14 *Octobre* 1710. *donnée pour l'éta-*
„ *blissement du Dixiéme, les biens Ecclésiasti-*

„ *ques n'y ayent point été compris, & que notre intention n'ait pas été de les y assujettir, parce que ce sont biens consacrés à Dieu; donnés à l'Eglise pour le culte Divin, la nourriture des pauvres & leur subsistance*, néanmoins sous prétexte que la dite Déclaration s'explique en des termes généraux, les Payeurs des Rentes de notre bonne Ville de Paris, les Trésoriers des Etats, les Receveurs, Fermiers, Locataires & autres débiteurs des Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques retenoient par-devers eux le dixiéme du revenu de tous les dits biens, ce qui les obligeoit de nous supplier de vouloir expliquer plus précisément nos intentions.

Il faut observer, 1°. Que ce préambule n'est qu'un simple exposé des prétentions du Clergé, qui y parle seul, 2° Que le Clergé y mêle adroitement la question de Droit à la question de Fait, pour discuter indirectement la premiere & parvenir à la faire décider. 3°. Que le Clergé juge positivement que le Roi ne l'a pas compris dans la Declaration du Dixiéme, & qu'il n'a pas même voulu l'y comprendre. 4°. Que le Clergé établit encore par quels motifs, & par quelles raisons le Roi n'a pas eu intention d'assujettir ses biens au Dixiéme, parce que ce sont, dit-il, biens consacrés à Dieu, donnés à l'Eglise pour le culte Divin, la nourriture des pauvres & leur subsistance. 5°. Que le Clergé en décidant ainsi de ce que le

le Roi n'a pas fait, de ce qu'il n'a pas voulu faire, & de ses motifs, ne dit cependant pas un mot de ses *droits*, *privileges*, *exemptions*, *de ses titres*, *ni de sa possession.* Ce silence singulier sur des moyens aussi victorieux qu'intéressans, doit-il être attribué à l'ignorance ou à la discretion, ou bien ne doit-on l'imputer qu'à la sincérité & à la bonne foi des Evêques de ce tems-là, qui n'osoient ni ne vouloient en imposer à leur Souverain, ou craignoient de n'y pas réussir? Ma premiere & ma seconde Lettre peuvent donner aisément la solution de ce Problême: quoi qu'il en soit, voici comme le Roi s'explique:

„ Nous déclarons que tous les biens Ec-
„ cléſiaſtiques *n'ont été & n'ont pû* être com-
„ pris dans la Déclaration du 14 Octobre
„ 1710. pour l'établissement du Dixiéme:
„ Voulons que tous les biens qui appartien-
„ nent & appartiendront à l'Eglise en de-
„ meurent exempts *à perpétuité*, *tant pour le*
„ *passé*, *que pour l'avenir*, *sans qu'ils puissent*
„ *jamais y être assujettis pour quelque cause &*
„ *occasion que ce soit ou puisse être*, *sans aucu-*
„ *ne exception ni réserve*, *tel événement qu'il*
„ *puisse arriver. . . . Mais qu'ils en demeurent*
„ *déchargés*, *comme nous les en déchargeons*,
„ *tant pour le passé que pour l'avenir.* "

Quoique ce dispositif porte bien expressément, que les biens Ecclésiastiques n'ont pû être compris dans la Déclaration pour l'établissement du Dixiéme, il ne fait

cependant pas plus mention d'aucuns *droits ou titres*, ni *d'aucune possession* en faveur du Clergé, qu'il n'en avoit articulé lui-même dans ses remontrances. Il paroît au contraire par ces mots : *Voulons qu'ils en demeurent exempts, & qu'ils en demeurent déchargés, comme nous les en déchargeons*, &c. que le Roi accorda plutôt au Clergé de la maniere la plus étendue & la plus générale une exemption nouvelle, qu'il ne reconnoît & ne confirme en sa faveur une exemptiou anciennement établie par droits, titres ou possession, dont le Roi parle aussi peu que le Clergé. Enfin cette concession nouvelle du Roi n'a pour objet que le Dixiéme; n'a de rapport & ne sçauroit avoir d'application qu'au Dixiéme, sans que l'on y fasse mention d'aucune autre imposition ; tel est le premier titre que le Clergé reclame ; il en sentit si bien lui-même l'insuffisance par rapport à l'exemption générale & absolue de toute contribution forcée, que dans des circonstances encore plus favorables, il songea à se procurer une autre Déclaration, qui pût lui faire un droit reconnu d'une usurpation méditée depuis le tems de la Ligue. La Déclaration de 1725. portant établissement du Cinquantiéme, amena ces circonstances, & fit tout à la fois éclore & réussir une prétention, que le Clergé n'avoit osé jusques-là ni former, ni faire valoir. Les Evêques en 1579. s'étoient bien trouvés de faire la

lui

loi à leur Souverain; ils uſerent avec plus de ſuccès de la même politique en 1725. L'Aſſemblée du Clergé ayant refuſé pour la premiere fois depuis qu'il avoit lieu le don gratuit ordinaire, obtint pour prix de ce refus la Déclaration du 8. Octobre 1726. Voici ce que porte ſon Préambule, où le Roi parle ſeul.

„ Les Rois nos prédéceſſeurs ont tou-
„ jours accordé une protection ſinguliére à
„ tous les biens, *droits*, *franchiſes & immu-*
„ *nités appartenans à l'Egliſe*, & par une emu-
„ lation digne des Rois très-Chrétiens & Fils
„ aînés de l'Egliſe, ils ont donné ſucceſſive-
„ ment *plusieurs Edits*, *Déclarations & Let-*
„ *tres-patentes*, pour en aſſurer l'exécution,
„ & les *affermir* de plus en plus".

C'est la premiere fois, qu'à propos d'impoſitions, on ait entendu parler de droits, de franchiſes & d'immunités appartenans à l'Egliſe. Le Clergé dans le tems de la Ligue n'avoit commencé de jouir dans le fait de l'exemption de contribuer dans la même proportion, & dans la même forme que les autres Sujets, qu'au moyen des offres qu'il fit alors: il n'avoit continué de jouir depuis de cette exemption qu'au même prix; mais il ne prétendoit alors, & n'avoit jamais prétendu en avoir le droit, ni que ce fût une franchiſe, une immunité qui lui appartînt. Il s'étoit contenté de ſon uſurpation ſans oſer la caractériſer: le Roi reconnoit ici de ſon propre mouvement, que ſes Prédéceſſeurs ont tou-

jours protégé les droits, franchises & immunités qu'il dit appartenir à l'Eglise. Il appuye ainsi cette énonciation inouie d'une possession avouée & protégée par ses Prédécesseurs. Il ajoute enfin, pour ne laisser aucun doute sur ces droits, franchises & immunités, que plusieurs Edits, Déclarations, & Lettres-patentes qu'on ne cite point, parce qu'il n'en existe aucune, en ont successivement assuré l'exécution, & les ont affermis de plus en plus. Le Clergé lui-même n'avoit pas été si loin dans le préambule de la Déclaration de 1711., qui ne fait cependant mention que de ses remontrances, & ne porte rien de la part du Roi.

„ CES exemples de piété & de *justice* nous „ ont fait envisager comme une obligation „ essentielle, depuis que nous avons pris par „ nous-mêmes le gouvernement de notre E- „ tat, de donner une *singulière* attention à ce „ que les *immunités attachées aux biens Ecclé-* „ *siastiques* soient *inviolablement conservées*, & „ qu'à l'avenir on ne puisse, *sous quelque pré-* „ *texte que ce soit*, leur porter *aucune* at- „ teinte".

C'ETOIT peu que le Roi eût reconnu ces immunités comme appartenantes à l'Eglise, on les lui fait caractériser d'immunités attachées aux biens Ecclésiastiques, & qui en font partie. Cette qualification les rend pour leur origine & leur principe, indépendantes de l'autorité Royale. On ne veut pas non plus que leur conservation en dépende directement;

ment; mais le Roi reconnoît seulement que les exemples de ses Prédecesseurs lui imposent l'obligation essentielle, à titre de piété & de justice, de donner une attention singuliére à ce que ces immunités attachées aux biens Ecclésiastiques soient conservées.

„ Quoique par la déclaration rendue le „ 27. Octobre 1711, en interprétation de „ celle pour l'établissement du Dixiéme, il „ soit expressément porté que les biens Ec- „ clésiastiques n'y ont point été, & *n'ont pû* „ *y être compris*, même que le feu Roi y ait „ déclaré en termes formels, que son inten- „ tion n'avoit pas été de les y assujettir, par- „ ce que ce sont biens consacrés à Dieu, „ donnés à l'Eglise pour le culte divin, la „ nourriture des pauvres, & leur subsistance.

„ Le Roi fait dire ici à son Bisayeul, ce „ qui dans le préambule de la Déclaration de „ 1711. n'étoit que l'exposé des rémontran- „ ces du Clergé & de ses prétentions. Nous „ avons été informés qu'au préjudice des *im-* „ *munités inséparables des biens de l'Eglise*, „ *&c.*".

La gradation de l'usurpation est ici dévelopée de la façon la plus sensible & la plus forte; on n'avoit jamais parlé, pas même le Clergé dans ses remontrances en 1711., d'immunités à propos d'imposition. Le Roi lui-même les reconnoît; 1°. Comme appartenantes à l'Eglise. 2°. Comme attachées aux biens Ecclésiastiques. 3°. Comme inséparables de ces biens. N'est-il pas clair qu'on veut

veut les faire reconnoître au Roi, non seulement comme faisant partie des biens d'Eglise, mais comme étant de leur essence ?

„ VOULANT donner à la *Religion*, & „ au Clergé de notre Royaume, des marques „ plus particuliéres de notre *justice* & de no- „ tre protection, pour conserver *de plus en* „ *plus les immunités*, *franchises & libertés* des „ biens & droits appartenans à l'Eglise, & „ notamment l'exemption des Ecclésiastiques „ pour les droits de péages, usages & autres, „ lesquels droits étant irrévocablement atta- „ chés à leurs Eglises n'ont jamais été & „ n'ont pû être sujets à aucune taxe, soit „ pour confirmation ou autre, de quelque „ nature que ce puisse être, nous avons ré- „ solu . . . . de déclarer que notre intention „ n'a jamais été de les y comprendre, atten- „ du que les droits dont jouissent les Ecclé- „ siastiques, à cause de leurs Eglises, étant „ dédiés à Dieu, & hors du commerce des „ hommes, sont irrévocables, & par consé- „ quent, non sujets à confirmation, ni à „ aucune taxe pour raison d'icelle".

ON confond ici l'intérêt sacré, & purement spirituel de la Religion, avec l'intérêt du temporel de ses Ministres. On fait dire au Roi, que c'est donner une marque de protection & de justice, à la Religion elle-même, que d'empêcher que les Ecclésiastiques ne contribuent proportionnellement comme les autres sujets, aux besoins & aux charges de l'Etat, & d'en faire par là retomber

le

le poids tout entier sur la Noblesse & sur le peuple. Ainsi tous les Rois de France, & particuliérement S. Louis & Louis XII. qui ont exigé, conséquemment à la justice distributive dûe par les Souverains à leurs sujets, des contributions proportionnelles du Clergé, non-seulement n'ont pas protégé la Réligion, mais même ont été injustes envers elle. A toutes les qualifications déja données à l'exemption des biens Ecclésiastiques, on ajoute encore celle de libertés. Je ne connois, & tout bon François ne connoît comme moi, de libertés appartenantes au Clergé de France, que les libertés de l'Eglise Gallicane, ces principes, ces maximes, ces droits, ces usages aussi anciens que l'établissement du Christianisme, & consacrés d'ailleurs par la tradition la plus constante & la plus respectable. Ces libertés, qui ne sont autre chose que la discipline de la primitive Eglise conservée dans toute sa pureté, ont pour principe ce précepte de. Jesus-Christ même, rendez à César ce qui appartient à César, & à Dieu ce qui appartient à Dieu : ces libertés conformes à la Doctrine des Apôtres S. Pierre & S. Paul sur l'obéissance dûe aux Princes, même payens, établissent par-tout l'indépendance des Souverains par rapport au temporel, le droit de l'Etat & des Souverains sur les biens d'Eglise, comme sur ceux des autres sujets ; enfin le devoir imposé aux Ecclésiastiques comme aux autres citoyens, d'aider l'Etat & le Roi dans leurs besoins, en y con-

tri-

tribuant proportionnellement de ces biens temporels que les gens d'Eglise ne tiennent que de la piété & de la libéralité des Rois & des peuples, & qu'ils ne conservent que par eux. Telles sont ces libertés qui seroient peut-être ignorées ou abandonnées aujourd'hui, si leur conservation & leur manutention n'étoient confiées à la vigilance intrépide d'un Corps aussi bon sujet que bon citoyen. Que les Ecclésiastiques apprennent donc en quoi elles consistent dans le chapitre XXXIX. des preuves de nos libertés, ils y verront les monumens aussi nombreux qu'autentiques des contributions proportionnelles que nos Rois ont exigées des Ecclésiastiques, & que les Ecclésiastiques ont été obligés de leur payer depuis le commencement de la Monarchie Françoise jusqu'à la Ligue. Peut-il être après cela quelque François qui ne soit confondu & indigné de voir prostituer le nom de libertés à des exemptions qu'un Clergé ligueur extorqua pour la premiere fois en 1580, d'un Roi forcé par des sujets rebelles à se faire le Chef d'une association formée contre lui-même? Mais si la qualification de libertés, donnée aux exemptions des biens d'Eglise ne sçauroit avoir de rapport aux libertés de l'Eglise Gallicane, elle n'en peut avoir, & n'en a en effet qu'à cette liberté Ecclésiastique, confondue autrefois par Boniface VIII. avec la liberté acquise par la rédemption purement spirituelle, qui n'est autre chose que la délivrance du joug du péché, & qui convient

vient ainsi aux Laïcs comme aux Ecclésiastiques. Rassemblons donc tous les caractéres que la Déclaration de 1726. donne aux exemptions des biens Ecclésiastiques. Ces exemptions sont 1°. des immunités appartenantes à l'Eglise, l'Eglise a donc de droit ces exemptions ? elles forment donc un droit en faveur de l'Eglise ? Or le Roi est obligé, à titre de devoir & de justice, de conserver les droits de tous ses sujets. Il est donc obligé de conserver, à plus forte raison aux mêmes titres de devoir & de justice, les exemptions des biens Ecclésiastiques ? Ces exemptions sont des immunités attachéés aux biens Ecclésiastiques, & qui en sont inséparables, & les biens Ecclésiastiques sont biens dédiés à Dieu, consacrés à l'Eglise. Donc le Roi, s'il ne conservoit pas ces exemptions, comme il y est obligé à titre de devoir & de justice, seroit ravisseur & sacrilége. Le Roi en conservant ces exemptions, donne une preuve de sa justice envers la Religion. Donc si le Roi ne conservoit pas les exemptions des biens Ecclésiastiques, il seroit injuste non seulement envers le Clergé, mais envers l'Eglise, & envers la Religion elle-même. Enfin les exemptions de biens dédiés à Dieu & consacrés à l'Eglise, ces exemptione dont la conservation intéresse la Religion, sont de plus des libertés. Or la liberté Ecclésiastique est acquise à l'Eglise par la Rédemption de Jesus-Christ. Les exemptions sont par conséquent enfin de droit divin. Que

d'ab-

d'abſurdités, & quel fanatisme! ou plutôt quel bonheur pour l'Etat & le Roi, que les fabricateurs de cette Déclaration, en ayent ſi fort outré les termes & les diſpoſitions, que la révocation en eſt devenue indiſpenſable pour la gloire du Prince ſi indignement ſéduit, & le bonheur de tous ſes ſujets ſacrifiés au petit nombre de ceux qu'ils avoient déja enrichis à leurs dépens!

„ Et comme ces différentes atteintes aux „ immunités de l'Egliſe & du Clergé, & aux „ *franchiſes*, *libertés & exemptions* des biens „ & droits qui lui appartiennent, ſont entié„ rement oppoſés à nos intentions, & que „ ſuivant l'exemple des Rois nos prédé„ ceſſeurs, bien loin de ſouffrir qu'il ſoit „ entrepris quelque choſe au contraire, „ nous ſerons toujours portés à les main„ tenir, & même à les *augmenter*: Nous „ avons regardé comme un *devoir eſſen*„ *tiel* & conforme à la protection que „ nous devons à l'*Egliſe*, de pourvoir ſur „ le tout, tant pour le préſent que *pour l'a*„ *venir*, par un Réglement *perpétuel* & *irré*„ *vocable*".

On voit encore ici l'affectation de confondre l'Egliſe, dont le Roi n'eſt pas ſouverain avec le Clergé dont il l'eſt, & de faire regarder au Roi comme un devoir eſſentiel de ſa part envers l'Egliſe la conſervation perpétuelle & irrevocable d'exemptions des biens Eccléſiaſtiques, qualifiées d'immunités & de libertés appartenantes à l'Egliſe. Le diſpo-

ſitif

ſitif de la Déclaration de 1727. remplit parfaitement le projet de ſon préambule.

„ Nous ordonnons & déclarons que tous „ les biens Eccléſiaſtiques n'ont été, & *n'ont* „ *pû* être compris dans la Déclaration du „ 5. Juin 1725. pour la levée du Cinquantié„ me".

Il étoit naturel d'en demeurer là, puiſqu'il n'étoit queſtion que du Cinquantiéme, qui d'ailleurs n'eut pas plus lieu pour les Laïcs que pour les Eccléſiaſtiques. La Déclaration de 1711. donnée à l'occaſion du Dixiéme, n'avoit pas été plus loin: mais ce n'étoit pas le projet du Clergé, il comptoit tirer un meilleur parti de la faveur des circonſtances: on fait donc ajouter au Roi.

„ Voulons que *tous* les biens Eccléſiaſtiques *généralement quelconques demeurent* „ *exempts*, & les *déclararons exempts à perpétuité, tant pour le paſſé que pour l'avenir* „ *de toutes autres taxes, impoſitions & levées,* „ *ſoit en deniers, ſoit en fruits, ſous quelques* „ *qualifications & dénominations qu'elles pourroient être établies*, ſans qu'ils puiſſent *jamais* y être aſſujettis *pour quelque cauſe ou* „ *occaſion que ce ſoit ou puiſſe être, ſans aucune* „ *exception ni réſerve, tel événement qu'il puiſſe arriver, ſous quelques termes généraux que* „ *puiſſent être énoncés les Edits, Déclarations* „ *& Arrêts rendus & à rendre*; & quand „ même les Eccléſiaſtiques y ſeroient nommément compris, deſquelles taxes & impoſitions faites ou à faire, nous les avons

„ dès-à-préfent *déclarés exempts*, comme *ne*
„ *pouvant* les dits biens y être *jamais* compris,
„ & fans qu'il foit befoin d'obtenir autre dé-
„ claration ni charge que ces Préfentes".

La rédaction précife & exacte de ce difpofitif, copié pour l'efprit & la lettre dans la conftitution *Clericis Laïcos*; ce monument odieux du Despotisme fpirituel défavoué par fon Auteur, prouve évidemment que le projet du Clergé étoit de fouftraire à jamais fes biens à l'autorité Royale, ainfi qu'aux charges & aux befoins de l'Etat. Le Clergé ne veut pas que le Roi exempte les biens d'Eglife, ce feroit convenir que leur exemption n'eft pas de droit, qu'elle ne peut être qu'une conceffion du Prince temporel, fujette par conféquent à confirmation, ou à révocation de fa part; on fait feulement dire au Roi que les biens Eccléfiaftiques font & feront toujours exempts. Aveu de la part du Roi qui ne fait que reconnoître & confacrer le droit que le Clergé ufurpe, & la poffeffion imaginaire dont il l'appuye. Tous les genres, & toutes les formes d'impofitions, tous les événemens qui pourroient les produire, font fi bien prévûs & parés, que les befoins les plus preffans de l'Etat, l'invafion du Royaume, & le renverfement prochain de la Monarchie, ne pourroient même fervir de prétexte pour exiger les moindres fecours des Eccléfiaftiques. Ainfi par la Déclaration de 1726. fe trouve détruite cette loi fondamentale du Royaume, confacrée par un ufage im-

immémorial & constant, que le Roi dans les cas de nécessité, dont il est seul juge peut pour la défense & l'administration de l'Etat s'aider des biens Ecclésiastiques, comme de ceux de ses autres Sujets. Maxime que Boniface VIII. avoit reconnue lui-même, dans le tems qu'il se croyoit maître absolu du temporel des Rois. Mais si cette exemption du Clergé ainsi caractérisée, & ainsi reconnue, est un attentat à l'autorité Royale, à la souveraineté & à l'indépendance du Roi, elle n'est par moins la destruction de l'usage le plus constant & le plus inviolablement observé; elle n'est pas moins l'infraction de la loi Divine, en vertu de laquelle les premiers successeurs des Apôtres, fidéles à leurs préceptes & à ceux de J. Ch. payoient les tributs aux Empereurs même payens, persécuteurs de l'Eglise & de la Foi. N'est-elle pas enfin l'infraction & l'anéantissement de la loi naturelle, qui oblige indispensablement tous les hommes, de quelque profession qu'ils soient, de contribuer de leurs biens aux besoins d'une Société, dont ils sont membres, & dont ils retirent tous les avantages? Telle est la Déclaration de 1726. Le Clergé qui l'avoit composée, rédigée & extorquée, craignit avec raison les lumieres du Parlement assemblé & sur-tout son attachement fidéle, inviolable & scrupuleux à maintenir les loix de l'Etat & l'indépendance de l'autorité Royale, & à la mettre à l'abri de l'atteinte la plus légére & la plus éloignée. Il comprit que ce Corps

respectable aussi éclairé qu'incorruptible sur ces devoirs, sentiroit aisément les principes odieux & inouis de cette Déclaration, & les dangereuses conséquences qu'elle entraînoit après elle. Il jugea que tous les Membres du Parlement, qui par leur integrité & leur état sont également à l'abri de la crainte & de l'espérance, ne manqueroient pas de représenter au Roi tous les inconvéniens de la Déclaration de 1726. avec cette liberté fidéle & courageuse, qui fait tout à la fois le devoir, le caractere & l'éloge des premiers Magistrats. Cette Déclaration ne fut donc présentée que le dernier jour de la Chambre des Vacations, qui l'enregistra purement & simplement.

QUOI qu'il en soit, si les abus de la Déclaration de 1726. démontrent la nécessité & la facilité de la révoquer pour la forme, l'atteinte qu'elle pòrte à la puissance Royale, aux Loix fondamentales & aux Usages constans du Royaume, & à la Loi naturelle, l'anéantit d'avance quant au fond. Quelle peut être en effet l'autorité d'une Loi lorsqu'elle est tout à la fois contraire à tous les principes, à tous les usages, au droit divin & humain, enfin au droit naturel? C'est par toutes ces contradictions que la Déclaration de 1726. décide une question que le crédit & l'autorité du Cardinal de Lorraine n'avoient osé & n'avoient pû qu'éluder; question que la puissance de la Ligue n'avoit pas eu l'audace d'élever, ni contre un Roi, qui ayant perdu son autorité, n'avoit eu d'autre ressource que de se rendre chef

chef de faction, ni contre son Successeur, que l'esprit subsistant de cette même faction, qui l'assassina ainsi que son Prédécesseur, rendit jusqu'à sa mort suspect aux Ecclésiastiques, & mettoit par-là dans la nécessité de ne leur rien refuser; question que les Ministéres des Cardinaux de Richelieu & de Mazarin n'avoient pas fait naître quelques favorables que dûssent paroître les circonstances; question que le Clergé avoit toujours jugé à propos depuis 1661. jusqu'en 1711. de prévenir par des offres considérables & fréquentes; question enfin qu'en 1711. le Clergé ne crut pas devoir agiter, quoique les dernieres années de la vie du feu Roi ne dûssent pas paroître les moins propres à la risquer & à la faire réussir. Mais mettons pour un moment à part toutes ces réflexions, & examinons quel droit peut donner au Clergé la Déclaration de 1726., & si ce droit est aussi irrévocable qu'il est injuste & odieux. La Déclaration de 1726. ne peut être en faveur du Clergé que constitutive d'une exemption qu'il n'avoit pas auparavant, ou confirmative d'une exemption qu'il prétend avoir. Dans le premier cas, l'autorité royale & législative dont le Clergé tient son exemption, peut & doit la lui ôter, puisqu'elle seule a pû la lui donner quoiqu'elle ne l'ait jamais dû; dans le second cas, celui qui confirme peut par conséquent abroger & détruire. Il y a plus, celui qui confirme ne donne rien; si le Clergé n'avoit pas d'exemption, le Roi par la

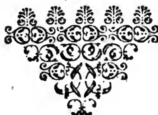
Déclaration de 1726. ne lui en a donc pas donné. Or l'Hiſtoire de la Monarchie Françoiſe depuis ſa fondation juſqu'à la ligue, détruit par une ſuite de faits l'exiſtence de cette exemption, comme les Loix fondamentales de cette même Monarchie, les principes du Droit divin & humain, & ceux du Droit naturel en détruiſent la poſſibilité, & en démontrent l'abſurdité & l'injuſtice. Il s'enſuit donc néceſſairement, ou que la Déclararion de mil ſept cent vingt-ſix ne donne aucune exemption au Clergé, ou que ſi elle lui donne quelque privilége, l'autorité dont elle eſt émanée peut autant la révoquer qu'elle le doit. Mais après cette alternative également deſtructive de la prétention du Clergé, & à laquelle il ne ſauroit échapper, examinons ce qui réſulte en effet de la Déclaration de 1726. Bien loin qu'elle paroiſſe en aucune façon porter la conceſſion d'une exemption nouvelle, il eſt évident que le Clergé a affecté avec ſoin & ſcrupule d'éviter tout ce qui pouvoit même reſſembler le moins à la confirmation d'une exemption ancienne : le Clergé ſentoit trop alors que la poſſibilité de la révocation étoit une conſéquence néceſſaire de la confirmation, & c'eſt ce qu'il a voulu précisément prévenir & parer : en effet cette Déclaration, qui ne parle par-tout avec tant d'emphaſe que de franchiſes, exemptions, immunités, & libertés appartenantes à l'Egliſe, attachées aux biens ecclé-

cléſiaſtiques & inſéparables d'eux, ne porte en aucun endroit que le Roi exempte ces mêmes biens, elle ſe borne ſeulement à les déclarer exempts. Cette énonciation ſi préciſe, ſi affectée, & qu'on ne trouve point dans la Déclaration de 1711., ne prouve-t-elle pas que le Clergé, craignant même les dangers d'une confirmation, a cru mieux trouver ſon compte dans une reconnoiſſance claire, générale & autentique des franchiſes, exemptions, immunités & libertés appartenantes à l'Egliſe, attachées aux biens eccléſiaſtiques. Or ſi ces franchiſes, exemptions, immunités & libertés n'exiſtent pas, n'ont jamais exiſté, ni pû exiſter, & ne ſont qu'un être de raiſon, quelle force & quel effet peut avoir la Déclaration qui les reconnoît ? Donc d'après la lettre & l'eſprit de la Déclaration de 1726, & dans le ſyſtême du Clergé lui-même, elle ne ſauroit jamais produire ni établir en ſa faveur l'exemption qu'il prétend.

J'AI plaidé jusqu'ici devant vous, Monſieur, la cauſe de l'Etat, de la Patrie, de la Nobleſſe, des Peuples, & ſi je l'oſe dire, celle du Roi lui-même, du Droit naturel, des Loix divines & humaines, des Loix fondamentales du Royaume, des Libertés de lEgliſe Gallicane, & de l'uſage conſtant & immémorial de la Monarchie Françoiſe depuis ſa fondation jusqu'à la Ligue, il eſt juſte que le Clergé ſe défende à ſon tour. Je joins donc ici, la copie

des Remontrances que le Clergé a faites au Roi l'année derniere, avec des observations en marge, relatives aux principes & aux faits exposés dans mes Lettres : Lisez & jugez.

J'ai l'honneur d'être, &c.



REMONTRANCES

DU CLERGÉ,

PRÉSENTÉES AU ROI,
le 24. *Août* 1749. *au ſujet de la levée du Vingtiéme.*



PIERRE DE BLOIS, écrivant en 1188. à Henry de Dreux Evêque d'Orléans, cousin germain du Roi Philippe Auguste, au sujet de la Décime saladine, l'exhortoit à remontrer à ce Prince, que les Ecléfiastiques seuls devoient être exempts d'une subvention imposée sur la Noblesse & sur le Peuple pour fournir aux frais de la Croisade. „ Il est „ tems, disoit-il, de parler, & vous ne de- „ vez pas suivre l'exemple des autres Evêques „ qui flattent votre Roi. Si le respect vous „ retient, prenez avec vous quelques-uns de „ vos Confreres qui soient *poussés par l'esprit* „ *de Dieu*, & parlez avec force melée de dou- „ ceur. Si le Roi veut faire ce voyage qu'il „ n'en prenne pas les frais sur les dépouilles „ des Eglises & des Pauvres, mais sur ses re- „ venus particuliers, ou sur les dépouilles des „ ennemis dont on devroit enrichir l'Eglise, „ loin de la piller elle-même sous prétexte de „ la défendre. *Le Prince ne doit éxiger des* „ *Evêques & du Clergé que des Prieres conti-* „ *nuelles pour lui*". On ne voit pas que cette remontrance ait eu d'effet, non plus que ce que Pierre écrivoit sur le même sujet à Jean de Coutances Doyen de l'Eglise de Rouen. Il l'exhortoit d'employer son crédit auprès du Roi d'Angleterre, pour maintenir la dignité de l'Eglise. „ Elle est libre, disoit-il, *par* „ *la liberté que J. C. nous a acquise*, mais si

„ on

„ on l'accable d'éxactions, c'est la réduire en „ servitude comme Agar. Si nos Princes veu- „ lent rendre l'Eglise tributaire, quiconque „ est fils de l'Eglise doit s'y opposer & mou- „ rir plûtôt que de la soumettre à la servitu- „ de". On voit ici l'équivoque ordinaire en ces tems d'ignorance, sur les mots d'Eglise & de liberté, comme si l'Eglise, délivrée par J. C. n'étoit que le Clergé, ou qu'il nous eût délivrés d'autre chose que du péché & des cérémonies Légales. Pierre de Blois déclamoit encore contre la Décime saladine dans son traité du voyage de Jerusalem: „ les ennemis „ de la Croix, disoit-il, qui devroient être „ ses enfans, anéantissent leur vœu par leur „ avarice, sous prétexte d'une *damnable col-* „ *lecte*". Ces déclamations, sur une taxe qui avoit pour objet une guerre aussi étrangére que ruineuse pour l'Etat, n'empêcherent pas les Rois de France & *d'Angleterre* d'éxiger des Ecclésiastiques de leurs Royaumes la Décime saladine. Vous pourrez juger mieux que moi, M., si malgré la différence des siécles, les principes & le ton de Pierre de Blois ne sont pas naturellement la Préface & le commentaire des Remontrances du Clergé.



REMONTRANCES DU CLERGÉ

PRESENTÉES AU ROI, le 24 Août 1749. au sujet de la levée du Vingtiéme.

SIRE,

Le Clergé de votre Royaume n'est accoutumé depuis longtems à se faire entendre à VOTRE MAJESTÉ, que pour lui présenter ses hommages & ses vœux, ou pour lui offrir des secours (*) dans les besoins pressans de l'Etat. Il seroit bien consolant pour lui, dans un moment où les peuples soumis à votre domina-

(*) Il faudroit ajouter pour être exact & de bonne foi, *lorsque vous les lui demandez.*

nation ; jouissent d'une tranquilité qu'ils doivent à votre courage & à votre désintéressement, de n'avoir à vous peindre que sa satisfaction ; mais un événement auquel rien ne devoit le préparer, ameune au pied du Trône les Ministres de la Réligion, justement effrayés des atteintes que l'on veut porter aux *Immunités de l'Eglise*.

J'ai déja observé que le terme d'*Immunités* étoit moderne, que le Clergé ne l'avoit pas imaginé encore en 1711. & que l'esprit de la ligue, son autorité & sa puissance, loin d'inspirer au Cardinal de Lorraine qui en étoit le Chef Ecclésiastique, l'idée d'aucune exemption, n'avoit pu le porter qu'à éluder la question, & à fermer la bouche à ceux qui vouloient la traiter par des offres considérables, qui tranchoient la difficulté par le fait, sans s'exposer à discuter la question de droit.

Ils viennent, SIRE, avec autant de confiance que de soumission, mettre sous vos yeux, & les sujets de leurs allarmes, & les motifs de leurs espérances.

VOTRE MAJESTE' a rendu au mois de

de Mai dernier, un Edit, par lequel, en suprimant le Dixiéme, Elle établit le Vingtiéme, *pour reparer, dans le commencement de la Paix, le désordre qu'une Guerre longue & couteuse met nécessairement dans les affaires de l'Etat.* Cet Edit ne renferme rien qui puisse donner la moindre inquiétude au Clergé, & il seroit encore dans la plus grande sécurité, si M. le Contrôleur Général n'avoit pas excité ses allarmes par une Lettre qu'il a écrite aux Archevêques & Evêques des Pays conquis, par laquelle il prétend les assujettir, eux & tous les Ecclésiastiques de leurs Diocèses, à fournir *des déclarations de leur temporel* à MM. les Intendaus & à leurs Subdélégués, pour être compris dans les Rôles du Vingtiéme, de la même manière

que le reste des Sujets de V. M.

Le rétablissement de ce qui s'est pratiqué en France pendant onze cens ans d'après les principes du droit naturel, les loix divines & humaines, les libertés de l'Eglise Gallicane, les maximes & les loix fondamentales de la Monarchie, passe aux yeux du Clergé, & est donné par lui pour une *innovatian*, qui l'afflige autant, pour le moins, qu'elle l'étonne. Cette *innovation* pourroit en effet tendre un jour à faire supporter au Corps le plus riche, sa part proportionnelle des charges & besoins de la Patrie; que depuis le tems de la ligue seulement il rejette sans scrupule & sans pitié sur la Noblesse & sur le peuple.

Nous ne pouvons, SIRE, vous dissimuler l'étonnement & la *douleur* que cause au Clergé une pareille *innovation*, qui ne tend à rien moins qu'à détruire & renverser les *Immunités, dont le Clergé a joui dans tous les tems.*

La dignité de l'Episcopat, l'honneur du Sacerdoce, & l'intérêt de la Religion sont reclamés ici comme dans les lettres de Pierre de Blois, & appellés au secours de l'intérêt purement temporel.

IL est vrai que les premiers coups ne sont portés que contre les Diocèses reputés étrangers. Mais comment pourrions-nous, SIRE, ne les pas ressen-

rel. Mais ces prétextes si imposans, si favorables, & dont le Clergé en tant d'occasions s'est si bien trouvé d'abuser, n'ont peut-être jamais reçu une application plus fausse. Les Papes qui pendant huit siécles ont payé des tributs aux Empereurs payens ou hérétiques, & qui se vantoient d'y être plus exacts que les autres Sujets; les Evêques de France, qui depuis le commencement de la Monarchie jusques en 1561. ont toujours contribué proportionnellement aux charges & aux besoins de l'Etat, dans la même forme que la Noblesse & le Peuple; ont-ils donc tous sacrifié *la dignité de l'Episcopat, l'honneur du Sacerdoce, & l'intérêt même de la Réligion*? Les Evêques & le Clergé des Pays conquis, qui payent aujourd'hui le Vingtiéme, sans difficulté, n'ont-ils pas le même caractère, & le Clergé de France qui le reconnoît ici, a-t-il d'autres Bulles & d'autres droits? sentir? Leurs *Immunités* & celles de l'ancien Clergé du Royaume, sont les mêmes, elles appartiennent à la même *Eglise*, elles ont la même origine, & sont fondées sur les mêmes principes; elles ont été également *respectées dans tous les siécles*. Les unes ne peuvent être renversées que les autres ne tombent: comment donc pourrions-nous ne pas nous réunir pour faire à V. M. les plus humbles représentations & *les plus vives remontrances*? Comment pourrions-nous ne pas nous joindre dans la défense d'une cause *que la dignité de l'Episcopat, l'honneur du Sacerdoce, l'intérêt même de la Religion*, nous rend commune?

droits ? Voilà donc enfin le privilége du Clergé défini, suivant le syſtême de Pierre de Blois, c'eſt d'être *exempt de toutes impoſitions, de quelque nature que ce ſoit.* Quels ſont les caractères de cette exemption générale & abſolue ? d'être un privilége *ſacré :* ainſi à la fin du neuviéme ſiécle, & au commencement du dixiéme, quelques Eccléſiaſtiques ultramontains avoient hazardé ſans fondement comme ſans ſuccès ; que *leur exemption étoit de droit divin.*

Les Immunités que nous reclamons, ſont *eſſentiellement liées avec la forme & la conſtitution du Gouvernement.* Tous les Corps de l'Etat jouiſſent des priviléges qui les diſtinguent ; le Clergé, dont les biens ſont ſpécialement conſacrés à Dieu, deſtinés au culte divin & à l'entretien de ſes Miniſtres (*) a des prérogatives beaucoup plus éten-

(*) Les Evêques ne parlent pas ici de la deſti-

ſtination & conſécration des biens de l'Egliſe au ſoulagement des pauvres, quoique ſûrement ils n'ayent ſur cet article *ni exemptions ni franchiſes*, & ils ne prétendront jamais avoir preſcrit contre les pauvres, comme contre la patrie, le droit naturel, les loix du Royaume, les ſentimens & les devoirs de ſujet & de citoyen.

On avance ici que les exemptions du Clergé ſont un privilége contemporain de la fondation de la Monarchie, appuyé ſur l'ancien uſage & la coutume de France, enfin, une des loix primitives & inébranlables qui fondent le droit des Nations: nous avons vu d'avance dans mes Lettres, s'il eſt poſſible que les Evêques avancent de pareilles propoſitions à leur Souverain, tant ſur le droit que le fait.

Quel principe & quel objet ont donc pu avoir ces *Immunites?* Le Contrat de Poiſſy & celui de 1580. ſont les fondemens &

tendues. *Il eſt exempt de toutes impoſitions, de quelque nature qu'elles ſoient.* L'époque de ce *privilége ſacré* eſt la fondation de la Monarchie. Il eſt appuyé ſur *l'ancien uſage & la coutume de France*, & doit être mis au rang de ces *Loix primitives & inébranlables qui fondent le droit des Nations*: auſſi le Clergé en a-t-il joui paiſiblement *depuis Clovis jusqu'à V. M.* & les révolutions les plus affligeantes n'y ont jamais porté aucune atteinte.

Ces *Immunités* ne ſont pas ſeulement *reſpectables par leur antiquité*; en vain entre-

pren-

& les premiers exemples de *ces immunités si respectables par leur antiquité.* Elles n'ont commencé qu'avec la ligue, dont l'esprit n'y a probablement pas nui. Si la qualification de Religion peu éclairée, convient à l'esprit dominant de cette faction, celle de préjugés frivoles est bien foible pour en caractériser le fanatisme.

J. C. & les Apôtres, qui ont donné pour précepte de rendre à César ce qui appartient à César, & de payer les tributs à qui on doit les tributs, les impôts à qui on doit les impôts; tous les Peres de l'Eglise qui ont enseigné la même Doctrine par leurs écrits & par leurs exemples; tous les Papes, qui pendant huit siécles ont été tributaires des Empereurs payens ou hérétiques; tous les Evêques de France, qui pendant onze cens ans ont contribué, comme les autres sujets, aux charges & aux besoins de l'état, n'avoient pas senti prendroit-on de les confondre avec ces coutumes arbitraires, qui ne subsistent que par des préjugés que le tems dissipe, & dont il est reservé de connoître l'abus à des siécles plus éclairés que ceux qui les ont vu naître: Non, SIRE, ce ne sont point des préjugés frivoles, ni une Religion peu éclairée qui ont fait établir les *Immunités de l'Eglise*; on a senti *dans tous les tems* qu'on ne pouvoit faire respecter la *Réligion* sans honorer ses Ministres. Ce principe, joint à l'objet & à la destination des biens dont on a enrichi l'Eglise, l'a toujours fait jouir de la franchise que nous reclamons aujourd'hui. Les nécessités les plus pressantes n'ont jamais porté, SIRE, aucun de vos prédécesseurs à franchir à cet égard les bor-

ti qu'on ne pût faire respecter la Religion, ni honorer ses Ministres, sans exempter leur bien temporel d'une contribution qui est tout-à-la-fois de droit humain, de droit divin & de droit naturel; & soutenir cette proposition, feroit préferer l'autorité des Evêques du tems de la ligue, à l'autorité de I. C. des Apôtres, des Peres, des Papes, pendant huit siécles, & des Evêques de France pendant onze.

On ne sçait si les Nobles & les Magistrats se regardent comme des gens vils en comparaison des Ecclésiastiques; mais la condition de la Noblesse la plus distinguée, des Princes du Sang qui payent le vingtiéme, de l'héritier présomptif de la Couronne qui paye le capitation, paroît aux Evêques d'aujourd'hui un *avilissement* dont ils craignent d'être susceptibles & dont ils font craindre la suite pour la *Religion*. Ne croiroit-on pas que pour leur bornes que la *Religion* leur a fait poser eux-mêmes.

Ne craindroit-on pas d'affoiblir le respect dû à cette même *Réligion*, si l'on voyoit aujourd'hui les Ministres de l'Eglise, *pour la premiere fois*, *avilis & réduits à la condition de vos autres sujets*, soumis aux caprices, & peut-être même à l'injustice de ceux que le ministère saint qu'ils exercent les obligent souvent à reprendre; confondus avec les peuples *qu'ils gouvernent*,

leur faire payer le vingtiéme, on les livre comme autrefois à l'avidité des Juifs & des Lombards? Si l'autorité des Miniſtres de la Religion pour le ſpirituel étoit attachée à leur indépendance pour le temporel, il faudroit conclure comme quelques anciens Papes & quelques ultramontains, que la Religion ne ſera plus reſpectée, ſi ſes Miniſtres ſont ſoumis pour leurs perſonnes & pour leurs biens à la jurisdiction ſéculière. C'eſt ſur ce faux principe, & par cette fauſſe conſéquence que les décrétales ſuppoſées & le decret de Gratien qui les a adoptées avoient voulu les y ſouſtraire. Il faudroit ajouter par une conſéquence néceſſaire que les Miniſtres de la Religion perdroient l'autorité qu'ils ont, de reprendre avec une liberté évangelique, les Souverains eux-mêmes, s'ils n'étoient pas pour le temporel abſolument indépendans de l'autorité royale.

nent, n'être diſtingués que par *l'humiliation* à laquelle on les auroit réduits; devenir dans une grande partie du Royaume, l'objet du mépris de ces enfans égarés, que ſouvent ils ramenent au ſein de l'Egliſe, & qu'ils s'efforcent toujours de contenir? Quelle autorité pourroient en cet état avoir les Paſteurs pour affermir les peuples par le frein de la Religion, dans le devoir & dans l'obéiſſance dûe au Souverain, s'ils ſe trouvoient eux-mêmes humiliés par la facilité que ces peuples auroient de les inquiéter & de les pourſuivre?

C'EST de cette conſidération ſi importante pour *l'honneur de la Religion*, & la tranquilité de l'Etat, que ſont nés les Edits & Déclarations qui maintiennent l'Egliſe dans ſes

yale. De-là les Evêques de France ont prétendu être supérieurs à cette autorité, & ont fait valoir & exercé cette supériorité, en déposant Louis le Débonnaire; maxime & exemple que les Papes ont ensuite pris d'eux. Or si l'exemption de la Jurisdiction séculiére & de l'autorité Royale n'est ni le principe ni la conséquence de l'autorité spirituelle des Ministres de la Religion, & n'est point du tout essentielle à sa conservation, pourquoi l'éxemption des tributs, qui n'est ni moins abusive, ni moins dangereuse, feroit-elle plus nécessaire aux Evêques pour l'exercice de leur Ministére & de leurs fonctions? Que devient donc l'étalage emphatique de l'*avilissement* & de l'*humiliation* des Pasteurs, du risque qu'ils courroient de perdre leur autorité spirituelle sur les ames, du danger que la Religion ne fût plus respectée, si les biens temporels des Ecclésiastiques ses *Immunités*: les Registres de vos Parlemens en sont remplis; nous craindrions de lasser V. M. en lui rapportant tous les titres que nous devons à la piété de ses prédécesseurs; nous nous contenterons, SIRE, de vous citer l'exemple d'un Roi, dont Vous avez les plus grandes qualités, & dont Vous nous retracez le Regne glorieux par vos triomphes & vos conquêtes.

LOUIS XIV. votre auguste Bisayeul, ce Prince *qui a si bien connu les droits de la Couronne*, a marqué presque tous les momens de son regne par la confirmation de ces *Immunités*, qu'on voudroit aujourd'hui nous enlever. En 1655. dans un tems où le Royaume étoit dans la plus grande désolation, par la guerre & la disette d'argent, Louis XIV. de-

ques payoient le vingtiéme? S. Ambroise soumis & fidele à tous les tributs, n'en soumettoit pas moins l'Empereur Theodose à l'excommunication & à la pénitence publique. Quelle autorité, disent les Evêques au Roi, pourroient avoir les Pasteurs pour affermir les peuples dans le devoir & dans l'obéissance dûş aux Souverainr, si les Pasteurs payoient le vingtiéme, c'est-à-dire, s'ils montroient au peuple l'exemple de cette obéissance dûe aux Souverains, comme ils sont obligés de leur en enseigner la doctrine? Et moi je dis avec tout homme sensé, tout bon Chrétien, tout bon François, bon Sujet & bon Citoyen; quelle autorité pourroient avoir les Pasteurs pour affermir les peuples dans le devoir & dans l'obéissance dûe aux Souverains, lorsque les Pasteurs faits pour donner l'exemple de cette obéissance par rapport à la contribution, aux charges demanda un secours au Clergé; le Ministre qui fut chargé de parler au nom du Roi, emporté par un excès de zèle, avança des propositions qui pouvoient effrayer le Clergé sur ses *Immunités*; l'Assemblée fit au Roi les plus humbles représentations, & le Clergé eût la consolation d'être rassuré par la propre bouche de S. M. qui voulut bien dire à ses Agens à Vincennes, *qu'Elle ne se croyoit pas en droit de rien exiger du Clergé, qu'il pouvoit accorder ou refuser, ce qu'elle ne vouloit tenir que de sa propre volonté.*

ges & aux besoins de la Patrie, au mépris des préceptes & des exemples de J. C. des Apôtres, de tous les Peres, de tous les Papes des huit premiers siécles, de tous les Evêques de France pendant onze cens ans; au mépris de toutes les Loix divines & humaines, des libertés de l'Eglise Gallicane, des Loix fondamentales, des Maximes, des Usages de la Monarchie & enfin du Droit naturel; soutiendront au Roi & à la Nation qu'ils sont néanmoins *exempts de toute contribution de quelque nature que ce soit?* Après cette déclamation sur les inconvéniens du vingtiéme par rapport au respect dû à la Religion, à l'honneur de ses Ministres & à leur autorité spirituelle, le Clergé passe aux titres qu'il prétend avoir, & qui prouvent selon lui que ses *Immunités* ont toujours été reconnues & respectées. Il avance sans en citer un seul que les regîstres des Parlemens en

en ſont pleins ; & il a raiſon de n'en point citer, puiſqu'il n'en exiſte pas avant 1711. Mais il ſe borne à alleguer au Roi l'exemple de ſon prédeceſſeur.

Les deux réponſes de 1655. & de 1660. ſont du tems du Miniſtére du Cardinal de Mazarin, qui ne connoiſſoit pas ſi bien les Droits de l'Etat & de la Couronne que le Clergé reproche au feu Roi de les avoir connus. On ne cite pas en effet, & on ne ſauroit citer de réponſe pareille de Louis XIV. dans tout le temps qu'il gouverna par lui-même depuis 1661. jusqu'en 1711. Mais quoi qu'il en ſoit, quelle force & quelle autorité pourroient avoir ces deux réponſes auſſi uniques qu'extraordinaires contre tout ce qui établit le droit & la poſſeſſion de l'Etat, l'obligation & l'uſage du Clergé ?

Le feu Roi comptoit en 1701. que le Clergé par des ſecours volontaires racheteroit la capitation.

Le même Commiſſaire du Roi ayant jetté dans un Diſcours qu'il fit en 1660. des principes qui tendoient à affoiblir & détruire les *Immunités eccléſiaſtiques*, le Clergé en porta ſes plaintes au Roi, & S. M. eut la bonté d'écrire à l'Aſſemblée une Lettre, dans laquelle Elle lui mande qu'Elle n'a donné aucun ordre aux Commiſſaires de ſon Conſeil, que de *la convier à lui accorder* un ſecours prompt & conſidérable, dans la néceſſité preſſante de ſes affaires, *par pure gratification.*

Lorsque ce Prince fut obligé de rétablir la Capitation en 1701. il en exempta

tion. Il ne croyoit donc pas qu'il fût exempt de cette impoſition perſonnelle? Pourquoi l'auroit-il cru plutôt exempt des impoſitions réelles qui ont les mêmes principes, les mêmes titres, les mêmes objets? Le Clergé racheta en effet la capitation par un don gratuit: Or la forme de contribuer eſt indifférente à l'Etat & au Roi pourvû que la contribution ſoit proportionnelle, & le Roi obligé d'établir & de conſerver cette proportion entre tous les Sujets Laïcs & Eccléſiaſtiques, en vertu de la Juſtice diſtributive qu'il leur doit & qu'il eſt de ſon intérêt comme de celui de la Patrie de leur rendre, ne ſauroit ſavoir que par des déclarations de biens, données par tous ſes Sujets, & vérifiées par ceux à qui le Roi confie l'adminiſtration, ſi cette proportion exiſte.

ta nommément le Clergé, comptant, dit-il, ſur les ſecours volontaires qu'il s'empreſſera de nous accorder: en effet le Clergé offrit au Roi un ſecours annuel de quatre millions pendant toute la durée de la guerre, mais dont il fit lui-même la levée, & dont il arrêta tous les rôles & les départemens. La Déclaration du mois d'Octobre 1711. eſt encore, SIRE, un monument bien précieux pour nous de la piété de Louis XIV. & de la protection qu'il a toujours accordée à l'Egliſe. Ce Prince y déclare tous les biens du Clergé exempts du Dixiéme, comme n'étant pas compris, & *n'ayant pu l'être* dans l'Edit qui l'établiſſoit, ſans que pour aucune cauſe ils puiſſent *jamais* y être compris.

C'EST ſur tous ces ex-

exemples, SIRE, que V. M. s'est déterminée en 1726. à donner à l'occasion du Cinquantiéme, une Déclaration, dont nous croyons devoir vous rapeller les propos termes.

Je n'ajouterai rien ici à l'analyse que j'ai déja faite des deux déclarations.

Nous déclarons que tous les biens ecclésiastiques des Bénéficiers, n'ont été & *n'ont pu être compris* dans la Déclaration du 5. Juin 1725. pour la levée du Cinquantiéme: Voulons que tous les biens qui appartiennent à l'Eglise, & tous ceux qui lui appartiendront ci-après, à quelque titre, ou pour quelque cause que ce puisse être, *en demeurent exempts, & les déclarons exempts à perpétuité, tant pour la passé que pour l'avenir, & de toute autre taxe, imposition & levée, soit en deniers, soit en fruits, sous quelque qualifica-*

tion

tion & dénomination qu'elles pourroient être établies, ſans qu'ils puiſſent jamais y être aſſujetis, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit ou puiſſe être, ſans aucune exception ni reſerve, tel événement qui puiſſe arriver, & ſous quelques termes généraux que puiſſent être énoncés les Edits, Déclarations & Arrêts rendus & à rendre pour la levée des dites taxes & impoſitions, & quand même les biens des Eccléſiaſtiques y ſeroient nommément compris; desquelles taxes faites ou *à faire*, Nous les avons dès-à-préſent *déclarés exempts, comme ne pouvant les dits biens eccléſiaſtiques y être jamais compris*, & ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir autre Déclaration ni décharges que les préſentes.

Si ces paroles ne ſont point étrangeres au Roi; el-

Ce ne ſont point ici *des paroles étrangeres* que

elles sont du moins bien étrangeres aux Loix de l'Etat, à ses Maximes, à ses Usages, aux Loix divines & humaines, & au Droit naturel. Le Clergé va ici au-devant de l'objection, & ce n'est pas le ton ordinaire de l'innocence qui n'a rien à se reprocher que de s'excuser ainsi d'avance, quoi qu'il en soit, le tems de la Déclaration de 1726. les circonstances qui l'ont produite & accompagnée suffisent pour faire voir si l'accusation, que le Clergé prévient ici, est aussi fondée, que naturelle & vraisemblable.

L'ASSEMBLÉE de 1580. qui est l'origine & le modele de toutes celles qui l'ont suivie, cette assemblée dont j'ai fait l'histoire d'après les Mémoires du Clergé lui-même, est bien marquée entre autres, par la preuve de la fidélité & de l'obéissance du Clergé au Roi; ainsi que de son zèle pour la Patrie.

ON rappelle ici le serment du Sacre; mais ce ser-que nous avons l'honneur, SIRE, de vous rapeller, ce sont les propres paroles de V. M. consignées dans les Registres de vos Parlemens. Cette Déclaration par laquelle V. M. *maintient* le Clergé dans ses *Immunités*, n'a point été surprise à sa religion, elle n'est point l'ouvrage de la séduction, ni d'une protection aveugle; elle est semblable à celle par laquelle Louis XIV. avoit reconnu 15. ans auparavant, l'exemption dont l'Eglise a *toujours* joui: combien de fois, SIRE, dans les Contrats que le Clergé a l'honneur de passer avec V. M. n'a-t-Elle pas autorisé l'exemption que nous reclamons. Nos Assemblées, qui sont toutes marquées par les effets de notre zèle, sont autant de monumens de vo-

ferment que la Noblesse & le Peuple ne croient pas avoir besoin d'attester, que jamais les Parlemens n'ont reclamé dans leurs remontrances ; parce que l'affection & la reconnoissance de la Noblesse, des Peuples & des Parlemens leur fournit des garants plus sûrs & des preuves plus sensibles & plus chères de la justice du Roi envers ses Sujets, dans son amour pour eux, & dans les principes & les suites de son administration : ce serment, dis-je, n'oblige-t-il pas le Roi à rendre d'après les mouvemens de son cœur qui lui dicte ce devoir & le lui fait si bien remplir, la Justice distributive à tous ses Sujets Laïcs comme Ecclésiastiques ? Or si le Roi souffroit que le Clergé ne contribuât pas proportionnellement aux charges & aux besoins de l'Etat, la surcharge des contributions que l'Etat exige retomberoit nécessairement sur la Noblesse & sur le Peuple.

votre parole sacrée, de nous maintenir dans nos *immunités*, & c'est cette parole sacrée qu'on voudroit vous faire oublier : nous osons encore, SIRE, rapeller à V. M. le serment solemnel qu'Elle a fait dans ce jour si précieux à vos sujets : oui, SIRE, en recevant l'Onction Royale, Vous avez promis, Vous vous êtes engagé à la face des Autels, à conserver inviolablement aux Ministres de J. C. toutes les prérogatives, toutes les immunités dans lesquelles les Rois vos prédécesseurs les ont toujours maintenus : quand nous n'aurions, SIRE, que ce gage précieux de votre protection, nous oserions en attendre les effets avec confiance.

On

ple. Ainſi le Roi en conſervant au Clergé une Immunité auſſi chimérique qu'injuſte, trahiroit non-ſeulement ce ſerment, mais même la Juſtice & ſon amour envers des Sujets dont il eſt adoré & qui lui ſont auſſi chers qu'affectionnés. Il étoit donc encore plus inutile au Clergé, qu'indécent d'atteſter au Roi le ſerment de ſon Sacre.

Le Clergé prévient encore ici un reproche plus que vraiſemblable: Pierre de Blois en ſon tems, qui étoit encore celui de la bonne foi en avoit davantage, lorsqu'il diſoit ſimplement: *Le Prince ne doit exiger des Evêques & du Clergé que des prieres continuelles pour lui*: En effet le Clergé ſeroit-il auſſi jaloux de ne contribuer que *librement*, *volontairement & gratuitement*, s'il n'y trouvoit pas depuis que cette forme a lieu, & s'il ne comptoit pas y trouver toujours tant qu'elle ſubſiſtera, l'avantage de contribuer moins?

On ne dira pas, SIRE, que nous cherchons à nous prévaloir de nos exemptions, pour nous diſpenſer de contribuer aux charges de l'Etat. Qu'il nous ſoit permis d'en appeller à la propre expérience qu'en a fait V. M. Ne lui avons-nous pas donné cinquante-quatre millions depuis la dernierre guerre? Nous ſommes en état de juſtifier à V. M. que nous avons fourni à l'Etat deux cent cinquante-ſix millions depuis le com-

moins ? Personne n'est & ne sera jamais la dupe de l'intérêt qu'il a d'être libéral. Néanmoins le reproche des cinquante-quatre millions depuis la derniere guerre & des deux cens cinquante-six depuis le commencement du siécle, quelque peu généreux qu'il soit, peut être fondé. Les déclarations de biens que le Roi demande au Clergé n'ont pour objet que d'en approfondir la vérité, & n'auront d'autres effets que de lui faire justice.

C'EST la seconde fois que le Clergé reproche au Roi les dons qu'il lui a faits; ce ton-là n'est gueres celui de la libéralité & du désintéressement; croiroit-on que c'est la taille proportionnelle Tarifiée par les Taillables eux-mêmes & établie presque par tout le Royaume, dont le Clergé critique ici les départemens comme vicieux & imparfaits, & qu'il ose comparer à l'imposition purement arbitraire de ses décimes; impositions

commencement de ce siècle: Quel est le Corps qui a fourni des secours si puissans ?

EN vain, SIRE, voudroit-on chercher dans les défauts qui peuvent être dans nos impositions, des motifs capables de colorer l'entreprise dont nous osons nous plaindre.

CES défauts n'ont point empêché le Clergé d'offrir jusqu'ici les dons les plus considérables à V. Maj. Nos départemens éprouvent le sort des départemens des tailles, & des départemens des différens Pays d'Etats, qui ne peuvent jamais atteindre à une perfection desirable; cependant le Clergé a reformé les siens, & déja l'Assemblée de 1745.

P a

tions que les Evêques réglent seuls, & dont ordinairement les Chambres Ecclésiastiques ne veulent ni ne peuvent rendre raison?

a changé celui des frais communs: nous irons toujours, SIRE, avec empressement, au-devant des moyens de vous être plus utiles dans tout ce que *la Religion*, *l'honneur & le devoir ne nous interdira pas.*

Le dérangement des affaires du Clergé est donc constant de son propre aveu.

On auroit pu & on auroit dû dire au Roi qu'il est impossible qu'un Corps, quelque riche qu'il soit, dès qu'il emprunte toujours, & dès qu'il fait payer pendant long-tems à ses Membres les intérêts multipliés de capitaux qu'ils auroient pu & pourroient acquitter sans emprunt par des contributions proportionnelles, ne devienne à la fin insolvable.

Le Clergé dans cet article reproche encore à son Maître pour la troisiéme & la quatriéme fois l'excès d'un zèle qui, quel-

Le dérangement de nos affaires seroit-il le crime qu'on nous fait aujourd'hui? Auroit-on dit à V. M que le Clergé ne peut rembourser les sommes qu'il a empruntées, sans changer absolument son administration? Il seroit bien douloureux, SIRE, que la difficulté de payer des dettes que nous n'avons contractées que pour votre service, devint le prétexte dont on se serviroit pour nous dépouiller de nos priviléges. Mais il seroit toujours bien consolant pour nous, que l'excès de notre zè-

quelque foible qu'il soit, ne s'exprime pas ordinairement par des reproches.

Cinquiéme & sixiéme reproche du Clergé.

Le Clergé croit avoir lieu d'espérer de ne pas payer le vingtiéme que la Noblesse & le Peuple moins riches & plus épuisés que lui ne laissent pas de payer : on croit ce que l'on desire. Voilà sans doute le seul motif de l'espérance du Clergé.

Peut-on dire sérieusement que le repos de l'Eglise sera troublé; que l'Eglise elle-même sera avilie si les Ecclésiastiques payent le vingtiéme? Peut-on se flatter du moins d'en imposer à un siécle éclairé comme le nôtre par un pareil argument. Les Serviteurs les plus zélés, & les Sujets les plus fidéles n'ont jamais dit à leur Souverain qu'ils sont exempts de toutes impositions, de quelque nature que ce soit, & ceux qui ont exigé & rédigé la Déclaration de 1726. é-zèle pour V. M. fût le seul tort qu'on pût nous reprocher.

Nous nous flatons d'avoir mérité la bienveillance & la protection de V. M. en nous épuisant pour l'honneur de son regne & le soulagement de ses peuples. Après avoir fait de si grands efforts pendant la guerre, n'avions-nous pas lieu d'espérer d'être traités favorablement au moment de la paix, ce moment si glorieux pour V. M. & si avantageux pour ses sujets, seroit-il donc le terme fatal *du repos de l'Eglise*, & *l'époque de son avilissement* ?

Mais si le moment où l'on tente d'enlever à l'Eglise ses *Immunités*, nous rendoit peu sensibles à leur perte, la maniere dont on veut l'en dépouiller a quelque chose de bien effrayant

étoient au moins peu éclairés sur les intérêts de l'Etat & du Clergé lui-même.

L'OBSERVATION du Clergé est juste, il faut pour proscrire à jamais son usurpation, une Déclaration, qui en revoquant & anéantissant celle de 1726. venge authentiquement l'Etat & le Roi de l'attentat fait à son autorité, & remette en vigueur les Loix divines & humaines, le Droit Naturel, les Libertés de l'Eglise Gallicane, les Maximes, les Loix fondamentales, & l'usage immémorial de la Monarchie, en assujettissant les Ecclésiastiques comme les autres Sujets, à contribuer proportionnellement aux charges & aux besoins de la Patrie.

POURQUOI demanderoit-on au Clergé les titres de ses exemptions? Ne les trouve-t-on pas dans les Loix & les Usages du Royaume, dans les Libertés de l'Eglise Gallicane, & sur-tout dans frayant & de bien capable d'allarmer *les plus zélés serviteurs & les plus fidéles sujets* de V. M.

QUOI! SIRE, les Eglises les plus considérables du Royaume se verront enlever dans un moment, & par une simple Lettre du Ministre, des *Immunités* dont elles jouissent depuis des siécles *sans interruption & sans abus*? On ne demande point à voir les titres de leurs exemptions, & on les condamne sans forme & sans examen: le dernier sujet du Royaume ne seroit pas privé d'un bien dont il seroit en possession, sans avoir été appellé & entendu, & l'on n'auroit pas les mêmes égards pour les plus grandes Eglises, pour celles qui ont le plus de droit de compter sur la bienveillance & la protection de V. M.?

NOUS

dans le Chapitre 39. des preuves de ces Libertés? Car le Clergé souffriroit-il qu'on allât les chercher dans les fastes de la Ligue, dans l'histoire aussi inouïe que scandaleuse des attentats de cette faction contre la Patrie & l'autorité Royale, dans les fausses décrétales & dans les constitutions *Clericis Laïcos & Unam Sanctam*?

Nous reclamions, SIRE, ce droit si naturel d'être entendus & de représenter à V. M. *les titres & la possession* de nos *Immunités*, lorsque l'Intendant de Metz a mis le comble à notre surprise, par l'Ordonnance qu'il a rendue le 6. Juillet de cette année, par laquelle, dit-il, „ vu l'Edit du mois „ de Mai 1749. & les „ ordres particuliers à „ Nous adressés, Nous „ enjoignons à tous „ les Ecclésiastiques „ de fournir des dé-

„ clarations de leur „ temporel, pour ê- „ tre compris dans „ les Rôles du Ving- „ tiéme". Mais peut-on oppoſer des ordres particuliers à l'autorité des Loix du Royaume, & des propres Déclarations de V. M.? En vain ſe flateroit-on de pouvoir ſoutenir cette Ordonnance de l'Edit du mois de Mai; on ne peut ajouter aux Edits ni les interpreter arbitrairement. Les Eccléſiaſtiques ne ſont compris ni nommés dans celui du mois de Mai, & même *ils n'ont pû l'être*; & quand ils le feroient, on ne pourroit encore les inquiéter, ſans aller contre la propre parole & contre la volonté de V. M. ſi clairement exprimée dans la Déclaration de 1726. dont on ne peut ni on ne doit ignorer les termes

éner-

Les Evêques demandent Justice au Roi, il doit la leur faire. Mais est-il moins obligé de la rendre à l'Etat que les privileges des Ecclésiastiques privent depuis la Ligue d'un secours aussi nécessaire que légitimement dû; à la Noblesse & aux Peuples sur qui ces prétendus privileges font retomber tout le poids des impositions?

Le Clergé doit donc plus de soixante millions, & le peuple qui depuis la Ligue a payé peut-être dix fois plus que lui à sa décharge, n'a rien emprunté & ne doit rien. Mais quelle est donc cette administration, qui malgré plus de 60000000. de dettes est néanmoins le fondement de la confiance publique & le principe du crédit du Clergé? Le Clergé dans une répartition, que souvent le caprice & l'intérêt décide arbitrairement & des-

énergiques que nous avons déja mis sous les yeux de V. M.

L'Ordonnance de l'Intendant de Metz donne donc au Clergé de justes sujets de plainte. Nous devons, SIRE, vous en demander justice, & nous vous la demandons avec d'autant plus de confiance, que cette Ordonnance blesse en même-tems *l'autorité des Loix & les priviléges de l'Eglise.*

De quelles allarmes ne seroit point agité un très-grand nombre de familles, qui nous ont prêté plus de soixante millions, que nous avons versés dans les trésors de V. M. si le Clergé étoit dépouillé dans cette forme de toutes ses *Immunités*? Pense-t-on qu'elles vissent sans effroi le changement d'une administration, qui, toute défectueuse qu'on

despotiquement fait payer en 1750. & fera peut-être payer encore longtems.

1°. Un reste du don gratuit de 1723.

2°. Les arrérages des huit millions de 1735.

3°. L'amortissement de ces huit millions.

4°. Un reste du don gratuit de 1742.

5°. Les arrérages des quinze millions de 1745.

6°. L'amortissement de ces quinze millions.

7°. Le don gratuit de 1748. dont on ne paye pas encore les arrérages: mais qui a été emprunté comme les autres.

Telle est l'œconomie du Clergé d'emprunter toujours pour faire payer des intérêts au lieu d'imposer tout simplement le capital. Si depuis que le dixiéme est établi, il l'avoit payé par impositions, il ne lui en auroit pas plus couté que ce qu'il a emprunté pour acquitter ses abonnemens & il ne devroit aujourd'hui ni capital ni intérêts.

qu'on la suppose, est le fondement de leur confiance, & le principe d'un crédit dont l'Etat tire *de si grands avantages*?

Enfin, SIRE, les *Immunités* dans lesquelles le Clergé demande d'être maintenu, lui sont communes avec toutes les Eglises Catholiques.

Il n'y a qu'à lire les libertés de l'Eglise Gallicane pour savoir que la Couronne de France a eu de tout tems la prééminence comme la priorité d'origine sur toutes les autres Couronnes, & que les Rois de France ont eu de tout tems des droits plus considérables & plus étendus que tous les autres Monarques. On peut lire les témoignages les plus anciens, les plus nombreux & les plus authentiques de cette prééminence dans le Tome qui contient les preuves de nos Libertés. Je n'en citerai ici qu'un monument aussi antique que respectable. C'est une lettre de S. Gregoire, qui remplit si dignement la Chaire de S. Pierre à la fin du sixiéme siécle.

„ Autant la dignité „ Royale, écrivoit ce S. „ Pontife, est supérieu„ re à la condition des „ autres hommes, autant „ la Dignité & les Droits „ de la Couronne de „ France l'élevent au„ dessus de toutes les „ au-

V. M. qui se fait honneur d'être le Fils aîné de l'Eglise, voudroit-elle la traiter avec moins de faveur que l'Empereur, le Roi d'Espagne, le Roi de Pologne ne la traitent dans les différens Pays de leurs dominations? Non, SIRE, ce ne sera point sous votre regne auguste, sous un regne dont la douceur & la bonté forment le caractère; ce ne sera point sous le regne d'un Prince qui s'est déclaré tant de fois le Protecteur de *la Religion*, que *l'Eglise perdra son ancien éclat & sa premiere beauté*; qu'elle se verra enlever cette *Dignité extérieure*, qui la fait respecter encore davantage de ses propres enfans: les sentimens de justice & de modération, qui sont si profondement gravés dans le cœur de V.

„ autres Couronnes du „ Monde ".

Le ſtile figuré eſt communément le langage & la reſſource des mauvaiſes cauſes. Mais en attendant que celle-ci ſoit jugée telle; on dira ici que J. C. les Apôtres & leurs Succeſſeurs ont cru fort long-tems que la Dignité extérieure n'étoit pas le partage néceſſaire de l'Egliſe, & quelle n'en avoit pas beſoin pour ſe faire reſpecter. Le Clergé n'a-t-il plus aujourd'hui les mêmes raiſons pour le penſer?

Pourquoi ne pas dire auſſi au Roi ce que l'Evêque de S. Brieux diſoit à Henri III. au nom du Clergé en 1579. *Que la Religion étoit le ſeul fondement des Monarchies, particuliérement de celle de France, & que le Roi devoit prendre garde qu'en ôtant par des impoſitions contraires à la Juſtice ce qui appartient à Dieu & à ſes Membres, Dieu ne lui enlevât la Couronne qu'il lui avoit donnée?*

Les

V. M. autoriſent notre confiance: Vous protégerez avec le même zèle que tous les Rois vos prédéceſſeurs, cette *Religion ſainte*, qui ſera toujours le plus ſolide fondement de l'obéiſſance des peuples & de la grandeur des Souverains: Vous ne ſouffrirez pas qu'on lui raviſſe des *Immunités* que V. M. a confirmées Elle-même par des promeſſes qui doivent être regardées comme la garantie la plus ſûre qu'on puiſſe avoir de leur durée.

C'est

Les Evêques implorent enfin ici les sentimens du Roi & cherchent à émouvoir son cœur, aprés avoir attesté ses sermens & essayé d'intimider & d'allarmer sa conscience.

C'est à V. M. que nous avons recours; nous nous flatons qu'elle voudra bien nous accorder sa protection dans une cause si *juste*: il s'agit ici de soutenir les Ministres de la Religion, & la *Religion même:* de pareils motifs seront toutpuissans sur le cœur de V. M. ils nous répondent du succès de nos humbles représentations: Vous écarterez du *Sanctuaire* tout ce qui en pourroit *troubler le repos & en avilir la Dignité.*

La conclusion de ces remontrances & sur-tout l'esprit qui y regnent me rappellent ces mots de Pierre de Blois; *Le Prince ne doit exiger des Evêques & du Clergé que des prieres continuelles pour lui.*

Animé's des sentimens de la plus vive reconnoissance, nous continuerons de porter au pied des Autels les vœux les plus ardens, pour demander à Dieu la prospérité de votre Régne, la perpétuité de la Maison Royale, & la conservation précieuse de votre Personne sacrée.

J'AU-

J'AUROIS fort souhaité pouvoir me procurer les lettres de plusieurs Evêques écrites au sujet du vingtiéme, pour les joindre aux remontrances que je vous envoye. Tout ce que je sais, c'est qu'elles sont dans les mêmes principes, mais à ce qu'on dit, moins mesurées : on prétend même qu'il y en a une qui finit par l'énumération de 18. *Evêques martirisés pour avoir résisté à leurs Souverains.* Mais si le fait est vrai; outre que l'on pourroit y répondre par une liste des *Victimes du Fanatisme*, il y a apparence que la plupart des Martirs cités dans cette lettre, vivoient sous des Princes payens, hérétiques ou injustes & sanguinaires, & si Saint Thomas de Cantorbery dont la canonisation n'est pas bien certaine, est du nombre de ces *saints Prélats*, tout ce qu'on peut dire en sa faveur est que sa résistance étoit de bonne foi; car on sçait que l'objet de la querelle étoit le droit d'imposer le Clergé qui a toujours appartenu au Souverain & celui des investitures par l'anneau, qui est représenté aujourd'hui par le serment de fidélité que les Evêques font au Roi : il est de plus constant que cet Archevêque fut assassiné sans l'ordre ni l'aveu du Roi d'Angleterre, qui n'eut sur cela d'autre reproche à se faire qu'un emportement indiscret dont il fit volontairement une pénitence publique.

ON impute aussi à plusieurs de nos Evêques d'avoir dit qu'ils feroient des défenses d'obéir en cas que l'on imposât le vingtiéme; qu'ils excommunieroient les préposés, & interdiroient les Eglises & leurs Diocèses pour soulever les peuples en leur faveur: Mais ce sont autant de faussetés que l'on débite avec malignité contre les Ecclésiastiques, comme l'on a débité autrefois qu'ils

qu'ils acquerroient des biens fonds fur la terre, en échange des arpens qu'ils donnoient dans le Ciel, & comme on débite aujourd'hui tant d'autres calomnies fur leur compte. Le Clergé eft trop éclairé pour ne pas favoir qu'il n'y a aucune relation entre la Religion & les Impôts, le Droit du Souverain d'en lever & les peines canoniques qui ne s'impofent qu'aux pécheurs. Il eft trop jufte pour ne pas penfer que quand il auroit le droit d'en prononcer à ce Sujet, elles ne devroient tomber ni fur les Officiers du Prince, qui ne font qu'exécuter fes ordres : ni fur les peuples, qui ne répondent pas de ce que leur Souverain ordonne. Il eft enfin trop fenfé pour s'expofer fous un Prince jufte & ferme comme il fit fous le Gouvernemens foibles de Charles IX. & d'Henri III. à meriter par une désobéiffance marquée de perdre fes priviléges, & d'être traité comme rebelle. Si c'eft faire honneur à la pieté des Fideles de croire que des interdits les allarmeroient, ce n'eft guéres rendre juftice à leurs lumieres, qui les empêcheroient de déferer à un abus fi manifefte de l'autorité Eccléfiaftique.

F I N.

LET-

LETTRE DERNIERE.

MONSIEUR,

Je me flate d'avoir démontré dans ma premiere Lettre que l'Etat a par la loi naturelle un droit inaliénable & imprescriptible sur les biens de tous ses Membres, & qu'il en résulte nécessairement pour chacun d'eux une obligation générale, essentielle & indispensable de contribuer à ses besoins & à ses charges; proportionnellement aux biens dont chaque Membre a la possession ou la jouissance. J'ai prouvé pareillement que l'Etat politique ne pouvant subsister que par la réunion des forces personnelles & réelles, les Ecclésiastiques, qui ne peuvent le maintenir par la contribution personnelle, étoient par-là d'autant plus obligés à y satisfaire par la contribution réelle. J'ai établi dans ma seconde Lettre que la Doctrine de Jesus-Christ, des Apôtres & des Saints Peres, & les Loix des Empereurs avoient confirmé sur ce point la loi naturelle. J'y ai prouvé encore par une suite de faits, aussi nombreux qu'autentiques, 1°. que depuis l'établissement de la Religion Chrétienne, les Ecclésiastiques avoient été constamment en pos-

possession de contribuer personnellement, ou du moins réellement, aux charges & aux besoins de l'Etat, tant que l'Univers n'en fit qu'un sous la domination des Empereurs Romains. 2°. Que les Papes eux-mêmes avoient été tributaires des Empereurs Romains ou Grecs jusqu'à la fin du huitiéme siécle 3°. Que les Ecclésiastiques de France, en vertu des Loix, Maximes & Usages de la Monarchie Françoise, avoient toujours depuis sa fondation jusqu'en 1561. contribué personnellement & réellement aux charges de la Patrie, dans la même forme & dans la même proportion que les autres Sujets. 4°. Que cette possession immémoriale & constante, où le Clergé de France a toujours été pendant plus de onze cens ans, n'a été interrompue pour la premiere fois qu'au tems de la Ligue par le Contrat de Poissy, & n'a cessé absolument que dans un tems plus critique encore, & des circonstances plus suspectes par le Contrat de Melun en 1580. J'ai analisé dans ma troisiéme Lettre la déclaration de 1711. & celle de 1726. qui sont les deux titres uniques de l'exemption prétendue par le Clergé. Les remontrances qu'il a faites au Roi au mois de May dernier, n'ont pas, je crois, porté d'atteinte aux principes, aux autorités & aux faits exposés dans mes trois Lettres, ni au droit & à la possession qu'elles établissent Il ne me reste plus, Monsieur, qu'à tirer de ces principes, de ces autorités & de ces faits, les conséquences qui en résultent. La contribution aux charges &

aux

aux befoins de la Patrie, étant un droit de l'Etat qui l'exige, & une obligation des Citoyens qui la doivent, fuivant le droit naturel & le droit politique qui lui donnent ces deux caractéres, il s'enfuit qu'elle n'eft point arbitraire, ni dans fon principe, ni pour la quotité générale. En effet, le droit naturel n'eft que le droit d'égalité ou de proportion, qui eft la même chofe. Le droit politique en formant les Etats par la foumiffion volontaire des hommes, qui originairement égaux & libres, fe font rendus fujets, & le droit de conquête en les agrandiffant par l'affujettiffement des Peuples vaincus, ne font pas moins l'un & l'autre un droit d'égalité ou de proportion. Cette proportion exigée par le droit naturel, par le droit politique, & même par le droit de conquête, conftitue la Juftice diftributive que l'Etat & le Souverain doivent à tous les Citoyens. Or cette Juftice diftributive impofe à l'Etat & au Monarque deux obligations inviolables. La premiere eft, que la contribution dûe par tous les Sujets, foit toujours proportionnée pour fa quotité générale aux charges & aux befoins de la Patrie, de façon que les Sujets ne contribuent jamais plus que les charges & befoins de la Patrie ne le demandent. C'eft à l'Etat ou au Monarque feuls, fuivant les différentes formes de gouvernement, à juger de ces befoins & de ces charges; mais ils ne doivent les régler que d'après l'examen le plus exact & le plus fcrupuleux, & y proportionner pour la quotité générale, la contribution

des

des Sujets avec la même exactitude & le même scrupule. Ainsi l'excès en cette matiere, la déprédation ou le mauvais emploi des deniers publics, sont de la part de ceux qui les commettent ou les occasionnent, autant de vols faits à la Société en général, autant d'infractions de la Justice distributive dûe à tous les Sujets. S'ils doivent dans les cas urgens à la Patrie ou au Prince leurs vies & leurs biens, s'ils ne peuvent ni les refuser ni en demander compte, ils ne doivent dans les autres que ce qui nécessaire est convenable. Aussi Louis le Gros disoit-il en mourant à Louis le Jeune. „ Souvenez-vous „ mon Fils, & ayez toujours devant les yeux „ que l'autorité Royale n'est qu'une charge „ publique dont vous rendrez un compte très- „ exact aprés votre mort". Aussi la moindre négligence, suivant un Auteur célébre, est en fait d'administration une vraie cruauté, parce que quand les Pasteurs cessent de veiller, le troupeau reste en proye aux loups ravissans. Si donc le pouvoir suprême est borné dans le cœur des Monarques les plus absolus par leur propre équité & par leur affection paternelle, il l'est encore aux yeux du Souverain Maître des Rois par le principe de la justice distributive, qui impose aux Monarques pour premier devoir, l'obligation de proportionner les contributions que leurs sujets ne peuvent, ni ne doivent jamais leur refuser aux besoins réels & indispensables de la Patrie. Mais les Monarques, en vertu du droit naturel, du droit politique, & du droit même de conquête, ne doi-

Nouvel abrégé chr. de l'Histoire de France, édit. 1. part. p. 133.

doivent pas moins la justice distributive à chacun de leurs sujets en particulier, qu'à tous en général. Chaque Citoyen en conséquence de l'essence de l'homme, du droit naturel & du droit politique, n'a pû, ni voulu engager sa foi & sa liberté que sous la condition expresse ou tacite d'être gouverné par les Loix de la justice distributive : chaque Citoyen asservi par la conquête, n'a pû l'être que sous cette même condition qui représente l'essence de l'homme né originairement égal & libre. Or la justice distributive exige que la répartition particuliere de chaque Citoyen soit proportionnée à ses forces réelles & personnelles; comme elle exige que la contribution générale de tous les Citoyens soit proportionnée aux besoins de la Patrie. Les vices de la répartition sont un vol fait à chaque Citoyen en particulier, une infraction de la justice distributive que l'Etat ou le Monarque lui doivent; comme l'excès ou l'inutilité de la contribution générale sont un vol fait à la société, une infraction à la justice distributive dûe à tous les Sujets en général. Mais quand l'Etat ou le Monarque ont la voye de l'autorité souveraine pour faire remplir à tous les Citoyens en général, & à chacun en particulier, leurs obligations indispensables envers la Patrie par les contributions, les Citoyens en général & chacun d'eux en particulier, n'ont pour reclamer la justice distributive qui leur est dûe, que la voye de la représentation. Le Patriote ne voit en effet dans le Frondeur qu'un mauvais Citoyen qui révéle par indiscrétion, sans titre &

ſans fruit, les maux de ſa Patrie, ou les groſſit par malignité. Le Déclamateur républicain ſeroit peut-être un Deſpote à la place du Supérieur qu'il attaque, parce que l'amour violent & faſtueux de la liberté ne cache que trop communément le deſir de l'indépendance; & le même caractere qui donne ce deſir à l'homme privé, le conduiroit à l'abus du pouvoir, s'il en étoit revêtu. Dans les pays, dont l'on vante la liberté, le Miniſtre des Autels, le Seigneur, l'Artiſan & le Laboureur, payent les mêmes impôts & les mêmes droits. L'opinion générale de ces peuples libres, que le Frondeur cite emphatiquement comme tels, c'eſt que la liberté ne conſiſte point à protéger des exemptions particulieres. On y penſe communément que c'eſt rendre le fardeau des impoſitions plus peſant pour ceux qui le portent, que de vouloir en ôter le tout ou partie à ceux qui devroient les partager; tous les Citoyens y ſont convaincus que ce que les Privilégiés payeroient de moins, retomberoit toujours en ſurcharge ſur les autres toutes les fois que les beſoins de la Patrie augmenteront, parce qu'il n'eſt pas toujours poſſible de fixer la dépenſe ſur la recette, ni de conſulter les facultés de ceux qui reſtent pour payer, & qui ſeront à la fin dans l'impuiſſance de ſecourir l'Etat, quand les autres ſeront toujours ſoulagés à leurs dépens. Ainſi ces Peuples dont le Frondeur exalte, & ſemble envier la condition, croyent, qu'aux dépens de leur propre intérêt & de celui de la Patrie, ils ſeroient la dupe de l'intérêt particulier de ces Privilégiés, s'ils adop-

toient ou protégeoient leurs exemptions sur une charge naturellement commune & proportionnelle, sur une charge dont l'objet peut être d'établir, pour le bonheur des Peuples, la proportion qu'exige la justice distributive en diminuant l'arbitraire des impôts. L'Etat le plus heureux n'est donc pas, suivant ces Peuples, celui où tous les hommes seroient parfaitement égaux & indépendans; car qui réuniroit les forces particulieres contre les violences du dedans ou dehors? Mais cet état heureux seroit celui, où, sous un Maître également juste & puissant, tout seroit en fait de charges communes le plus rapproché de la proportion. Ainsi l'Etat ou le Monarque obligés, en vertu de la justice distributive qu'ils doivent à chacun de leurs sujets, à proportionner la répartition particuliere de chaque Citoyen à ses facultés, y sont encore intéressés; & cette conséquence me conduit naturellement à parler des Priviléges.

Le Clergé accoutumé dans des siécles moins éclairés à confondre la puissance spirituelle avec la temporelle, l'Eglise & sa liberté avec les seuls Ecclésiastiques & leurs exemptions, l'honneur de l'Episcopat, la Dignité du Sacerdoce & l'intérêt de la Religion avec l'intérêt purement temporel des Gens d'Eglise, a confondu aussi originairement ses Priviléges avec ceux de la Noblesse & des Pays d'Etats: ,, Si nous n'avions point de Privilé-
,, ges, disoient autrefois les Evêques, que de-
,, viendroient ceux des autres Ordres du Ro-

,, yau-

„ yaume"? Il n'eſt pas étonnant qu'un pareil raiſonnement ait pû en impoſer au grand nombre qui n'approfondit pas, & qu'il ait fait au Clergé des Partiſans de ceux même qui gagneroient à la réduction de ces priviléges qui augmentent leurs propres charges. Mais cette confuſion ſi peu fondée & ſi favorable au Clergé, l'eſt-elle autant à la Nobleſſe, aux Pays d'Etats? &c. S'il n'étoit queſtion pour avoir raiſon que de confondre les objets, je dirois, ſi l'on conſerve au Clergé le privilége qu'il prétend avoir, de ne point contribuer du tout, ou de ne pas contribuer proportionnellement en n'offrant que des dons gratuits dont il veut qu'on ignore à jamais la proportion, ſoit avec ſes biens, ſoit avec la contribution réelle des autres Sujets, il eſt impoſſible que les priviléges de la Nobleſſe & des Pays d'Etats ſubſiſtent; & c'eſt-là le vrai moyen de détruire dans le fait ce qu'il y a de plus légitime & de plus inviolable. Mais en attendant que je démontre cette propoſition, je vais eſſayer de fixer les principes, la nature, l'origine & les effets de tous les priviléges en général & de chacun d'eux en particulier.

Il ſeroit à ſouhaiter que l'homme de génie, & le bon Citoyen qui a raiſonné avec tant d'érudition & de philoſophie ſur l'eſprit des Loix, eût auſſi approfondi l'eſprit des priviléges. Pourquoi faut-il que celui qui devoit meſurer les piramides d'Egypte, ſe ſoit contenté d'y jetter un coup d'œil? Néanmoins quelques pages de Céſar ſont des volumes, & Tacite, eſt court, parce qu'il voyoit tout. Je

vais donc chercher l'esprit des priviléges dans l'esprit des Loix.

Il sembleroit que la Justice distributive exigeant que la contribution des Citoyens soit toujours proportionnée aux forces de chacun, elle dût exclure les priviléges. C'est-elle au contraire qui en est l'origine, le principe, le titre & le gage. En effet, la contribution des Citoyens, qui n'est autre chose, ainsi que je l'ai dit dans ma premiere Lettre, que la réunion de leurs forces particulieres, est par conséquent de deux sortes, c'est-à-dire personnelle & réelle. Or, la Justice distributive qui exige que la réunion des forces personnelles & réelles soit proportionnée aux besoins de l'Etat & aux forces particulieres de chaque Citoyen, établit encore, relativement à ces deux sortes de contribution, entre l'une & l'autre une proportion. Car l'Etat ayant un droit égal sur la contribution personnelle & sur la contribution réelle, son droit peut être rempli, ou concurremment par l'une & par l'autre, en supposant que la contribution réelle de quelques Membres de l'Etat, soit égale à leur contribution personnelle; ou exclusivement par l'une ou par l'autre, en supposant que la contribution, ou réelle ou personnelle, remplisse seule le double droit de l'Etat. Il résulte de-là trois conséquences. La 1re. qu'aucun Citoyen ne peut être tout à la fois exempt de la contribution personnelle & de la réelle; ainsi les Ecclésiastiques qui ne contribuent point personnellement ne sçauroient être encore dispensés de la contribution réelle. La seconde, qu'au-

qu'aucun Citoyen ne peut être exempt de la contribution perſonnelle, qu'à la charge & au prix de la contribution réelle qui doit être plus forte, & pour remplir ſeule le double droit de l'Etat, & pour établir la proportion entre cette contribution unique & la contribution réelle & perſonnelle des autres Citoyens; ainſi les Eccléſiaſtiques exempts de contribuer perſonnellement ne peuvent l'être ſans infraction de la Juſtice diſtributive, dûe à tous les autres Sujets en général, & à chacun d'eux en particulier, qu'autant qu'ils contribuent réellement dans une proportion plus forte que tous les autres Citoyens. Enfin la troiſiéme conſéquence, c'eſt que ceux des Citoyens qui contribuent le plus perſonnellement doivent contribuer le moins réellement. Ainſi la Nobleſſe & le peuple, dont la contribution perſonnelle eſt la plus forte, doivent relativement au Clergé, diſpenſé de toute contribution perſonnelle, contribuer réellement moins que lui. Telle eſt dans le droit naturel & dans la Juſtice diſtributive l'origine de tous les priviléges, & ſurtout de ceux de la Nobleſſe Mais n'en trouve-t-on pas un principe auſſi reſpectable dans le génie même, & dans les mœurs de la Nation Françoiſe? Le plus ancien & le premier degré des Nobles en France a pris ſa ſource dans l'honneur & l'avantage d'être attaché à la Perſonne du Prince, & de le ſuivre partout, mais principalement à la guerre. Le mot latin * qui déſignoit cet état a fait le premier titre de Nobleſſe. „ Chacun des „ Princes conquérans des Gaules avoit une *Comites*, Com-

pa- gnons ou Comtes.

„ troupe de gens qui s'attachoient à lui. Il „ y avoit entr'eux une émulation ſinguliére „ pour obtenir quelque diſtinction auprès du „ Prince ; il y avoit dans le Prince une pa- „ reille émulation ſur le nombre & la va- „ leur de ſes Compagnons. Sa puiſſance & „ ſa dignité conſiſtoient à être toujours en- „ touré d'une foule de gens choiſis par lui, „ & à qui leur courage avoit mérité cette „ diſtinction. Le Prince & la Nation les re- „ gardoient comme un ornement dans la paix „ & un rempart dans la guerre; il étoit hon- „ teux à cette Troupe choiſie de ne point „ égaler dans le combat la valeur du Prince. „ C'étoit une infamie éternelle de l'avoir a- „ bandonné. Le Prince combattoit pour la „ victoire, ſes Compagnons ne combattoient „ que pour ſa ſûreté & pour ſa gloire ".

Tacite. De moribus germ. num. 13. & 14.

Lorſque Tacite peint ainſi les Conquérans des Gaules, ne reconnoît-on pas dans ce tableau cette nobleſſe occupée depuis 1300. ans au péril de ſa vie, du devoir glorieux de ſervir ſes Souverains, & qui vient d'en donner récemment aux yeux de ſon Maître des preuves ſi éclantes ? Conſultons encore Tacite, nous y trouverons le caractere de la Nobleſſe & de la Nation, le germe de l'hiſtoire de la premiere race & les principes de nos loix militaires, civiles & politiques. „ Les Compagnons du Prince, Membres de ſon Conſeil, „ dit cet Hiſtorien Philoſophe, ſont auſſi dans „ les Villes & dans les Villages les miniſtres „ de ſon autorité militaire & civile. Mais ils „ ne traitent aucunes affaires qu'ils n'ayent em-

„ bras-

„ braffé la profeffion des armes. L'habit mili-
„ taire eft pour eux la robe virile; ils ne font
„ jusques-là que membres de familles parti-
„ culiéres, ils appartiennent alors à la Patrie
„ & à la Nation * dont ils deviennent les
„ Membres & les Défenfeurs. Les Nobles
„ fervent le plus fouvent l'Etat à leurs dé-
„ pens, les diftinctions glorieufes font une
„ efpece de folde pour eux. La nobleffe où
„ les fervices des peres procurent à leurs en-
„ fans dès l'âge le plus tendre la faveur du
„ Prince, & leur rendent les titres, les droits,
„ les honneurs & les récompenfes héréditai-
„ res." On voit dans ce paffage ainfi que dans le premier, que fi le dévouement inviolable au Roi & à la Patrie étoit le caractere des Nobles, celui des Princes étoit la fenfibilité & la reconnoiffance, & ce font les deux principes des priviléges de la Nobleffe. Faut-il en chercher les titres & les effets ? On les trouvera dans les premiers ufages & les premieres loix de notre Monarchie. La Loi Salique & celle des Ripuaires parlent des priviléges de la Nobleffe, & ils devoient être bien confidérables dès le cinquiéme fiécle puisqu'alors on changeoit fon aleu en fief, ce qui étoit le moyen de devenir Noble, & on facrifioit par-là la propriété à un ufufruit plus honorable & plus avantageux pour le poffeffeur. On voit dans le recueil de Marculfe les formules & les avantages de ces changemens d'Alleux en Fief, qui devinrent bien plus communs depuis jusqu'à la fin de la feconde Race. Mais fans parler ici des Priviléges, uni-

* *Gentis homines*, Gentils-hommes.

 que-

quement relatifs à la perſonne, & qui ne ſont pas de mon ſujet, je me borne à ceux qui concernent les biens. Le ſervice militaire rendu par les Nobles & les propriétaires perſonnellement, & à leurs dépens, les préſens faits au Roi & à l'Etat par les uns & par les autres ont été presque la ſeule contribution réelle depuis la fondation de la Monarchie Françoiſe jusqu'au treiziéme ſiécle. Par rapport aux préſens, le génie de la Nobleſſe de France, ſuivant Tacite, les lui faiſoit regarder comme *un tribut d'honneur & de reſpect à l'égard du Prince*, & comme *un ſecours utile & néceſſaire à l'égard de la Patrie*. A ces deux titres n'étoit-il pas contradictoire avec le caractere & les mœurs de la Nobleſſe Françoiſe, auſſi déſintéreſſée pour elle-même, qu'affectionnée à ſon maître & à l'Etat de déſirer, comme une diſtinction l'exemption de faire ces préſens, & d'être flatée de l'obtenir? (*) A l'égard du ſervice militaire, entant qu'il emportoit avec lui par ſes frais, une contribution réelle, la Nobleſſe, par la même raiſon, ne s'eſt jamais diſtinguée non plus qu'en le faiſant avec plus de dépenſe que le reſte de la Nation, & c'eſt dans la maniere d'exiger ce ſer-

Tacit. de Moribus Germanorum, num. 15.

(*) Toutes nos anciennes Annales atteſtent l'uſage où la Nobleſſe de France a toujours été de faire tous les ans au Roi des dons gratuits & proportionnels. *Annal. Franc. ad ann.* 751. *apud rerum Gall. & Francic. ſcript tom.* 2. *p.* 647. *Annal. fuld. eodem tomo p.* 676. *Annal. metens. ibid. p.* 680. *Greg. Tur. lib.* 6. *cap.* 45.

ſervice que l'on trouve le Privilége unique & diſtinctif des Nobles. Fidéles à la voix de l'honneur par principe, par goût & par habitude, étoit-il beſoin qu'une autre Loi, moins forte & moins puiſſante, les appellât à la défenſe de la Patrie & du Souverain? Auſſi lorſque les Capitulaires de Charlemagne, ces Loix primitives & fondamentales de la Nation qui en atteſtoient & conſacroient l'uſage & les mœurs, portoient une amende contre les propriétaires Laïcs ou Eccléſiaſtiques qui ne ſe ſeroient pas rendus à l'armée; ils ne prononçoient aucune peine contre la Nobleſſe pour un délit que l'on ne pouvoit pas même ſuppoſer. Ainſi, depuis le commencement de la Monarchie, la Nobleſſe n'a jamais été ſujette à cette amende appellée *Héreban*, *Airban*, & par corruption *Arriere-ban*, que nos Rois l'avoient chargée au contraire d'exiger des propriétaires Laïcs ou Eccléſiaſtiques, & qu'ils partageoient avec elle. Telle eſt la premiere prérogative des Nobles.

LORSQUE Philippe-Auguſte ſentit l'avantage & la néceſſité d'avoir des troupes réglées, le ſervice militaire dû par les propriétaires & les Eccléſiaſtiques, à peine d'une amende, fut converti par ce Prince en une contribution réelle. La Nobleſſe qui n'étoit point ſujette à l'amende, ne le fut point non plus à la contribution qui la repréſentoit, *parce qu'elle continua de ſervir perſonnellement*; & quand cette contribution devint ordinaire ſous le nom de *Tailles*, les Nobles en furent encore exempts par la même raiſon. Telle eſt l'origi-

gine de l'exemption de la Taille en faveur de la Nobleſſe, & on voit par-là que cette exemption, toujours méritée de la part des Nobles par un ſervice perſonnel auſſi aſſidu qu'utile à la Patrie, remonte pour ſon origine & pour ſes titres juſqu'aux premieres Loix & aux premiers uſages de notre Monarchie. A l'égard des contributions extraordinaires qu'exigeoient les beſoins de l'Etat, nos Rois ont toujours diſtingué la Nobleſſe, & pour n'en citer ici qu'un ſeul exemple entre tous ceux que fournit notre Hiſtoire, lorſque François I. en 1534. prenoit pour les beſoins de l'Etat *le tiers des biens des Evêques & des Abbés, & la moitié de ceux des autres Eccléſiaſtiques*, il ne touchoit point à ceux de la Nobleſſe: ce Prince en allégue lui-même deux raiſons dans ſon Ordonnance; l'une que les Nobles défendent le Royaume; l'autre, que leurs revenus, qu'ils prodiguent aux frais de la guerre, y ſuffiſent à peine; témoignage bien autentique & bien glorieux du zéle des uns & de la reconnoiſſance de l'autre. La Nobleſſe avoit donc, depuis onze ſiécles, des Priviléges par rapport aux impoſitions, & ces Priviléges étoient fondés ſur le droit naturel, les mœurs de la Nation, les Loix primitives de l'Etat, & une poſſeſſion immémoriale conſacrée par le Souverain en conſéquence des ſervices de ce premier Corps de l'Etat; tandis que le Clergé étoit encore depuis la fondation de la Monarchie, ſoumis à toutes les contributions réelles. Pourroit-on me ſoupçonner d'être aſſez aveugle & aſſez mauvais Citoyen pour confon-

fon-

fondre de pareils Priviléges, juste récompense de ces généreux Citoyens que nos Rois n'ont si long-tems désignés que sous le titre de leurs *Fidéles* (*), avec l'exemption *qu'obtint pour la premiere fois en* 1580. *le Clergé de ce tems-là?* Mais les Priviléges de la Noblesse ne sont pas les seuls que le Patriotisme ait consacrés pour le bien de l'Etat, & qui lui soient chers à ce titre.

MALGRE' les principes & la forme d'administration que le génie de Charlemagne lui fit imaginer, & qui s'éclipserent par sa mort, avec la gloire de son régne, l'Etat ne fut que militaire jusqu'au onziéme siécle. Les guerres qui désoloient le Royaume depuis deux cens ans, firent alors sentir qu'il devoit aussi être civil pour se maintenir. La Nation Françoise, instruite par une longue suite de malheurs, comprit enfin qu'un Royaume qui n'avoit à défendre que des campagnes arides & incultes, des Villes pauvres & dépeuplées, avoit toujours besoin d'être défendu, sans en avoir jamais les moyens & que pour les trouver, il falloit enrichir les campagnes & les Villes, les Cultivateurs, les Commerçans & les artisans qui en pouvoient faire la seule & véritable richesse. Delà vint dans les Villes & dans les Villages l'établissement des Communes, qui eût aussi pour objet de donner un frein

(*) Les Nobles dans tous les Capitulaires ne sont presque jamais appellés que du nom de *Fidéles* ou *leudes* à *leode scilict fide*. Hieron. Bignonii Notæ ad Marculf. Capitul. tom. 2. pag. 928.

frein à la violence & à l'indocilité des Seigneurs particuliers. Les Rois non moins jaloux, que chargés de procurer l'avantage de la Patrie, formerent ces Communes, les protégerent & leurs donnerent enfin, pour exciter leurs travaux & leur induſtrie, pluſieurs priviléges qui en étoient la récompenſe. Confondrois-je encore ces priviléges au moyen desquels, les Cultivateurs, les Commerçans & les artiſans enrichiſſent & peuplent le Royaume, avec l'exemption moderne, uſurpée & onéreuſe de ceux qui appauvriſſent l'Etat par leurs richeſſes, & le dépeuplent inceſſamment par leur multitude, (*) par le célibat dont leur profeſſion leur fait un devoir dès l'age de ſeize ans, & par leur reſpectable régularité à en garder le vœu.

L'ETAT, en France, militaire & civil tout enſemble, devoit auſſi devenir judicaire pour la conſervation des droits reſpectifs de la Nobleſſe & du peuple. L'Adminiſtration de la Juſtice, cet exercice ſi noble, ſi important &

(*) Les loix des Empereurs Grecs, les Capitulaires & les Ordonnances même recentes de nos Rois, avoient pourvû à cet abus en reculant l'âge des profeſſions, les uns à 40. ans, & les autres à 25. & à 22. L'on ignore pourquoi ces différentes loix ſi favorables à la Religion même & à l'Etat, ne s'obſervent pas dans les pays Catholiques qui ſe dépeuplent continuellement par le célibat des Eccléſiaſtiques, des Moines, & des Religieuſes, tandis que les pays Calviniſtes & Lutheriens ſe peuplent par la raiſon contraire.

& si pénible de la Souveraineté, avoit été originairement partagé par Charlemagne entre les Juges Royaux, & les Juges des Seigneurs & les Juges des Ecclésiastiques. Ces derniers plus appliqués, plus instruits, plus puissans & plus accrédités, par la confiance des Rois, des Seigneurs & des peuples, par ascendant ou par usurpation l'avoient insensiblement envahie presque toute entiere, & l'exerçoient d'après ce qu'ils sçavoient le mieux, & ce qui leur convenoit le plus. Les Loix Romaines perdues, presque depuis leur naissance jusqu'au douziéme siécle, n'avoient, été remplacées que par les Décrétales tant fausses que vraies. Les Ecclésiastiques qui seuls en étoient les dépositaires & les organes, les interprêtoient ou les appliquoient encore suivant leurs caprices & leurs intérêts particuliers C'est ainsi que la Justice fut administrée en France pendant plus de quatre cent ans, lorsqu'au commencement du treiziéme siécle une espece de clarté rendit enfin aussi sensibles qu'intolérables les abus (*) de cette administration. Ils excitoient depuis long-tems les plaintes de la Noblesse & des peuples.

PHI-

(*) On peut voir l'excès & le nombre de ces abus dans *Beaumannoir chap. 11. pag 56.* dans *Boutillier, somme rurale tit.* 9 & dans les *Ordonnances* de nos Rois de ce tems-là. Je ne citerai qu'un exemple de ces abus dont *d'Argentré Pasquier* & autres ont parlé avec autant d'érudition que de profondeur. Tout homme qui mouroit sans donner une partie de ses biens à l'Eglise, ce qui

PHILIPPE-AUGUSTE commença à réprimer ces abus par ses Réglemens & par son *établissement entre les Clercs, le Roy & les Barons.* Mais travailler plus sérieusement à cette réforme, fut le mérite de St. Louis, y réussir fut la récompense de ses bonnes intentions, de ses lumieres, de son courage & de sa prudence. Les *établissemens* que Saint Louis ne fit d'abord que pour les Juges de ses Domaines étoient si sages & si avantageux, qu'ils gagnerent insensiblement par tout le Royaume. L'intérêt des Peuples fit plus sur eux en faveur de ces *établissemens* que n'avoit pu faire l'autorité. On voit par le silence du Clergé de ce tems-là qu'il alla lui même au devant de cette correction dans l'administration judiciaire. Peut-on douter que le Clergé d'aujourd'hui, aussi bon Sujet que bon Citoyen, ne profite d'un si bel exemple, & qu'il n'aille aussi au devant de la réforme sur la répartition des Impôts, en proportionnant ses contributions à cel-

qui s'appelloit mourir de *déconfez*, étoit privé de la Communion & de la sépulture. Si l'on mouroit sans faire de testament, il falloit pour effacer cette tache, que les héritiers obtinssent de l'Evêque qu'il nommât concurremment avec eux des arbitres pour fixer ce que le défunt auroit dû donner à l'Eglise en cas qu'il eut resté, au moyen dequoi il étoit censé mort dans les régles & en bon Chrétien. L'Auteur de l'Esprit des Loix dont j'emprunte cette citation, ajoute que les nouveaux mariés ne pouvoient coucher ensemble sans en avoir acheté la permission de l'Evêque Diocésain.

celles de ses freres & de ses compatriotes ? Saint Louis avoit fait traduire & publier en France le Digeste de Justinien, retrouvé en 1137. Ce fut-là l'aurore du jour de la Justice; le droit Romain s'établit dans plusieurs Provinces; d'autres lui préférerent des Coutumes & des Usages qu'elles commencerent à rédiger. La Jurisprudence qui se forma alors étoit déja trop variée, trop compliquée & trop étendue, soit dans le fond, soit dans la forme, pour qu'elle n'exigea pas l'application unique & exclusive de ceux qui étoient chargés de décider d'après tant d'oracles différens de la vie & de la fortune des Citoyens. L'étude des loix devint donc une science & une profession; les Citoyens qui s'y dévouoient formerent un nouvel ordre dans l'Etat. Philippe le Bel sépara le premier l'ordre des Magistrats de l'ordre Ecclésiastique, par son Ordonnance de 1287. Elle porte que les Baillifs ne pourront être pris que parmi les Laïcs. Il n'étoit ni naturel ni juste que nos Rois, premiers Magistrats, ne songeassent pas à favoriser, exciter & récompenser par des priviléges les Ministres de leur Puissance, qui consacrent leurs patrimoines & leurs veilles à se rendre capables de devenir sous l'autorité Souveraine, les organes & les Dispensateurs de la Justice. Les Magistrats ne sont-ils pas en effet continuellement les Défenseurs de leurs compatriotes dans les guerres intestines que l'intérêt particulier, l'avidité & la mauvaise foi excitent sans cesse entre eux, comme les Nobles & les Guerriers sont les vengeurs de l'Etat & de tous ses Membres dans les guer-

res étrangéres que l'ambition produit entre les Princes. Chargés de plus du dépôt & de la manutention des Loix & des Usages du Royaume & des Priviléges de tous les Citoyens, placés entre le Souverain & les Sujets pour être les organes des volontés de l'un, des besoins & des répréſentations des autres : que de titres pour aſſurer aux Magiſtrats des prérogatives qu'ils méritent depuis ſi long-tems, & qu'ils ne ceſſent de mériter par leur zéle à remplir tant de devoirs envers le Roi, l'Etat & les Peuples !

L'ÉTUDE & le goût des Lettres commençoient à renaître en France, de l'étude & du goût de la Jurisprudence & des Loix qui les avoient déja précédé en Italie, lorsque François Premier devint le Reſtaurateur & le Protecteur du Génie, des Arts & des Talens. Ainſi par ses bienfaits ſe forma à l'ombre de la faveur Royale un nouvel ordre dans l'Etat. Cet ordre qui devoit rendre les François auſſi recommandables par le mérite littéraire qu'ils le ſont par la valeur, devoit ſans doute pour la gloire & l'intérêt de la Patrie être excité par des priviléges. Il en obtint en effet pluſieurs que je ne confonds point avec ceux des Eccléſiaſtiques. Ces derniers, toujours à l'abri du beſoin par leur état qui leur procure, avant qu'ils ayent eu le tems de déſirer, les biens temporels de l'Egliſe, naiſſent, pour ainſi dire, recompenſés, au lieu que les Gens de Lettres, méritant toujours de l'être, meurent ſouvent ſans l'avoir été. Les Gens d'Egliſe doivent néanmoins participer aux priviléges des Gens de Lettres, tant que par leur application aux Sciences hu-

mai-

maines, & plus encore par l'étude des langues ſçavantes, de l'Ecriture-Sainte, des Peres, des Conciles, & des libertés de l'Egliſe Gallicane (*) ils ſe rendront capables d'éclairer la Société dont il ſont membres. Les ſecours ſpirituels qu'ils lui donnent par leurs travaux Apoſtoliques pour l'inſtruction & la ſanctification des ames, ne ſont-ils pas en effet de leur part

(*) Les exemptions & libertés prétendues par le Clergé, tendoient à diminuer ſa dépendance de l'autorité Royale, & l'objet principal des libertés de l'Egliſe Gallicane eſt de prouver qu'elle ne dépend que de nos Rois pour le temporel, & que nos Rois ne dépendent que de Dieu. C'eſt ce qui peut expliquer la différence d'opinion & de ſentiment du Clergé & des Parlemens ſur ces deux eſpéces de libertés. Mais doit-il y avoir la-deſſus quelque difficulté depuis 1682? Le Clergé de France aſſemblé décida entre autres par les quatre propoſitions qu'il dreſſa pour lors que le précis des libertés de l'Egliſe Gallicane étoit contenu dans ces paroles de Jeſus-Chriſt, *Rendez à Céſar ce qui eſt à Céſar*, & à Dieu ce qui eſt à Dieu. Louis XIV. par ſa déclaration enregiſtrée du 19. Mars, ordonna que ces quatre propoſitions fuſſent enſeignées dans toutes les Ecoles, & ſoutenues dans toutes les Theſes. Peut-on douter que la Sorbonne n'enſeigne & ne faſſe ſoutenir ces quatre propoſitions devenues ainſi une loi de l'Egliſe & de l'Etat ? Il faudroit donc douter auſſi que les ſucceſſeurs des Evêques qui les ont rédigées, euſſent ſuccedé à leur zéle pour une doctrine que le dernier Pere de l'Egliſe, la plus grande lumiére du Clergé de France, a ſi ſolidement établie dans ſon Traité intitulé, *Defenſio Cleri Gallicani.*

part une contribution perſonnelle que la Patrie doit compenſer avec leur contribution réelle ? Cette partie du ſecond Ordre du Clergé, qui dans la Vigne du Seigneur, porte avec tant de zéle & de diſproportion tout le poids du jour, ne ſçauroit donc être trop ménagée ſur des impôts que ceux qui répartiſſent les Décimes prennent ſouvent ſur ſon néceſſaire. C'eſt à la Société, c'eſt au Souverain à juger ſi la partie la plus opulente du Clergé, les Moines, les Bénéficiers, &c. eſt auſſi favorable, & mérite autant d'être privilégiée.

Les priviléges les plus forts & les plus autentiques, aprés ceux de la Nobleſſe, ſont ſans contredit ceux des Pays d'Etats : car l'on verroit, ſi l'on recherchoit dans les ſources, qu'ils ne ſont autres que la forme du Gouvernement établi par Charlemagne. Suivant cette forme chaque Province avoit ſes Aſſemblées particulieres, dont elle envoyoit des Députés à l'Aſſemblée générale pour y porter les préſens qui étoient les impôts des Francs ; & les tributs des Peuples conquis, & des Egliſes que ces Aſſemblées particulieres, ou leurs Repréſentans avoient répartis & levés ſur les Contribuables. L'on pourroit même remonter juſqu'au premier contrat tacite, ou formel paſſé entre les Francs & Clovis, ou ſes Prédéceſſeurs : car Charlemagne ne fit que conſolider les uſages de la premiere Race, & la plûpart des Provinces rentrées ſous la domination de nos Rois, avoient été originairement ſoumiſes à ce Prince, ou même à Clovis, & ne furent démembrées que par l'uſurpation des Grands

&

& la foiblesse des Rois. Ainsi, elles ont rapporté en rentrant sous leur ancien Maître, les mêmes usages & les mêmes droits qu'elles tenoient de l'ancienne Constitution, & qu'elles avoient conservée sous leurs Princes particuliers. Elles y ont encore été maintenues par des Traités & des Capitulations qui ont établi leur forme d'administration, & cette forme est précieuse au Souverain & aux Sujets, parce qu'elle rappelle le titre originaire qui les lie réciproquement. La quotité de leurs impositions n'a point été déterminée par les Traités, ni par les Capitulations, & n'a pû l'être, puisqu'elle est nécessairement dépendante des circonstances des besoins, de la valeur & de la quantité de l'argent, & que toutes ces choses sont sujettes à variation. En effet, toutes les fois qu'il est survenu de nouveaux besoins qui ont forcé à de nouveaux impôts, les Pays privilégiés y ont contribué, quoique dans une forme différente; & voilà quel est leur privilége.

Il consiste à être gouvernés dans la même forme qu'ils l'étoient sous leurs derniers Seigneurs, par des Assemblées qui représentent les principaux Corps du Pays, suivant l'établissement de Charlemagne; à lever sur eux-mêmes, par le Ministere de ces Assemblées, ou de ceux qui les représentent, les impôts demandés par le Roi, & a les lui donner par don gratuit, comme cela se pratiquoit sous ce Prince.

Il y a dans cette forme deux avantages: l'un de payer d'une façon moins coûteuse & avec moins de frais; l'autre de participer à l'administration, & d'être en quelque sorte, à cet é-

égard, les Miniſtres & les Dépoſitaires de l'autorité Royale. Les Pays d'Etats dont les titres ſont ſi légitimes, ſont en même tems trop juſtes & trop éclairés ſur les vrais intérêts de leurs membres, pour ne pas déſirer que la répartition qu'ils ſont chargés de faire par leur privilége, ſoit faite avec proportion ſur tous leurs Citoyens; & ils profiteront, ſans doute, de l'occaſion qui ſe préſente pour réformer les inégalités qui peuvent s'y rencontrer, en ſoulageant ceux de leurs Habitans qui ſe trouvent plus chargés que les autres.

Les priviléges prétendus par le Clergé, quand ils ſeroient auſſi bien fondés, pourroient-ils être d'une autre eſpéce ou avoir d'autres avantages & d'autres effets? Mais ont-ils la même origine, la même cauſe & les mêmes titres? Les priviléges des Pays d'Etats ſont établis ſur les Actes les plus ſolemnels, ſur l'ancienne forme du Gouvernement François & ſur le premier Contrat de la Nation avec Clovis. Les Eccléſiaſtiques tous Gaulois & Romains du tems de la conquête, & par conſéquent ſujets aux tributs, n'ont jamais été pendant la premiere race admis aux Aſſemblées Générales ni particulieres de la Nation, & n'ont point offert leur Don gratuit comme la Nobleſſe & le peuple François. * Lorſque Pepin ſur la fin du ſeptiéme ſiécle eut donné entrée aux Eccléſiaſtiques dans les Aſſemblées générales, lorſque Charlemagne la leur eût conſervée dans les Parlemens, ils étoient encore preſque tous ſerfs. On trouve dans la vie de Louis le Débonnaire, écrite par *Thégan* Cor-

Hiſtoire de France du P. Daniel ſur la fin du regne de Thieri III.

Corévêque de Trêves que les Evêques furent chap.
les principaux auteurs de la dégradation de cet 43. &
Empereur, sur tout ceux qui avoient été serfs 44.
& qui étoient nés parmi les barbares. Pouvoient-ils par conséquent avoir part aux priviléges des Francs & des Nobles? Enfin depuis la fondation de la Monarchie jusqu'au regne de Henri III. jamais le Clergé de France n'a été autorisé à tenir des Assemblées particulieres pour délibérer sur ses impôts, qui ont toujours été confondus avec ceux des autres Sujets. Il eût même bien de la peine à obtenir de ce Prince en 1579. dans le tems des troubles & de la puissance de la ligue, la permission de s'assembler pour la premiere fois, au sujet de ses affaires temporelles. Car on ne doit pas compter au nombre des assemblées qui ont eu depuis cet objet unique le Colloque de Poissy tenu en 1561. pour une dispute de controverse avec les Protestans, & sur la fin duquel les Evêques délibérerent par occasion de la maniere dont ils payeroient au Roi les quatre décimes, qu'ils lui avoient accordées par chacune année pendant six ans aux Etats de Saint Germain-en-Laye. En effet quoique le Clergé par le Contrat de Poissy eût usurpé alors pour la premiere fois la forme nouvelle de faire au Roi des *Dons gratuits*, cette forme ne fut pas encore établie en sa faveur, puisqu'en 1567. Charles IX. sans consulter le Clergé, ordonna de sa seule autorité que ce Contrat continueroit pour six autres années. Il continua en effet, en vertu d'un Edit, jusqu'à ce que le Clergé, après bien des instances,

ayant enfin obtenu de s'assembler en 1579. passa avec Henri III. en 1580. un nouveau Contrat par lequel *au moyen des conditions qu'il imposa au Roi*, il s'arrogea la forme de *Don gratuit* qu'il a toujours conservée depuis. Mais ces *Dons gratuits* établis alors pour la premiere fois, & devenus ensuite ordinaires, ont d'abord tenu lieu des tailles & autres impositions payées par le reste des Sujets, & les impôts survenus depuis, tels que la Capitation & le Dixiéme, ont fait la matiére de différens abonnemens particuliers, que les Privilegiés ont payés pour en être exempts, & qui ont dû toujours être proportionnés, & à la contribution des autres & aux biens & de chacun. Le Clergé n'a donc point les mêmes priviléges que les Pays d'Etats. Mais quand même il les auroit, il y a toujours dans cette question, comme dans toutes les autres, deux objets différens, le fonds & la forme. Le fonds, est que les Privilégiés doivent payer ainsi que tous les autres Sujets, & dans une proportion égale aux facultés de chacun, les impôts que les besoins de l'Etat rendent justes & nécessaires, à l'exception des exemptions de la Noblesse sur la taille, & des parties de biens Ecclésiastiques affectées aux service des Autels, ou à la subsistance des pauvres & des membres du bas Clergé.

La forme est, que depuis certaines Epoques les uns ou les autres ont acquis ou usurpé à différens titres le privilége de payer par forme de don gratuit les sommes qui leur ont été demandées, & de les lever eux-mêmes sur

leurs

leurs Membres. Les Eccléſiaſtiques ont confondu le fonds avec la forme, afin de détruire l'un par l'autre, & d'anéantir l'obligation de payer ou de diminuer la quotité du payement par la forme gratuite de le faire. Ce ſeroit donner lieu à leurs plaintes, que de faire la même confuſion, & de vouloir anéantir la forme qui conſtitue leurs priviléges par le fonds qui fait leur obligation. Mais cette forme ne peut déroger au droit que le Souverain a d'impoſer & de juger des beſoins qui l'y obligent, ni à celui des Sujets, qui conſiſte à n'être pas chargés avec disproportion & inégalité. Le Souverain lui-même ne peut ni renoncer à l'un ni détruire l'autre, parce que n'étant que dépoſitaire du pouvoir, dont la propriété appartient à ſes Succeſſeurs & à la Société, qui s'eſt donnée pour toujours à eux; il ne peut ni priver ſon Etat des ſecours que chacun lui doit en proportion de ſes facultés, ni ſoulager une partie de ſes Membres aux dépens des autres, & s'il a dans certains tems, *ou par erreur de fait, ou ſur l'allégation d'un droit ſuppoſé, ſans titres & ſans preuves* accordé des exemptions contraires aux droits de la Souveraineté & de la Nation, la même autorité qui les a donné n'a-t'elle pas le pouvoir de les révoquer comme elle le doit? Comment donc les Eccléſiaſtiques peuvent-ils les ſoutenir? Quels titres peuvent-ils avoir pour payer moins que les autres, ou pour refuſer à leur Souverain la déclaration (*) des biens qu'ils poſſédent

(*) J'ai vû dans les mémoires d'un bon Citoyen, faits

dent & tiennent tous de la libéralité des Rois & des Peuples. La demande de ces déclarations, semblable à celle que fit autrefois Auguste, a sans doute pour objet de proportionner suivant le droit naturel & la Justice distributive, les charges aux facultés de chacun. On ne peut fixer cette proportion que sur la connoissance des biens de chaque Propriétaire ou Usufruitier; la voye des déclarations est la seule pour les connoître : par quelle raison le Clergé pourroit-il s'en dispenser, puisqu'il reconnoît lui même l'obligation de donner des déclarations par la demande qu'il fait tous les cinq ans d'un Arrêt pour en être exempt ? Mais si les déclarations sont dûes, elles doivent être sincéres. Le Prince, ainsi que les Sujets, dont l'intérêt commun est qu'elles le soient ont droit d'en demander & d'en faire la vérification, & si l'on refusoit les déclarations ou leur vérification, ne seroit-ce pas donner lieu de soupçonner qu'on veut cacher la vérité ou diminuer ses impositions au préjudice de ses compatriotes & de ses freres ? Lorsque tous ces préalables auront été remplis de la

part

faits sur ceux du tems que le Clergé sous Charles VI. divisa lui-même ses revenus en trois parts, une pour l'entretien des Eglises & Bâtimens, l'autre pour les Ecclésiastiques, & la troisiéme pour aider le Roi dans ses guerres contre les Anglois. On voit aussi qu'en 1516., sous le regne de François I. il paya une taxe qui fut faite par le Président Pascal, d'où elle tira son nom de *Pascaline*, & qu'en 1543. il donna des déclarations de ses revenus qui demeurerent sans vérification & sans effet.

part des Eccléfiaftiques, comme ils l'ont été déja par les autres privilégiés, il dépendra du Souverain de leur conferver, s'il le juge à propos, la forme dont ils jouiffent, en leur permettant de lever fur eux-mêmes le montant de la contribution déterminée par lui & de lui en faire l'offre, *pourvû que la répartition foit faite fous fes yeux, fuivant les facultés & les revenus des Contribuables.* Il a droit & intérêt, comme Chef de la Société, d'exiger que cette proportion foit exactement obfervée entre tous fes Sujets, & de vérifier fi elle l'eft; tous les Membres du Clergé ont auffi le même droit & le même intérêt pour être affurés de n'être pas plus chargés les uns que les autres; le corps entier doit le defirer pour rendre juftice à tous fes Membres, & fe juftifier des plaintes, peut-être injuftes, que l'on fait depuis fi long-tems fur le vice de cette répartition. Car fi elle eft réguliere, ainfi que l'adminiftration des deniers du Clergé, il doit impofer filence à ceux qui les décrient: fi au contraire il s'y étoit gliffé quelques erreurs, il a ainfi que l'État le plus grand intérêt d'y remédier. En effet la furcharge des Bénéficiers entraîne néceffairement la ruine des Bénéfices, qui faute d'entretien & de réparations, diminueront pour l'avenir aux dépens du corps Eccléfiaftiques; mais fi les Bénéficiers voyent diminuer leur ufufruit de jour en jour par la dégradation de leurs biens, & fi le corps entier s'appauvrit par les Capitaux & les intérêts (*) des *dons gratuits*

(*) En 1695. le Clergé s'abonna pour la Capitation

tuits subſtitués à une impoſition annuelle qui auroit couté moins cher aux Contribuables, comment pourra-t'il rembourſer ce qu'il doit, en payer les intérêts & fournir aux nouvelles demandes que les beſoins du Royaume peuvent exiger? Le Clergé, reſſource de l'Etat, en aura donc beſoin lui-même pour ſoutenir ſon crédit, & s'empêcher de manquer à ſes Créanciers; & pourra-t'il en trouver dans un Royaume que les terres du Clergé, devenues enfin incultes, ſes bâtimens tombés en ruine, ſes fermes diminuées & les villages dépeuplés, auront alors privé du tiers au moins des richeſſes qu'il poſſéde?

JE finis comme l'Auteur de *l'Eſprit des Loix* a commencé. *Si je pouvois faire enſorte que les hommes puſſent ſe guérir de leurs préjugés . . . qu'ils euſſent de nouvelles raiſons d'aimer leurs devoirs, leur Prince, leur Patrie & leurs Loix, je m'eſtimerois le plus heureux des mortels.*

J'ai l'honneur d'être &c.

tion à vingt-quatre millions une fois payés. Comme il a emprunté cette ſomme, il en a payé chaque année 1200000. liv. d'intérêts, qu'il a fallu impoſer. S'il avoit payé annuellement par impoſition, il n'auroit dû ni capital ni intérêt. Le Roi auroit eu davantage chaque année, & auroit pû ſur ce fonds emprunter s'il en avoit eu beſoin. On peut faire le même raiſonnement ſur tous les dons gratuits extraordinaires dont le montant a été emprunté par le Clergé, qui ne payant par impoſitions que la rente des ſommes demandées, s'obere continuellement par les capitaux & les intérêts.

TABLE ANALYTIQUE

ajoutée à cette Edition.

AVIS DU PREMIER EDITEUR DE CES LETTRES.

PREFACE DE L'AUTEUR.

LETTRE PREMIERE.

S D i-

LETTRE II.

Et

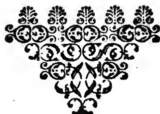
L'E-

Il

LETTRE III.

LET-

LETTRE IV.



FAU-

FAUTES à CORRIGER.

Pag. 33. l. 27. liſez *Conſtantius*.
65. l. 4. *liſez* violens.
70. l. 12. n'aille *ajoutez à* l'armée.
72. l. *penult* ou *liſez* on.
90. l. 5. *liſez* factieux.
99 l 8. les *liſez* ſes.
108. l. *derniére liſez* quoiqu'ils.
111. l. 25. Eccleſiaſtiques *ajoutez* ſeuls.
144 l 14 liſez excommunioit.
144. *ligne derniére , liſez* Tours.
157. l. 12. les *liſez* le.
163. l. 8. *liſez* Princes.
193. l. 1. 1727. *liſez* 1726.
208. l. 15. *liſez* innovation.
216. l. 14. *liſez* ſouverains.
256. l. 29. reſté *liſez* teſté.



